



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7351

Projet de loi relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public

Date de dépôt : 10-08-2018

Date de l'avis du Conseil d'État : 28-11-2018

Auteur(s) : Monsieur Xavier Bettel, Ministre des Communications et des Médias

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
14-06-2019	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
10-08-2018	Déposé	7351/00	<u>5</u>
05-10-2018	Avis de la Chambre de Commerce (25.9.2018)	7351/01	<u>38</u>
17-10-2018	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (9.10.2018)	7351/02	<u>43</u>
28-11-2018	Avis du Conseil d'État (27.11.2018)	7351/03	<u>46</u>
11-12-2018	Avis de la Chambre des Salariés (27.11.2018)	7351/04	<u>54</u>
14-02-2019	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications	7351/05	<u>57</u>
27-03-2019	Avis complémentaire du Conseil d'État (26.3.2019)	7351/06	<u>68</u>
29-03-2019	Commission consultative des Droits de l'Homme (3/2019)	7346/07, 7351/07	<u>71</u>
02-04-2019	Changement d'intitulé Ancien intitulé : Projet de loi relative à l'accessibilité des sites Internet et des applications mobiles des organismes du secteur public Nouvel intitulé : Pro [...]	7351/08	<u>88</u>
02-04-2019	Rapport de commission(s) : Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications Rapporteur(s) :	7351/08	<u>104</u>
07-05-2019	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°21 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7351	<u>120</u>
13-05-2019	Avis de la Chambre des Métiers (25.4.2019)	7351/09	<u>122</u>
23-05-2019	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (23-05-2019) Evacué par dispense du second vote (23-05-2019)	7351/10	<u>125</u>
02-04-2019	Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications Procès verbal (07) de la reunion du 2 avril 2019	07	<u>128</u>
08-02-2019	Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications Procès verbal (03) de la reunion du 8 février 2019	03	<u>131</u>
04-02-2019	Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications Procès verbal (02) de la reunion du 4 février 2019	02	<u>134</u>
28-01-2019	Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications Procès verbal (01) de la reunion du 28 janvier 2019	01	<u>146</u>
31-05-2019	Publié au Mémorial A n°373 en page 1	7351	<u>173</u>

Résumé

Projet de loi n°7351 (PL 7351) relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public

Dans le souci de renforcer l'intégration des personnes souffrant d'un handicap dans le domaine virtuel, l'Union européenne a adopté plusieurs actes législatifs jusqu'à présent, à savoir les **règlements**

- [\(UE\) n° 1303/2013](#), et
- [\(UE\) n° 1304/2013](#)

du Parlement européen et du Conseil (UE) qui prévoient des mesures relatives à l'accessibilité aux technologies de l'information et de la communication (TIC).

L'objet du **PL 7351** consiste en la transposition en droit national de la **directive (UE) 2016/2102** du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public.

La **directive (UE) 2016/2102** complète les **règlements** mentionnés plus haut en introduisant des obligations pour garantir l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes publics.

La notion d'organismes publics dans ce contexte est à prendre au sens large du terme et inclut non seulement les administrations publiques, mais aussi les communes, les établissements publics, ainsi que les établissements scolaires et les crèches, pour ce qui est des fonctions administratives essentielles.

Selon le **PL 7351**, sont qualifiés conformes aux exigences d'accessibilité les sites internet et applications mobiles qui sont conformes aux normes européennes harmonisées pertinentes en la matière.

À défaut de publication de telles normes, la **norme EN 301 549 V1.1.2 de 2015**, respectivement la dernière version de cette norme, en l'occurrence la **version V2.1.2 de 2018**, est à considérer comme **norme de référence**.

Celle-ci exige de manière générale que les informations contenues sur un site ou une application soient accessibles à toute personne, indépendamment

- de ses facultés physiques, cognitives ou sensorielles, et
- du caractère temporaire, permanent ou situationnel de son handicap.

À titre d'exemple, les contenus représentés de manière visuelle devront par conséquent être accessibles pour les personnes avec des capacités de vue limitées, en mettant à disposition d'autres moyens, comme par exemple la possibilité d'écouter le contenu.

La **directive (UE) 2016/2102** harmonise les exigences des différents États membres afin de minimiser la fragmentation du marché intérieur européen et de renforcer l'interopérabilité européenne. Ceci contribue notamment à la réduction des incertitudes pour les développeurs et fournisseurs des sites Internet et leur facilite l'offre de leurs services sur l'entièreté du marché européen.

7351/00

N° 7351

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**relative à l'accessibilité des sites Internet et des applications mobiles des organismes du secteur public**

* * *

*(Dépôt: le 10.8.2018)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (13.7.2018).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	3
4) Commentaire des articles	7
5) Tableau comparatif.....	13
6) Fiche financière	13
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	14
8) Directive (UE) 2016/2102 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relative à l'accessibilité des sites Internet et des applications mobiles des organismes du secteur public	17

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Communications et des Médias et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Communications et des Médias est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relative à l'accessibilité des sites Internet et des applications mobiles des organismes du secteur public.

Cabasson, le 13.07.2018

*Le Ministre des Communications
et des Médias,*

Xavier BETTEL

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi sous examen a comme objet de transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) n° 2102/2016 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relative à l'accessibilité des sites Internet et des applications mobiles des organismes du secteur public.

La directive complète l'acquis européen en matière d'accessibilité. En effet, les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1303/2013 et (UE) n° 1304/2013 contiennent des dispositions relatives à l'accessibilité aux technologies de l'information et de la communication (TIC). Ils ne traitent toutefois pas des spécificités de l'accessibilité des sites Internet ou des applications mobiles. La directive (UE) n°2102/2016 comble ce vide. La directive vise à rapprocher les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en ce qui concerne les exigences en matière d'accessibilité de ces sites Internet et applications mobiles afin de mettre un terme à la fragmentation du marché intérieur européen.

Ainsi, l'objectif du présent projet de loi est de rendre plus accessibles les sites Internet et applications mobiles des organismes du secteur public aux utilisateurs, en particulier aux personnes handicapées. Les organismes du secteur public doivent dès lors veiller à ce que leurs sites Internet et applications mobiles répondent aux critères et exigences posés par le projet de loi. L'expression « organismes du secteur public » est à interpréter au sens large, c'est-à-dire l'État central, les communes, les établissements publics ainsi que, en ce qui concerne les fonctions administratives essentielles en ligne, les établissements scolaires et les crèches.

Les exigences d'accessibilité prévues par le projet de loi se fondent sur des exigences communes aux États membres de l'Union européenne en matière d'accessibilité. Cette démarche contribue à réduire les incertitudes, au sein du marché intérieur européen, qui pèsent sur les développeurs et à encourager l'interopérabilité européenne.

De même si le projet de loi met un accent sur l'accessibilité des personnes handicapées, il sera à la fin du compte bénéfique pour tous les citoyens. En effet, chacun devrait tirer profit de l'amélioration de l'accès aux services du secteur public via les sites Internet et les applications mobiles et bénéficier de services et d'informations qui facilitent sa vie quotidienne et l'exercice de ses droits au niveau national et au niveau de l'Union, notamment le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire de l'Union et le droit à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services. Ainsi, le présent projet de loi soutient les objectifs de la stratégie gouvernementale « Digital Lëtzebuerg » visant à favoriser l'accès aux nouvelles technologies pour chaque citoyen.

Le présent projet de loi s'inscrit dans le respect d'une transposition fidèle de la directive.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. La présente loi définit les exigences et les règles que les organismes du secteur public doivent respecter en matière d'accessibilité des sites Internet, quel que soit l'appareil utilisé pour y accéder, et des applications mobiles et a pour objet de rendre ces sites Internet et applications mobiles plus accessibles pour les utilisateurs en général et pour les personnes handicapées en particulier.

Art. 2. La présente loi s'inscrit dans le cadre de la mission conférée au Service information et presse en vertu de l'article 32, paragraphe 2, lettre f), de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

Art. 3. (1) La présente loi s'applique à tous les sites Internet et à toutes les applications mobiles des organismes du secteur public.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, la présente loi ne s'applique pas aux sites Internet et applications mobiles suivants :

- 1° les sites Internet et applications mobiles de diffuseurs du service public et de leurs filiales et d'autres organismes ou de leurs filiales qui accomplissent une mission de diffusion de service public;
- 2° les sites Internet et applications mobiles des organisations non gouvernementales qui ne fournissent pas de services essentiels pour le public, ni de services répondant spécifiquement aux besoins des personnes handicapées ou destinés à celles-ci;
- 3° les sites Internet et applications mobiles des établissements scolaires de l'enseignement fondamental et secondaire ou des crèches, à l'exception du contenu ayant trait aux fonctions administratives essentielles en ligne.

(3) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, la présente loi ne s'applique pas aux contenus suivants des sites Internet et applications mobiles :

- 1° les formats de fichiers bureautiques publiés avant le 23 septembre 2018, sauf si ces contenus sont nécessaires pour les besoins de processus administratifs actifs qui concernent des tâches effectuées par l'organisme du secteur public concerné;
- 2° les médias temporels préenregistrés publiés avant le 23 septembre 2020;
- 3° les médias temporels diffusés en direct;
- 4° les cartes et les services de cartographie en ligne, pour autant que les informations essentielles soient fournies sous une forme numérique accessible pour ce qui concerne les cartes destinées à la navigation;
- 5° les contenus de tiers qui ne sont ni financés, ni développés par, ni sous le contrôle de l'organisme du secteur public concerné;
- 6° les reproductions de pièces de collections patrimoniales qui ne peuvent être rendues totalement accessibles en raison :
 - a) de l'incompatibilité des exigences en matière d'accessibilité avec la préservation de la pièce concernée ou l'authenticité de la reproduction, par exemple en termes de contraste ; ou
 - b) de la non-disponibilité de solutions automatisées et économiques qui permettraient de transcrire facilement le texte de manuscrits ou d'autres pièces de collections patrimoniales et de le restituer sous la forme d'un contenu compatible avec les exigences en matière d'accessibilité ;
- 7° le contenu d'extranets et d'intranets, à savoir de sites Internet qui ne sont accessibles qu'à un groupe restreint de personnes et non au grand public, publié avant le 23 septembre 2019 jusqu'à ce que ces sites Internet fassent l'objet d'une révision en profondeur;
- 8° le contenu de sites Internet et d'applications mobiles qui sont considérés comme des archives, à savoir qu'ils ne présentent que des contenus qui ne sont pas nécessaires pour les besoins de processus administratifs actifs, ni mis à jour ou modifiés après le 23 septembre 2019.

Art. 4. Dans le cadre de la présente loi, les définitions suivantes sont d'application :

- 1° « organisme du secteur public » : l'État, les communes, les organismes de droit public au sens de l'article 2, lettre d), de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics, ou les associations formées

par une ou plusieurs de ces autorités ou un ou plusieurs de ces organismes de droit public, si ces associations ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial;

- 2° « application mobile » : un logiciel d'application conçu et développé par des organismes du secteur public ou pour leur compte, en vue d'être utilisé par le grand public sur des appareils mobiles, tels que des téléphones intelligents, encore appelés smartphones, ou des tablettes; elle ne comprend pas les logiciels qui contrôlent ces appareils, c'est-à-dire les systèmes d'exploitation mobiles, ni le matériel informatique;
- 3° « norme » : une norme au sens de l'article 2, point 1, du règlement (UE) n° 1025/2012;
- 4° « norme européenne » : une norme européenne au sens de l'article 2, point 1, lettre b), du règlement (UE) n° 1025/2012;
- 5° « norme harmonisée » : une norme harmonisée au sens de l'article 2, point 1, lettre c), du règlement (UE) n° 1025/2012;
- 6° « média temporel » : un des types de médias suivants : uniquement audio, uniquement vidéo, audio et vidéo ou audio et/ou vidéo avec des composants interactifs;
- 7° « pièces de collections patrimoniales » : des biens privés ou publics présentant un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique, et faisant partie de collections conservées par des institutions culturelles telles que des bibliothèques, des archives ou des musées;
- 8° « données de mesure » : les résultats chiffrés de l'activité de contrôle effectuée pour vérifier la conformité des sites Internet et des applications mobiles d'organismes du secteur public avec les exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 5. Les données de mesure comprennent à la fois des informations quantitatives relatives à l'échantillon de sites Internet et d'applications mobiles testés (nombre de sites Internet et d'applications avec, le cas échéant, leur nombre de visiteurs ou d'utilisateurs, etc.) et des informations quantitatives concernant le niveau d'accessibilité.

Art. 5. (1) Les organismes du secteur public concernés doivent prendre les mesures nécessaires pour améliorer l'accessibilité de leurs sites Internet et de leurs applications mobiles en les rendant perceptibles, utilisables, compréhensibles et robustes.

(2) Le contenu des sites Internet est présumé conforme aux exigences d'accessibilité définies au paragraphe 1^{er} de cet article :

- 1° s'il est conforme aux normes harmonisées pertinentes, dont les références ont été publiées par la Commission européenne au Journal officiel de l'Union européenne conformément au règlement (UE) n° 1025/2012, ou aux parties pertinentes de telles normes;
- 2° si, à défaut de la publication par la Commission européenne des normes harmonisées pertinentes visées au paragraphe 2, point 1, il est conforme aux exigences pertinentes de la norme européenne EN 301 549 V1.1.2 (2015-04) ou d'une version plus récente de cette norme européenne ou bien d'une norme européenne qui la remplace.

(3) Le contenu des applications mobiles est présumé conforme aux exigences d'accessibilité définies au paragraphe 1^{er} de cet article :

- 1° s'il est conforme aux normes harmonisées pertinentes, dont les références ont été publiées par la Commission européenne au Journal officiel de l'Union européenne conformément au règlement (UE) n° 1025/2012, ou aux parties pertinentes de telles normes;
- 2° si, à défaut de la publication par la Commission européenne des normes harmonisées pertinentes visées au paragraphe 3, point 1, il est conforme aux spécifications techniques pertinentes adoptées et publiées par la Commission européenne;
- 3° si, à défaut de la publication par la Commission européenne de normes harmonisées pertinentes visées au paragraphe 3, point 1, et à défaut de la disponibilité des spécifications techniques mentionnées au paragraphe 3, point 2, il est conforme aux exigences pertinentes de la norme européenne EN 301 549 V1.1.2 (2015-04) ou d'une version plus récente de cette norme européenne ou bien d'une norme européenne qui la remplace.

Art. 6. (1) Les organismes du secteur public appliquent les exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 5 dans la mesure où le respect de ces exigences n'impose pas une charge disproportionnée aux organismes du secteur public.

(2) Afin d'évaluer, dans le cadre d'une évaluation initiale qui lui incombe, dans quelle mesure le respect des exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 5 impose une charge disproportionnée, l'organisme du secteur public concerné doit tenir compte de circonstances pertinentes, notamment des circonstances suivantes :

- 1° la taille, les ressources et la nature de l'organisme du secteur public concerné; et
- 2° l'estimation des coûts et des avantages pour l'organisme du secteur public concerné par rapport à l'avantage estimé pour les personnes handicapées, compte tenu de la fréquence et de la durée d'utilisation du site Internet ou de l'application mobile spécifique.

(3) Lorsqu'un organisme du secteur public s'octroie la dérogation prévue au paragraphe 1^{er} pour un site Internet ou une application mobile spécifique après avoir effectué l'évaluation visée au paragraphe 2, il explique, dans la déclaration visée à l'article 7, paragraphe 1^{er}, les parties des exigences en matière d'accessibilité qui ne pouvaient pas être respectées et, si approprié, il présente les alternatives accessibles.

Art. 7. (1) Les organismes du secteur public fournissent et mettent régulièrement à jour une déclaration sur l'accessibilité détaillée, complète et claire sur la conformité de leurs sites Internet ou applications mobiles avec la présente loi.

Les organismes du secteur public informent sans formalités particulières et dans les 30 jours après la publication ou la mise à jour le Service information et presse de la publication ou de la mise à jour de la déclaration.

(2) Pour les sites Internet, la déclaration sur l'accessibilité est publiée sur le site Internet concerné dans un format accessible.

Pour les applications mobiles, la déclaration sur l'accessibilité est fournie dans un format accessible et est disponible sur le site Internet de l'organisme du secteur public responsable pour l'application mobile concernée ou apparaît avec d'autres informations disponibles lors du téléchargement de l'application.

(3) Cette déclaration comprend :

- 1° une explication sur les parties du contenu qui ne sont pas accessibles et les raisons de cette inaccessibilité et, si approprié, une présentation des alternatives accessibles prévues;
- 2° la description d'un mécanisme de retour d'information et un lien vers ce mécanisme pour permettre à toute personne de notifier à l'organisme du secteur public concerné toute absence de conformité de son site Internet ou de son application mobile avec les exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 5 et de demander les informations exclues en vertu de l'article 3, paragraphe 2, ou de l'article 6; et
- 3° des liens vers les sites Internet du Service information et presse et du médiateur.

(4) Les organismes du secteur public doivent dans un délai d'un mois apporter une réponse adéquate à la notification ou à la demande qui leur a été adressée via le mécanisme de retour d'information décrit au paragraphe 3, point 2.

(5) Les modalités de la déclaration d'accessibilité et des procédures y associées peuvent être précisées sous la forme de règlement grand-ducal.

Art. 8. Le Service information et presse contrôle périodiquement la conformité des sites Internet et des applications mobiles des organismes du secteur public avec les exigences d'accessibilité énoncées à l'article 5 sur base de la méthode de contrôle fixée par règlement grand-ducal. Ce règlement grand-ducal peut aussi contenir des dispositions qui précisent les modalités de l'évaluation visée à l'article 6, paragraphe 2, et de l'évaluation nécessaire pour pouvoir fournir la déclaration d'accessibilité visée par l'article 7.

Art. 9. Le Service information et presse est chargé:

- 1° de veiller à ce que les organismes du secteur public appliquent les exigences énoncées aux articles 5 et 6 et à l'article 7, paragraphes 1^{er}, 2 et 3;

- 2° de mettre à disposition un formulaire de contact pour toute personne souhaitant introduire une réclamation quant au non-respect par un organisme du secteur public des exigences énoncées aux articles 5 et 6 et à l'article 7, paragraphes 1^{er}, 2 et 3;
- 3° d'informer et de sensibiliser les parties prenantes et le grand public :
- a) au sujet de l'existence de la présente loi;
 - b) des droits et obligations qui en découlent;
 - c) des exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 5 et de leurs avantages pour les utilisateurs et les éditeurs de sites Internet et d'applications mobiles;
 - d) de toute évolution importante qui aurait lieu en matière de politique d'accessibilité concernant les sites Internet et les applications mobiles.
- 4° d'encourager, de faciliter et d'organiser des programmes de formation relatifs à l'accessibilité des sites Internet et des applications mobiles à destination des parties prenantes intéressées et du personnel des organismes du secteur public, destinés à leur apprendre à créer, gérer et mettre à jour le contenu des sites Internet et des applications de manière à ce qu'il soit et reste accessible;
- 5° de promouvoir et de faciliter l'application des exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 5 pour les sites Internet et applications mobiles qui ne tombent pas sous le champ d'application de la présente loi;
- 6° de consulter et d'impliquer les parties prenantes pertinentes au sujet de l'accessibilité des sites Internet et des applications mobiles.

Art. 10. (1) Avant le 23 décembre 2021, puis tous les trois ans, le Service information et presse envoie à la Commission européenne des rapports réguliers sur les résultats du contrôle visé à l'article 8, accompagnés des données de mesure.

(2) Les rapports contiennent des informations sur le recours à la procédure prévue à l'article 9, point 2, ainsi que sur le recours au médiateur.

(3) Les rapports sont rédigés sur base des modalités de comptes rendus fixées par règlement grand-ducal. Le contenu des rapports, à l'exclusion de la liste des sites Internet, des applications mobiles et des organismes du secteur public examinés, est publié dans un format accessible.

(4) Concernant les mesures adoptées en vertu de l'article 8, le premier rapport porte également sur les éléments suivants:

- 1° une description des mécanismes mis en place pour consulter les parties prenantes intéressées sur l'accessibilité des sites Internet et des applications mobiles;
- 2° les procédures visant à rendre publique toute évolution de la politique d'accessibilité concernant les sites Internet et les applications mobiles;
- 3° les expériences et les conclusions tirées de la mise en œuvre des règles relatives au respect de la conformité avec les exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 5; et
- 4° les informations relatives à la formation et aux actions de sensibilisation.

Art. 11. (1) La présente loi entre en vigueur conformément à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er} les sites Internet des organismes du secteur public qui ne sont pas publiés avant le 23 septembre 2018 sont mis en conformité avec la présente loi au plus tard le 23 septembre 2019.

(3) Par dérogation au paragraphe 1^{er} les sites Internet des organismes du secteur public publiés avant le 23 septembre 2018 sont mis en conformité avec la présente loi au plus tard le 23 septembre 2020.

(4) Par dérogation au paragraphe 1^{er} les applications mobiles des organismes du secteur public sont mis en conformité avec la présente loi au plus tard le 23 juin 2021.

(5) Le Gouvernement communique à la Commission européenne le texte de la présente loi ainsi que, le cas échéant, les autres dispositions légales et réglementaires adoptées dans le domaine de la directive (UE) n° 2016/680.

*

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Ad Article 1^{er}

L'article, inspiré de l'article 1^{er} de la directive (UE) 2016/2102, définit l'objet de la loi. L'objectif de la loi est de définir les exigences et les règles en matière d'accessibilité auxquelles les sites Internet et les applications mobiles des organismes du secteur public doivent se conformer afin de les rendre plus accessibles pour les utilisateurs, en particulier les personnes handicapées.

Ad Article 2

Le renvoi à la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques clarifie que la désignation en tant qu'organe de contrôle du Service information et presse (ci-après « SIP ») à l'article 8 ainsi que les autres tâches prévues à l'article 9 s'inscrivent dans le cadre de la mission conférée à l'article 32, paragraphe 2, lettre f) de ladite loi.

La directive n'oblige pas les États membres à créer un nouvel organe de contrôle, mais laisse le choix aux États membres de soit confier la mission de contrôle à un organisme existant soit de créer un nouvel organisme ad hoc. L'objectif du projet de loi étant d'améliorer et faciliter l'accès aux informations contenues sur les sites Internet et dans les applications mobiles sans qu'une barrière de langue, une structuration ou navigation trop complexe, une perte d'audition ou de vue ainsi que d'autres incapacités physiques ou morales n'entravent cette accessibilité, il dispose donc d'un caractère universel avec des répercussions positives pour chaque utilisateur, y compris les personnes subissant un handicap. Ce caractère universel doit se retrouver au niveau de l'organe de contrôle. La mise en place d'une nouvelle structure dédiée au contrôle de l'accessibilité des sites Internet et applications mobiles risquerait cependant à ne pas répondre à ce caractère universel. En effet, un organe à part qui se concentrerait uniquement sur le contrôle de l'accessibilité aux sites Internet et applications mobiles se bornerait à son domaine, et risquerait de perdre la vue d'ensemble nécessaire en matière d'accessibilité. Il en est de même pour les organismes existants dans un domaine spécifique, comme par exemple dans celui du handicap. Il y aura un risque accru que ces entités se concentreraient sur leur domaine initial en perdant de vue la perspective globale (l'accessibilité pour chacun). Ainsi il serait préférable d'opter pour une entité existante agissant de manière horizontale avec des missions connexes, voire similaires que celles prévues par le projet de loi.

Le projet de loi vise à garantir que la structure et les fonctionnalités n'empêchent pas l'accès aux informations contenues sur les sites Internet et dans les applications mobiles des organismes du secteur public. Le projet de loi s'inscrit dès lors dans une optique de gouvernement ouvert et transparent. Le contrôle de l'accessibilité tel que prévu par le projet de loi pourrait donc être assuré par l'organe qui fait fonction de coordinateur étatique pour l'accès à l'information. Depuis la loi du 6 janvier 2018, le Service information et presse (SIP) a comme mission de définir et mettre en œuvre une stratégie de promotion des données ouvertes et d'accès à l'information. Le SIP pourrait dans cette logique également accueillir le rôle d'organe de contrôle de l'accessibilité des sites Internet et applications mobiles des organismes du secteur public.

Ad Article 3

L'article définit le champ d'application de la loi. Contrairement à la directive, le projet de loi sépare l'objet et le champ d'application en deux articles distincts pour garantir plus de lisibilité, en particulier en ce qui concerne le champ d'application.

Le paragraphe 1^{er} prévoit le principe que la loi s'applique à tous les sites Internet et à toutes les applications mobiles des organismes du secteur public. Ce principe, pas contenu dans la directive, est introduit dans un souci de rendre plus percevable les dérogations énoncées aux paragraphes 2 et 3.

Les dérogations listées aux points 1 et 2 du paragraphe 2 sont fidèlement reprises du texte de la directive (UE) 2016/2102 en ce qu'elles excluent du champ d'application de la loi certaines activités des diffuseurs de service public ainsi que des organisations non gouvernementales. L'exclusion des

sites Internet et applications mobiles des diffuseurs de service public vise à ne pas restreindre la liberté d'expression et la liberté des médias et leur pluralisme. Le fait d'exclure du champ d'application les organisations non gouvernementales, c'est-à-dire des organismes autonomes volontaires établis pour poursuivre principalement des objectifs non lucratifs, qui fournissent des services qui ne sont pas essentiels au public, tels que des services qui ne sont pas directement mandatés par l'État ou par des communes, ou des services qui ne répondent pas spécifiquement aux besoins des personnes handicapées en particulier, se justifie par le souhait d'éviter l'imposition d'une charge disproportionnée à ces entités. Dans cet esprit les associations sans but lucratifs sont à considérer comme des organisations non gouvernementales et donc exclues du champ d'application sauf si elles fournissent des services essentiels pour le public, ou des services répondant spécifiquement aux besoins des personnes handicapées ou destinés à celles-ci.

La dérogation prévue au point 3 du paragraphe 2 met en œuvre le paragraphe 5 de l'article 1^{er} de la directive (UE) 2016/2102 qui permet d'exclure les sites Internet et les applications mobiles des établissements scolaires de l'enseignement fondamental et secondaire ou des crèches à l'exception du contenu ayant trait aux fonctions administratives essentielles en ligne. L'exclusion a été retenue afin de ne pas imposer une charge disproportionnée et coûteuse. Tombent sous cette exception dans le contexte luxembourgeois tous les établissements scolaires de l'enseignement fondamental et secondaire, donc notamment aussi le secteur de la formation professionnelle, et tous les organismes assimilables à des crèches, c'est-à-dire notamment aussi les garderies ou les foyers de jour. Ne tombent pas sous cette exception les organismes actifs en matière d'études supérieures ou universitaires, donc notamment l'Université du Luxembourg.

Les dérogations prévues au paragraphe 3 ciblent certains contenus et sont fidèlement reprises de la directive (UE) 2016/2102.

Le point 1 du paragraphe 3 exclut du champ d'application les formats de fichiers bureautiques. Par formats de fichiers bureautiques il faut entendre des documents qui ne sont pas principalement destinés à être utilisés sur Internet et qui sont inclus dans des pages Internet, tels que le format de document portable (PDF) Adobe, les documents Microsoft Office ou leurs équivalents (« *open source* »).

Le point 2 du paragraphe 3 exclut les médias temporels préenregistrés du champ d'application, pour autant qu'ils soient publiés avant le 23 septembre 2020. Après cette date, le contenu de ces médias doit répondre aux exigences d'accessibilité. L'idée est de garantir une période transitoire pour se conformer aux exigences.

Le point 3 du paragraphe 3 exclut du champ d'application le contenu des médias temporels diffusés en direct. En effet, l'application des exigences d'accessibilité aux transmissions directes constituerait une charge disproportionnée. Les médias temporels diffusés en direct qui sont conservés en ligne ou republiés après leur radiodiffusion en direct sont cependant considérés comme des médias temporels préenregistrés, et ce, sans délai indu à compter de la date de la radiodiffusion initiale ou de la republication du média temporel. Le délai ne devrait pas excéder le temps strictement nécessaire pour rendre accessibles des médias temporels, la priorité étant donnée aux informations essentielles ayant trait à la santé, au bien-être et à la sécurité du public. En principe, cette durée nécessaire ne devrait pas dépasser quatorze jours. Dans des cas justifiés, notamment lorsqu'il est impossible de fournir les services pertinents en temps utile, ce délai peut exceptionnellement être prorogé jusqu'au délai minimal nécessaire pour rendre le contenu accessible.

La dérogation prévue au point 4 du paragraphe 3 exclut du champ d'application les cartes et les services de cartographies en ligne à l'exception des informations essentielles en ce qui concerne les cartes destinées à la navigation. Ainsi, lorsque des cartes sont destinées à être utilisées à des fins de navigation, des informations accessibles peuvent être nécessaires pour aider les personnes qui ne peuvent pas avoir recours de façon satisfaisante à des informations visuelles ou à des fonctionnalités de navigation complexes, par exemple pour localiser des bâtiments ou des lieux où des services sont fournis. Une alternative accessible devrait donc être fournie, telle qu'une adresse postale et l'indication d'arrêts de transport public à proximité ou les noms des lieux ou régions, qui sont souvent déjà disponibles pour l'organisme du secteur public sous une forme simple et lisible pour la plupart des utilisateurs.

Les contenus de tiers, comme par exemple dans un programme de messagerie, un blog, un article qui permet aux utilisateurs d'ajouter des commentaires ou des applications pouvant gérer des contenus ajoutés par les utilisateurs, sont également exclus du champ d'application de la loi par le point 5 du paragraphe 3. L'exclusion est liée à la condition que les contenus ne soient ni financés ni mis au point

par l'organisme du secteur public concerné, ni sous son contrôle. Par principe, de tels contenus ne devraient pas être utilisés s'ils entravent ou réduisent la fonctionnalité du service public offert sur le site Internet ou l'application mobile concerné. Lorsque l'objectif du contenu de sites Internet ou d'applications mobiles des organismes du secteur public est d'organiser des consultations ou des forums de discussion, ce contenu ne peut être assimilé au contenu de tiers et devrait donc être accessible, sauf dans le cas de contenus ajoutés par les utilisateurs qui ne sont pas sous le contrôle de l'organisme du secteur public concerné.

Le paragraphe 3, point 6, exclut du champ d'application le contenu des reproductions de pièces de collections patrimoniales, pour autant qu'il n'est pas possible de les rendre totalement accessibles. Cette inaccessibilité est conditionnée par deux circonstances alternatives. Soit les exigences en matière d'accessibilité sont incompatibles avec la préservation de la pièce concernée ou l'authenticité de la reproduction. Ceci peut être le cas par exemple en termes de contraste. Soit des solutions automatisées et économiques qui permettraient de transcrire facilement le texte de manuscrits ou d'autres pièces de collections patrimoniales et de le restituer sous la forme d'un contenu compatible avec les exigences en matière d'accessibilité ne sont pas disponibles. Cependant, les métadonnées liées au contenu de la reproduction de pièces de collections patrimoniales devraient respecter les exigences d'accessibilité pour les sites Internet ou les applications mobiles.

Le point 7 du paragraphe 3 prévoit une dérogation temporaire pour les contenus publiés avant le 23 septembre 2019 des sites intranet ou extranet, c'est-à-dire des sites Internet conçus pour un nombre limité de personnes et utilisés par un nombre limité de personnes par exemple sur le lieu de travail ou dans l'enseignement. Cette dérogation n'est cependant valable que jusqu'à ce que le site en question subisse une révision en profondeur.

La dérogation au point 8 du paragraphe 3 vise à exclure les contenus de sites Internet et applications mobiles archivés. La condition liée à cette dérogation est que les contenus ne soient plus mis à jour ou modifiés et ne soient pas nécessaires pour les besoins de processus administratifs. L'entretien purement technique ne devrait pas être considéré comme étant une mise à jour ou une modification.

Ad Article 4

L'article reprend les définitions prévues par la directive (UE) 2016/2102. La référence à la directive 2014/24/UE est remplacée par la référence à la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics portant transposition de la directive.

Ad Article 5

L'article regroupe les articles 4 et 6 de la directive (UE) 2016/2102. L'article 4 de la directive (UE) 2016/2102 prévoit les exigences en matière d'accessibilité des sites Internet et des applications mobiles tandis que l'article 6 de la directive (UE) 2016/2102 contient la présomption de conformité avec les exigences en matière d'accessibilité. La fusion des deux articles s'explique par le lien très fort qui les unit. La séparation des deux articles telle qu'opérée dans la directive (UE) 2016/2102 paraissait interrompre une suite logique et rendre la lecture et la compréhension du texte inutilement ardue et confuse.

Le paragraphe 1^{er} reprend les exigences en matière d'accessibilité pour les sites Internet et applications mobiles prévues par la directive (UE) 2016/2102. Les quatre principes de l'accessibilité sont: la perceptibilité, c'est-à-dire que les informations et les composants des interfaces utilisateurs doivent pouvoir être présentés aux utilisateurs de manière à ce qu'ils les perçoivent; l'opérabilité, c'est-à-dire que les composants des interfaces utilisateurs et la navigation doivent pouvoir être utilisés; la compréhensibilité, c'est-à-dire que les informations et l'utilisation des interfaces utilisateurs doivent être compréhensibles; et la solidité, c'est-à-dire que le contenu doit être suffisamment solide pour être interprété de manière fiable par une grande diversité d'agents utilisateurs, y compris des technologies d'assistance. Ces principes d'accessibilité sont traduits en critères de succès vérifiables, tels que ceux qui constituent la base de la norme européenne EN 301 549 V1.1.2 sur les «exigences d'accessibilité applicables aux marchés publics des produits et services liés aux TIC en Europe» (2015-04) [ci-après dénommée «norme européenne EN 301 549 V1.1.2 (2015-04)»], au moyen de normes harmonisées et d'une méthodologie commune permettant de vérifier la conformité à ces principes de contenus figurant sur des sites internet et des applications mobiles. Les organismes européens de normalisation ont adopté la norme européenne EN 301 549 V1.1.2 (2015-04), qui définit les exigences fonctionnelles en matière d'accessibilité applicables aux produits et services des TIC, y compris les contenus Internet, qui pour-

raient être utilisées dans le cadre de procédures de passation de marchés publics ou pour soutenir d'autres politiques et textes législatifs.

Afin de favoriser la conformité avec les exigences d'accessibilité décrites au paragraphe 1^{er}, une présomption de conformité pour les sites Internet et applications mobiles concernés qui répondent à des normes harmonisées, ou aux parties de celles-ci, est prévue aux paragraphes 2 et 3. La présomption est reprise de la directive (UE) 2016/2102 qui souligne son caractère essentiel pour encourager les organismes du secteur public à se mettre en conformité. Dans un souci de rendre la lecture plus simple et plus claire, la présomption de conformité du contenu des sites Internet et celle pour le contenu des applications mobiles se trouvent dans des paragraphes séparés. La présomption de conformité avec les exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente loi devrait se fonder sur les points 9, 10 et 11 de la norme européenne EN 301 549 V1.1.2 (2015-04). A noter que la référence à la norme européenne EN 301 549 V1.1.2 (2015-04) est de nature dynamique.

Le paragraphe 2 décrit la présomption de conformité du contenu des sites Internet. Le contenu est présumé conforme aux exigences du paragraphe 1^{er} s'il répond à des normes harmonisées, ou aux parties de celles-ci, élaborées et publiées au Journal officiel de l'Union européenne conformément au règlement (UE) 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil. A défaut, le contenu des sites Internet est présumé conforme s'il s'aligne à la norme européenne EN 301 549 V1.1.2 (2015-04).

Le paragraphe 3 décrit la présomption de conformité du contenu des applications mobiles. Le contenu est présumé conforme aux exigences du paragraphe 1^{er} s'il répond à des normes harmonisées, ou aux parties de celles-ci, élaborées et publiées au Journal officiel de l'Union européenne conformément au règlement (UE) 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil. A défaut, le contenu est encore présumé conforme s'il satisfait aux spécifications techniques pertinentes adoptées et publiées par la Commission européenne. A défaut encore, le contenu des sites Internet est présumé conforme s'il s'aligne à la norme européenne EN 301 549 V1.1.2 (2015-04).

Ad Article 6

L'article met en œuvre l'exception de charge disproportionnée prévue par l'article 5 de la directive (UE) 2016/2102. Les organismes du secteur public devraient appliquer les exigences en matière d'accessibilité énoncées dans l'article 5 paragraphe 1^{er} pour autant qu'elles ne leur imposent pas une charge disproportionnée. Cela signifie que, dans des cas justifiés, il pourrait s'avérer raisonnablement impossible à un organisme du secteur public de rendre un contenu totalement accessible. Cet organisme du secteur public devrait, toutefois, rendre ce contenu aussi accessible que possible et rendre d'autres contenus totalement accessibles. Les exceptions au respect des exigences d'accessibilité en raison d'une charge disproportionnée ne devraient pas excéder ce qui est strictement nécessaire pour limiter cette charge à l'égard des contenus particuliers concernés dans tel ou tel cas. Par « mesures qui imposeraient une charge disproportionnée », il convient d'entendre des mesures qui imposeraient une charge organisationnelle ou financière excessive à un organisme du secteur public ou qui compromettraient la capacité de celui-ci de réaliser son objectif ou de publier les informations nécessaires ou appropriées aux tâches qu'il doit remplir et aux services qu'il doit fournir, tout en tenant compte des bénéfices probables ou des inconvénients susceptibles d'en résulter pour les citoyens, en particulier pour les personnes handicapées. Seules des raisons légitimes devraient être prises en compte pour évaluer la mesure dans laquelle les exigences en matière d'accessibilité ne peuvent être satisfaites compte tenu de la charge disproportionnée qu'elles imposeraient. L'absence de priorité ou le manque de temps ou de connaissances ne devraient pas constituer des raisons légitimes. De la même manière, il ne peut y avoir de raison légitime justifiant de ne pas fournir ou développer des systèmes logiciels pour gérer des contenus sur des sites Internet et des applications mobiles d'une manière accessible, étant donné qu'il existe des techniques et des orientations suffisantes pour rendre ces systèmes conformes aux exigences en matière d'accessibilité.

Dans un souci de simplicité, de clarté et de lisibilité et tout en restant parfaitement fidèle au sens et à l'objectif du texte de la directive, le paragraphe 3 de la directive (UE) 2016/2102 est intégré dans la paragraphe 1 par les termes « dans le cadre d'une évaluation initiale qui lui incombe ».

À la fin du paragraphe 3 il est précisé que l'organisme du secteur public doit présenter, si approprié, les alternatives accessibles. Ce concept d'« alternatives accessibles » utilisé dans la loi et repris de la directive ne correspond pas au concept de « version alternative conforme (conforming alternate version) » bien connu par les experts en accessibilité web et qui figure dans les lignes directrices WCAG (Web Content Accessibility Guidelines) 2.0 du W3C (World Wide Web Consortium) auxquelles la loi

se réfère de manière indirecte comme standard en se référant à la norme européenne qui elle-même se réfère de nouveau aux WCAG 2.0. Si une page inaccessible dispose d'une version alternative conforme, elle est en fait à considérer sur base des critères des WCAG 2.0 comme accessible et des alternatives accessibles ne sont donc logiquement et nécessairement plus à fournir. Le concept d'« alternatives accessibles » utilisé par la loi vise donc quelque chose de différent et prescrit d'indiquer les options mises à disposition qui permettent de disposer via un moyen alternatif, c'est-à-dire en principe pas via la page web concerné, respectivement l'application concernée, d'un contenu accessible équivalent. Il peut s'agir, entre autres, de la mise à disposition de documents accessibles via e-mail, ou comme document physique non numérisé (p. ex. version braille d'un document) ou d'une explication orale via téléphone ou en face à face ou de tout autre moyen qui permettrait de rendre le contenu accessible pour des personnes pour lesquelles il n'est pas accessible sur le site web ou via l'application.

Ad Article 7

L'article prévoit que les organismes du secteur public doivent mettre à disposition des utilisateurs une déclaration sur l'accessibilité de leurs sites Internet et applications mobiles. Le principe est consacré au paragraphe 1^{er} alors que les paragraphes subséquents consacrent quelques détails aux modalités et au contenu.

L'objectif recherché avec la publication de la déclaration sur l'accessibilité est d'informer les utilisateurs quant à la conformité du site ou de l'application avec les exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 5, ainsi que de présenter, le cas échéant, les alternatives accessibles prévues.

L'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} prévoit l'obligation pour l'organisme du secteur public d'informer endéans 30 jours le Service information et presse de la publication ou mise à jour de la déclaration. Cette obligation d'information est pertinente notamment pour faciliter au SIP, dans le cadre des missions de contrôle et d'établissement de rapports qui lui incombent, la tenue d'une liste des sites Internet et applications mobiles concernés. Afin de diminuer la charge bureaucratique à un minimum, l'information ne doit pas respecter un quelconque formalisme.

Le paragraphe 2 prévoit que la déclaration doit être disponible dans un format accessible et être publiée soit sur le site concerné, soit sur le site de l'organisme responsable de l'application mobile. La terminologie « organisme du secteur public responsable de l'application » a été retenue plutôt que celle de « organisme du secteur public qui a développé l'application » parce que l'entité ayant développé l'application mobile n'est pas forcément celle qui en est le responsable. Dans la majorité des cas, les organismes du secteur public laissent développer leurs applications mobiles par une société externe. Le renvoi devrait donc se faire à l'organisme ayant ordonné le développement et non à l'entité qui a effectué le développement. Dans ce contexte, la notion d'organisme responsable semble plus appropriée.

Le paragraphe 3 énumère les éléments que la déclaration doit contenir, à savoir : une explication, une description du mécanisme de retour et un lien vers la procédure de recours en cas de réponse non-satisfaisante.

L'explication requise doit décrire quelles parties du contenu ne sont pas accessibles et les raisons de cette inaccessibilité. Par ailleurs, il est nécessaire d'indiquer, si approprié, les alternatives accessibles prévues. Comme déjà indiqué ci-dessus dans le contexte des commentaires faits au sujet de l'article 6, le concept d'« alternatives accessibles » utilisé ici ne correspond pas au concept de « version alternative conforme (conforming alternate version) » qui figure dans les lignes directrices WCAG (Web Content Accessibility Guidelines) 2.0 du W3C (World Wide Web Consortium). Les explications fournies ci-dessus restent valables dans le contexte de l'article 6.

Un mécanisme de retour d'information devrait être mis en place pour permettre à toute personne de notifier à l'organisme du secteur public concerné des absences de conformité du site Internet ou de l'application mobile avec les exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 5 et de demander les informations exclues. Ces demandes d'information pourraient concerner les contenus exclus du champ d'application de la loi ou exemptés d'une autre manière du respect des exigences énoncées à l'article 5. Les utilisateurs des sites Internet ou des applications mobiles d'organismes du secteur public devraient pouvoir demander les informations requises, y compris des services et des documents. En réponse à une demande légitime et raisonnable, le paragraphe 4 prévoit que les informations devraient être fournies d'une manière appropriée par l'organisme du secteur public dans un délai d'un mois.

En troisième lieu, la déclaration doit contenir un renvoi vers la procédure à laquelle il peut être recouru si l'organisme du secteur public ne répond pas de manière satisfaisante à la demande ou à la

notification. Suivant la lettre de la directive, cette procédure peut être le recours au médiateur instauré par la loi du 22 août 2003. Pour rendre attentif l'utilisateur à la possibilité de recourir au médiateur, la déclaration doit contenir un lien vers le site du médiateur. Dans la même optique, la déclaration doit également contenir un lien vers le site Internet du SIP.

Le paragraphe 5 prévoit la possibilité de préciser davantage les modalités de la déclaration dans des règlements grand-ducaux. Cette possibilité s'est avérée nécessaire vu que la Commission européenne publiera, sur base de la directive (UE) 2016/2102, au second semestre de l'année 2018 l'acte d'exécution qui précisera les modalités exactes à respecter en ce qui concerne la déclaration d'accessibilité.

Ad Article 8

L'article prévoit le contrôle périodique par le SIP qui est désigné en tant qu'organe de contrôle de l'application de la loi. La mise en œuvre des exigences et critères de conformité de l'accessibilité susmentionnés est soumise à un contrôle régulier, effectué sur un échantillon de sites et applications endéans une certaine périodicité par le biais d'une méthode de contrôle. Le contrôle doit être effectué par un organe de contrôle à notifier à la Commission européenne.

La périodicité, l'échantillonnage ainsi que la méthode de contrôle seront déterminés par la Commission européenne dans un acte d'exécution. Il est ainsi proposé de prévoir les modalités du contrôle ainsi que de l'évaluation des sites Internet et des applications mobiles dans un règlement grand-ducal.

Ad Article 9

En sus de la mission de contrôle confiée en vertu de l'article 8, le SIP est chargé d'exercer les autres tâches décrites à cet article.

Le SIP sera amené à veiller à l'application des exigences énoncées aux articles 5 et 6 ainsi qu'à l'article 7, paragraphes 1^{er}, 2 et 3 par les organismes du secteur public, tâche reprise de la directive. Dans ce cadre, il appartiendra au SIP d'assister et de conseiller les organismes du secteur public, le cas échéant en émettant des recommandations, sur toutes les questions relatives à l'application de la loi. Le point 2 prévoit la possibilité pour toute personne d'introduire, auprès du SIP, une réclamation pour non-respect des exigences énoncées aux articles 5 et 6 et à l'article 7, paragraphes 1^{er}, 2 et 3. Cette réclamation se fera à travers une procédure de contact que le SIP devra mettre à disposition dans un format accessible sur son site Internet. La possibilité de déposer réclamation ainsi que la possibilité attribuée au SIP d'émettre des recommandations ne sont pas en tant que tel prévues par la directive mais répondent à l'obligation de l'article 9 de la directive qui dispose qu'il doit être possible de recourir à une procédure adéquate et efficace permettant d'assurer le respect des dispositions, notamment de garantir la conformité avec les exigences énoncées aux articles 5 et 6 et à l'article 7, paragraphes 1^{er}, 2 et 3.

Conformément aux articles 7 et 8 de la directive, le point 3 consacre la mission du SIP d'informer et de sensibiliser les parties prenantes et le grand public au sujet de la présente loi, plus particulièrement des droits et obligations qui en découlent, ainsi que des exigences et règles prévues, et de toute évolution majeure en matière d'accessibilité. Ceci s'inscrit notamment dans la tâche du SIP d'assurer le dialogue qui est essentiel dans ce domaine.

Le point 4 transpose l'obligation d'organiser des programmes de formation en matière d'accessibilité notamment pour encourager et faciliter l'application des exigences prévues par la loi. Il en va de même pour le point 5 qui tend à promouvoir et faciliter l'application de ces exigences aux sites Internet et applications mobiles qui ne tombent pas sous le champ d'application de la loi.

Ad Article 10

L'article prévoit l'obligation pour le SIP de rapporter régulièrement à la Commission européenne au sujet des résultats des contrôles visés à l'article 8, du recours à la procédure prévue à l'article 9, point 2 ainsi que du recours au médiateur. Les modalités des comptes rendus seront déterminés par la Commission européenne dans un acte d'exécution qui sera publié au second semestre de l'année 2018. Il est donc proposé de définir les modalités des comptes rendus dans un règlement grand-ducal. Le contenu des rapports, à l'exclusion de la liste des sites Internet, des applications mobiles et des organismes du secteur public examinés, est publié dans un format accessible.

Ad Article 11

Cet article prévoit les dispositions de mise en vigueur et de mise en conformité des sites Internet et applications mobiles publiés ou non encore publiés des organismes du secteur public avec les dispositions de la loi.

Le paragraphe 1^{er} prévoit ainsi le principe que la loi entrera en vigueur en application du droit commun prévu par la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Même si cette disposition peut paraître superflue à première vue, il est proposé de la faire figurer néanmoins dans cet article, vu que les paragraphes subséquents contiennent des dérogations à ce principe.

Les paragraphes 2 à 5 de l'article sous examen prévoient ensuite des délais allongés de mise en conformité de certains sites Internet et applications mobiles publiés ou non encore publiés, tels qu'ils sont prévus par le paragraphe 3 de l'article 12 de la directive (UE) n° 2016/2102, ainsi que l'obligation prévue au paragraphe 2 du même article de la directive (UE) n° 2016/2102 de communiquer les dispositions de transposition de cette directive (UE) 2016/2102 à la Commission européenne.

*

TABLEAU COMPARATIF

<i>Articles du projet de loi</i>	<i>Articles de la directive UE 2016/2102</i>
Article 1	Article 1 paragraphe 2
Article 2	/
Article 3	Article 1 paragraphes 3 et 4
Article 4	Article 3
Article 5	Articles 4 et 6
Article 6	Article 5
Article 7	Article 7 paragraphe 1
Article 8	Article 5 paragraphe 1 ; Article 7 paragraphes 1, 3, 4 et 5 ; Article 8 paragraphe 5 lettres a) et b) ; Article 9
Article 9	Article 8 paragraphe 1
Article 10	Article 8 paragraphes 4, 5 et 6
Article 11	Article 12

*

FICHE FINANCIERE

Une évaluation exacte s'est démontrée difficilement réalisable étant donné que l'acte d'exécution de la Commission européenne qui permet d'évaluer le travail annuel est attendu pour le second semestre 2018. De plus, la charge de travail liée aux missions de l'organe de contrôle augmentera graduellement au cours des prochaines années étant donné que le projet de loi prévoit des dates d'application décalées dans le temps.

Après consultation de l'organe de contrôle, le Service information et presse, et prenant en compte notamment l'augmentation graduelle de la charge de travail de cet organe ainsi que les chiffres préliminaires reçus par la Commission européenne, une estimation prudente pluriannuelle donne le résultat suivant :

L'impact budgétaire sur l'année 2019 est estimé à deux ou trois équivalents plein temps.

L'impact budgétaire sur les années suivantes devra être évalué en fonction de l'augmentation de la charge de travail.

FICHE D’EVALUATION D’IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi relative à l’accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public
Ministère initiateur :	Ministère d’Etat
Auteur(s) :	Jean-Paul Zens, Gérard Soisson, Nina Burmeister
Téléphone :	247-82176
Courriel :	nina.burmeister@smc.etat.lu
Objectif(s) du projet :	transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) n° 2102/2016 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relative à l’accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative
Date :	2.5.2018

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles :
 Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l’entreprise et/ou son secteur d’activité ?)
 Remarques/Observations : Dérogation prévue dans la limite du possible pour les établissements scolaires et crèches

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d’une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l’opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d’autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Si oui, lequel ? Il faudra former le personnel du Service information et presse quant aux exigences et critères d'accessibilité afin de leur permettre d'exercer le contrôle requis par le projet de loi.

Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez pourquoi :
- Il s'applique tant aux hommes qu'aux femmes
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

DIRECTIVE (UE) 2016/2102 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 26 octobre 2016
relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Avec l'évolution vers une société numérique, les utilisateurs disposent de nouveaux moyens d'accès aux informations et aux services. Les fournisseurs d'informations et de services, tels que les organismes du secteur public, s'appuient de plus en plus sur l'internet pour produire, recueillir et fournir une large gamme d'informations et de services en ligne qui sont essentiels pour le public.
- (2) Dans le cadre de la présente directive, l'accessibilité devrait s'entendre comme des principes et des techniques devant être respectés lors de la conception, de la construction, du maintien et de la mise à jour de sites internet et d'applications mobiles afin de les rendre plus accessibles aux utilisateurs, en particulier les personnes handicapées.
- (3) Le marché visant à améliorer l'accessibilité des produits et services numériques, qui connaît une croissance rapide, est composé d'une grande diversité d'opérateurs économiques, tels que les développeurs de sites internet ou d'outils logiciels permettant de créer, de gérer et de tester des pages internet ou des applications mobiles, les développeurs d'agents utilisateurs tels que des navigateurs et les technologies d'assistance associées, ceux qui mettent en œuvre les services de certification et ceux qui fournissent des formations.
- (4) Comme le souligne la communication de la Commission du 19 mai 2010 intitulée «Une stratégie numérique pour l'Europe», les pouvoirs publics devraient jouer leur rôle dans la promotion des marchés des contenus en ligne. Les gouvernements peuvent promouvoir les marchés des contenus en mettant à disposition les informations du secteur public dans des conditions transparentes, efficaces et non discriminatoires. Il s'agit d'un important facteur de croissance potentielle des services en ligne innovants.

⁽¹⁾ JO C 271 du 19.9.2013, p. 116.

⁽²⁾ Position du Parlement européen du 26 février 2014 (non encore parue au Journal officiel) et position du Conseil en première lecture du 18 juillet 2016 (non encore parue au Journal officiel). Position du Parlement européen du 26 octobre 2016 (non encore parue au Journal officiel).

- (5) Plusieurs États membres ont adopté des mesures fondées sur les lignes directrices en usage au niveau international pour la conception de sites internet accessibles, mais il arrive souvent que les mesures fournies renvoient à des versions ou à des niveaux de conformité différents de ces lignes directrices, ou bien ils ont introduit des différences techniques relatives aux sites internet accessibles au niveau national.
- (6) Parmi les fournisseurs de sites internet, d'applications mobiles et de logiciels et technologies connexes accessibles figurent un grand nombre de petites et moyennes entreprises (PME). Ces fournisseurs, en particulier les PME, sont dissuadés de se lancer dans des projets d'entreprise en dehors de leurs marchés nationaux. En raison de cette disparité des spécifications et réglementations relatives à l'accessibilité entre États membres, les coûts supplémentaires que les fournisseurs devraient supporter pour mettre au point et commercialiser des produits et services transnationaux associés à l'accessibilité de l'internet pèsent sur leur compétitivité et leur croissance.
- (7) En raison d'une concurrence limitée, les acheteurs de sites internet, d'applications mobiles et de produits et services associés sont confrontés à des prix élevés pour la fourniture de services ou à une dépendance à l'égard d'un fournisseur unique. Les fournisseurs ont souvent recours à des variantes des normes exclusives, ce qui restreint par la suite l'interopérabilité des agents utilisateurs, ainsi que l'accès universel, dans toute l'Union, au contenu des sites internet et des applications mobiles. La fragmentation des réglementations nationales limite les avantages qui pourraient résulter du partage d'expériences en matière d'adaptation aux évolutions sociétales et technologiques avec des pairs à l'échelon national et international.
- (8) Dans un cadre harmonisé, les obstacles qui entravent l'activité du secteur de la conception et du développement de sites internet et d'applications mobiles dans le marché intérieur devraient être moins nombreux et les coûts pour les organismes du secteur public et autres acheteurs de produits et services associés à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles devraient diminuer.
- (9) La présente directive vise à rendre plus accessibles les sites internet et les applications mobiles d'organismes du secteur public en se fondant sur des exigences communes en matière d'accessibilité. Il est nécessaire de rapprocher les mesures nationales au niveau de l'Union, en se fondant sur les exigences convenues en matière d'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public, afin de mettre un terme à la fragmentation du marché intérieur. Cette démarche contribuerait à réduire les incertitudes qui pèsent sur les développeurs et à encourager l'interopérabilité. Le recours à des exigences technologiquement neutres en matière d'accessibilité n'entravera pas l'innovation et pourrait avoir pour effet de la stimuler.
- (10) Le rapprochement des mesures nationales devrait également permettre aux organismes du secteur public et aux entreprises de l'Union de retirer des avantages économiques et sociaux de l'augmentation du nombre de citoyens et de clients susceptibles de bénéficier de la fourniture de services en ligne ou mobiles. Le potentiel du marché intérieur des produits et services associés à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles devrait s'en trouver accru. La croissance du marché qui en résulterait devrait permettre aux entreprises de contribuer à la croissance économique et à la création d'emplois dans l'Union. Le renforcement du marché intérieur devrait rendre les investissements dans l'Union plus attrayants. La baisse des coûts de fourniture des produits et services associés à l'accessibilité de l'internet devrait bénéficier aux organismes du secteur public.
- (11) Les citoyens devraient tirer profit de l'élargissement de l'accès aux services du secteur public par des sites internet et des applications mobiles et bénéficier de services et d'informations qui facilitent leur vie quotidienne et l'exercice de leurs droits dans l'Union, notamment le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire de l'Union et leur droit à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services.
- (12) En ratifiant et en concluant la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées adoptée le 13 décembre 2006 (ci-après dénommée «convention des Nations unies»), respectivement, la majorité des États membres et l'Union se sont engagés à prendre des mesures appropriées pour assurer aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès notamment aux systèmes et aux technologies de l'information et de la communication, pour élaborer et promulguer des normes minimales et des lignes directrices relatives à l'accessibilité des installations et services ouverts ou fournis au public et contrôler l'application de ces normes et lignes directrices, et pour promouvoir l'accès des personnes handicapées aux nouveaux systèmes et technologies de l'information et de la communication, y compris l'internet; ils se sont aussi engagés à s'abstenir de tout acte et de toute pratique incompatible avec cette convention et veiller à ce que les autorités et institutions publiques agissent conformément à celle-ci. La convention des Nations unies prévoit, en outre, que la conception de produits, de l'environnement, de programmes et de services devrait permettre leur utilisation par tous, dans toute la mesure possible, sans nécessiter ni adaptation ni conception spéciale. Une telle «conception universelle» ne devrait pas exclure les dispositifs d'assistance pour des catégories particulières de personnes handicapées, là où ils sont nécessaires. Selon la convention des Nations unies, on entend par personnes handicapées des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables, dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres.

- (13) La communication de la Commission du 15 novembre 2010 intitulée «Stratégie européenne 2010-2020 en faveur des personnes handicapées: un engagement renouvelé pour une Europe sans entraves» s'appuie sur la convention des Nations unies et vise à éliminer les obstacles qui empêchent les personnes handicapées de participer à la société dans des conditions d'égalité. Elle prévoit des actions à prendre dans plusieurs domaines prioritaires, parmi lesquels l'accessibilité des systèmes et technologies de l'information et de la communication, son objectif étant de «garantir aux personnes handicapées l'accessibilité des biens, des services, dont les services publics, et des dispositifs d'assistance».
- (14) Les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1303/2013 ⁽¹⁾ et (UE) n° 1304/2013 ⁽²⁾ contiennent des dispositions relatives à l'accessibilité aux technologies de l'information et de la communication (TIC). Ils ne traitent toutefois pas des spécificités de l'accessibilité des sites internet ou des applications mobiles.
- (15) Horizon 2020, le programme-cadre pour la recherche et l'innovation, établi par le règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾, soutient la recherche de solutions technologiques aux problèmes d'accessibilité ainsi que l'élaboration de ces solutions.
- (16) Dans sa communication du 15 décembre 2010 intitulée «Plan d'action européen 2011-2015 pour l'administration en ligne — Exploiter les TIC pour promouvoir une administration intelligente, durable et innovante», la Commission préconise l'adoption de mesures visant à mettre en place des services d'administration en ligne garantissant l'inclusion et l'accessibilité. Parmi celles-ci figurent des mesures pour réduire les disparités qui existent dans l'utilisation des TIC et pour promouvoir leur utilisation afin de vaincre l'exclusion, faisant ainsi en sorte que tous les utilisateurs soient en mesure de tirer le meilleur parti des possibilités qui s'offrent à eux. Dans sa communication du 19 avril 2016 intitulée «Plan d'action européen 2016-2020 pour l'administration en ligne — Accélérer la mutation numérique des administrations publiques», la Commission réaffirme l'importance du caractère inclusif et de l'accessibilité.
- (17) Dans la stratégie numérique pour l'Europe, la Commission annonçait que les sites internet du secteur public devaient être pleinement accessibles au plus tard en 2015, reflétant ainsi la déclaration ministérielle de Riga du 11 juin 2006.
- (18) Dans la stratégie numérique pour l'Europe, la Commission souligne que des actions concertées sont nécessaires pour garantir que le nouveau contenu électronique soit totalement accessible aux personnes handicapées, afin de fournir aux Européens une meilleure qualité de vie notamment grâce à un accès plus aisé aux services publics et au contenu culturel. Elle préconise également que soit facilitée l'élaboration du protocole d'accord sur l'accès des personnes handicapées aux technologies numériques.
- (19) Le contenu de sites internet et d'applications mobiles comprend des informations textuelles et non textuelles, des documents et des formulaires à télécharger ainsi que l'interaction bilatérale, telle que le traitement de formulaires numériques, l'exécution de l'authentification et les processus d'identification et de paiement.
- (20) Les exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente directive ne devraient pas s'appliquer au contenu exclusivement destiné aux appareils mobiles ou aux agents utilisateurs de ces appareils mobiles qui sont mis au point pour des groupes restreints d'utilisateurs ou pour des usages spécifiques dans certains environnements et auxquels une grande partie du public n'a ni accès ni recours.
- (21) La présente directive est sans préjudice de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾, en particulier de son article 42, et de la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾, en particulier de son article 60, en vertu desquels les spécifications techniques de tous les marchés destinés à être utilisés par des personnes physiques, qu'il s'agisse du grand public ou du personnel de l'entité adjudicatrice, sont élaborées, sauf dans des cas dûment justifiés, de façon à tenir compte des critères d'accessibilité pour les personnes handicapées ou de la notion de conception pour tous les utilisateurs.

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 470).

⁽³⁾ Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

⁽⁴⁾ Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65).

⁽⁵⁾ Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 243).

- (22) Faute de moyens automatisés ou efficaces et faciles à mettre en œuvre pour rendre accessibles certains types de contenus publiés, et afin de limiter le champ d'application de la présente directive aux contenus des sites internet et des applications mobiles qui sont effectivement sous le contrôle d'organismes du secteur public, la présente directive prévoit l'exclusion temporaire ou permanente de son champ d'application de certains types de contenus de sites internet ou d'applications mobiles. Il conviendra de revoir ces exclusions dans le cadre du réexamen de la présente directive, à la lumière des futures avancées technologiques.
- (23) Le droit des personnes handicapées et des personnes âgées à participer et à s'intégrer à la vie sociale et culturelle de l'Union est indissociable de la fourniture de services de médias audiovisuels accessibles. Néanmoins, ce droit peut être mieux mis en œuvre dans le cadre d'une législation sectorielle de l'Union ou d'une législation de l'Union axée sur l'accessibilité s'appliquant également aux radiodiffuseurs privés afin de garantir des conditions de concurrence loyale sans préjudice de la fonction d'intérêt public remplie par les services de médias audiovisuels. En conséquence, il convient que la présente directive ne s'applique pas aux sites internet et aux applications mobiles des radiodiffuseurs de service public.
- (24) Aucune disposition de la présente directive ne vise à restreindre la liberté d'expression et la liberté des médias et leur pluralisme dès lors que ces libertés sont garanties dans l'Union et dans les États membres, en particulier en vertu de l'article 11 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée «charte»).
- (25) Certaines organisations non gouvernementales (ONG), qui sont des organismes autonomes volontaires établis pour poursuivre principalement des objectifs non lucratifs, fournissent des services qui ne sont pas essentiels au public, tels que des services qui ne sont pas directement mandatés par un État ou par des autorités régionales ou locales, ou des services qui ne répondent pas spécifiquement aux besoins des personnes handicapées en particulier, et pourraient relever du champ d'application de la présente directive. Pour éviter d'imposer une charge disproportionnée à de telles ONG, il convient que la présente directive ne s'applique pas à celles-ci.
- (26) Les formats de fichiers bureautiques devraient s'entendre comme des documents qui ne sont pas principalement destinés à être utilisés sur l'internet et qui sont inclus dans des pages internet, tels que le format de document portable (PDF) Adobe, les documents Microsoft Office ou leurs équivalents (*open source*).
- (27) Les médias temporels en direct qui sont conservés en ligne ou republiés après leur radiodiffusion en direct devraient être considérés comme des médias temporels préenregistrés, et ce, sans délai indu à compter de la date de la radiodiffusion initiale ou de la republication du média temporel, le délai n'excédant pas le temps strictement nécessaire pour rendre accessibles des médias temporels, la priorité étant donnée aux informations essentielles ayant trait à la santé, au bien-être et à la sécurité du public. Cette durée nécessaire ne devrait pas en principe dépasser quatorze jours. Dans des cas justifiés, notamment lorsqu'il est impossible de fournir les services pertinents en temps utile, ce délai peut exceptionnellement être prorogé jusqu'au délai minimal nécessaire pour rendre le contenu accessible.
- (28) La présente directive, tout en encourageant les organismes du secteur public à rendre accessibles tous les contenus, n'est pas destinée à limiter les contenus que les organismes du secteur public placent sur leurs sites internet ou dans leurs applications mobiles au seul contenu accessible. Chaque fois qu'un contenu non accessible est ajouté, les organismes du secteur public devraient, dans la mesure où cela est raisonnablement possible, ajouter des alternatives accessibles sur leurs sites internet ou dans leurs applications mobiles.
- (29) Lorsque des cartes sont destinées à être utilisées à des fins de navigation, par opposition à une description géographique, des informations accessibles peuvent être nécessaires pour aider les personnes qui ne peuvent pas avoir recours de façon satisfaisante à des informations visuelles ou à des fonctionnalités de navigation complexes, par exemple pour localiser des bâtiments ou des lieux où des services sont fournis. Une alternative accessible devrait donc être fournie, telle qu'une adresse postale et l'indication d'arrêts de transport public à proximité ou les noms des lieux ou régions, qui sont souvent déjà disponibles pour l'organisme du secteur public sous une forme simple et lisible pour la plupart des utilisateurs.
- (30) Les contenus intégrés, tels que les images ou vidéos intégrées, devraient relever de la présente directive. Néanmoins sont parfois créés des sites internet et des applications mobiles sur lesquels des contenus supplémentaires peuvent être ultérieurement ajoutés, par exemple un programme de messagerie, un blog, un article qui permet aux utilisateurs d'ajouter des commentaires ou des applications pouvant gérer des contenus ajoutés par les utilisateurs. Un autre exemple serait une page, telle qu'un portail ou un site d'information, constituée de contenus recueillis auprès de multiples contributeurs, ou des sites qui intègrent automatiquement au fil du temps des contenus provenant d'autres sources, comme lorsque des publicités sont insérées de manière dynamique. Les contenus de tels tiers, à condition qu'ils ne soient ni financés ni mis au point par l'organisme du secteur public concerné, ni sous son contrôle, devraient être exclus du champ d'application de la présente directive. En principe,

de tels contenus ne devraient pas être utilisés s'ils entravent ou réduisent la fonctionnalité du service public offert sur le site internet ou l'application mobile concerné. Lorsque l'objectif du contenu de sites internet ou d'applications mobiles des organismes du secteur public est d'organiser des consultations ou des forums de discussion, ce contenu ne peut être assimilé au contenu de tiers et devrait donc être accessible, sauf dans le cas de contenus ajoutés par les utilisateurs qui ne sont pas sous le contrôle de l'organisme du secteur public concerné.

- (31) Certaines exigences d'accessibilité pour les sites internet ou les applications mobiles devraient encore être respectées en ce qui concerne les métadonnées liées à la reproduction de pièces de collections patrimoniales.
- (32) La présente directive ne devrait pas prescrire aux États membres de rendre accessible le contenu de sites internet et applications mobiles archivés si celui-ci n'est plus ni mis à jour ni modifié et n'est pas nécessaire pour les besoins de processus administratifs. Aux fins de la présente directive, l'entretien purement technique ne devrait pas être considéré comme étant une mise à jour ou une modification d'un site internet ou d'une application mobile.
- (33) Il conviendrait de rendre accessibles les fonctions administratives essentielles en ligne des établissements scolaires, des écoles maternelles ou des crèches. Lorsque ces contenus essentiels sont fournis d'une manière accessible par le biais d'un autre site internet, il ne devrait pas être nécessaire qu'ils soient accessibles à nouveau sur le site internet de la structure concernée.
- (34) Les États membres devraient pouvoir étendre l'application de la présente directive à d'autres types de sites internet et d'applications mobiles, en particulier aux sites intranet ou extranet et aux applications mobiles qui ne relèvent pas de la présente directive, conçus pour un nombre limité de personnes et utilisés par un nombre limité de personnes sur le lieu de travail ou dans l'enseignement, et maintenir ou introduire des mesures conformes au droit de l'Union qui vont au-delà des exigences minimales en matière d'accessibilité des sites internet et des applications mobiles. Les États membres devraient également être encouragés à étendre l'application de la présente directive aux entités privées offrant des installations ou des services qui sont ouverts ou fournis au public, y compris dans les domaines des soins de santé, de la garde d'enfants, de l'inclusion sociale et de la sécurité sociale ainsi qu'en ce qui concerne les services de transport, l'électricité, le gaz, la chaleur, l'eau, les communications électroniques et les services postaux, en accordant une attention particulière aux services visés aux articles 8 à 13 de la directive 2014/25/UE.
- (35) Bien que la présente directive ne s'applique pas aux sites internet et aux applications mobiles des institutions de l'Union, ces dernières sont encouragées à se conformer aux exigences définies en matière d'accessibilité énoncées dans la présente directive.
- (36) Les exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente directive sont supposées être technologiquement neutres. Elles indiquent ce qui doit être réalisé pour que l'utilisateur puisse percevoir, utiliser, interpréter et comprendre un site internet, une application mobile et le contenu y relatif. Elles ne précisent pas la technologie à choisir pour un site internet et une information ou une application en ligne donnés. En soi, elles n'entravent pas l'innovation.
- (37) Les quatre principes de l'accessibilité sont: la perceptibilité, c'est-à-dire que les informations et les composants des interfaces utilisateurs doivent pouvoir être présentés aux utilisateurs de manière à ce qu'ils les perçoivent; l'opérabilité, c'est-à-dire que les composants des interfaces utilisateurs et la navigation doivent pouvoir être utilisés; la compréhensibilité, c'est-à-dire que les informations et l'utilisation des interfaces utilisateurs doivent être compréhensibles; et la solidité, c'est-à-dire que le contenu doit être suffisamment solide pour être interprété de manière fiable par une grande diversité d'agents utilisateurs, y compris des technologies d'assistance. Ces principes d'accessibilité sont traduits en critères de succès vérifiables, tels que ceux qui constituent la base de la norme européenne EN 301 549 V1.1.2 sur les «exigences d'accessibilité applicables aux marchés publics des produits et services liés aux TIC en Europe» (2015-04) [ci-après dénommée «norme européenne EN 301 549 V1.1.2 (2015-04)»], au moyen de normes harmonisées et d'une méthodologie commune permettant de vérifier la conformité à ces principes de contenus figurant sur des sites internet et des applications mobiles. Cette norme européenne a été adoptée sur la base du mandat M/376 présenté par la Commission aux organismes européens de normalisation. Tant que les références des normes harmonisées, ou de parties de celles-ci, ne sont pas publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*, les clauses pertinentes de la norme européenne EN 301 549 V1.1.2 (2015-04) devraient être considérées comme le moyen minimal de mettre ces principes en pratique.
- (38) Si les exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente directive ne sont pas applicables, alors, conformément à la directive 2000/78/CE du Conseil (¹), à la convention des Nations unies et à d'autres dispositions législatives pertinentes, les exigences en matière d'«aménagement raisonnables» restent d'application et devraient être prévues en cas de besoin, en particulier sur le lieu de travail et dans l'enseignement.

⁽¹⁾ Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO L 303 du 2.12.2000, p. 16).

- (39) Les organismes du secteur public devraient appliquer les exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente directive pour autant qu'elles ne leur imposent pas une charge disproportionnée. Cela signifie que, dans des cas justifiés, il pourrait s'avérer raisonnablement impossible à un organisme du secteur public de rendre un contenu totalement accessible. Cet organisme du secteur public devrait, toutefois, rendre ce contenu aussi accessible que possible et rendre d'autres contenus totalement accessibles. Les exceptions au respect des exigences d'accessibilité en raison d'une charge disproportionnée qu'elles imposent ne devraient pas excéder ce qui est strictement nécessaire pour limiter cette charge à l'égard des contenus particuliers concernés dans tel ou tel cas. Par «mesures qui imposeraient une charge disproportionnée», il convient d'entendre des mesures qui imposeraient une charge organisationnelle ou financière excessive à un organisme du secteur public ou qui compromettraient la capacité de celui-ci de réaliser son objectif ou de publier les informations nécessaires ou appropriées aux tâches qu'il doit remplir et aux services qu'il doit fournir, tout en tenant compte des bénéfices probables ou des inconvénients susceptibles d'en résulter pour les citoyens, en particulier pour les personnes handicapées. Seules des raisons légitimes devraient être prises en compte pour évaluer la mesure dans laquelle les exigences en matière d'accessibilité ne peuvent être satisfaites compte tenu de la charge disproportionnée qu'elles imposeraient. L'absence de priorité ou le manque de temps ou de connaissances ne devraient pas constituer des raisons légitimes. De la même manière, il ne peut y avoir de raison légitime justifiant de ne pas fournir ou développer des systèmes logiciels pour gérer des contenus sur des sites internet et des applications mobiles d'une manière accessible, étant donné qu'il existe des techniques et des orientations suffisantes pour rendre ces systèmes conformes aux exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente directive.
- (40) L'interopérabilité liée à l'accessibilité devrait optimiser la compatibilité du contenu avec les agents utilisateurs et technologies d'assistance actuels et futurs. Le contenu des sites internet et des applications mobiles devrait, plus particulièrement, fournir aux agents utilisateurs un codage interne commun pour le langage naturel, les structures, les relations et les séquences, ainsi que les données de tout composant intégré des interfaces utilisateurs. Les utilisateurs tireraient donc profit de l'interopérabilité, qui leur permettrait d'utiliser partout leurs agents utilisateurs pour accéder à des sites internet et à des applications mobiles et, en outre, de bénéficier ainsi d'un choix élargi et de prix plus bas dans toute l'Union. L'interopérabilité se révélerait aussi bénéfique pour les fournisseurs et les acheteurs de produits et services associés à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles.
- (41) La présente directive établit des exigences en matière d'accessibilité des sites internet et des applications mobiles d'organismes du secteur public. Afin de favoriser la conformité de ces sites internet et applications mobiles avec de telles exigences, il est nécessaire d'établir une présomption de conformité pour les sites internet et les applications mobiles concernés qui répondent aux normes harmonisées, ou aux parties de celles-ci, élaborées et publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* conformément au règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil (¹), en vue de la formulation de spécifications détaillées correspondant auxdites exigences. En application dudit règlement, les États membres et le Parlement européen devraient pouvoir formuler des objections à l'encontre de toute norme harmonisée qui, selon eux, ne satisfait pas entièrement aux exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente directive.
- (42) Les organismes européens de normalisation ont adopté la norme européenne EN 301 549 V1.1.2 (2015-04), qui définit les exigences fonctionnelles en matière d'accessibilité applicables aux produits et services des TIC, y compris les contenus internet, qui pourraient être utilisées dans le cadre de procédures de passation de marchés publics ou pour soutenir d'autres politiques et textes législatifs. La présomption de conformité avec les exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente directive devrait se fonder sur les points 9, 10 et 11 de la norme européenne EN 301 549 V1.1.2 (2015-04). Il convient que les spécifications techniques adoptées sur la base de la présente directive détaillent davantage la norme européenne EN 301 549 V1.1.2 (2015-04) en ce qui concerne les applications mobiles.
- (43) Par ailleurs, les spécifications techniques et les normes élaborées en ce qui concerne les exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente directive devraient tenir compte des spécificités conceptuelles et techniques des appareils mobiles.
- (44) Une déclaration sur l'accessibilité devrait être faite par les organismes du secteur public quant à la conformité de leurs sites internet et applications mobiles avec les exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente directive. Cette déclaration sur l'accessibilité devrait présenter, le cas échéant, les alternatives accessibles prévues.
- (45) Les applications mobiles sont disponibles auprès de diverses sources, y compris des magasins d'applications privés. Des informations relatives à l'accessibilité des applications mobiles d'organismes du secteur public téléchargées auprès de tiers devraient être communiquées en même temps que la description de l'application mobile fournie aux utilisateurs avant le téléchargement de cette application. Cela n'oblige pas les grands

(¹) Règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 316 du 14.11.2012, p. 12).

fournisseurs de plateformes à modifier leurs mécanismes de distribution d'applications, mais impose au contraire à l'organisme du secteur public de mettre à disposition la déclaration sur l'accessibilité au moyen de technologies existantes ou futures.

- (46) Un mécanisme de retour d'information devrait être mis en place pour permettre à toute personne de notifier à l'organisme du secteur public concerné des absences de conformité du site internet ou de l'application mobile avec les exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente directive et de demander les informations exclues. Ces demandes d'information pourraient concerner les contenus exclus du champ d'application de la présente directive ou exemptés d'une autre manière du respect des exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente directive, par exemple des formats de fichiers bureautiques, des médias temporels préenregistrés ou le contenu de sites internet archivés. En utilisant le mécanisme de retour d'information lié à une procédure permettant d'assurer le respect des dispositions, les utilisateurs des sites internet ou des applications mobiles d'organismes du secteur public devraient pouvoir demander les informations requises, y compris des services et des documents. En réponse à une demande légitime et raisonnable, les informations devraient être fournies d'une manière appropriée par l'organisme du secteur public dans un délai raisonnable.
- (47) Les États membres devraient prendre les mesures nécessaires à des fins de sensibilisation et de promotion de programmes de formation concernant l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles, à l'intention des parties prenantes intéressées et notamment du personnel chargé de l'accessibilité des sites internet ou des applications mobiles. Il convient de consulter les parties prenantes intéressées ou de les associer à la préparation du contenu des programmes de formation et de sensibilisation en matière d'accessibilité.
- (48) Il importe que les États membres, en coopération étroite avec la Commission, promeuvent le recours à des outils de création permettant d'améliorer la mise en œuvre des exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente directive. Cette action de promotion pourrait prendre des formes passives, telles que la publication d'une liste d'outils de création compatibles sans obligation d'utiliser ces outils, ou des formes actives, telles que l'obligation de recourir à des outils de création compatibles ou de financer leur développement.
- (49) Afin d'assurer la bonne mise en œuvre de la présente directive, et notamment la mise en œuvre des règles relatives au respect de la conformité avec les exigences en matière d'accessibilité, il est primordial que la Commission et les États membres consultent régulièrement les parties prenantes intéressées. Il convient d'entendre par parties prenantes intéressées au sens de la présente directive, notamment, les organisations représentant les intérêts des personnes handicapées et des personnes âgées, les partenaires sociaux, les secteurs associés à la création de logiciels d'accessibilité concernant les sites internet et les applications mobiles et la société civile.
- (50) La conformité avec les exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente directive devrait être contrôlée périodiquement. Une méthode de contrôle harmonisée permettrait de prévoir une marche à suivre pour vérifier, d'une manière uniforme dans tous les États membres, le degré de conformité avec les exigences en matière d'accessibilité, la collecte d'échantillons représentatifs et la périodicité du contrôle. Les États membres devraient présenter régulièrement des rapports sur les résultats de ce contrôle et au moins une fois sur la liste des mesures entreprises en application de la présente directive.
- (51) La méthode de contrôle devant être établie par la Commission devrait être transparente, transférable, comparable et reproductible. Il convient d'optimiser la reproductibilité de la méthode de contrôle tout en tenant compte du fait que des facteurs humains, tels que des tests effectués par des utilisateurs, peuvent avoir une influence sur cette reproductibilité. Pour améliorer la comparabilité des données entre les États membres, la méthode de contrôle devrait décrire la manière dont les résultats des différents tests doivent ou peuvent être présentés. Afin de ne pas détourner les ressources destinées aux tâches consistant à rendre les contenus plus accessibles, il convient que la méthode de contrôle soit facile à utiliser.
- (52) Afin de ne pas entraver l'innovation en ce qui concerne la manière d'évaluer l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles et dans la mesure où cela ne nuit pas à la comparabilité des données dans l'ensemble de l'Union, les États membres devraient pouvoir utiliser, sur la base de la méthode de contrôle à établir par la Commission, des technologies de contrôle plus avancées.
- (53) Afin d'éviter que des procédures judiciaires ne soient systématiquement engagées, il convient de prévoir le droit de recourir à une procédure appropriée et efficace pour garantir le respect de la présente directive. Cette disposition s'entend sans préjudice du droit à un recours effectif prévu à l'article 47 de la charte. Cette procédure devrait s'entendre comme comprenant le droit d'adresser des plaintes à toute autorité nationale existante compétente pour statuer sur de telles plaintes.
- (54) Pour assurer la bonne application de la présomption de conformité avec les exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente directive, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne la

modification de la présente directive par la mise à jour des références à la norme européenne EN 301 549 V1.1.2 (2015-04). Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»⁽¹⁾. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

- (55) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution des dispositions pertinentes de la présente directive, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Il y a lieu de recourir à la procédure d'examen pour établir: les spécifications techniques relatives aux exigences en matière d'accessibilité, la méthode que les États membres devraient utiliser pour contrôler la conformité des sites internet et des applications mobiles concernés avec ces exigences, et les modalités selon lesquelles les États membres soumettent à la Commission des comptes rendus sur les résultats du contrôle. Il y a lieu de recourir à la procédure consultative pour l'adoption des actes d'exécution établissant un modèle de déclaration sur l'accessibilité, qui n'a aucune incidence sur la nature et la portée des obligations découlant de la présente directive, mais qui permet de faciliter l'application des règles qu'elle établit. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil⁽²⁾.
- (56) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir la création d'un marché harmonisé de l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres, puisqu'il suppose d'harmoniser les règles divergentes actuellement en vigueur dans leurs systèmes juridiques respectifs, mais peut l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Objet et champ d'application

1. Afin d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur, la présente directive vise à rapprocher les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en ce qui concerne les exigences en matière d'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public, afin que ces sites internet et applications mobiles soient plus accessibles aux utilisateurs, en particulier les personnes handicapées.
2. La présente directive fixe les règles en vertu desquelles les États membres doivent veiller à ce que les sites internet, quel que soit l'appareil utilisé pour y accéder, et les applications mobiles des organismes du secteur public respectent les exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 4.
3. La présente directive ne s'applique pas aux sites internet et applications mobiles suivants:
 - a) les sites internet et applications mobiles de diffuseurs de service public et de leurs filiales et d'autres organismes ou de leurs filiales accomplissant une mission de diffusion de service public;
 - b) les sites internet et applications mobiles des ONG qui ne fournissent pas de services essentiels pour le public, ni de services répondant spécifiquement aux besoins des personnes handicapées ou destinés à celles-ci.
4. La présente directive ne s'applique pas aux contenus des sites internet et applications mobiles suivants:
 - a) les formats de fichiers bureautiques publiés avant le 23 septembre 2018, sauf si ces contenus sont nécessaires pour les besoins de processus administratifs actifs concernant des tâches effectuées par l'organisme du secteur public concerné;
 - b) les médias temporels préenregistrés publiés avant le 23 septembre 2020;

⁽¹⁾ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

- c) les médias temporels en direct;
 - d) les cartes et les services de cartographie en ligne, pour autant que les informations essentielles soient fournies sous une forme numérique accessible pour ce qui concerne les cartes destinées à la navigation;
 - e) les contenus de tiers qui ne sont ni financés ni développés par l'organisme du secteur public concerné, et qui ne sont pas sous son contrôle;
 - f) les reproductions de pièces de collections patrimoniales qui ne peuvent être rendues totalement accessibles en raison:
 - i) de l'incompatibilité des exigences en matière d'accessibilité avec la préservation de la pièce concernée ou l'authenticité de la reproduction (par exemple en termes de contraste); ou
 - ii) de la non-disponibilité de solutions automatisées et économiques qui permettraient de transcrire facilement le texte de manuscrits ou d'autres pièces de collections patrimoniales et de le restituer sous la forme d'un contenu compatible avec les exigences en matière d'accessibilité;
 - g) le contenu d'extranets et d'intranets, à savoir de sites internet qui ne sont accessibles qu'à un groupe restreint de personnes et non au grand public, publié avant le 23 septembre 2019 jusqu'à ce que ces sites internet fassent l'objet d'une révision en profondeur;
 - h) le contenu des sites internet et applications mobiles qui sont considérés comme des archives, à savoir qu'ils ne présentent que des contenus qui ne sont pas nécessaires pour les besoins de processus administratifs actifs, ni mis à jour ou modifiés après le 23 septembre 2019.
5. Les États membres peuvent exclure du champ d'application de la présente directive les sites internet et applications mobiles des écoles, des écoles maternelles ou des crèches, à l'exception du contenu ayant trait aux fonctions administratives essentielles en ligne.

Article 2

Harmonisation minimale

Les États membres peuvent maintenir ou introduire des mesures conformes au droit de l'Union qui vont au-delà des exigences minimales établies par la présente directive en matière d'accessibilité des sites internet et des applications mobiles.

Article 3

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) «organisme du secteur public»: l'État, les autorités régionales ou locales, les organismes de droit public au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 4), de la directive 2014/24/UE, ou les associations formées par une ou plusieurs de ces autorités ou un ou plusieurs de ces organismes de droit public, si ces associations ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial;
- 2) «application mobile»: un logiciel d'application conçu et développé par des organismes du secteur public ou pour leur compte, en vue d'être utilisé par le grand public sur des appareils mobiles, tels que des téléphones intelligents (smartphones) et des tablettes; elle ne comprend pas les logiciels qui contrôlent ces appareils (systèmes d'exploitation mobiles), ni le matériel informatique;
- 3) «norme»: une norme au sens de l'article 2, point 1), du règlement (UE) n° 1025/2012;
- 4) «norme européenne»: une norme européenne au sens de l'article 2, point 1) b), du règlement (UE) n° 1025/2012;
- 5) «norme harmonisée»: une norme harmonisée au sens de l'article 2, point 1) c), du règlement (UE) n° 1025/2012;
- 6) «média temporel»: un des types de médias suivants: uniquement audio, uniquement vidéo, audio et vidéo ou audio et/ou vidéo avec des composants interactifs;

- 7) «pièces de collections patrimoniales»: des biens privés ou publics présentant un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique, et faisant partie de collections conservées par des institutions culturelles telles que des bibliothèques, des archives ou des musées;
- 8) «données de mesure»: les résultats chiffrés de l'activité de contrôle effectuée pour vérifier la conformité des sites internet et des applications mobiles d'organismes du secteur public avec les exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 4. Les données de mesure comprennent à la fois des informations quantitatives relatives à l'échantillon de sites internet et d'applications mobiles testés (nombre de sites internet et d'applications avec, le cas échéant, leur nombre de visiteurs ou d'utilisateurs, etc.) et des informations quantitatives concernant le niveau d'accessibilité.

Article 4

Exigences en matière d'accessibilité des sites internet et des applications mobiles

Les États membres veillent à ce que les organismes du secteur public prennent les mesures nécessaires pour améliorer l'accessibilité de leurs sites internet et de leurs applications mobiles en les rendant perceptibles, utilisables, compréhensibles et robustes.

Article 5

Charge disproportionnée

1. Les États membres veillent à ce que les organismes du secteur public appliquent les exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 4 dans la mesure où le respect de ces exigences n'impose pas une charge disproportionnée aux organismes du secteur public aux fins dudit article.
2. Afin d'évaluer dans quelle mesure le respect des exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 4 impose une charge disproportionnée, les États membres s'assurent que l'organisme du secteur public concerné tienne compte de circonstances pertinentes, notamment des circonstances suivantes:
 - a) la taille, les ressources et la nature de l'organisme du secteur public concerné; et
 - b) l'estimation des coûts et des avantages pour l'organisme du secteur public concerné par rapport à l'avantage estimé pour les personnes handicapées, compte tenu de la fréquence et de la durée d'utilisation du site internet ou de l'application mobile spécifique.
3. Sans préjudice du paragraphe 1 du présent article, l'organisme du secteur public concerné procède à l'évaluation initiale pour savoir dans quelle mesure le respect des exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 4 impose une charge disproportionnée.
4. Lorsqu'un organisme du secteur public s'octroie la dérogation prévue au paragraphe 1 du présent article pour un site internet ou une application mobile spécifique après avoir effectué l'évaluation visée au paragraphe 2 du présent article, il explique, dans la déclaration visée à l'article 7, les parties des exigences en matière d'accessibilité qui ne pouvaient pas être respectées et, le cas échéant, il présente les alternatives accessibles.

Article 6

Présomption de conformité avec les exigences en matière d'accessibilité

1. Le contenu des sites internet et des applications mobiles conformes à des normes harmonisées ou à des parties de normes harmonisées dont les références ont été publiées par la Commission au *Journal officiel de l'Union européenne* conformément au règlement (UE) n° 1025/2012 est présumé conforme aux exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 4 qui sont couvertes par ces normes ou parties de normes.
2. Lorsqu'aucune référence aux normes harmonisées visées au paragraphe 1 du présent article n'a été publiée, le contenu des applications mobiles qui est conforme aux spécifications techniques ou à des parties de celles-ci est présumé conforme aux exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 4 qui sont couvertes par ces spécifications techniques ou des parties de celles-ci.

La Commission adopte des actes d'exécution établissant les spécifications techniques visées au premier alinéa du présent paragraphe. Ces spécifications techniques satisfont aux exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 4 et garantissent au moins un niveau d'accessibilité équivalent à celui garanti par la norme européenne EN 301 549 V1.1.2 (2015-04).

Les actes d'exécution visés au deuxième alinéa du présent paragraphe sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 11, paragraphe 3. Lorsqu'aucune référence aux normes harmonisées visées au paragraphe 1 du présent article n'a été publiée, le premier de ces actes d'exécution est adopté au plus tard le 23 décembre 2018.

3. Lorsqu'aucune référence aux normes harmonisées visées au paragraphe 1 du présent article n'a été publiée, le contenu des sites internet qui satisfait aux exigences pertinentes de la norme européenne EN 301 549 V1.1.2 (2015-04) ou à des parties de celles-ci est présumé conforme aux exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 4 qui sont couvertes par ces exigences pertinentes ou des parties de celles-ci.

Lorsqu'aucune référence aux normes harmonisées visées au paragraphe 1 du présent article n'a été publiée, et en l'absence des spécifications techniques visées au paragraphe 2 du présent article, le contenu des applications mobiles qui satisfait aux exigences pertinentes de la norme européenne EN 301 549 V1.1.2 (2015-04) ou à des parties de celles-ci est présumé conforme aux exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 4 qui sont couvertes par ces exigences pertinentes ou des parties de celles-ci.

4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 10 pour modifier le paragraphe 3 du présent article en mettant à jour les références à la norme européenne EN 301 549 V1.1.2 (2015-04) de manière à renvoyer à une version plus récente de cette norme ou à une norme européenne qui la remplace, lorsque ladite version ou norme satisfait aux exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 4 et garantit au moins un niveau d'accessibilité équivalent à celui garanti par la norme européenne EN 301 549 V1.1.2 (2015-04).

Article 7

Mesures supplémentaires

1. Les États membres veillent à ce que les organismes du secteur public fournissent et mettent régulièrement à jour une déclaration sur l'accessibilité détaillée, complète et claire sur la conformité de leurs sites internet et de leurs applications mobiles avec la présente directive.

Pour les sites internet, la déclaration sur l'accessibilité est fournie dans un format accessible en utilisant le modèle de déclaration sur l'accessibilité visé au paragraphe 2 et est publiée sur le site internet pertinent.

Pour les applications mobiles, la déclaration sur l'accessibilité est fournie dans un format accessible, en utilisant le modèle de déclaration sur l'accessibilité visé au paragraphe 2, et est disponible sur le site internet de l'organisme du secteur public qui a développé l'application mobile concernée, ou apparaît avec d'autres informations disponibles lors du téléchargement de l'application.

Cette déclaration comprend:

- a) une explication sur les parties du contenu qui ne sont pas accessibles et les raisons de cette inaccessibilité et, le cas échéant, une présentation des alternatives accessibles prévues;
- b) la description d'un mécanisme de retour d'information et un lien vers ce mécanisme pour permettre à toute personne de notifier à l'organisme du secteur public concerné toute absence de conformité de son site internet ou de son application mobile avec les exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 4 et de demander les informations exclues en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 4, et de l'article 5; et
- c) un lien avec la procédure permettant d'assurer le respect des dispositions prévues à l'article 9 à laquelle il peut être recouru dans le cas où une réponse non satisfaisante est apportée à la notification ou à la demande.

Les États membres veillent à ce que les organismes du secteur public apportent une réponse adéquate à cette notification ou à cette demande dans un délai raisonnable.

2. La Commission adopte des actes d'exécution établissant un modèle de déclaration sur l'accessibilité. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 11, paragraphe 2. Au plus tard le 23 décembre 2018, la Commission adopte le premier acte d'exécution.

3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faciliter l'application des exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 4 à d'autres types de sites internet ou d'applications mobiles que ceux visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, et, en particulier, aux sites internet ou aux applications mobiles relevant des dispositions législatives nationales en vigueur en matière d'accessibilité.

4. Les États membres encouragent et facilitent les programmes de formation relatifs à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles à destination des parties prenantes intéressées et du personnel des organismes du secteur public, destinés à leur apprendre à créer, gérer et mettre à jour le contenu accessible des sites internet et des applications mobiles.

5. Les États membres prennent les mesures nécessaires de sensibilisation aux exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 4, à leurs avantages pour les utilisateurs et les propriétaires de sites internet et d'applications mobiles et à la possibilité de fournir un retour d'information en cas d'absence de conformité avec les exigences de la présente directive comme l'indique le présent article.

6. Aux fins du contrôle et des comptes rendus visés à l'article 8, la Commission facilite la coopération au niveau de l'Union entre les États membres, ainsi qu'entre les États membres et les parties prenantes intéressées, afin d'échanger les bonnes pratiques et d'examiner la méthode de contrôle visée à l'article 8, paragraphe 2, les évolutions du marché et de la technologie et les progrès réalisés dans le domaine de l'accessibilité en ce qui concerne les sites internet et les applications mobiles.

Article 8

Contrôle et comptes rendus

1. Les États membres contrôlent périodiquement la conformité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public avec les exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 4 sur la base de la méthode de contrôle prévue au paragraphe 2 du présent article.

2. La Commission adopte des actes d'exécution établissant une méthode de contrôle de la conformité des sites internet et des applications mobiles avec les exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 4. Cette méthode est transparente, transférable, comparable, reproductible et facile à utiliser. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 11, paragraphe 3. Au plus tard le 23 décembre 2018, la Commission adopte le premier acte d'exécution.

3. La méthode de contrôle visée au paragraphe 2 peut tenir compte d'analyses d'experts et prévoit:

- a) la périodicité du contrôle ainsi que l'échantillonnage des sites internet et des applications mobiles qui sont soumis au contrôle;
- b) au niveau du site internet, l'échantillonnage des pages internet et du contenu de ces pages;
- c) au niveau de l'application mobile, le contenu à tester, compte tenu du moment de la diffusion initiale de l'application et des mises à jour ultérieures des fonctionnalités;
- d) la description de la façon dont la conformité ou non aux exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 4 doit être suffisamment démontrée, avec un renvoi direct, le cas échéant, aux descriptions pertinentes figurant dans la norme harmonisée ou, à défaut, dans les spécifications techniques visées à l'article 6, paragraphe 2, ou dans la norme européenne visée à l'article 6, paragraphe 3;
- e) dans l'hypothèse où des insuffisances sont constatées, un mécanisme permettant de fournir des données et des informations sur la conformité avec les exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 4 dans un format qui peut être utilisé par les organismes du secteur public pour corriger ces insuffisances; et
- f) des dispositions appropriées, y compris, au besoin, des exemples et des instructions, en ce qui concerne des tests automatiques, manuels et d'utilisation, en liaison avec les paramètres d'échantillonnage, selon des modalités compatibles avec la périodicité du contrôle et des comptes rendus.

4. Au plus tard le 23 décembre 2021, puis tous les trois ans, les États membres présentent à la Commission un rapport portant sur les résultats de ce contrôle accompagné des données de mesure. Ce rapport est établi sur la base des modalités des comptes rendus visées au paragraphe 6 du présent article. Le rapport contient également des informations sur le recours à la procédure permettant d'assurer le respect des dispositions prévues à l'article 9.

5. Concernant les mesures adoptées en vertu de l'article 7, le premier rapport porte également sur les éléments suivants:

- a) une description des mécanismes mis en place par les États membres pour consulter les parties prenantes intéressées sur l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles;
- b) les procédures visant à rendre publique toute évolution de la politique d'accessibilité concernant les sites internet et les applications mobiles;
- c) les expériences et les conclusions tirées de la mise en œuvre des règles relatives au respect de la conformité avec les exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 4; et
- d) les informations relatives à la formation et aux actions de sensibilisation.

Lorsque des modifications importantes ont été apportées aux éléments visés au premier alinéa, les États membres intègrent dans leurs rapports ultérieurs des informations concernant ces modifications.

6. Le contenu de l'ensemble des rapports, qui ne comprend pas nécessairement la liste des sites internet, des applications mobiles ou des organismes du secteur public examinés, est rendu public dans un format accessible. La Commission adopte des actes d'exécution établissant les modalités des comptes rendus des États membres à la Commission. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 11, paragraphe 3. Au plus tard le 23 décembre 2018, la Commission adopte le premier acte d'exécution.

7. Au plus tard le 23 septembre 2018, les États membres informent la Commission de l'organisme désigné pour réaliser le contrôle et présenter les comptes rendus.

Article 9

Procédure permettant d'assurer le respect des dispositions

1. Les États membres veillent à ce qu'il soit possible de recourir à une procédure adéquate et efficace permettant d'assurer le respect des dispositions, afin de garantir la conformité avec la présente directive, en ce qui concerne les exigences énoncées aux articles 4 et 5 et à l'article 7, paragraphe 1. En particulier, les États membres veillent à ce qu'une procédure permettant d'assurer le respect des dispositions, telle que la possibilité de saisir un médiateur, soit mise en place pour assurer une gestion efficace des notifications ou demandes reçues, comme prévu à l'article 7, paragraphe 1, point b), et pour contrôler l'évaluation visée à l'article 5.

2. Au plus tard le 23 septembre 2018, les États membres informent la Commission de l'organisme qui sera chargé de faire assurer le respect de la présente directive.

Article 10

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visé à l'article 6, paragraphe 4, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du 23 juin 2017.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 6, paragraphe 4, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes établis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 6, paragraphe 4, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 11

Comité

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 4 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.
3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article 12

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 23 septembre 2018. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.
3. Les États membres appliquent ces dispositions comme suit:
 - a) aux sites internet des organismes du secteur public qui ne sont pas créés avant le 23 septembre 2018: à compter du 23 septembre 2019;
 - b) aux sites internet des organismes du secteur public ne relevant pas du point a): à compter du 23 septembre 2020;
 - c) aux applications mobiles des organismes du secteur public: à compter du 23 juin 2021.

Article 13

Réexamen

La Commission procède à un réexamen de l'application de la présente directive au plus tard le 23 juin 2022. Ce réexamen tient compte des rapports des États membres sur le résultat du contrôle prévu à l'article 8 et sur le recours à la procédure permettant d'assurer le respect des dispositions prévues à l'article 9. Il porte également sur les avancées technologiques qui pourraient faciliter l'accessibilité de certains types de contenu exclus du champ d'application de la présente directive. Les conclusions de ce réexamen sont rendues publiques dans un format accessible.

Article 14

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 15

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Strasbourg, le 26 octobre 2016.

Par le Parlement européen

Le président

M. SCHULZ

Par le Conseil

Le président

I. LESAY

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7351/01

N° 7351¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**relative à l'accessibilité des sites Internet et des applications
mobiles des organismes du secteur public**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(25.9.2018)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet »), a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2016/2102 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public (ci-après la « Directive 2016/2102 »).

La Directive 2016/2102 vise à rendre les sites internet et les applications mobiles d'organismes du secteur public plus accessibles aux utilisateurs, en particulier aux personnes handicapées, en édictant des exigences communes en matière d'accessibilité¹. Ces exigences sont déclinées autour de 4 principes : (i) **la perceptibilité** en vertu de laquelle les informations et les composants des interfaces utilisateurs doivent pouvoir être perçus par les utilisateurs ; (ii) **l'opérabilité** en vertu de laquelle les composants des interfaces utilisateurs et la navigation doivent pouvoir être utilisés ; (iii) **la compréhensibilité** par l'utilisateur ; et (iv) **la solidité** en vertu de laquelle le contenu doit être suffisamment solide pour être interprété de manière fiable par une grande diversité d'agents utilisateurs, y compris des technologies d'assistance. En favorisant l'interopérabilité et en réduisant les incertitudes qui pèsent sur les développeurs grâce à l'établissement de règles harmonisées, la Directive 2016/2102 a également pour objectif de permettre aux fournisseurs de sites Internet et d'applications mobiles de proposer leurs services en dehors de leurs marchés nationaux, et, par là-même, de mettre un terme à la situation actuelle de fragmentation du marché européen².

Ces objectifs concordent avec ceux de la stratégie nationale *Digital Lëtzebuerg*, présentée en octobre 2014 par le Gouvernement, qui, dans une volonté de diversification de l'économie, vise à renforcer et à consolider la position du pays dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC) tout en bénéficiant aux citoyens et à l'ensemble des secteurs socio-économiques³.

La mise en conformité des sites Internet et des applications a vocation à être effectuée progressivement : les nouveaux sites publiés à partir du 23 septembre 2018 devront être mis en conformité au plus tard le 23 septembre 2019, et ceux publiés avant le 23 septembre 2018 devront être mis en conformité au plus tard le 23 septembre 2020. Le délai de mise en conformité des applications mobiles est quant à lui fixé au 23 juin 2021⁴.

1 En vertu du projet d'article 4, les « organismes du secteur public » visés par le Projet sont notamment l'Etat, les communes, ainsi que les organismes de droit public au sens de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics. Les sites internet et applications des diffuseurs de service public, des organisations non-gouvernementales ne fournissant pas de services essentiels au public, ainsi que des établissements scolaires et des crèches (hors fonctions administratives non essentielles) sont expressément exclus du champ d'application du Projet (articles 1^{er} et 3 de la Directive 2016/2102, transposés par les articles 3 et 4 du Projet). Certains types de contenus, répertoriés au projet d'article 3, paragraphe 3, font également l'objet d'une dérogation. Il s'agit notamment de certains formats de fichiers bureautiques publiés avant le 23 septembre 2018 (sauf s'ils sont nécessaires pour les besoins de processus administratifs actifs), les médias temporels diffusés en direct, etc.

2 La Directive 2016/2102 a également pour objet d'édicter une méthodologie commune permettant de vérifier la conformité de contenus figurant sur des sites internet et des applications mobiles.

3 Une présentation complète de la stratégie est disponible sur le site : <https://digital-luxembourg.public.lu/>

4 Cf projet d'article 11

Le Service information et presse du Gouvernement est chargé de veiller au respect des dispositions du Projet, de tenir un formulaire de réclamation à disposition du public, ainsi que d'informer, de sensibiliser et de former les organismes publics et le grand public au sujet de l'accessibilité des sites Internet et des applications mobiles⁵.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Au vu du délai de transposition de la Directive 2016/2102 imparti aux Etats membres, à savoir le 23 septembre 2018, la Chambre de Commerce regrette que le Projet sous analyse ait été introduit de manière aussi tardive et que les dispositions nécessaires n'aient pas été prises de manière à permettre une transposition en temps utiles.

La Chambre de Commerce constate également qu'elle n'a pas été saisie pour avis des règlements-grand-ducaux d'exécution prévus dans le texte du Projet⁶, ce qui lui aurait permis de se prononcer de manière plus complète quant au dispositif général envisagé.

*

FICHE FINANCIERE

En ce qui concerne la fiche financière, la Chambre de Commerce constate que celle-ci est extrêmement vague et qu'elle n'indique aucun montant, alors-même que le Projet aura nécessairement des implications financières importantes, à la fois pour l'ensemble des organismes du secteur public à qui s'imposent les obligations de mise en conformité des sites Internet et des applications, ainsi que pour le Service information et presse du Gouvernement auquel de nouvelles compétences sont attribuées. L'indication formulée par les auteurs selon laquelle « *une évaluation exacte s'est démontrée difficilement réalisable étant donné que l'acte d'exécution de la Commission européenne qui permet d'évaluer le travail annuel est attendu pour le second semestre 2018* »⁷ ne semble pas être suffisante aux yeux de la Chambre de Commerce pour justifier le fait qu'aucun des aspects visés par le Projet ne fasse l'objet de prévisions chiffrées dans la fiche financière.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à formuler quant au fond du Projet et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement son cadre et ses objectifs. Elle note cependant des erreurs dans la transposition de certaines références.

A plusieurs reprises, la Chambre de Commerce constate que les renvois faits, dans la Directive 2016/2102, à l'article 4 qui pose les exigences en matière d'accessibilité des sites Internet et des applications mobiles, sont transposés dans le Projet par des renvois à l'article 5 du Projet. Or, seul le paragraphe 1^{er} de l'article 5 transpose l'article 4 de la Directive 2016/2102⁸. Pour éviter des erreurs

5 Cf projet d'article 9. Ces compétences correspondent à l'une des missions légales du Service information et presse – service créé au sein de l'administration gouvernementale auprès du ministre ayant dans ses attributions l'information – qui est de : « *définir et mettre en oeuvre une stratégie de promotion des données ouvertes et d'accès à l'information* » (article 32, paragraphe 2, point f de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques).

6 Il s'agit notamment des modalités de la déclaration d'accessibilité et des procédures associées (article 7, paragraphe 5), de la méthode du contrôle exercé par le Service information et presse, ainsi que les modalités d'évaluation initiale et d'évaluation nécessaire pour la déclaration d'accessibilité (article 8) Le Projet prévoit également la possibilité de fixer les modalités des comptes rendus à adresser à la Commission européenne par voie de règlement grand-ducal (article 10, 3°).

7 Sur ce point précis, un document de travail intitulé « *Commission implementing decision establishing a monitoring methodology and the arrangements for reporting by Member States in accordance with Directive (EU) 2016/2102 of the European Parliament and of the Council on the accessibility of the websites and mobile applications of public sector bodies* » daté du 18 mai 2018 est désormais disponible en ligne sur le site <https://eur-lex.europa.eu>.

8 Le Projet d'article 5, paragraphe 1^{er} transpose l'article 4 de la Directive 2016/2102 relatif aux exigences en matière d'accessibilité des sites internet et des applications mobiles, alors que les paragraphes 2 et 3 transposent l'article 6 de la Directive concernant la présomption de conformité du contenu des sites et applications mobiles aux exigences d'accessibilité.

de renvoi, la Chambre de Commerce suggère de modifier comme suit les références du Projet à l' « article 5, paragraphe 1^{er} »⁹.

En ce qui concerne l'article 7, paragraphe 3, point 2, la Chambre de Commerce constate que ce point devrait être modifié comme suit « [...] *et de demander les informations exclues en vertu de l'article 3, paragraphe 2 3, ou de l'article 6* ».

En ce qui concerne l'article 10, paragraphe 4, La Chambre de Commerce constate que ce paragraphe devrait être modifié comme suit « *Concernant les mesures adoptées en vertu de l'article 8 7 paragraphes 1, 2 et 3* ».

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de loi sous rubrique sous réserve de la prise en considération de ses commentaires.

⁹ Voir notamment les mentions de l'article 5 effectuées aux articles 4 point 8, 6 paragraphe 1^{er}, 7 paragraphe 3, 9 point 1 et 10 point 4.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7351/02

N° 7351²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**relative à l'accessibilité des sites Internet et des applications
mobiles des organismes du secteur public**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(9.10.2018)

Par dépêche du 13 juillet 2018, Monsieur le Ministre des Communications et des Médias a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le projet en question, qui s'inscrit dans le cadre des objectifs de la stratégie gouvernementale „*Digital Lëtzebuerg*“ visant à promouvoir l'accès aux nouvelles technologies pour chaque citoyen, a pour objet de transposer dans la législation nationale la directive (UE) 2016/2102 du 26 octobre 2016 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public.

Selon l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi, le but de ce dernier „*est de rendre plus accessibles les sites internet et applications mobiles des organismes du secteur public aux utilisateurs, en particulier aux personnes handicapées*“. Pour atteindre cet objectif, le projet fixe un certain nombre de mesures et d'obligations à respecter par les organismes concernés dans le cadre de la mise en place de leurs sites internet et applications mobiles. Le projet de loi désigne par ailleurs le Service information et presse comme organisme de contact et d'information et comme autorité de contrôle du respect des obligations en la matière, cela sur la base de l'article 32 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, qui confère en effet à cette administration une mission de „*promotion des données ouvertes et d'accès à l'information*“.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics tient à présenter deux observations concernant le texte lui soumis pour avis.

Elle regrette tout d'abord que les trois règlements grand-ducaux auxquels renvoie le projet de loi – et particulièrement celui devant déterminer les modalités du contrôle exercé par le Service information et presse – ne soient pas joints au dossier lui transmis.

L'élaboration des règlements d'exécution ensemble avec leur fondement légal présente en effet l'avantage de faciliter l'analyse du dossier, dans la mesure où ces textes fournissent des précisions sur les dispositions légales et qu'ils permettent d'éviter des situations de vide juridique pouvant résulter de l'absence de mesures d'exécution nécessaires voire de l'oubli ou de la négligence de les prendre.

Ensuite, concernant le champ d'application de la future loi, l'article 3, paragraphe (1), dispose que „*la présente loi s'applique à tous les sites internet et à toutes les applications mobiles des organismes du secteur public*“.

À l'exposé des motifs, il est précisé que „*l'expression 'organismes du secteur public' est à interpréter au sens large, c'est-à-dire l'État central, les communes, les établissements publics ainsi que, en ce qui concerne les fonctions administratives essentielles en ligne, les établissements scolaires et les crèches*“.

Or, l'expression „*organisme du secteur public*“ est définie de façon plus restrictive par le texte même du projet de loi. Aux termes de l'article 4, point 1^o, il y a en effet lieu d'entendre par „*organisme du secteur public*“: *l'État, les communes, les organismes de droit public au sens de l'article 2, lettre d), de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics, ou les associations formées par une ou plusieurs de ces autorités ou un ou plusieurs de ces organismes de droit public, si ces associations ont été créées*

pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial“.

L'article 2, lettre d), de la loi susmentionnée du 8 avril 2018 définit l'organisme de droit public comme „*tout organisme présentant toutes les caractéristiques suivantes:*

- i. il a été créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial;*
- ii. il est doté de la personnalité juridique; et*
- iii. soit il est financé majoritairement par l'État, les communes ou par d'autres organismes de droit public, soit sa gestion est soumise à un contrôle de ces autorités ou organismes, soit son organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par l'État, les communes ou d'autres organismes de droit public*“.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics fait remarquer que, contrairement à l'affirmation reprise à l'exposé des motifs, cette définition ne couvre pas tous les établissements publics. Ainsi, seront par exemple exclus ceux ayant une activité commerciale (comme la Banque et Caisse d'Épargne de l'État et POST Luxembourg).

De plus, il est évident que tous les établissements scolaires et les crèches soumis à un statut de droit privé ne tomberont pas sous le champ d'application de la future loi.

Dans un souci de sécurité juridique, la Chambre recommande de définir très clairement ce champ d'application pour ce qui est des organismes concernés.

Pour le reste, la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'entend pas se livrer à un examen détaillé des dispositions techniques prévues par le projet de loi lui soumis pour avis, dispositions qui, selon l'exposé des motifs, s'inscrivent „*dans le respect d'une transposition fidèle de la directive*“ (UE) 2016/2102.

Sous la réserve des deux observations qui précèdent, elle se déclare dès lors d'accord avec ledit projet de loi.

Ainsi délibéré en séance plénière le 9 octobre 2018.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
R. WOLFF

7351/03

N° 7351³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI**relative à l'accessibilité des sites Internet et des applications
mobiles des organismes du secteur public**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(27.11.2018)

Par dépêche du 18 juillet 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Communications et des Médias.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, le texte de la directive (UE) 2016/2102 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public ainsi qu'un tableau de concordance entre le projet de loi sous avis et la directive à transposer par ce dernier.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 4 et 16 octobre 2018.

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés et du Conseil supérieur des personnes handicapées, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis vise à transposer la directive (UE) 2016/2102 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public, ci-après la « directive ». Le Conseil d'État note que la directive a fixé la date limite de transposition au 23 septembre 2018 et s'interroge, au vu du calendrier des séances publiques de la Chambre des députés depuis la date du dépôt du projet de loi sous avis, comment les auteurs avaient envisagé de faire transposer ladite directive dans les délais impartis.

Ainsi que l'indiquent les auteurs, la directive à transposer a pour objet « de rapprocher les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en ce qui concerne les exigences en matière d'accessibilité de[s] sites [i]nternet et applications mobiles [des organismes du secteur public] afin de mettre un terme à la fragmentation du marché intérieur européen ». Les sites et applications concernés devront dès lors être rendus plus accessibles aux utilisateurs, parmi lesquels figurent en particulier les personnes handicapées.

*

EXAMEN DES ARTICLES*Article 1^{er}*

Par cet article, les auteurs entendent transposer, principalement, l'article 1^{er}, paragraphe 2, et, dans une moindre mesure, l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2016/2102. Toutefois, ces dispositions ne font qu'énoncer le contenu de la directive et sont purement descriptives. Elles n'ont dès lors pas besoin d'être transposées. Par conséquent, l'article sous examen est à supprimer.

Article 2

L'article sous examen ne transpose pas un article de la directive, mais renvoie à l'article 32, paragraphe 2, lettre f), de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, qui prévoit que « (2) Les missions du Service information et presse consistent à : [...] f) définir et mettre en œuvre une stratégie de promotion des données ouvertes et d'accès à l'information ». Selon les auteurs, ce renvoi clarifie que la désignation, à l'article 8, du Service information et presse en tant qu'organe de contrôle ainsi que les autres tâches, prévues à l'article 9, s'inscrivent dans le cadre de la mission citée ci-dessus.

L'article sous revue ne revêt pas de valeur normative et est, partant, à omettre.

Article 3 (1^{er} selon le Conseil d'État)

L'article sous examen transpose quasi littéralement l'article 1^{er}, paragraphes 3 et 4, de la directive.

Au paragraphe 2, point 2°, le Conseil d'État s'interroge sur la nécessité d'inclure une dérogation pour les organisations non gouvernementales qui ne fournissent de surcroît pas de services essentiels pour le public. En effet, il conçoit mal comment ces organisations pourraient rentrer dans le champ d'application défini au paragraphe 1^{er} du même article, qui vise les organismes du secteur public. Toutefois, cette disposition faisant partie intégrante de la directive, le Conseil d'État comprend pourquoi les auteurs l'ont également reprise dans le projet de loi sous avis.

Au paragraphe 2, point 3°, le Conseil d'État note que les auteurs ont opté pour l'exclusion, prévue à l'article 1^{er}, paragraphe 5, de la directive, des sites internet et applications mobiles des écoles, des écoles maternelles ou des crèches (à l'exception du contenu ayant trait aux fonctions administratives essentielles en ligne).

Au paragraphe 3, point 1°, le Conseil d'État recommande aux auteurs de s'en tenir au texte de la directive et d'écrire « concernant » au lieu de « qui concernent ».

Article 4 (2 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Article 5 (3 selon le Conseil d'État)

L'article sous examen transpose, en adoptant une structure différente, les articles 4 et 6 de la directive.

Le paragraphe 1^{er} de l'article sous avis reprend l'article 4 de la directive.

Du paragraphe 2, point 1°, il ressort que la Commission européenne publie les références aux normes harmonisées pertinentes. Dans cette logique, il y a lieu d'écrire au paragraphe 2, point 2°, et au paragraphe 3, points 2° et 3°, « à défaut de la publication par la Commission européenne des références aux normes harmonisées [...] ».

Par ailleurs, aux paragraphes 2 et 3, il est renvoyé à la norme européenne « EN 301 549 V1.1.2 (2015-04) ». Dans ce contexte, le Conseil d'État rappelle que le juge administratif considère que, même si aucune disposition constitutionnelle ou légale n'interdit d'intégrer dans un acte législatif ou réglementaire une référence à de telles normes, le défaut de publication officielle de celles-ci, conformément à l'article 112 de la Constitution, a pour effet que les personnes qui sont visées par la disposition de l'acte national comportant cette référence ne sauraient se voir imposer une obligation d'appliquer les normes en question sur le territoire luxembourgeois¹.

Au point 2° du paragraphe 2, ainsi qu'aux points 2° et 3° du paragraphe 3, il convient de préciser, sous peine d'opposition formelle en raison d'une transposition incomplète de la directive, que les contenus respectifs sont présumés conformes aux exigences définies au paragraphe 1^{er} s'ils sont conformes aux normes/spécifications « ou parties de normes/spécifications » respectives « qui couvrent les exigences d'accessibilité visées au paragraphe 1^{er} ».

¹ Cour adm., arrêt du 29 novembre 2005, n° 19768C ; Avis du Conseil d'État n° 51.349 du 19 janvier 2016 sur le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 4 juin 2007 concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier dans la Communauté européenne (doc. parl. n° 6885¹, p. 3).

Article 6 (4 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Article 7 (5 selon le Conseil d'État)

L'article sous examen transpose l'article 7, paragraphe 1^{er}, de la directive. À noter que le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, n'est pas prévu par la directive et constitue donc un ajout effectué par les auteurs du projet de loi sous avis.

Pour ce qui est des applications mobiles prévues au paragraphe 2, alinéa 2, les auteurs n'ont pas repris les termes de la directive qui vise l'« organisme du secteur public qui a développé l'application mobile concernée ». Selon les auteurs, l'organisme du secteur public qui a développé l'application n'est pas forcément l'organisme qui en est responsable. Sur base de cette argumentation, ils ont opté pour les termes « organisme du secteur public responsable pour l'application mobile concernée ». Le Conseil d'État peut marquer son accord avec la disposition sous avis.

En ce qui concerne la déclaration sur l'accessibilité, la directive fait référence à un « modèle de déclaration sur l'accessibilité » à adopter par des actes d'exécution. Toutefois, cette référence au modèle, voire à ces actes d'exécution, n'est pas reprise dans le projet de loi de transposition. Le paragraphe 5 se limite à faire référence à un règlement grand-ducal pour préciser les modalités de la déclaration d'accessibilité et des procédures y associées. D'après la lecture du Conseil d'État, ces modalités comprennent le modèle de déclaration sur l'accessibilité visé par la directive. Or, étant donné que les actes d'exécution à adopter par la Commission européenne seront très probablement des règlements européens (d'exécution), le règlement grand-ducal visé par la disposition sous avis ne saurait reproduire, même partiellement, le contenu d'un éventuel règlement européen relatif au modèle de déclaration sur l'accessibilité. En effet, la reproduction de dispositions d'un règlement européen est contraire au principe d'applicabilité directe des règlements européens et à l'interdiction faite aux États membres par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne² d'altérer la nature juridique des dispositions contenues dans les règlements de l'Union européenne par la reprise de ces normes dans le droit national. La disposition sous avis est contraire au droit de l'Union européenne dès lors qu'elle prévoit l'adoption de règlements grand-ducaux sans exclure le cas de figure où la commission adopte des règlements européens d'exécution, de sorte que le Conseil d'État doit s'y opposer formellement.

Dans l'hypothèse où la Commission européenne adopterait une directive d'exécution pour mettre en œuvre l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 7 de la directive – et non pas un règlement d'exécution –, il n'est pas nécessaire que la loi en projet accorde explicitement au Grand-Duc le pouvoir de transposer les directives d'exécution par un règlement grand-ducal. En effet, dans une matière non réservée à la loi par la Constitution comme en l'espèce, le Grand-Duc peut adopter, en vertu de l'article 36 de la Constitution, des règlements grand-ducaux afin d'exécuter des lois de manière spontanée, sans que celles-ci doivent lui accorder explicitement ce pouvoir. Pour la même raison, dans le cas où les auteurs devaient viser des éléments dépassant le modèle de déclaration sur l'accessibilité qui sera adopté par des actes d'exécution, il ne serait pas nécessaire de prévoir explicitement une base légale pour l'adoption d'un règlement grand-ducal d'exécution de la loi.

Par ailleurs, le Conseil d'État note qu'en Belgique le législateur a opté pour une référence directe à la directive en prévoyant que « [...] la déclaration sur l'accessibilité est fournie dans un format accessible en utilisant le modèle de déclaration sur l'accessibilité visé dans la Directive (UE) 2016/2102 »³. Le Conseil d'État préconise la reprise d'une telle solution.

Enfin, au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, est prévu un délai de trente jours, tandis que, au paragraphe 4, est prévu un délai d'un mois. Le Conseil d'État recommande d'harmoniser les délais en question.

2 CJUE, arrêt du 7 février 1973, *Commission c/ Italie*, aff. 39/72, point 17, arrêt du 2 février 1977, *Amsterdam Bulb BV c/ Produktschap voor siergewassen*, aff. 50/76, points 5 à 8, et arrêt du 28 mars 1985, *Commission c/ Italie*, aff. 272/83, point 27.

3 Article 7 de la loi du 19 juillet 2018 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public (Belgique).

Article 8 (6 selon le Conseil d'État)

La directive prévoit dans son article 8, paragraphe 2, que « [l]a Commission adopte des actes d'exécution établissant une méthode de contrôle de la conformité des sites internet et des applications mobiles avec les exigences en matière d'accessibilité [...] ». Or, les auteurs ont prévu que le contrôle sera effectué sur base de la « méthode de contrôle fixée par règlement grand-ducal ». Le Conseil d'État renvoie à son observation relative à l'article 7 (5 selon le Conseil d'État) et demande, sous peine d'opposition formelle, de supprimer le renvoi à la fixation de la méthode de contrôle par règlement grand-ducal.

Dans le cas où les auteurs entendent prévoir qu'un règlement grand-ducal pourra être pris pour préciser les modalités de l'évaluation visée à l'article 6, paragraphe 2, et de l'évaluation nécessaire pour pouvoir fournir la déclaration d'accessibilité visée par l'article 7, et si ces aspects, visés à la deuxième phrase, ne sont pas couverts par les actes d'exécution visés par la directive, il conviendra de viser ces éléments explicitement dans le texte du projet de loi.

Article 9 (7 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État note que, contrairement au tableau de concordance joint en annexe du projet de loi qui indique que l'article sous examen transpose l'article 8, paragraphe 1^{er}, de la directive, l'article sous revue transpose d'autres dispositions telles que l'article 9 et l'article 7, paragraphes 3 à 5.

Article 10 (8 selon le Conseil d'État)

L'article sous examen transpose l'article 8, paragraphes 4 à 6, de la directive.

Concernant le paragraphe 1^{er} de l'article sous avis, le Conseil d'État tient à rappeler que le seul point de contact pour la transmission de correspondance officielle entre le Gouvernement et la Commission européenne, acceptée par cette dernière, est le ministère des Affaires étrangères européennes, à travers la Représentation permanente du Luxembourg auprès de l'Union européenne. Il convient dès lors de reformuler la disposition sous avis qui pourrait se lire comme suit :

« (1) Avant le 23 décembre 2021, puis tous les trois ans, le Service information et presse élabore des rapports réguliers, à destination de la Commission européenne, sur les résultats du contrôle visé à l'article 8, accompagnés des données de mesure. »

Pour ce qui est du paragraphe 3, le Conseil d'État renvoie à ses développements relatifs aux articles 7 et 8 (5 et 6 selon le Conseil d'État). En effet, l'article 8, paragraphe 6, prévoit que « [l]a Commission adopte des actes d'exécution établissant les modalités des comptes rendus des États membres à la Commission ». Sous peine d'opposition formelle, il y a lieu de supprimer le renvoi à la fixation des modalités des comptes rendus par règlement grand-ducal.

Article 11 (9 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État demande de faire abstraction du paragraphe 1^{er}, étant donné que toute référence au droit commun est superflète. Par conséquent, les paragraphes suivants sont à renuméroter. Aux paragraphes 2 à 4 (1^{er} à 3 selon le Conseil d'État), les termes « Par dérogation au paragraphe 1^{er}, » sont à supprimer.

Au paragraphe 5, il convient de noter que la Cour de justice de l'Union européenne considère que les dispositions qui ne concernent que les relations entre les États membres et la Commission européenne ne doivent pas être transposées⁴. Partant, le paragraphe 5 est à supprimer.

Pour ce qui est des sites internet des organismes du secteur public, le Conseil d'État constate que le projet de loi sous examen vise les sites internet qui sont publiés avant ou après le 23 septembre 2018, alors que la directive vise leur création (« sites internet [...] qui ne sont pas créés avant le 23 septembre 2018 »). Le Conseil d'État recommande aux auteurs du projet de loi sous avis de s'en tenir à la terminologie retenue par la directive et de remplacer le terme « publiés » par celui de « créés ».

Tenant compte de ce qui précède, l'article sous revue pourra se lire comme suit :

⁴ CJUE, arrêt du 20 novembre 2003, *Commission c. République française*, aff. C-296/01, points 92 et 98.

« **Art. 11.** (1) Les sites internet des organismes du secteur public qui ne sont pas créés avant le 23 septembre 2018 sont mis en conformité avec la présente loi au plus tard le 23 septembre 2019.

(2) Les sites internet des organismes du secteur public créés avant le 23 septembre 2018 sont mis en conformité avec la présente loi au plus tard le 23 septembre 2020.

(3) Les applications mobiles des organismes du secteur public sont mises en conformité avec la présente loi au plus tard le 23 juin 2021. »

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur. Partant, il faut écrire à la première occurrence de l'intitulé dudit acte « règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil ». Aux occurrences suivantes, il peut être exceptionnellement recouru aux termes « règlement (UE) n° 1025/2012 précité ».

Lorsqu'il est fait référence à un point, il y a lieu de renvoyer au numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°...).

Pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ».

À l'instar de la directive (UE) 2016/2102 qu'il s'agit de transposer, le Conseil d'État recommande d'écrire le terme « internet » avec une lettre initiale minuscule.

Article 3

Au paragraphe 3, phrase liminaire, il est recommandé d'écrire :

« [...] la présente loi ne s'applique pas aux contenus des sites internet et applications mobiles suivants : [...] ».

Article 4

Pour introduire des définitions, il est fait recours à la phrase liminaire suivante :

« Pour l'application de la présente loi, on entend par : [...] ».

Au point 1°, il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte en question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

Article 5

Aux phrases liminaires des paragraphes 2 et 3, les termes « de cet article » sont à supprimer, car superfétatoires.

Article 7

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il y a lieu d'écrire le nombre « trente » en toutes lettres.

Article 9

Au point 3, lettre d), le conditionnel est à éviter du fait qu'il peut prêter à équivoque.

Article 11

Au paragraphe 5, il convient de reproduire l'intitulé de la directive tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur. Partant, il faut écrire « directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du

traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 27 novembre 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7351/04

N° 7351⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI**relative à l'accessibilité des sites Internet et des applications
mobiles des organismes du secteur public**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(27.11.2018)

Par lettre du 13 juillet 2018, Monsieur Xavier BETTEL, ministre des Communications et des Médias a soumis à notre Chambre le projet de loi relatif à l'accessibilité des sites Internet et des applications mobiles des organismes du secteur public.

1. Le projet de loi sous examen a comme objet de transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) n° 2102/2016 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relative à l'accessibilité des sites Internet et des applications mobiles des organismes du secteur public.

2. La directive complète l'acquis européen en matière d'accessibilité. En effet, les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1303/2013 et (UE) n° 1304/2013 contiennent des dispositions relatives à l'accessibilité aux technologies de l'information et de la communication (TIC). Ils ne traitent toutefois pas des spécificités de l'accessibilité des sites Internet ou des applications mobiles. La directive (UE) n°2102/2016 comble ce vide. La directive vise à rapprocher les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en ce qui concerne les exigences en matière d'accessibilité de ces sites Internet et applications mobiles afin de mettre un terme à la fragmentation du marché intérieur européen.

3. Ainsi, l'objectif du présent projet de loi est de rendre plus accessibles les sites Internet et applications mobiles des organismes du secteur public aux utilisateurs, en particulier aux personnes handicapées. Les organismes du secteur public doivent dès lors veiller à ce que leurs sites Internet et applications mobiles répondent aux critères et exigences posés par le projet de loi. L'expression « organismes du secteur public » est à interpréter au sens large, c'est-à-dire l'État central, les communes, les établissements publics ainsi que, en ce qui concerne les fonctions administratives essentielles en ligne, les établissements scolaires et les crèches.

3bis. Si la CSL soutient la finalité du présent projet de loi, elle se doit toutefois de constater que l'accessibilité des sites Internet n'est pas forcément identique ou équivalente avec l'accessibilité même des services dispensés par les organismes du secteur public ou l'accomplissement/la dispense du service même. Malgré le renouvellement régulier des sites des organismes du secteur public, il devrait être une pratique universelle que toute décision administrative contienne d'office les coordonnées de la personne chargée du traitement du dossier afin de permettre au justiciable de faire valoir ses droits en temps utile et en toute transparence.

4. Les exigences d'accessibilité prévues par le projet de loi se fondent sur des exigences communes aux États membres de l'Union européenne en matière d'accessibilité. Cette démarche contribue à réduire les incertitudes, au sein du marché intérieur européen, qui pèsent sur les développeurs et à encourager l'interopérabilité européenne.

5. De même si le projet de loi met un accent sur l'accessibilité des personnes handicapées, il sera à la fin du compte bénéfique pour tous les citoyens. En effet, chacun devrait tirer profit de l'amélioration de l'accès aux services du secteur public via les sites Internet et les applications mobiles et bénéficier

de services et d'informations qui facilitent sa vie quotidienne et l'exercice de ses droits au niveau national et au niveau de l'Union, notamment le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire de l'Union et le droit à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services. Ainsi, le présent projet de loi soutient les objectifs de la stratégie gouvernementale « Digital Lëtzebuerg » visant à favoriser l'accès aux nouvelles technologies pour chaque citoyen.

5bis. La CSL ne partage pas entièrement l'affirmation selon laquelle du fait que le projet de loi met un accent sur l'accessibilité des personnes handicapées, il sera automatiquement bénéfique pour tous les citoyens. D'abord, la numérisation progressive des services publics est susceptible d'écarter de la vie quotidienne une partie de la population, à savoir les personnes âgées et les personnes démunies de ressources financières, qui ne savent pas ou qui ne peuvent pas maîtriser les nouvelles technologies de l'informatique (TIC). Voilà pourquoi, il est indispensable que l'accessibilité à des organismes de services public soit garantie non seulement à travers les sites Internet, mais également directement à travers les personnes travaillant pour le compte de ces organismes. Ainsi par exemple le maintien de l'annuaire téléphonique sous forme papier est indispensable pour permettre aux catégories de personnes prémentionnées d'avoir accès aux services de ces organismes dans les mêmes conditions que les personnes maîtrisant les TIC. De même les guichets dans les organismes de service public devraient être maintenus pour assurer l'encadrement des personnes précitées au lieu de procéder progressivement à la suppression de ces services sous le prétexte de la digitalisation. Puis, comme déjà mentionné ci-avant, l'accessibilité des/aux sites Internet – moyen pour obtenir un service – n'est pas d'office équivalente avec l'accomplissement/la dispense des services mêmes des organismes en question au bénéfice des administrés.

5ter. La CSL tient à souligner que le considérant (39) de la directive (UE) 2016/2102 disposant que « *les organismes du secteur public devraient appliquer les exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente directive pour autant qu'elles ne leur imposent pas une charge disproportionnée* » est de nature à servir de justification pour les organismes de service public pour ne pas afficher sur leurs sites les coordonnées et numéros de téléphone des personnes y travaillant, malgré le fait que d'une part, la directive dispose dans le même considérant que « *l'absence de priorité ou le manque de temps ou de connaissances ne devraient pas constituer des raisons légitimes* » et que d'autre part, le projet de loi ayant repris les dispositions de la directive a confié la surveillance et le contrôle de l'adéquation de l'accessibilité des sites Internet au Service information et presse.

Le présent projet de loi s'inscrit dans le respect d'une transposition fidèle de la directive.

*

Sous réserve des remarques formulées ci-avant, notre Chambre a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord au projet de loi cité sous rubrique.

Luxembourg, le 27 novembre 2018

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

7351/05

N° 7351⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

**relative à l'accessibilité des sites Internet et des applications
mobiles des organismes du secteur public**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (13.2.2019).....	1
2) Texte coordonné.....	5

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT
(13.2.2019)**

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications lors de sa réunion du 8 février 2019.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné tenant compte de ces propositions d'amendement, ainsi que des propositions du Conseil d'Etat que la commission a faites siennes.

*

Remarque liminaire :

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications tient à préciser qu'elle s'est ralliée à toutes les observations d'ordre légistique émises par la Haute Corporation dans son avis du 27 novembre 2018.

Les amendements se présentent comme suit :

suppressions proposées respectivement par la Commission et le Conseil d'Etat :

biffé

ajouts proposés par la Commission :

souligné

propositions du Conseil d'Etat :

italique

*

Amendement 1

L'article 5 (devenant l'article 3), paragraphe 1^{er} du projet de loi est modifié comme suit :

« (1) Les organismes du secteur public concernés ~~doivent prendre~~prennent les mesures nécessaires pour améliorer l'accessibilité de leurs sites Internet, quel que soit l'appareil utilisé pour y accéder, et de leurs applications mobiles en les rendant perceptibles, utilisables, compréhensibles et robustes. »

Commentaire

Comme le projet de loi définit les exigences et les règles que les organismes du secteur public doivent respecter en matière d'accessibilité des sites internet, il convient de préciser qu'il est possible pour les utilisateurs d'accéder à ces sites par le biais d'un appareil de leur choix. Cette partie de phrase a été reprise de l'ancien article 1 du projet de loi.

Amendement 2

L'article 5 (devenant l'article 3), paragraphe 2, point 2 du projet de loi est modifié comme suit :

« 2° si, à défaut de la publication par la Commission européenne des références aux normes harmonisées pertinentes visées au paragraphe 2, point 1, il est conforme aux exigences pertinentes qui couvrent les exigences d'accessibilité visées au paragraphe 1^{er}, ou à des parties de celles-ci, de la norme européenne EN 301 549 V1.1.2 (2015-04) ou d'une version plus récente de cette norme européenne ou bien d'une norme européenne qui la remplace. »

Commentaire

Du paragraphe 2, point 1 de l'article 3 du projet de loi, il ressort que la Commission européenne publie les références aux normes harmonisées pertinentes.

Dans cette logique, il y a lieu d'écrire au paragraphe 2, point 2 de l'article 3 du projet de loi « à défaut de la publication par la Commission européenne des références aux normes harmonisées [...] ».

Par ailleurs, au paragraphe 2, point 2 de l'article 3 du projet de loi, il est renvoyé à la norme européenne « EN 301 549 V1.1.2 (2015-04) ». Dans ce contexte, le Conseil d'État rappelle que le juge administratif considère que, même si aucune disposition constitutionnelle ou légale n'interdit d'intégrer dans un acte législatif ou réglementaire une référence à de telles normes, le défaut de publication officielle de celles-ci, conformément à l'article 112 de la Constitution, a pour effet que les personnes qui sont visées par la disposition de l'acte national comportant cette référence ne sauraient se voir imposer une obligation d'appliquer les normes en question sur le territoire luxembourgeois.

Au paragraphe 2, point 2 de l'article 3 du projet de loi, il convient de préciser, sous peine d'opposition formelle en raison d'une transposition incomplète de la directive, que les contenus respectifs sont présumés conformes aux exigences définies au paragraphe 1^{er} de l'article 3 du projet de loi, s'ils sont conformes aux normes/spécifications « ou parties de normes/spécifications » respectives « qui couvrent les exigences d'accessibilité visées au paragraphe 1^{er} ».

Amendement 3

A l'article 5 (devenant l'article 3), paragraphe 3, les points 2 et 3 du projet de loi sont modifiés comme suit :

« 2° si, à défaut de la publication par la Commission européenne des références aux normes harmonisées pertinentes visées au paragraphe 3, point 1, il est conforme aux spécifications techniques pertinentes, ou à des parties de celles-ci, adoptées et publiées par la Commission européenne et qui couvrent les exigences d'accessibilité visées au paragraphe 1^{er} ;

3° si, à défaut de la publication par la Commission européenne des références aux normes harmonisées pertinentes visées au paragraphe 3, point 1, et à défaut de la disponibilité des spécifications techniques mentionnées au paragraphe 3, point 2, il est conforme aux exigences pertinentes qui couvrent les exigences d'accessibilité visées au paragraphe 1^{er}, ou à des parties de celles-ci, de la norme européenne EN 301 549 V1.1.2 (2015-04) ou d'une version plus récente de cette norme européenne ou bien d'une norme européenne qui la remplace. »

Commentaire

Du paragraphe 2, point 1 de l'article 3 du projet de loi, il ressort que la Commission européenne publie les références aux normes harmonisées pertinentes.

Dans cette logique, il y a lieu d'écrire au paragraphe 3, points 2 et 3 de l'article 3 du projet de loi « à défaut de la publication par la Commission européenne des références aux normes harmonisées [...] ».

Par ailleurs, au paragraphe 3, points 2 et 3 de l'article 3 du projet de loi, il est renvoyé à la norme européenne « EN 301 549 V1.1.2 (2015-04) ». Dans ce contexte, le Conseil d'État rappelle que le juge administratif considère que, même si aucune disposition constitutionnelle ou légale n'interdit d'intégrer dans un acte législatif ou réglementaire une référence à de telles normes, le défaut de publication officielle de celles-ci, conformément à l'article 112 de la Constitution, a pour effet que les personnes qui sont visées par la disposition de l'acte national comportant cette référence ne sauraient se voir imposer une obligation d'appliquer les normes en question sur le territoire luxembourgeois.

Au paragraphe 3, points 2 et 3 de l'article 3 du projet de loi, il convient de préciser, sous peine d'opposition formelle en raison d'une transposition incomplète de la directive, que les contenus respectifs sont présumés conformes aux exigences définies au paragraphe 1^{er} de l'article 3 du projet de loi, s'ils sont conformes aux normes/spécifications « ou parties de normes/spécifications » respectives « qui couvrent les exigences d'accessibilité visées au paragraphe 1^{er} ».

Amendement 4

L'article 7 (devenant l'article 5), paragraphe 5 du projet de loi est modifié comme suit :

« (5) ~~Les modalités de la déclaration d'accessibilité et des procédures y associées peuvent être précisées sous la forme de règlement grand-ducal~~ La déclaration sur l'accessibilité est fournie dans un format accessible en utilisant le modèle de déclaration sur l'accessibilité visé à l'article 7, paragraphe 2 de la directive (UE) 2016/2102 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public. »

Commentaire

En ce qui concerne la déclaration sur l'accessibilité, la directive fait référence à un « modèle de déclaration sur l'accessibilité » à adopter par des actes d'exécution. Toutefois, cette référence au modèle, voire à ces actes d'exécution, n'est pas reprise dans le projet de loi de transposition. Le paragraphe 5 se limite à faire référence à un règlement grand-ducal pour préciser les modalités de la déclaration d'accessibilité et des procédures y associées. D'après la lecture du Conseil d'État, ces modalités comprennent le modèle de déclaration sur l'accessibilité visé par la directive. Or, étant donné que les actes d'exécution à adopter par la Commission européenne seront très probablement des règlements européens (d'exécution), le règlement grand-ducal visé par la disposition sous avis ne saurait reproduire, même partiellement, le contenu d'un éventuel règlement européen relatif au modèle de déclaration sur l'accessibilité. En effet, la reproduction de dispositions d'un règlement européen est contraire au principe d'applicabilité directe des règlements européens et à l'interdiction faite aux États membres par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne d'altérer la nature juridique des dispositions contenues dans les règlements de l'Union européenne par la reprise de ces normes dans le droit national. La disposition sous avis est contraire au droit de l'Union européenne dès lors qu'elle prévoit l'adoption de règlements grand-ducaux sans exclure le cas de figure où la commission adopte des règlements européens d'exécution, de sorte que le Conseil d'État doit s'y opposer formellement.

Dans l'hypothèse où la Commission européenne adopterait une directive d'exécution pour mettre en œuvre l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 7 de la directive – et non pas un règlement d'exécution –, il n'est pas nécessaire que la loi en projet accorde explicitement au Grand-Duc le pouvoir de transposer les directives d'exécution par un règlement grand-ducal. En effet, dans une matière non réservée à la loi par la Constitution comme en l'espèce, le Grand-Duc peut adopter, en vertu de l'article 36 de la Constitution, des règlements grand-ducaux afin d'exécuter des lois de manière spontanée, sans que celles-ci doivent lui accorder explicitement ce pouvoir. Pour la même raison, dans le cas où les auteurs devaient viser des éléments dépassant le modèle de déclaration sur l'accessibilité qui sera adopté par des actes d'exécution, il ne serait pas nécessaire de prévoir explicitement une base légale pour l'adoption d'un règlement grand-ducal d'exécution de la loi.

Par ailleurs, le Conseil d'État note qu'en Belgique le législateur a opté pour une référence directe à la directive en prévoyant que « [...] la déclaration sur l'accessibilité est fournie dans un format

accessible en utilisant le modèle de déclaration sur l'accessibilité visé dans la Directive (UE) 2016/2102 ». Le Conseil d'État préconise la reprise d'une telle solution.

Amendement 5

L'article 8 (devenant l'article 6) du projet de loi est modifié comme suit :

« ~~Art. 8.~~**Art. 6.** Le Service information et presse contrôle périodiquement la conformité des sites Internet et des applications mobiles des organismes du secteur public avec les exigences d'accessibilité énoncées à l'article 53 sur base de la méthode de contrôle ~~fixée par règlement grand-ducal~~ visée à l'article 8, paragraphe 2 de la directive (UE) 2016/2102 précitée. ~~Ce règlement grand-ducal peut aussi contenir des dispositions qui précisent les modalités de l'évaluation visée à l'article 6, paragraphe 2, et de l'évaluation nécessaire pour pouvoir fournir la déclaration d'accessibilité visée par l'article 7.~~

Commentaire

La directive prévoit dans son article 8, paragraphe 2, que « [l]a Commission adopte des actes d'exécution établissant une méthode de contrôle de la conformité des sites internet et des applications mobiles avec les exigences en matière d'accessibilité [...] ». Or, les auteurs ont prévu que le contrôle sera effectué sur base de la « méthode de contrôle fixée par règlement grand-ducal ». Le Conseil d'État renvoie à son observation relative à l'article 7 (5 selon le Conseil d'État) et demande, sous peine d'opposition formelle, de supprimer le renvoi à la fixation de la méthode de contrôle par règlement grand-ducal.

Amendement 6

L'article 10 (devenant l'article 8), paragraphe 3 du projet de loi est modifié comme suit :

« (3) Les rapports sont rédigés sur base des modalités de comptes rendus ~~fixées par règlement grand-ducal~~ visées à l'article 8, paragraphe 6 de la directive (UE) 2016/2102 précitée. Le contenu des rapports, à l'exclusion de la liste des sites Internet, des applications mobiles et des organismes du secteur public examinés, est publié dans un format accessible. »

Commentaire

Pour ce qui est du paragraphe 3, le Conseil d'État renvoie à ses développements relatifs aux articles 7 et 8 (5 et 6 selon le Conseil d'État). En effet, l'article 8, paragraphe 6, prévoyait que « [l]a Commission adopte des actes d'exécution établissant les modalités des comptes rendus des États membres à la Commission ». Sous peine d'opposition formelle, il y a lieu de supprimer le renvoi à la fixation des modalités des comptes rendus par règlement grand-ducal.

*

Au nom de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications, je vous saurais gré, Monsieur le Président, si le Conseil d'État pouvait émettre son avis complémentaire sur les amendements ci-dessus de façon à permettre à la Chambre des Députés de procéder dans les meilleurs délais au vote sur le projet de loi sous rubrique.

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'État, Ministre de la Digitalisation ainsi qu'à Monsieur Marc Hansen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

relative à l'accessibilité des sites Internet et des applications mobiles des organismes du secteur public

Art. 1^{er}. La présente loi définit les exigences et les règles que les organismes du secteur public doivent respecter en matière d'accessibilité des sites Internet, quel que soit l'appareil utilisé pour y accéder, et des applications mobiles et a pour objet de rendre ces sites Internet et applications mobiles plus accessibles pour les utilisateurs en général et pour les personnes handicapées en particulier.

Art. 2. La présente loi s'inscrit dans le cadre de la mission conférée au Service information et presse en vertu de l'article 32, paragraphe 2, lettre f), de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

Art. 3. Art. 1^{er}. (1) La présente loi s'applique à tous les sites Internet et à toutes les applications mobiles des organismes du secteur public.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, la présente loi ne s'applique pas aux sites Internet et applications mobiles suivants :

- 1° les sites Internet et applications mobiles de diffuseurs du service public et de leurs filiales et d'autres organismes ou de leurs filiales qui accomplissent une mission de diffusion de service public ;
- 2° les sites Internet et applications mobiles des organisations non gouvernementales qui ne fournissent pas de services essentiels pour le public, ni de services répondant spécifiquement aux besoins des personnes handicapées ou destinés à celles-ci ;
- 3° les sites Internet et applications mobiles des établissements scolaires de l'enseignement fondamental et secondaire ou des crèches, à l'exception du contenu ayant trait aux fonctions administratives essentielles en ligne.

(3) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, la présente loi ne s'applique pas aux contenus suivants des sites Internet et applications mobiles suivants :

- 1° les formats de fichiers bureautiques publiés avant le 23 septembre 2018, sauf si ces contenus sont nécessaires pour les besoins de processus administratifs actifs qui concernent des tâches effectuées par l'organisme du secteur public concerné ;
- 2° les médias temporels préenregistrés publiés avant le 23 septembre 2020 ;
- 3° les médias temporels diffusés en direct ;
- 4° les cartes et les services de cartographie en ligne, pour autant que les informations essentielles soient fournies sous une forme numérique accessible pour ce qui concerne les cartes destinées à la navigation ;
- 5° les contenus de tiers qui ne sont ni financés, ni développés par, ni sous le contrôle de l'organisme du secteur public concerné ;
- 6° les reproductions de pièces de collections patrimoniales qui ne peuvent être rendues totalement accessibles en raison :
 - a) de l'incompatibilité des exigences en matière d'accessibilité avec la préservation de la pièce concernée ou l'authenticité de la reproduction, par exemple en termes de contraste ; ou
 - b) de la non-disponibilité de solutions automatisées et économiques qui permettraient de transcrire facilement le texte de manuscrits ou d'autres pièces de collections patrimoniales et de le restituer sous la forme d'un contenu compatible avec les exigences en matière d'accessibilité ;
- 7° le contenu d'extranets et d'intranets, à savoir de sites Internet qui ne sont accessibles qu'à un groupe restreint de personnes et non au grand public, publié avant le 23 septembre 2019 jusqu'à ce que ces sites Internet fassent l'objet d'une révision en profondeur ;
- 8° le contenu de sites Internet et d'applications mobiles qui sont considérés comme des archives, à savoir qu'ils ne présentent que des contenus qui ne sont pas nécessaires pour les besoins de processus administratifs actifs, ni mis à jour ou modifiés après le 23 septembre 2019.

~~Art. 4.~~ **Art. 2.** Dans le cadre de la présente loi, les définitions suivantes sont d'application ~~Pour l'application de la présente loi, on entend par :~~

- 1° « organisme du secteur public » : l'État, les communes, les organismes de droit public au sens de l'article 2, lettre d), de la loi ~~modifiée~~ du 8 avril 2018 sur les marchés publics, ou les associations formées par une ou plusieurs de ces autorités ou un ou plusieurs de ces organismes de droit public, si ces associations ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial ;
- 2° « application mobile » : un logiciel d'application conçu et développé par des organismes du secteur public ou pour leur compte, en vue d'être utilisé par le grand public sur des appareils mobiles, tels que des téléphones intelligents, encore appelés smartphones, ou des tablettes ; elle ne comprend pas les logiciels qui contrôlent ces appareils, c'est-à-dire les systèmes d'exploitation mobiles, ni le matériel informatique ;
- 3° « norme » : une norme au sens de l'article 2, point 1, du règlement (UE) n°1025/2012 *du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil* ;
- 4° « norme européenne » : une norme européenne au sens de l'article 2, point 1, lettre b), du règlement (UE) n° 1025/2012 *précité* ;
- 5° « norme harmonisée » : une norme harmonisée au sens de l'article 2, point 1, lettre c), du règlement (UE) n°1025/2012 *précité* ;
- 6° « média temporel » : un des types de médias suivants : uniquement audio, uniquement vidéo, audio et vidéo ou audio et/ou vidéo avec des composants interactifs ;
- 7° « pièces de collections patrimoniales » : des biens privés ou publics présentant un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique, et faisant partie de collections conservées par des institutions culturelles telles que des bibliothèques, des archives ou des musées ;
- 8° « données de mesure » : les résultats chiffrés de l'activité de contrôle effectuée pour vérifier la conformité des sites ~~Internet~~ et des applications mobiles d'organismes du secteur public avec les exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 53. Les données de mesure comprennent à la fois des informations quantitatives relatives à l'échantillon de sites ~~Internet~~ et d'applications mobiles testés (nombre de sites ~~Internet~~ et d'applications avec, le cas échéant, leur nombre de visiteurs ou d'utilisateurs, etc.) et des informations quantitatives concernant le niveau d'accessibilité.

~~Art. 5.~~ **Art. 3.** (1) Les organismes du secteur public concernés ~~doivent prendre~~ *prennent* les mesures nécessaires pour améliorer l'accessibilité de leurs sites ~~Internet~~, quel que soit l'appareil utilisé pour y accéder, et de leurs applications mobiles en les rendant perceptibles, utilisables, compréhensibles et robustes.

(2) Le contenu des sites ~~Internet~~ est présumé conforme aux exigences d'accessibilité définies au paragraphe 1^{er} de cet article :

- 1° s'il est conforme aux normes harmonisées pertinentes, dont les références ont été publiées par la Commission européenne au Journal officiel de l'Union européenne conformément au règlement (UE) n°1025/2012 *précité*, ou aux parties pertinentes de telles normes ;
- 2° si, à défaut de la publication par la Commission européenne des références aux normes harmonisées pertinentes visées au paragraphe 2, point 1, il est conforme aux exigences pertinentes qui couvrent les exigences d'accessibilité visées au paragraphe 1^{er}, ou à des parties de celles-ci, de la norme européenne EN 301 549 V1.1.2 (2015-04) ou d'une version plus récente de cette norme européenne ou bien d'une norme européenne qui la remplace.

(3) Le contenu des applications mobiles est présumé conforme aux exigences d'accessibilité définies au paragraphe 1^{er} de cet article :

- 1° s'il est conforme aux normes harmonisées pertinentes, dont les références ont été publiées par la Commission européenne au Journal officiel de l'Union européenne conformément au règlement (UE) n°1025/2012 *précité*, ou aux parties pertinentes de telles normes ;

- 2° si, à défaut de la publication par la Commission européenne des références aux normes harmonisées pertinentes visées au paragraphe 3, point 1, il est conforme aux spécifications techniques pertinentes, ou à des parties de celles-ci, adoptées et publiées par la Commission européenne et qui couvrent les exigences d'accessibilité visées au paragraphe 1^{er} ;
- 3° si, à défaut de la publication par la Commission européenne des références aux normes harmonisées pertinentes visées au paragraphe 3, point 1, et à défaut de la disponibilité des spécifications techniques mentionnées au paragraphe 3, point 2, il est conforme aux exigences pertinentes qui couvrent les exigences d'accessibilité visées au paragraphe 1^{er}, ou à des parties de celles-ci, de la norme européenne EN 301 549 V1.1.2 (2015-04) ou d'une version plus récente de cette norme européenne ou bien d'une norme européenne qui la remplace.

Art. 6. Art. 4. (1) Les organismes du secteur public appliquent les exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 53 dans la mesure où le respect de ces exigences n'impose pas une charge disproportionnée aux organismes du secteur public.

(2) Afin d'évaluer, dans le cadre d'une évaluation initiale qui lui incombe, dans quelle mesure le respect des exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 53 impose une charge disproportionnée, l'organisme du secteur public concerné ~~doit tenir~~ compte de circonstances pertinentes, notamment des circonstances suivantes :

- 1° la taille, les ressources et la nature de l'organisme du secteur public concerné ; et
- 2° l'estimation des coûts et des avantages pour l'organisme du secteur public concerné par rapport à l'avantage estimé pour les personnes handicapées, compte tenu de la fréquence et de la durée d'utilisation du site Internet ou de l'application mobile spécifique.

(3) Lorsqu'un organisme du secteur public s'octroie la dérogation prévue au paragraphe 1^{er} pour un site Internet ou une application mobile spécifique après avoir effectué l'évaluation visée au paragraphe 2, il explique, dans la déclaration visée à l'article 75, paragraphe 1^{er}, les parties des exigences en matière d'accessibilité qui ne pouvaient pas être respectées et, si approprié, il présente les alternatives accessibles.

Art. 7. Art. 5. (1) Les organismes du secteur public fournissent et mettent régulièrement à jour une déclaration sur l'accessibilité détaillée, complète et claire sur la conformité de leurs sites Internet ou applications mobiles avec la présente loi.

Les organismes du secteur public informent sans formalités particulières et dans les ~~30~~ *trente* jours après la publication ou la mise à jour le Service information et presse de la publication ou de la mise à jour de la déclaration.

(2) Pour les sites Internet, la déclaration sur l'accessibilité est publiée sur le site Internet concerné dans un format accessible.

Pour les applications mobiles, la déclaration sur l'accessibilité est fournie dans un format accessible et est disponible sur le site Internet de l'organisme du secteur public responsable pour l'application mobile concernée ou apparaît avec d'autres informations disponibles lors du téléchargement de l'application.

(3) Cette déclaration comprend :

- 1° une explication sur les parties du contenu qui ne sont pas accessibles et les raisons de cette inaccessibilité et, si approprié, une présentation des alternatives accessibles prévues ;
- 2° la description d'un mécanisme de retour d'information et un lien vers ce mécanisme pour permettre à toute personne de notifier à l'organisme du secteur public concerné toute absence de conformité de son site Internet ou de son application mobile avec les exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 53 et de demander les informations exclues en vertu de l'article 31^{er}, paragraphe 2, ou de l'article 64 ; et
- 3° des liens vers les sites Internet du Service information et presse et du médiateur.

(4) Les organismes du secteur public ~~doivent~~ *apportent* dans un délai d'~~un mois~~ *trente jours* ~~apporter~~ une réponse adéquate à la notification ou à la demande qui leur a été adressée via le mécanisme de retour d'information décrit au paragraphe 3, point 2.

(5) ~~Les modalités de la déclaration d'accessibilité et des procédures y associées peuvent être précisées sous la forme de règlement grand-ducal.~~ La déclaration sur l'accessibilité est fournie dans un format accessible en utilisant le modèle de déclaration sur l'accessibilité visé à l'article 7, paragraphe 2 de la directive (UE) 2016/2102 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public.

~~Art. 8.~~**Art. 6.** Le Service information et presse contrôle périodiquement la conformité des sites Internet et des applications mobiles des organismes du secteur public avec les exigences d'accessibilité énoncées à l'article 53 sur base de la méthode de contrôle ~~fixée par règlement grand-ducal~~ visée à l'article 8, paragraphe 2 de la directive (UE) 2016/2102 précitée. ~~Ce règlement grand-ducal peut aussi contenir des dispositions qui précisent les modalités de l'évaluation visée à l'article 6, paragraphe 2, et de l'évaluation nécessaire pour pouvoir fournir la déclaration d'accessibilité visée par l'article 7.~~

~~Art. 9.~~**Art. 7.** Le Service information et presse est chargé :

- 1° de veiller à ce que les organismes du secteur public appliquent les exigences énoncées aux articles 53 et 64 et à l'article 75, paragraphes 1^{er}, 2 et 3 ;
- 2° de mettre à disposition un formulaire de contact pour toute personne souhaitant introduire une réclamation quant au non-respect par un organisme du secteur public des exigences énoncées aux articles 53 et 64 et à l'article 75, paragraphes 1^{er}, 2 et 3 ;
- 3° d'informer et de sensibiliser les parties prenantes et le grand public :
 - a) au sujet de l'existence de la présente loi ;
 - b) des droits et obligations qui en découlent ;
 - c) des exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 53 et de leurs avantages pour les utilisateurs et les éditeurs de sites Internet et d'applications mobiles ;
 - d) de toute évolution importante qui aurait lieu en matière de politique d'accessibilité concernant les sites Internet et les applications mobiles.
- 4° d'encourager, de faciliter et d'organiser des programmes de formation relatifs à l'accessibilité des sites Internet et des applications mobiles à destination des parties prenantes intéressées et du personnel des organismes du secteur public, destinés à leur apprendre à créer, gérer et mettre à jour le contenu des sites Internet et des applications de manière à ce qu'il soit et reste accessible ;
- 5° de promouvoir et de faciliter l'application des exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 53 pour les sites Internet et applications mobiles qui ne tombent pas sous le champ d'application de la présente loi ;
- 6° de consulter et d'impliquer les parties prenantes pertinentes au sujet de l'accessibilité des sites Internet et des applications mobiles.

~~Art. 10.~~**Art. 8.** (1) Avant le 23 décembre 2021, puis tous les trois ans, le Service information et presse ~~envoie à~~ *élabore des rapports réguliers à destination de* la Commission européenne ~~des rapports réguliers~~ sur les résultats du contrôle visé à l'article 86, accompagnés des données de mesure.

(2) Les rapports contiennent des informations sur le recours à la procédure prévue à l'article 97, point 2, ainsi que sur le recours au médiateur.

(3) Les rapports sont rédigés sur base des modalités de comptes rendus ~~fixées par règlement grand-ducal~~ visées à l'article 8, paragraphe 6 de la directive (UE) 2016/2102 précitée. Le contenu des rapports, à l'exclusion de la liste des sites Internet, des applications mobiles et des organismes du secteur public examinés, est publié dans un format accessible.

(4) Concernant les mesures adoptées en vertu de l'article 86, le premier rapport porte également sur les éléments suivants :

- 1° une description des mécanismes mis en place pour consulter les parties prenantes intéressées sur l'accessibilité des sites Internet et des applications mobiles ;
- 2° les procédures visant à rendre publique toute évolution de la politique d'accessibilité concernant les sites Internet et les applications mobiles ;

- 3° les expériences et les conclusions tirées de la mise en œuvre des règles relatives au respect de la conformité avec les exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 53 ; et
- 4° les informations relatives à la formation et aux actions de sensibilisation.

~~Art. 11. Art. 9.~~ (1) La présente loi entre en vigueur conformément à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, les sites Internet des organismes du secteur public qui ne sont pas publiés avant le 23 septembre 2018 sont mis en conformité avec la présente loi au plus tard le 23 septembre 2019.

(3) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, les sites Internet des organismes du secteur public publiés avant le 23 septembre 2018 sont mis en conformité avec la présente loi au plus tard le 23 septembre 2020.

(4) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, les applications mobiles des organismes du secteur public sont mis en conformité avec la présente loi au plus tard le 23 juin 2021.

(5) Le Gouvernement communique à la Commission européenne le texte de la présente loi ainsi que, le cas échéant, les autres dispositions légales et réglementaires adoptées dans le domaine de la directive (UE) n° 2016/680.

(1) Les sites internet des organismes du secteur public qui ne sont pas publiés avant le 23 septembre 2018 sont mis en conformité avec la présente loi au plus tard le 23 septembre 2019.

(2) Les sites internet des organismes du secteur public publiés avant le 23 septembre 2018 sont mis en conformité avec la présente loi au plus tard le 23 septembre 2020.

(3) Les applications mobiles des organismes du secteur public sont mises en conformité avec la présente loi au plus tard le 23 juin 2021.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7351/06

N° 7351⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI**relative à l'accessibilité des sites Internet et des applications
mobiles des organismes du secteur public**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(26.3.2019)

Par dépêche du 13 février 2019, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, élaborés par la Commission de la digitalisation, des médias et des communications lors de sa réunion du 8 février 2019.

Ces amendements étaient accompagnés d'un commentaire pour chacun des amendements ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi sous avis reprenant les amendements parlementaires en caractères soulignés et les propositions de texte du Conseil d'État que la commission parlementaire a faites siennes, en caractères italiques.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Le Conseil d'État prend note qu'il a largement été suivi dans ses observations par les auteurs des amendements.

En outre, au vu des modifications effectuées par les amendements sous avis, le Conseil d'État est en mesure de lever les oppositions formelles qu'il avait formulées dans son avis du 27 novembre 2018 relatif au projet de loi sous rubrique.

Pour le surplus, les amendements n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE*Observation générale*

Le Conseil d'État rappelle son observation formulée dans son avis du 27 novembre 2018 et demande aux auteurs d'écrire systématiquement le terme « internet » avec une lettre initiale minuscule. Cette observation vaut également pour l'intitulé et le texte coordonné joint aux amendements sous avis.

Amendement 4

Au paragraphe 5, dans sa nouvelle teneur proposée, il est recommandé d'insérer une virgule après les termes « paragraphe 2 ».

Amendement 5

À l'article 8 devenant l'article 6, il est indiqué d'insérer une virgule après les termes « paragraphe 2 ».

Amendement 6

Au paragraphe 3, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu d'insérer une virgule après les termes « paragraphe 6 ».

Texte coordonné

À l'article 2, point 1°, il y a lieu d'insérer une espace entre le terme « loi » et celui de « modifié ».

À l'article 3, paragraphe 2, point 1°, il faut insérer une espace entre le numéro du règlement européen « 1025/2012 » et le terme « précité ». Il en est de même pour le paragraphe 3, point 1°.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 26 mars 2019.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

7346/07, 7351/07

N° 7346⁷**N° 7351⁷****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs et portant abrogation de la loi du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public

PROJET DE LOI

relative à l'accessibilité des sites Internet et des applications mobiles des organismes du secteur public

* * *

**AVIS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE
DES DROITS DE L'HOMME**

(3/2019)

INTRODUCTION

Conformément à l'article 2 (2) de la loi du 21 novembre 2008 portant création d'une Commission consultative des Droits de l'Homme, la CCDH s'est autosaisie des projets de loi 7346 relative à l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs et portant abrogation de la loi du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public, et 7351 relative à l'accessibilité des sites Internet et applications mobiles des organismes du secteur public.

En tant que mécanisme indépendant de mise en oeuvre de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (ci-après la « CRDPH ») au niveau national, la CCDH félicite le gouvernement de l'élaboration de ces projets de loi. En effet, l'amélioration des conditions d'accessibilité, tant de l'environnement physique que numérique, est un pas de plus vers une société inclusive, qui garantit aux personnes en situation de handicap la pleine jouissance de leurs droits fondamentaux et leur participation active à la vie politique, économique, sociale et culturelle, tel que préconisé par la CRDPH.

La CCDH salue plus particulièrement que le gouvernement ait finalement choisi, après une longue période d'attente, d'étendre le champ limité de la loi du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public également au secteur privé, et qu'il ait accordé une importance particulière au concept du « *Design for all* ».

L'idée derrière ce concept est de changer la perception du handicap par la société toute entière. Les personnes ne naissent pas dans une situation de handicap, mais il leur est imposé à cause d'un environnement mal adapté à leur situation. De plus, tout un chacun peut se trouver un jour dans une situation où ses capacités physiques ou psychiques soient affaiblies, que ce soit de manière temporaire ou permanente. Au lieu de stigmatiser les personnes en situation de handicap et de les rendre dépendantes d'aides et de services ponctuels, il faudra que tous les aspects de notre société (secteur public et secteur privé) soient accessibles à tout le monde, sans discrimination. L'accent doit donc être mis sur l'amé-

nagement de notre environnement, physique et digital, pour éliminer autant que possible les obstacles. Le « *Design for all* » sera au final bénéfique pour tout un chacun.

Avant de se lancer dans l'analyse concrète des deux projets de loi, la CCDH rappelle brièvement le cadre juridique national et international relatif aux droits des personnes en situation de handicap (1).

*

1. CONTEXTE INTERNATIONAL ET NATIONAL

La CRDPH reconnaît explicitement aux personnes en situation de handicap le droit de pouvoir « *vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie* ». ¹ Pour atteindre les objectifs d'une société réellement inclusive et du « *Design for all* », les Etats parties à la Convention, dont le Luxembourg, ont l'obligation de devenir actifs et de prendre des mesures pour, entre autres, « *assurer, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transports (...) et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public* ». ²

Cette obligation s'impose également aux Etats en ce qui concerne « *l'accès (...) à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public* ». ³

Les Etats doivent donc identifier les obstacles à l'accessibilité et les éliminer notamment par la mise en place de règles ou de standards minimums d'accessibilité. ⁴ Dans certains cas, ces standards ne suffisent pas en raison d'infirmités particulières ou rares. Les Etats (et le secteur privé) doivent dans ce cas faire des efforts supplémentaires qui vont au-delà des standards minimum : les aménagements raisonnables. ⁵

Le gouvernement luxembourgeois a accepté ces principes et avait, dans le cadre de la mise en oeuvre de la CRDPH, adopté en 2012 son plan d'action avec certaines priorités et mesures qui doivent être prises. ⁶ Est entre autres mentionnée l'importance d'étendre le champ d'application de la loi du 29 mars 2001 relative à l'accessibilité des bâtiments publics « *à la construction des logements et à certains environnements de travail. Les normes d'accessibilité doivent en premier lieu s'appliquer aux nouvelles constructions et ensuite, dans la mesure du possible, aux bâtiments existants* ». ⁷ De même, il y est prévu de rendre « *[l]es actualités télévisées luxembourgeoises, la presse écrite et l'Internet [...] totalement accessibles aux personnes handicapées* ». ⁸

Or, en 2017, cinq ans après l'adoption du plan d'action, le Comité des droits des personnes handicapées (ci-après « le Comité »), chargé de l'exécution des droits et obligations de la CRDPH, avait détecté des lacunes dans la législation luxembourgeoise et formulé plusieurs recommandations : prévoir des aménagements raisonnables ; sanctionner le refus non-justifié de faire des aménagements ; mettre en place des voies de recours accessibles et effectives ; améliorer l'accessibilité aux médias en général et aux émissions de télévision diffusées en direct en particulier ; et prévoir des autorités et mécanismes de contrôle. ⁹

La CCDH salue le fait que les projets de loi sous avis cherchent à combler certaines de ces lacunes. Alors que la CCDH ne pourra pas traiter en détail tous les articles des projets de loi, ni les spécificités

1 Article 9 de la CRDPH ; voir également dans ce sens l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

2 *Ibid* ; Sont concernés, entre autres, les bâtiments, la voirie, les transports et autres équipements intérieurs ou extérieurs, y compris les écoles, les logements, les installations médicales et les lieux de travail.

3 Article 9 de la CRDPH ; Ceci « (...) couvre une large gamme de technologies d'accès, comme la radio, la télévision, les satellites, la téléphonie mobile et fixe, les ordinateurs, et le matériel et les logiciels de réseau ». NU Comité des droits des personnes handicapées, Onzième session, *Observation générale n°2 (2014) Article 9 Accessibilité*, CRPD/C/GC/2, 22 mai 2014, p. 2.

4 Article 9 de la CRDPH.

5 NU Comité des droits des personnes handicapées, Onzième session, *Observation générale n°2 (2014) Article 9 : Accessibilité*, CRPD/C/GC/2, 22 mai 2014, pp. 7 à 8, points 23 à 26 ; voir plus loin sous le point B.

6 Plan d'action de mise en oeuvre de la CRDPH du Gouvernement luxembourgeois de mars 2012

7 *Ibid*, p. 39 et suivantes.

8 *Ibid*, pp. 9 et 10.

9 NU Comité des droits des personnes handicapées, *Observations finales concernant le rapport initial du Luxembourg*, 8CRPD/C/LUX/CO/, 10 octobre 2017 à comparer avec le Rapport initial du Luxembourg, CRPD/C/LUX/1, 21 mars 2014.

ou normes techniques prévues,¹⁰ elle se concentre sur les points pertinents d'un point de vue des droits humains et du « *Design for all* ». Elle analyse d'abord le projet de loi relatif à l'accessibilité aux lieux et bâtiments (2) et ensuite le projet de loi sur l'accessibilité des sites Internet et applications mobiles du secteur public (3).

*

2. PROJET DE LOI PORTANT SUR L'ACCESSIBILITE A TOUS LES BATIMENTS OUVERTS AU PUBLIC, DES VOIES PUBLIQUES ET DES BATIMENTS D'HABITATION COLLECTIFS

De manière générale, le projet de loi vise à « *rendre les lieux ouverts au public, les voies publiques et les bâtiments d'habitation collectifs accessibles à tous* ». ¹¹ L'objectif de la loi est de permettre aux personnes en situation de handicap d'exercer et de jouir pleinement de leurs droits et libertés.

La CCDH fera quelques remarques générales sur le projet de loi (A) avant de passer aux problématiques particulières telles que l'accès aux lieux ouverts au public (B) ou le droit à un logement accessible (C). La mise en place d'un cadre législatif ne suffit cependant pas pour créer un environnement accessible à tous. La loi doit être adéquatement mise en oeuvre : notamment par une sensibilisation à tous les niveaux, un contrôle effectif et des voies de recours effectifs et accessibles (D).

A. Considérations générales

Le projet de loi introduit des règles de construction et d'aménagement minimales (« les exigences d'accessibilité »)¹² à respecter entre autres par les propriétaires et maîtres d'ouvrages – non seulement lors de tout nouveau projet de construction, mais aussi pour certains bâtiments et lieux existants.¹³

L'idée principale qui guide ou devrait guider le projet de loi est celle du « *Design for all* » : les exigences d'accessibilité devraient être respectées et progressivement introduites par et pour tous. On peut seulement aboutir à une société réellement inclusive et accessible par la participation et la sensibilisation de tous. Rendre les lieux du secteur public accessibles est une étape indispensable – mais comme nous passons une grande partie de nos vies dans des lieux relevant de la **sphère privée** tels que les logements ou les commerces,¹⁴ la non-accessibilité de ces lieux aura comme résultat qu'une partie de notre société sera en réalité exclue de celle-ci. La CCDH salue dans ce contexte que le projet de loi va plus loin que la loi actuellement en vigueur alors qu'il s'applique aussi au secteur privé.¹⁵

La CCDH se réjouit de l'introduction d'une **définition de « personne handicapée »** identique à celle de la CRDPH.¹⁶ Cette définition ne met pas l'accent sur le degré du handicap et reprend la logique selon laquelle c'est l'environnement inadapté qui rend une personne « *handicapée* ». La CCDH encourage le gouvernement à introduire cette définition dans tous les domaines au-delà de la matière de construction et d'accessibilité des lieux et bâtiments.

Le modèle luxembourgeois du « *Design for all* » est cependant **limité** : le projet de loi prévoit que dans certaines situations il sera possible de ne pas rendre un lieu accessible (mécanisme de dérogation),

10 Telles qu'elles figurent dans les projets de règlement visant à exécuter le projet de loi n°7346 ou les normes techniques publiées par la Commission européenne telles que prévues dans la directive et le projet de loi n°7351.

11 Projet de loi n°7346, exposé des motifs, p. 2.

12 Il s'agit p. ex. de normes relatives aux parties extérieures, à l'accès aux bâtiments et logements, aux sanitaires, locaux et équipements liés aux services, circulations, passages et gués pour piétons, trottoirs, places publiques, bandes de stationnement automobile ou quais d'embarquement des bus et tram.

13 Tous les projets de nouvelle construction de lieux ouverts au public sont visés, y compris la création de ces lieux par voie de changement d'affectation. De même, les lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant doivent respecter les exigences d'accessibilité – les règles sont cependant un peu moins sévères. Les projets de nouvelle construction de bâtiments d'habitation collectifs, y compris les projets de création de ceux-ci par voie de changement d'affectation sont aussi concernés (avec des exceptions). Finalement, les projets de nouvelle construction et de transformations importantes des voies publiques tombent aussi sous le champ d'application du projet de loi.

14 Par exemple les magasins, coiffeurs, médecins, restaurants, théâtres, cinémas, ...

15 Le projet de loi vise tous les lieux ouverts aux publics et les bâtiments d'habitation collectifs, publics ou privés.

16 Article 2 4° du projet de loi n°7346 : « *Toute personne qui présente une incapacité physique, mentale, intellectuelle ou sensorielle durable, dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à sa pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres* ».

ou de le rendre accessible mais de manière différente de ce qui est prévu par la loi et ses règlements (mécanisme de solutions d'effet équivalent).¹⁷ Les dérogations peuvent être accordées aux lieux qui existent déjà. Elles auront comme effet que ces lieux ne soient pas accessibles du tout.¹⁸ Le projet de loi prévoit qu'un propriétaire ou maître d'ouvrage peut recourir à une telle dérogation en cas d'impossibilité technique, de préservation du patrimoine culturel et historique, ou en cas de charge disproportionnée.¹⁹

La CCDH rappelle dans ce contexte la position du Comité selon laquelle les Etats parties doivent fixer des normes d'accessibilité larges et uniformes : « [l']obligation d'assurer l'accessibilité est inconditionnelle, ce qui signifie que l'entité [publique ou privée] tenue d'assurer l'accessibilité ne peut s'en exonérer en arguant de la charge que représente le fait de prévoir un accès pour les personnes handicapées. »²⁰ Selon le Comité, les obstacles à l'accessibilité doivent être progressivement éliminés.²¹ La CCDH se pose donc la question si les dérogations prévues par le projet de loi sont compatibles avec la CRDPH et la logique du « *Design for all* ».

Si la CCDH comprend qu'il peut y avoir des situations dans lesquelles il sera techniquement impossible d'appliquer les règles d'accessibilité, elle souligne que les conséquences seront graves pour les personnes concernées alors qu'elles risquent de ne pas avoir accès (ou de manière réduite) à des lieux pourtant importants pour leur participation à tous les aspects de la vie. Les dérogations réduisent l'autonomie des personnes en situation de handicap et/ou les rendent dépendantes de la disponibilité de l'assistance de leurs familles, amis ou services d'assistance.

La CCDH note d'ailleurs qu'aucune limitation dans le temps n'est prévue par le projet de loi et que ces dérogations ne seront ni contrôlées, ni révisées par après.²² De plus, il n'est pas mentionné que ces dérogations doivent être ponctuelles et non pas générales.

La CCDH incite le gouvernement à mettre en place toutes les garanties nécessaires afin que le recours aux dérogations reste exceptionnel, ponctuel et, si possible, limité dans le temps. Un organe de contrôle devrait contrôler périodiquement si les critères ayant initialement justifié la dérogation existent toujours, ou si des aménagements sont entretemps devenus réalisables notamment à cause de développements technologiques.

En tout état de cause, le critère de la « *charge disproportionnée* » ne devrait pas être prise en considération pour l'octroi d'une dérogation. En adhérant à la CRDPH, le Luxembourg s'est engagé à « *allouer des ressources adéquates pour l'élimination des obstacles existants.* »²³ La CCDH estime qu'une charge particulièrement lourde devrait de manière générale être allégée par des aides étatiques.

Alternativement, le projet de loi prévoit aussi qu'une partie des aménagements peut être remplacée par des solutions d'effet équivalent.²⁴ Avec ces mesures, le gouvernement entend par exemple qu'au lieu « *d'installer une porte à ouverture automatique, l'on pourrait songer à installer une sonnette qu'une personne à mobilité réduite peut actionner pour appeler une personne chargée d'ouvrir la porte.* »²⁵

17 Article 8 du projet de loi n°7346.

18 Projet de loi n°7346, commentaires des articles, p. 26, Ad Art. 3 point 9.

19 L'article 2 7° du projet de loi n°7346 donne une définition de la notion de charge disproportionnée : « [U]ne disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en oeuvre des exigences techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage ou la viabilité de l'exploitation des lieux ouverts au public et des voies publiques, d'autre part. » Cette définition, non-prévue par la CRDPH, serait inspirée du droit français.

20 NU Comité des droits des personnes handicapées, *Observation générale no 2 (2014) sur l'article 9: Accessibilité*, CRPD/C/GC/2, 22 mai 2014, point 25, p. 8 : *ibid*, point 15, p. 5 : « le coût potentiel de la suppression des obstacles existants ne doit pas être utilisé comme excuse pour se dérober à l'obligation de lever progressivement les obstacles à l'accessibilité ».

21 NU Comité des droits des personnes handicapées, *Observation générale no 2 (2014) sur l'article 9: Accessibilité*, CRPD/C/GC/2, 22 mai 2014, point 24 ; voir aussi *a contrario* point 25 : « Le devoir d'aménagement raisonnable, en revanche, n'existe que si sa mise en oeuvre ne représente pas une charge indue pour l'entité concernée ».

22 A titre d'exemple, des développements technologiques futures pourraient faciliter l'aménagement.

23 NU Comité des droits des personnes handicapées, *Observation générale no 2 (2014) sur l'article 9: Accessibilité*, CRPD/C/GC/2, 22 mai 2014, point 24.

24 Article 8 (2) du projet de loi n°7346 ; Voir aussi la définition prévue à l'article 2 8° du projet de loi : « Toute solution technique qui permet d'atteindre l'objectif d'accessibilité (...) par des moyens différents de ceux décrits dans la loi » ; Pour les immeubles classés, l'ensemble des exigences peut être réalisé par de telles solutions.

25 Projet de loi n°7346, commentaires des articles, p. 26, Ad. Art. 2 point 8.

La CCDH est particulièrement préoccupée par la qualité de ces solutions alternatives²⁶ – pour l'exemple cité, celle-ci serait inférieure à l'exigence d'installer une porte électrique alors que la personne à mobilité réduite ne sera plus autonome.

La CCDH peut comprendre que la loi et ses règlements ne peuvent pas prévoir toutes les situations possibles et qu'il peut être plus adéquat de choisir une autre méthode pour rendre un lieu accessible. Mais l'idée prédominante doit rester celle du « *Design for all* ». Il faudra veiller à ce que l'autonomie des personnes en situation de handicap soit garantie et que les solutions d'effet équivalent ne deviennent pas des solutions de deuxième classe.

La CCDH recommande d'insérer le critère de « *qualité équivalente* » explicitement dans l'article 8 de la loi (p. ex. « *solutions d'effet et de qualité équivalente* »), au lieu de s'y référer uniquement de manière générale à l'article 2 et dans les commentaires.²⁷ De plus, elle invite le gouvernement à prévoir des critères précis sur base desquels un propriétaire ou maître d'ouvrage puisse recourir aux solutions d'effet équivalent. Finalement, la CCDH estime que le Conseil consultatif de l'accessibilité²⁸ devrait être saisi dans tous les cas pour avis avant qu'une autorisation ne soit accordée pour recourir aux solutions d'effet équivalent, contrairement à ce qui est actuellement prévu à l'alinéa 4 de l'article 8 (2) du projet de loi.

B. Accéder aux lieux ouverts au public

D'une manière générale, le projet de loi prévoit que tous les lieux ouverts au public, existants ou futurs, doivent respecter des exigences d'accessibilité minimales (a), à l'exception de certains lieux et installations spécifiques (b). Mais il peut aussi arriver que les exigences d'accessibilité minimales ne soient pas suffisantes pour permettre à une personne dans une situation particulière d'accéder à un lieu ouvert au public sur un pied d'égalité avec les autres – comme il serait inacceptable et discriminatoire de négliger les besoins de la personne concernée, celle-ci aura droit à un aménagement raisonnable (c).

a. Garantir un minimum d'accessibilité pour tous

Les règles d'accessibilité sont d'application générale et s'appliquent tant au secteur public qu'au secteur privé. De plus, même si l'accès à un lieu est lié au paiement d'un droit d'entrée (p. ex. dans un cinéma ou une piscine), ce lieu est considéré comme ouvert au public.

Dans tout lieu ouvert au public, les parties et éléments qui sont liés aux services prestés ouverts au public doivent être rendus accessibles et placés le plus proche que possible de l'entrée principale.²⁹

La CCDH note que les conditions et exigences d'accessibilité sont moins strictes pour les lieux existants.³⁰ Les propriétaires de lieux existants disposent d'un délai jusqu'à 2029, et les maîtres d'ouvrage peuvent obtenir des aides financières pour faire les transformations nécessaires.³¹ Afin d'être éligible pour ces aides financières, la demande devrait être introduite avant 2021 et les travaux accomplis avant 2023. La CCDH salue cette condition, mais elle souligne l'importance d'une sensibilisation suffisante. Alors que les délais peuvent s'avérer trop courts, la CCDH estime que ceux-ci pourraient être étendus exceptionnellement en fonction de l'envergure des travaux, sans pourtant dépasser 2029.

26 La CCDH salue que ces soucis ont été intégrés dans l'article 2 point 6 mais elle s'interroge comment il peut être garanti que des solutions d'effet équivalent peuvent être qualitativement équivalentes.

27 Projet de loi n°7346, commentaires des articles, p. 26, Ad. Art. 2 point 8.

28 Ce comité compte l'ADAPTH ASBL, INFO HANDICAP ASBL, le Conseil supérieur des personnes handicapées et le CET parmi ses membres ; voir l'article 2 (1) du projet de règlement grand-ducal relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil consultatif de l'accessibilité portant exécution de l'article 11 du projet de loi n°7346.

29 Articles 3 et 4 du projet de loi n°7346 ; exemples d'éléments à rendre accessibles ; Accès au lieu et aux services y offerts ; l'accueil; locaux et leurs équipements liés aux services prestés ; circulations verticales et horizontales ; partie des sanitaires partie des cabines d'essayage et des vestiaires partie des places de stationnement automobile ; la signalétique. Le projet de règlement grand-ducal quant à lui prévoit les spécificités techniques (distances et hauteurs à respecter ; présence d'un ascenseur ; etc. ...).

30 Il est en effet souvent plus coûteux et difficile d'aménager un bâtiment déjà construit que de prévoir les aménagements dès le début ; Projet de loi n°7346, commentaire des articles, Ad. Art. 4, p. 27.

31 Article 4 (3) du projet de loi n°7346.

b. Les lieux de travail et certaines installations ne sont pas concernés

La CCDH regrette que le projet de loi entend exclure de manière générale certains domaines comme l'aménagement en milieu naturel³² ou les lieux de travail.³³

Il doit être rappelé que la CRDPH oblige les Etats explicitement de rendre les lieux de travail accessibles.³⁴ L'accès physique aux postes de travail est primordial pour tout un chacun, notamment pour pouvoir gagner sa vie et pour vivre de façon la plus autonome que possible.

La CCDH recommande donc au gouvernement de maintenir une définition large de la notion des lieux ouverts au public et de prévoir des conditions d'accessibilité pour les lieux de travail, sinon d'établir un cadre juridique adéquat dans un projet de loi séparé.

c. Si les standards minimums ne suffisent pas : le droit à un aménagement raisonnable

Une personne peut parfois avoir droit à des aménagements supplémentaires qui vont au-delà des standards minimums prévus par la loi.

A titre d'exemple, le règlement grand-ducal prévoit que les WC aménagés des lieux ouverts au public doivent en principe avoir une porte coulissante de 90 cm.³⁵ Or, il peut arriver que pour l'une ou l'autre personne, ce type de porte et/ou ces dimensions ne suffisent pas pour qu'elle puisse l'ouvrir sans l'aide d'une tierce personne. Ainsi, afin de respecter son autonomie, cette personne peut avoir droit à ce que la porte soit aménagée par exemple par une porte électrique ou des dimensions plus larges. Ce droit, prévu par la CRDPH, est appelé « **aménagement raisonnable** »³⁶ et permet donc d'obtenir des aménagements particuliers adaptés à la situation de la ou des personnes concernées.

La CCDH salue que le gouvernement a suivi la recommandation du Comité³⁷ en introduisant le mécanisme de l'aménagement raisonnable à l'article 7 du projet de loi. Or, elle note des divergences entre le projet de loi et la CRDPH (d).³⁸

d. Les limites du modèle luxembourgeois de l'aménagement raisonnable

Contrairement au projet de loi, la CRDPH n'exige pas que les personnes ayant besoin d'un aménagement particulier doivent adresser d'abord une demande écrite aux propriétaires ou maîtres d'ouvrages. Au contraire, sous la CRDPH, ces derniers sont obligés de prendre l'initiative dès qu'ils auraient dû savoir qu'il y a une personne qui a besoin d'aménagements particuliers.³⁹

De plus, la CCDH s'interroge pourquoi seulement les bâtiments existants sont visés par cette obligation. Elle estime qu'il ne faut pas nécessairement attendre jusqu'à ce qu'un immeuble soit construit pour pouvoir faire des aménagements raisonnables – les coûts d'aménagement sont d'ailleurs plus faibles avant le commencement des travaux.⁴⁰

Toujours dans le contexte de l'aménagement raisonnable, la CCDH note encore que l'article 7 du projet de loi ne parle que de « *personnes handicapées* » au lieu de se référer à toute personne. La

32 Projet de loi n°7346, commentaires des articles, Ad. Art. 2, p. 23 ; sont ainsi exclus les sentiers de promenade ou de randonnée, mais aussi les équipements de sports et de loisirs tels que les murs d'escalade, équipements de jeux divers, pistes de vélo, ou encore les passerelles mobiles d'accès aux avions ou bateaux.

33 *Ibid*, p. 22 ; Tandis que la CCDH salue les mesures prises et envisagées en matière de l'accès au travail, elle note que cette loi ne touche que de manière incomplète aux questions des exigences d'accessibilité physiques.

34 Article 9 1 a) de la CRDPH ; voir aussi l'article 27 de la CRDPH qui prévoit le droit au travail sur la base de l'égalité avec les autres, et le point i) de ce même article qui prévoit que les Etats sont tenus de « [f]aire en sorte que des aménagements raisonnables soient apportées aux lieux de travail en faveur des personnes handicapées ».

35 Article 17 (3) du projet de règlement grand-ducal relatif à l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public et des voies publiques.

36 Article 2 de la CRDPH.

37 NU Comité des droits des personnes handicapées, *Observations finales concernant le rapport initial du Luxembourg*, 8CRPD/C/LUX/CO/, 10 octobre 2017, point 11.

38 Article 7 du projet de loi n°7346 ; à comparer avec l'article 2 §4 CRDPH.

39 NU Comité des droits des personnes handicapées, *Observation générale no 6 (2018) sur l'égalité et la non-discrimination*, CRPD/C/GC/6, 26 avril 2018, point 24 b), p. 7.

40 Projet de loi n°7346, exposé des motifs, pp. 5 à 7 ; Voir aussi Comité des droits des personnes handicapées, *Observation générale sur l'article 9 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées*, 25 novembre 2013, point 12, p. 5.

CCDH propose de rester dans la logique du « *Design for all* » et de se référer plutôt à « *toute personne* ».

e. *Le refus de faire les aménagements dans un délai raisonnable*

Lorsqu'un propriétaire ou maître d'ouvrage refuse de faire les aménagements raisonnables sans motif valable,⁴¹ ce refus sera considéré comme une discrimination fondée sur le handicap, punie par des sanctions pénales.⁴²

Tout en saluant que le « *refus non justifié* » soit pénalisé et que l'aménagement raisonnable devra être réalisé dans un « *délai raisonnable* », la CCDH recommande de prévoir une limite maximale de ce délai, laquelle pourrait être prolongée dans des cas exceptionnels et dûment justifiés.⁴³

Par ailleurs, la CCDH invite les auteurs à désigner un organe compétent en matière de handicap et d'accessibilité, lequel sera en charge de la bonne application des aménagements raisonnables.

La CCDH invite le gouvernement à revoir également, les critères de refus, et de fournir des précisions et garanties procédurales supplémentaires à la lumière des observations du Comité⁴⁴ alors qu'elles restent vagues et insuffisantes sous leur forme actuelle.

C. Le droit à un logement accessible

Une nouveauté introduite par le projet de loi est l'obligation de rendre certains bâtiments d'habitation collectifs accessibles. La CCDH se félicite de ce développement extrêmement important pour tout un chacun – avoir accès à un logement de son choix est une composante de la liberté individuelle et de l'indépendance, promouvant l'inclusion. Le gouvernement vise ainsi à mettre en pratique ses obligations découlant de la CRDPH : celle-ci exige que les obstacles et barrières à l'accessibilité relatifs aux logements doivent être identifiés et éliminés.⁴⁵

Cependant, **tous les bâtiments d'habitation collectifs ne sont pas visés** par le projet de loi. Il exclut les maisons et appartements existants, les immeubles avec moins de cinq logements, et les immeubles de moins de trois étages.⁴⁶ Il s'y ajoute que les exigences d'accessibilité ont principalement trait aux aspects extérieurs et parties communes⁴⁷ : uniquement 10% des logements d'un bâtiment doivent être aménagés à l'intérieur.⁴⁸

La CCDH regrette ce choix conscient du gouvernement qui veut ainsi respecter le droit de propriété. Or, ces limitations sont trop générales et restrictives. La CCDH est convaincue que le droit de propriété des personnes concernées pourrait être respecté ou contrebalancé de manière différente, notamment par une analyse au cas par cas ou par la possibilité d'obtenir des aides financières. Elle rappelle d'ailleurs que les Etats doivent de toute manière éliminer progressivement toutes les barrières et tous les obstacles à l'accessibilité et que des considérations économiques ne peuvent être utilisées comme justificatifs.⁴⁹

La CCDH souligne dans ce contexte à nouveau l'importance primordiale du droit à un logement convenable et accessible pour toute personne, en particulier pour les personnes en situation de handicap. Étant donné que le marché du logement au Luxembourg est déjà difficilement accessible d'un point

41 Un refus ne peut être justifié qu'en cas de charge disproportionnée pour le propriétaire ou le maître d'ouvrage. Quatre critères seraient déterminants selon l'article 7 (2): Le coût estimé des travaux, l'effet discriminatoire pour la personne handicapée, la taille, de l'organisme et des ressources du maître de l'ouvrage, et la possibilité de compenser la charge par des aides publiques.

42 Article 7 (3) du projet de loi ; par cette incrimination, les auteurs du projet de loi se conforment à la CRDPH et à la recommandation n°11 du Comité.

43 En pratique, le temps nécessaire dépendra largement de l'immeuble, de la personne en situation de handicap et de la difficulté de mise en place de l'aménagement.

44 NU Comité des droits des personnes handicapées, *Observation générale no 6 (2018) sur l'égalité et la non-discrimination*, CRPD/C/GC/6, 26 avril 2018, points 23 et suivants.

45 Article 9 b) de la CRDPH ; voir aussi les articles 19 et 20 de la même Convention.

46 Article 2 2° du projet de loi n°7346.

47 Article 5 (1) du projet de loi n°7346.

48 Article 5 (2) du projet de loi n°7346.

49 Voir les développements faits sous le point A.

de vue financier, exposer les personnes en situation de handicap à des restrictions additionnelles en matière d'accessibilité physique, les met dans une situation de grande précarité.

Une meilleure accessibilité des parties extérieures et communes permet aux personnes en situation de handicap d'accéder de manière autonome à leur propre logement et évite des contraintes physiques lorsqu'elles rendent des visites à leur famille ou amis. Les mêmes remarques peuvent être faites par rapport aux parties intérieures des logements – la non-accessibilité de ceux-ci (p. ex. douches ou W.C. ; largeur de l'ouverture des portes ; emplacement des prises électriques ou des appareils électroménagers) priverait certaines personnes de leurs droits les plus fondamentaux. L'accessibilité en matière de logement est nécessaire pour mener une vie privée, familiale et sociale autonome, sur un pied d'égalité avec les autres.

La CCDH estime que ces limitations sont d'ailleurs aussi contraires à la logique du « *Design for all* », voire à l'idée que chacun pourrait profiter de ces exigences d'accessibilité.

Pour ces raisons, la CCDH recommande d'augmenter le nombre, voire le pourcentage, de logements qui doivent être aménagés à l'intérieur. Elle estime aussi que le projet de loi devrait viser également les bâtiments existants et les bâtiments avec moins de trois étages et/ou cinq logements.⁵⁰

Finalement, la CCDH note que le mécanisme de l'**aménagement raisonnable** ne semble pas être prévu pour les bâtiments collectifs d'habitation. Il ne ressort pas du commentaire de l'article 7 s'il s'agit d'un simple oubli ou d'un choix conscient. La CCDH rappelle que l'obligation de prévoir des aménagements raisonnables de la CRDPH s'applique à tous les domaines et n'est pas limitée aux lieux ouverts au public.⁵¹ Pour cette raison, la CCDH invite le gouvernement à inclure l'aménagement raisonnable des bâtiments collectifs d'habitation dans l'article 7. La même remarque peut d'ailleurs être faite en ce qui concerne les voies publiques.

Par conséquent, et en prenant compte des recommandations faites sous le point B, la CCDH propose de modifier le texte du paragraphe 2 de l'article 7 de la façon suivante : « *Par aménagement raisonnable, le présent article entend les modifications et ajustements nécessaires et appropriés en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer à toute personne l'accessibilité des lieux ouverts au public, des bâtiments d'habitation collectifs et des voies publiques existants ou à construire* ». En ce qui concerne l'alinéa premier du même article, il y a lieu de biffer le mot « écrite » et d'ajouter une deuxième phrase : « *Le propriétaire, coemphytéote ou le cas échéant le locataire doivent effectuer un aménagement raisonnable de leur propre initiative sans qu'une demande y relative n'ait été formulée toutes les fois qu'ils auraient dû prendre conscience du fait qu'une personne nécessite des aménagements particuliers* ».

D. La mise en oeuvre de l'accessibilité et les voies de recours

La prise de connaissance des exigences d'accessibilité par le grand public et tous les acteurs concernés (propriétaires, maîtres d'ouvrage, architectes, ingénieurs, juges, personnes en situation de handicap, locataires, ...) est au moins aussi importante que la mise en place d'un cadre légal. La CCDH souligne qu'il faudra veiller à ce que tout un chacun soit **sensibilisé aux questions de l'accessibilité** pour que notre société toute entière, y compris son environnement physique, devienne réellement accessible à tous. La CCDH invite le Ministère, qui selon l'article 11 du projet de loi sera en charge de la sensibilisation, à s'inspirer par exemple de la campagne faite sur la nouvelle réglementation en matière de la protection des données personnelles. Il faudra faire en sorte que tout un chacun connaisse et intègre la logique du « *Design for all* ».

L'efficacité des mesures prévues peut aussi être mesurée en termes de **contrôle et voies de recours**. La CCDH note avec satisfaction que des sanctions pénales sont prévues et que le refus de rendre les lieux ou bâtiments accessibles constitue une discrimination punissable.

De plus, toute personne souhaitant lancer un projet de nouvelle construction ou de changement d'affectation devra d'abord obtenir un certificat de conformité, ou le cas échéant une autorisation de dérogation, ou de solution d'effet équivalent. La CCDH souligne que toute personne pouvait établir ces certificats de conformité devrait avoir une formation et des connaissances suffisantes dans le

⁵⁰ Voir par exemple la législation française qui paraît plus large dans ce contexte : Article R*111-18 et suivants du Code de la construction et de l'habitation français.

⁵¹ Article 2 de la CRDPH.

domaine de l'accessibilité et de la conception pour tous conformément aux critères fixés à l'article 10 (1) 1^o du projet de loi.

Or, la CCDH a l'impression que ces **mesures sont insuffisantes**. Alors qu'il y a des conditions à accomplir et des contrôles avant l'octroi d'une autorisation de construire (avec des exceptions⁵²), une fois cette autorisation accordée, il ne semble pas y avoir de suivi pour vérifier si les exigences ont été respectées en pratique. Par ailleurs, aucun organe n'est désigné pour vérifier si les lieux ouverts au public existants auront réellement été aménagés en 2029.

La CCDH note aussi que contrairement à ce qui est prévu dans la CRDPH et recommandé par le Comité,⁵³ il y a un manque de voies de recours accessibles et effectives. Il semble que seul le juge pénal serait compétent en cas de violation, qui devra être saisi par les personnes concernées. La CCDH s'interroge donc sur l'efficacité des dispositions pénales et sur leur impact, voire application en pratique. Dans cette logique, il serait préférable de désigner un organe intermédiaire chargé du contrôle et/ou de former le personnel des juridictions en matière de handicap et d'accessibilité.

La CCDH estime que le **Conseil consultatif de l'accessibilité** pourrait être investi de ce pouvoir⁵⁴ et salue le fait qu'il compte également ADAPTH ASBL, INFO HANDICAP ASBL, le Conseil supérieur des personnes handicapées et le Centre pour l'égalité de traitement parmi ses 18 membres.⁵⁵ Néanmoins, elle s'interroge sur le poids de leur voix en raison de la sous-représentation des personnes compétentes en matière de handicap (4 contre 14). La CCDH souligne par ailleurs l'importance de mettre à la disposition du Conseil les moyens humains et financiers nécessaires pour son bon fonctionnement, en prenant en compte l'envergure de sa charge de travail.

*

3. PROJET DE LOI RELATIVE A L'ACCESSIBILITE DES SITES INTERNET ET DES APPLICATIONS MOBILES

Le deuxième projet de loi sous avis a trait à l'environnement digital et numérique : ce sont les sites Internet et les applications mobiles du secteur public qui, dans une société où une large partie de la vie privée, professionnelle et publique se déroule sur des plateformes digitales, doivent être rendus plus accessibles.

Après quelques remarques générales (A), la CCDH s'est intéressée à certains acteurs particuliers comme les établissements scolaires (B), les organisations non-gouvernementales (ci-après les « ONG ») (C) et les diffuseurs de services publics (D) qui jouent un rôle particulièrement important dans notre société contemporaine, mais qui ne sont soit pas visés du tout, soit de manière réduite. Finalement, la CCDH note que la mise en oeuvre de ces nouvelles règles peut encore être améliorée (E).

A. Considérations générales

Le domaine digital fait partie intégrante de notre société contemporaine de sorte que l'accès à Internet et aux applications mobiles est aujourd'hui devenu indispensable. Pour la Cour européenne des droits de l'Homme, avoir accès à Internet peut même être vu comme un garant du droit à la liberté d'expression et de recevoir des informations.⁵⁶

La CCDH salue donc vivement l'adoption de règles d'accessibilité minimales à respecter par le secteur public. Or, elle regrette le champ d'application limité du projet de loi. Ce dernier **exclut de manière générale le secteur privé**, à l'exception de certaines ONG.

52 Dans certains cas, il n'y a pas d'intervention du Conseil : il s'agit notamment des lieux ouverts au public existants en cas de solutions d'effet équivalent ; voir l'article 8 (2) alinéa 4 du projet de loi.

53 NU Comité des droits des personnes handicapées, *Observations finales concernant le rapport initial du Luxembourg*, 8CRPD/C/LUX/CO/, 10 octobre 2017, points 11 et 13.

54 Dans ce cas, il faudra veiller à ce que le Conseil consultatif de l'accessibilité puisse exercer ce contrôle en toute indépendance et à l'abri de pression ou d'influences externes.

55 Article 2 (1) du projet de règlement grand-ducal relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil consultatif de l'accessibilité portant exécution de l'article 11, paragraphe 2, du projet de loi n°7346.

56 CourEDH, *Cengiz et autres c. Turquie*, arrêt du 1^{er} décembre 2015, §§49 et 52 : « [L] 'Internet est aujourd'hui devenu l'un des principaux moyens d'exercice par les individus de leur droit à la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées. (...) Les sites Internet contribuent grandement à améliorer l'accès du public à l'actualité ».

Elle rappelle dans ce contexte, qu'une grande partie, sinon la majorité, des sites Internet et applications mobiles relèvent du privé.⁵⁷ Leur accès devrait être garanti à tous, sinon il ne peut y avoir une société réellement accessible et inclusive.

Certes, le projet de loi transpose une directive visant à harmoniser l'accès à Internet et aux applications mobiles du secteur public dans l'Union européenne, mais la CCDH note que la directive ne prévoit que des exigences minimales d'accessibilité⁵⁸ et que les Etats sont invités d'aller plus loin.⁵⁹

La CCDH incite donc le gouvernement à mettre en oeuvre ses promesses figurant dans le plan d'action national⁶⁰ et à obliger également les acteurs privés de rendre leurs sites Internet et applications mobiles accessibles, conformément à l'article 21 c) de la CRDPH. De manière générale, la CCDH a, l'impression que l'accessibilité et le concept du « *Design for all* » n'ont pas été le moteur de ce projet de loi. La CCDH déplore ce manque de cohérence : Il ne suffit pas de faire des aménagements ponctuels ou isolés – l'accessibilité nécessite une approche transversale dans tous les domaines et devrait être prise en considération par tout projet de loi.

La CCDH note aussi que le projet de loi ne prévoit **pas de définitions des notions importantes**. Elle propose de définir les notions essentielles comme « *personnes handicapées* », « *services essentiels pour le public* », « *services répondant spécifiquement aux besoins des personnes handicapées* », « *fonctions essentielles en ligne des établissements scolaires* », ou encore de « *charge disproportionnée* ».

La notion de l'aménagement raisonnable ne figure d'ailleurs pas du tout dans le projet de loi. La CCDH invite donc le gouvernement à prévoir la possibilité d'obtenir des aménagements particuliers si les standards minimums ne suffisent pas.

Tandis que la CCDH salue que tous les sites Internet et applications mobiles du secteur public sont visés de manière générale, elle note qu'il y a de **nombreuses exceptions**.

D'un côté, tous les organismes du secteur public ne sont pas visés – ainsi, les organismes avec des *activités économiques ou industrielles*⁶¹ seraient exclus. La CCDH rappelle encore une fois que tous les sites Internet et applications mobiles devraient être conçus de manière accessible, surtout ceux qui offrent leurs services au grand public, y inclus les organismes menant des activités commerciales ou industrielles.

D'autres organismes sont spécifiquement exclus du champ d'application de la loi : les établissements scolaires (B), certaines ONG (C) et les diffuseurs du service public (D).

D'un autre côté, les règles ne s'appliquent pas à tous les contenus des sites Internet et applications mobiles : à titre d'exemple, les médias diffusés en direct sont explicitement exclus du projet de loi (D).

La CCDH renvoie dans ce contexte à la législation en matière de l'égalité de traitement entre femmes et hommes⁶² où le gouvernement avait explicitement décidé que le contenu des médias, de la publicité et de l'éducation doit respecter le principe de non-discrimination sur base du sexe. Afin de « *garantir un degré de protection homogène et cohérent à toutes les personnes contre les discriminations, quels que soient les motifs (...) et quels que soient les domaines* », ⁶³ la CCDH estime que le gouvernement pourrait faire le même choix en ce qui concerne l'accessibilité.

De plus, le projet de loi prévoit que les acteurs du secteur public peuvent, en cas de « *charge disproportionnée* »⁶⁴, décider de ne pas rendre tout ou une partie de leurs sites Internet ou applications mobiles accessible – dans un tel cas il suffira de faire une déclaration où l'organisme mentionne ce qui

57 Peuvent être citées comme exemples : Les réseaux sociaux, les applications de communication, la presse, les plateformes d'achats, ou encore les diffuseurs de médias audiovisuels.

58 Article 2 de la directive (UE) n°2102/2016.

59 La CCDH rappelle dans ce contexte le 34e considérant de la directive qui prévoit la possibilité pour les Etats membres « *d'étendre l'application de la (...) directive à d'autres, types de sites Internet et d'applications mobiles* » et « *aux entités privées offrant des installations ou des services qui sont ouverts ou fournis au publics* ». Sont notamment visés : « *les domaines des soins de santé, de la garde d'enfants, de l'inclusion sociale et de la sécurité sociale, [...] les services de transport, l'électricité, le gaz, la chaleur l'eau, les communications électroniques et les services postaux* ».

60 PAN de mise en oeuvre de la CRDPH du Gouvernement luxembourgeois de mars 2012, pp. 9-10.

61 Les organismes comme la Post ou BCEE semblent donc être exclus ; Article 4 1° du projet de loi n°7346.

62 Loi du 9 juin 2012 transposant la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en oeuvre le principe de l'égalité de traitement entre femmes et hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services.

63 Projet de loi n°6127, exposé des motifs, p. 4

64 Article 6 (2) du projet de loi n°7351103.

est accessible et ce qui ne l'est pas.⁶⁵ « [L]a taille, les ressources et la nature de l'organisme (...) ; et l'estimation des coûts et des avantages pour l'organisme (...) par rapport à l'avantage estimé pour les personnes handicapées » doivent être « *notamment* » pris en compte par l'organisme pour la détermination de l'existence d'une charge disproportionnée.⁶⁶ La CCDH déplore cette faculté trop permissive et rappelle que des considérations économiques ne peuvent absolument pas justifier de telles dérogations. Elle souligne que des termes vagues comme « *notamment* » ne doivent pas figurer dans une disposition qui limite les droits des personnes en situation de handicap, et invite le gouvernement à préciser ces critères dans la loi.

Si la CCDH peut comprendre que le gouvernement veuille éviter d'imposer des charges « *disproportionnées* » à certains organismes, elle estime que des motifs économiques ne peuvent pas justifier que certaines personnes soient exclues de notre société. En cas de charge « *disproportionnée* », l'Etat devrait par conséquent veiller à ce que des ressources nécessaires (sous forme d'aides financières, techniques ou autres) soient mises à disposition des organismes.

B. Les établissements scolaires

Le droit des personnes en situation de handicap à l'éducation et à la participation effective à une société libre est explicitement reconnu à l'article 24 de la CRDPH. Les Etats doivent donc garantir que les personnes en situation de handicap puissent, sur la base de l'égalité avec les autres, avoir accès à un enseignement inclusif et général.⁶⁷

La CCDH regrette que le gouvernement ait choisi que seuls les contenus en ligne relatifs aux « *fonctions administratives essentielles* » des écoles primaires, secondaires et crèches doivent être rendus accessibles.⁶⁸

Elle estime que cette formulation est trop imprécise et contraire à la logique du « *Design for all* ». La CCDH se demande ainsi si la notion de « *fonctions administratives essentielles* » inclut par exemple aussi les annonces d'événements et de manifestations. La CCDH s'oppose à la justification du gouvernement selon laquelle il s'agirait d'éviter l'imposition d'une « *charge disproportionnée ou coûteuse* »⁶⁹ – pour rappel, des raisons économiques ne peuvent pas être utilisées pour exclure les enfants en situation de handicap de certains aspects du système scolaire ! La CRDPH exige que les obstacles à l'accessibilité soient progressivement éliminés. Par ailleurs, la CCDH souligne que la CRDPH oblige les Etats à prévoir des « *aménagement raisonnables en fonction des besoins de chacun* » en matière d'éducation, ce qui n'est pas prévu par le projet de loi.⁷⁰

L'inclusion en matière d'éducation n'est donc pas limitée aux seules « *fonctions administratives essentielles* » mais doit inclure toutes ses facettes : les événements, services et activités culturels, sportifs ou sociaux doivent être accessibles à tous – physiquement et digitalement.

La CCDH propose d'abandonner l'exclusion des écoles du projet de loi et de prévoir un budget suffisant pour les établissements scolaires. De même, il est important que tant les écoles privées que publiques soient accessibles. La CCDH regrette que sous la forme actuelle du projet de loi, les écoles privées ne seraient pas concernées par les règles d'accessibilité.

C. Les ONG

Le projet de loi prévoit que les ONG qui ne fournissent ni des « *services essentiels pour le public* », ni des « *services répondant spécifiquement aux besoins des personnes handicapées* », ne doivent pas rendre leurs sites et applications accessibles. Cette exception serait quant à elle justifiée par « *le souhait d'éviter l'imposition d'une charge disproportionnée à ces entités* ». ⁷¹

65 Article 6 du projet de loi n°7351/03.

66 Article 6 (2) du projet de loi n°7351/03.

67 Article 24 2. a) et b).

68 Il ne s'agissait là que d'une option prévue par l'article 1^{er} point 5 de la directive.

69 Projet de loi n°7351/03, commentaire des articles, p. 14.

70 CRDPH, Article 24 2. c).

71 Projet de loi n°7351/03, commentaire des articles, p. 14.

La CCDH recommande au gouvernement de préciser davantage ces notions au lieu de reproduire à la lettre le texte de la directive – il est impossible de voir ce qui est considéré comme essentiel et ce qui ne l'est pas. Par ailleurs et avant tout, il faut garder à l'esprit qu'il est non seulement important de pouvoir accéder aux sites Internet et applications mobiles dédiées aux personnes handicapées, mais également à tout autre service, « *essentiel* » ou non. Sous sa forme actuelle, cette disposition est en conflit direct avec le principe du « *Design for all* ».

La CCDH souligne encore une fois que la CRDPH ne permet pas de déroger aux standards minimums en matière d'accessibilité pour des raisons économiques.⁷² En cas de coûts élevés, il reviendra donc soit à l'organisation, soit à l'Etat de prévoir des ressources financières suffisantes pour financer les aménagements.

D. Les médias diffusés en direct

La CCDH rappelle que le gouvernement s'était engagé à rendre « *[l]es actualités télévisées luxembourgeoises, la presse écrite et l'Internet [...] totalement accessibles aux personnes handicapées* ». ⁷³

Elle est donc d'autant plus étonnée de lire que le projet de loi **exclut les diffuseurs de services publics et le contenu relatif aux médias diffusés en direct**.⁷⁴ Selon le gouvernement, cette exclusion aurait l'objectif de « *ne pas restreindre la liberté d'expression et la liberté des médias et leur pluralisme* ». ⁷⁵

La CCDH peut comprendre que les coûts des travaux de mise en conformité pourraient éventuellement constituer une charge lourde et insurmontable pour certains organes de presse de taille réduite. L'absence de ressources financières suffisantes pourrait risquer de compromettre le pluralisme des médias.

Or, la CCDH estime qu'il y a d'autres moyens pour respecter la liberté des médias et le pluralisme, sans pour autant restreindre le droit à l'information des personnes en situation de handicap. Elle invite le gouvernement notamment à prévoir un soutien financier et technique suffisant pour la mise en conformité avec les critères d'accessibilité pour que les organes de presse à taille réduite ne soient pas désavantagés par rapport à leurs concurrents.

En rendant les médias accessibles, les diffuseurs seraient en mesure d'atteindre un public plus large tandis que les personnes en situation de handicap auraient la possibilité de choisir librement leurs sources d'information, renforçant ainsi la liberté d'expression, le droit à l'information et le pluralisme. La CCDH tient encore à souligner dans ce contexte que la liberté d'expression est indissociable du droit à l'information de tout un chacun.⁷⁶

Toute personne a droit à la participation à la vie publique, politique et culturelle qui se déroule de nos jours de plus en plus sur les médias. En effet, les médias sont la source principale d'informations, destinés par leur nature au grand public et constituent un espace important pour échanger des idées et opinions. C'est ainsi que la CRDPH prévoit notamment que les Etats doivent encourager les médias à rendre leurs services accessibles aux personnes handicapées.⁷⁷ Or, en écartant une partie de la population dans ce domaine, les obstacles à l'accessibilité sont maintenus, voire même renforcés.

L'exclusion totale des diffuseurs du service public telle qu'elle est prévue dans le projet de loi dans sa version actuelle n'est donc pas justifiée aux yeux de la CCDH, et elle est en conflit direct avec la

72 Sous la CRDPH, le critère d'une « *charge disproportionnée* » ne peut être pris en compte qu'en cas d'aménagements raisonnables qui vont au-delà des standards minimums.

73 Plan d'action de mise en oeuvre de la CRDPH du Gouvernement luxembourgeois de mars 2012, pp. 9 et 10.

74 Article 3 (2) et (3) 3° du projet de loi n°7351/03 ; Le gouvernement a repris à la lettre les exceptions prévues par la directive.

75 Projet de loi n°7351/02, commentaire des articles, p. 13.

76 Division de la recherche, Conseil de l'Europe, *Internet la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, juin 2015, pp. 42 et suivantes ; Convention européenne des droits de l'Homme, article 10 : « *Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées (...)* ».

77 Article 21 d) de la CRDPH.

recommandation du Comité : il a été expressément recommandé au Luxembourg d'« améliorer l'accessibilité aux médias en général et aux émissions de télévision diffusées en direct en particulier ».⁷⁸

La CCDH incite le gouvernement à revoir sa position afin de rendre les médias du secteur public et privé, y compris les émissions diffusées en direct, accessibles à tous.

E. La mise en oeuvre de l'accessibilité et les voies de recours

En ce qui concerne la mise en oeuvre de « l'accessibilité aux technologies de l'information et de communication », le Comité avait critiqué que « soit il n'existe pas de dispositions juridiques applicables permettant de sanctionner le refus d'aménagement raisonnable, soit l'application des dispositions juridiques dépend de la bonne volonté des responsables et de la disponibilité des ressources ».⁷⁹ Pour remédier à cela, il y aura donc lieu de mettre en place des mesures efficaces permettant de contrôler et de garantir aussi en pratique l'accès aux sites Internet et aux applications mobiles.

Il ressort du texte du projet de loi qu'il n'y aura que **très peu de mesures de contrôle**, dont la plupart seront éventuellement précisés dans des règlements grand-ducaux.

La principale mesure prévue par le projet de loi est une déclaration que les organismes du secteur public doivent publier et régulièrement mettre à jour.⁸⁰

Cette déclaration doit contenir des explications et motivations sur les parties qui ne sont pas accessibles et/ou sur les alternatives accessibles. Par ailleurs, elle doit prévoir un mécanisme de réclamation (« retour d'information ») auprès de l'organisme concerné. En cas de réclamation, une réponse « adéquate » doit intervenir dans le délai d'un mois. Des liens vers les sites Internet du Service Information et Presse (ci-après « le SIP ») et d'un médiateur doivent aussi figurer dans cette déclaration.⁸¹ Le projet de loi omet cependant de préciser de quel médiateur il s'agit.⁸² La CCDH invite le gouvernement notamment à préciser dans le texte de la loi de quel médiateur il s'agit afin d'éviter des confusions.

Par ailleurs, le **projet de loi ne prévoit ni de procédure de plainte accessible et efficace, ni de procédure de saisine de ce médiateur**. La CCDH note que le SIP est chargé de « veiller » à ce que les organismes appliquent les exigences prévues par le projet de loi. Dans le cadre de cette mission, il doit mettre à disposition un formulaire de contact pour toute personne souhaitant introduire une réclamation.

Or, comme aucune sanction n'est prévue en cas de violation des règles d'accessibilité des sites Internet et applications mobiles du secteur public, la CCDH s'interroge sur l'efficacité de ce « contrôle ». Pour cette raison, la CCDH estime que tout refus non-justifié devrait être considéré comme discrimination fondé sur le handicap et recommande de prévoir des sanctions similaires à celles prévues par le projet de loi n°7346.

De plus, elle s'interroge sur la composition du SIP, sa compétence en matière de handicap et d'accessibilité, son fonctionnement et les moyens mis à sa disposition.⁸³

La CCDH déplore l'ambiguïté générale qui règne actuellement dans le projet de loi n°7351. Elle rappelle que le Comité avait recommandé au Luxembourg de mettre en place des mécanismes de contrôle appropriés avec des moyens financiers et humains suffisants⁸⁴ : « le déni d'accès devrait être clairement défini comme un acte de discrimination illégal » et « [l]es personnes handicapées qui se

78 NU Comité des droits des personnes handicapées, *Observations finales concernant le rapport initial du Luxembourg*, 8CRPD/C/LUX/CO/, 10 octobre 2017, point 39 d).

79 NU comité des droits des personnes handicapées, *Observations finales concernant le rapport initial du Luxembourg*, 8CRPD/C/LUX/CO/, 10 octobre 2017, point 10.

80 Article 6 (3) du projet de loi n°7351/03.

81 Article 7 (3) du projet de loi n°7351/03.

82 Les auteurs du projet de loi précisent dans leurs commentaires qu'il s'agit du médiateur instauré « par la loi du modifiée du 22 août 2003 », p. 22.

83 L'article 32 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques énonce que le SIP comprend un directeur et des fonctionnaires. Il ne prévoit pas de précisions sur le fonctionnement du SIP et aucune autre disposition ne prévoit la présence d'experts en matière du handicap.

84 NU comité des droits des personnes handicapées, *Observations finales concernant le rapport initial du Luxembourg*, 8CRPD/C/LUX/CO/, 10 octobre 2017, Points 10 à 13.

sont vu refuser l'accès (...) à l'information et à la communication et aux services offerts au public devraient disposer de voies de recours juridiques efficaces ».⁸⁵

La CCDH recommande donc de revoir le projet de loi et de prévoir une procédure efficace et adaptée aux besoins des personnes concernées.

Finalement, la CCDH salue que le SIP soit également compétent pour promouvoir et faciliter l'application des exigences en matière d'accessibilité pour les sites Internet et applications mobiles qui ne tombent pas sous le champ d'application du projet de loi.

Comme pour le projet de loi relatif aux lieux, bâtiments et voies publiques, la CCDH souligne **l'importance cruciale d'une campagne de sensibilisation** adéquate du grand public sur les droits de tout un chacun, les exigences d'accessibilité et les voies de recours.

*

4. RECOMMANDATIONS

Projet de loi n°7346 relatif à l'accessibilité pour tous

- La CCDH encourage le gouvernement à introduire la définition de personne handicapée introduite dans le cadre de ce projet de loi dans tous les futurs projets de loi ayant potentiellement trait aux droits des personnes en situation de handicap.
- La CCDH recommande de mettre en place toutes les garanties nécessaires afin que le recours aux dérogations reste exceptionnel, ponctuel et limité dans le temps. Un organe de contrôle devrait contrôler périodiquement si les critères ayant initialement justifié la dérogation existent toujours.
- Il y a lieu d'exclure la possibilité de déroger aux règles générales d'accessibilité en cas de charge disproportionnée.
- La CCDH recommande de prévoir des moyens (financiers et autres) suffisants pour soutenir les entités publiques et privées à faire les aménagements.
- La CCDH propose d'insérer le critère de « *qualité* » dans le mécanisme des « *solutions d'effet équivalent* ». Il y aurait aussi lieu de préciser davantage les critères qui permettent de recourir à ces solutions d'effet équivalent, et de prévoir que le Conseil consultatif de l'accessibilité devra être saisi avant toute autorisation de construire.
- La CCDH souligne l'importance de sensibiliser le grand public et tous les acteurs concernés notamment par une campagne de sensibilisation d'une envergure suffisante. Il faudra faire en sorte que tout un chacun connaisse le concept du « *Design for all* ». La CCDH propose de s'inspirer notamment de la campagne faite dans le cadre de l'entrée en vigueur des nouvelles règles en matière de protection des données personnelles.
- La CCDH invite le gouvernement à adopter une définition plus large des lieux ouverts au public. De même, les lieux de travail devraient aussi être rendus accessibles à tous.
- La CCDH propose d'étendre les situations dans lesquelles un aménagement raisonnable peut être fait aux lieux ouverts au public en voie de construction, aux bâtiments d'habitation collectifs et aux voies publiques.
- La CCDH incite le gouvernement à revoir les critères qui permettent de refuser un aménagement raisonnable et à fournir des garanties procédurales supplémentaires. Ces aménagements devraient également être faits en l'absence d'une demande explicite de la personne concernée.
- Il est recommandé de prévoir une limite maximale du délai raisonnable pour faire les aménagements raisonnables et de désigner un organe compétent en charge de la bonne exécution de ces aménagements.
- La CCDH plaide pour une augmentation du nombre de logements qui doivent être aménagés à l'intérieur.

⁸⁵ NU comité des droits des personnes handicapées, *Observation générale no 2 (2014) sur l'article 9: Accessibilité*, CRPD/C/GC/2, 22 mai 2014, point 29, p. 9.

- La CCDH invite le gouvernement à étendre les obligations en matière d'accessibilité aussi aux bâtiments d'habitation existants et à viser aussi les bâtiments de moins de trois étages et/ou cinq logements.
- La CCDH souligne l'importance de veiller à ce que les dispositions pénales seront appliquées en pratique. Dans ce contexte, elle incite le gouvernement à améliorer les voies de recours et le contrôle du respect des règles d'accessibilité. Il serait utile de charger un organe intermédiaire, tel que le Conseil consultatif de l'accessibilité, d'un pouvoir de contrôle continu, indépendant et efficace. Ce dernier devrait avoir des ressources financières et humaines suffisantes.

Projet de loi n°7351 relatif à l'accessibilité des sites Internet et applications mobiles

- La CCDH propose d'obliger également les acteurs privés de rendre leurs sites Internet et applications mobiles accessibles. Pour alléger la charge qui peut peser sur certains acteurs, la CCDH recommande de prévoir des aides étatiques.
- La CCDH invite le gouvernement à définir les notions essentielles dans le projet de loi et de fournir des précisions supplémentaires. Il y aurait lieu de prévoir l'aménagement raisonnable dans le cadre de cette loi.
- En principe, des dérogations aux exigences d'accessibilité générales ne devraient pas être autorisées. Sinon, la CCDH incite le gouvernement à revoir les critères permettant de déroger aux règles d'accessibilité et à les préciser davantage dans la loi.
- La CCDH propose de rendre tout contenu des établissements scolaires accessible et de prévoir un budget suffisant pour les soutenir. Tant l'enseignement public que l'enseignement privé devraient être pleinement accessibles.
- La CCDH incite le gouvernement à revoir l'exclusion partielle des ONG, en gardant à l'esprit qu'il est non-seulement important de pouvoir accéder aux sites Internet et applications mobiles spécifiquement destinées aux personnes handicapées, mais également à tout autre service.
- La CCDH invite le gouvernement à rendre les médias des secteurs public et privé, y compris les émissions diffusées en direct, accessibles à tous, tout en veillant à ce que des ressources suffisantes soient mises à leur disposition en cas de besoin.
- La CCDH invite le gouvernement à désigner avec précision dans le texte de la loi le médiateur compétent qui pourra être saisi en cas de réclamation.
- La CCDH recommande de prévoir un pouvoir de contrôle et de sanction précis, ainsi que des procédures efficaces et adaptées aux besoins des personnes concernées dans le texte de la loi. Le SIP devrait être composé de personnes compétentes en matière de handicap, son fonctionnement devrait être clairement défini et il devrait avoir des ressources financières et humaines suffisantes.
- Une sensibilisation suffisante doit être faite auprès du grand public, des personnes en situation de handicap et des acteurs ciblés par le projet de loi.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7351/08

N° 7351⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI**relative à l'accessibilité des sites internet et des applications
mobiles des organismes du secteur public**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA DIGITALISATION,
DES MEDIAS ET DES COMMUNICATIONS**

(2.4.2019)

La commission se compose de M. Guy ARENDT, Président, M. Eugène BERGER, Rapporteur, Mme Diane ADEHM, M. Carlo BACK, Mme Djuna BERNARD, MM. Sven CLEMENT, Franz FAYOT et Marc HANSEN, Mme Carole HARTMANN, M. Marc LIES, Mmes Octavie MODERT et Lydia MUTSCH, M. Roy REDING, Mme Viviane REDING, M. Serge WILMES, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi n° 7351 (**PL 7351**) a été déposé à la Chambre des Députés le 10 août 2018 par M. le Ministre des Communications et des Médias.

Le 28 janvier 2019, à l'occasion d'une réunion des membres de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications, Monsieur Eugène Berger est désigné comme rapporteur dudit projet.

Suite à la présentation du **PL 7351** en commission parlementaire le 4 février 2018 et l'analyse succincte de l'avis du Conseil d'Etat y relatif, ses membres décident d'adopter dans la foulée – à savoir le 8 février 2018 – une série de six amendements parlementaires relatifs au projet de texte initial.

Après analyse de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, datant du 26 mars 2019, relatif au **PL 7351**, les membres de la commission adoptent finalement dans leur réunion du 2 avril 2019 le présent rapport relatif au projet de texte.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

L'objet du **PL 7351** consiste en la transposition en droit national de la **directive (UE) 2016/2102** du Parlement européen et du Conseil du **26 octobre 2016 relative à l'accessibilité des sites Internet et des applications mobiles des organismes du secteur public** (ci-après « la **directive (UE) 2016/2102** »).

Considérations générales

Dans le souci de renforcer l'intégration des personnes souffrant d'un handicap dans le domaine virtuel, l'Union européenne a adopté plusieurs actes législatifs jusqu'à présent, à savoir les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1303/2013 et (UE) n° 1304/2013 qui prévoient des mesures relatives à l'accessibilité aux technologies de l'information et de la communication (TIC).

La **directive (UE) 2016/2102** complète ces derniers en introduisant des obligations pour garantir l'accessibilité des sites Internet et des applications mobiles des organismes publics. La notion d'organismes publics dans ce contexte est à prendre au sens large du terme et inclut non seulement les administrations publiques, mais aussi les communes, les établissements publics, ainsi que les établissements scolaires et les crèches, pour ce qui est des fonctions administratives essentielles.

Selon le **PL 7351**, sont qualifiés conformes aux exigences d'accessibilité les sites Internet et applications mobiles qui sont conformes aux normes européennes harmonisées pertinentes en la matière. À défaut de publication de telles normes, la **norme EN 301 549 V1.1.2 de 2015**, respectivement la dernière version de cette norme, en l'occurrence la **version V2.1.2 de 2018**, est à considérer comme **norme de référence**. Celle-ci exige de manière générale que les informations contenues sur un site ou une application soient accessibles à toute personne, indépendamment de ses facultés physiques, cognitives ou sensorielles, et indépendamment du caractère temporaire, permanent ou situationnel de son handicap. À titre d'exemple, les contenus représentés de manière visuelle devront par conséquent être accessibles pour les personnes avec des capacités de vue limitées, en mettant à disposition d'autres moyens, comme par exemple la possibilité d'écouter le contenu.

La **directive (UE) 2016/2102** harmonise les exigences des différents États membres afin de minimiser la fragmentation du marché intérieur européen et de renforcer l'interopérabilité européenne. Ceci contribue notamment à la réduction des incertitudes pour les développeurs et fournisseurs des sites Internet et leur facilite l'offre de leurs services sur l'entière du marché européen.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Avis du Conseil d'Etat du 27 novembre 2018

Le Conseil d'État a émis son premier avis en date du 27 novembre 2018, dans lequel il a formulé quatre oppositions formelles. Ainsi le Conseil d'État demande que des précisions supplémentaires soient apportées à l'article 5, paragraphe 2, point 2° et paragraphe 3, points 2° et 3° pour transposition incomplète de la directive. De plus, la Haute Corporation s'oppose à plusieurs endroits aux dispositions qui permettraient l'adoption parallèle de règlements grand-ducaux et de règlements européens pour définir le modèle de déclaration d'accessibilité.

Des amendements ont été adoptés par la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications en date du 13 février 2019.

Avis complémentaire du Conseil d'Etat du 26 mars 2019

Dans son avis complémentaire du 26 mars 2019, le Conseil d'État note que les amendements ont largement suivi les observations de son premier avis, ce qui permet à la Haute Corporation de lever ses oppositions formelles.

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis de la Chambre de commerce (25 septembre 2018)

La Chambre de commerce (CC) a publié son avis en date du 25 septembre 2018. La CC n'a pas d'observation à formuler à l'égard du texte proposé.

Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (9 octobre 2018)

Dans son avis du 9 octobre 2018 la Chambre des fonctionnaires et employés publics (CHFEP) constate qu'il existe un certain écart entre l'exposé des motifs et le texte du projet de loi en ce qui concerne la notion d'« organisme du secteur public ». Dès lors la CHFEP recommande de préciser davantage la définition des organismes concernés.

Avis de la Chambre des Salariés (27 novembre 2018)

Dans son avis du 27 novembre 2018, la Chambre des salariés (CSL) salue la finalité du projet de loi sous avis. Cependant, elle met en garde contre l'exclusion de la population n'ayant pas d'accès aux technologies de communication et d'information et rappelle que la digitalisation des services publics ne devrait pas entraîner l'abandon de la prestation de ces services de façon non-numérique, comme par exemple au guichet.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'**article 1^{er}** du **PL 7351** définit le champ d'application de la loi.

Le **paragraphe 1^{er}** de l'**article 1^{er}** du **PL 7351** prévoit le principe que la loi s'applique à tous les sites Internet et toutes les applications mobiles des organismes du secteur public.

Ce principe est introduit dans un souci de rendre plus percevable les **dérogations** énoncées aux **paragraphes 2 et 3** de l'**article 1^{er}** du **PL 7351**.

Les **dérogations** listées aux **points 1 et 2** du **paragraphe 2** de l'**article 1^{er}** excluent du champ d'application de la loi certaines activités

– des diffuseurs de service public

ainsi que

– des organisations non gouvernementales.

L'exclusion des sites Internet et applications mobiles des diffuseurs de service public vise à ne pas restreindre la liberté d'expression et la liberté des médias et leur pluralisme.

Le fait d'exclure du champ d'application les organisations non gouvernementales, c'est-à-dire des organismes autonomes volontaires établis pour poursuivre principalement des objectifs non lucratifs, qui fournissent des services qui ne sont pas essentiels au public, tels que des services qui ne sont pas directement mandatés par l'État ou par des communes, ou des services qui ne répondent pas spécifiquement aux besoins des personnes handicapées en particulier, se justifie par le souhait d'éviter l'imposition d'une charge disproportionnée à ces entités. Dans cet esprit, les associations sans but lucratifs sont à considérer comme des organisations non gouvernementales et donc exclues du champ d'application sauf si elles fournissent des services essentiels pour le public, ou des services répondant spécifiquement aux besoins des personnes handicapées ou destinés à celles-ci.

La **dérogation** prévue au **point 3** du **paragraphe 2** de l'**article 1^{er}** permet d'exclure les sites Internet et les applications mobiles des établissements scolaires de l'enseignement fondamental et secondaire ou des crèches à l'exception du contenu ayant trait aux fonctions administratives essentielles en ligne. L'exclusion a été retenue afin de ne pas imposer une charge disproportionnée et coûteuse.

Tombent sous cette exception dans le contexte luxembourgeois

– tous les établissements scolaires de l'enseignement fondamental et secondaire, donc notamment aussi le secteur de la formation professionnelle,

et

– tous les organismes assimilables à des crèches, c'est-à-dire notamment aussi les garderies ou les foyers de jour.

Ne tombent pas sous cette exception les organismes actives en matière d'études supérieures ou universitaires, donc notamment l'Université du Luxembourg.

Les **dérogations** prévues au **paragraphe 3** de l'**article 1^{er}** du **PL 7351** ciblent certains contenus et sont fidèlement reprises de la directive (UE) n°2102/2016.

Le **point 1** du **paragraphe 3** de l'**article 1^{er}** exclut du champ d'application les formats de fichiers bureautiques. Par formats de fichiers bureautiques, il faut entendre des documents qui ne sont pas principalement destinés à être utilisés sur Internet et qui sont inclus dans des pages Internet, tels que le format de document portable (PDF) Adobe, les documents Microsoft Office ou leurs équivalents (« open source »).

Le **point 2** du **paragraphe 3** de l'**article 1^{er}** exclut les médias temporels préenregistrés du champ d'application, pour autant qu'ils soient publiés avant le 23 septembre 2020. Après cette date, le contenu de ces médias doit répondre aux exigences d'accessibilité. L'idée est de garantir une période transitoire pour se conformer aux exigences.

Le **point 3** du **paragraphe 3** de l'**article 1^{er}** exclut du champ d'application le contenu des médias temporels diffusés en direct. En effet, l'application des exigences d'accessibilité aux transmissions directes constituerait une charge disproportionnée. Les médias temporels diffusés en direct qui sont conservés en ligne ou republiés après leur radiodiffusion en direct sont cependant considérés comme des médias temporels préenregistrés, et ce, sans délai indu à compter de la date de la radiodiffusion initiale ou de la republication du média temporel. Le délai ne devrait pas excéder le temps strictement nécessaire pour rendre accessibles des médias temporels, la priorité étant donnée aux informations essentielles ayant trait à la santé, au bien-être et à la sécurité du public. En principe, cette durée nécessaire ne devrait pas dépasser quatorze jours. Dans des cas justifiés, notamment lorsqu'il est impossible de fournir les services pertinents en temps utile, ce délai peut exceptionnellement être prorogé jusqu'au délai minimal nécessaire pour rendre le contenu accessible.

La dérogation prévue au **point 4** du **paragraphe 3** de l'**article 1^{er}** exclut du champ d'application les cartes et les services de cartographies en ligne à l'exception des informations essentielles en ce qui concerne les cartes destinées à la navigation. Ainsi, lorsque des cartes sont destinées à être utilisées à des fins de navigation, des informations accessibles peuvent être nécessaires pour aider les personnes qui ne peuvent pas avoir recours de façon satisfaisante à des informations visuelles ou à des fonctionnalités de navigation complexes, par exemple pour localiser des bâtiments ou des lieux où des services sont fournis. Une alternative accessible devrait donc être fournie, telle qu'une adresse postale et l'indication d'arrêts de transport public à proximité ou les noms des lieux ou régions, qui sont souvent déjà disponibles pour l'organisme du secteur public sous une forme simple et lisible pour la plupart des utilisateurs.

Les contenus de tiers, comme par exemple dans un programme de messagerie, un blog, un article qui permet aux utilisateurs d'ajouter des commentaires ou des applications pouvant gérer des contenus ajoutés par les utilisateurs, sont également exclus du champ d'application de la loi par le **point 5** du **paragraphe 3** de l'**article 1^{er}**.

L'exclusion est liée à la condition que les contenus ne soient ni financés ni mis au point par l'organisme du secteur public concerné, ni sous son contrôle. Par principe, de tels contenus ne devraient pas être utilisés s'ils entravent ou réduisent la fonctionnalité du service public offert sur le site Internet ou l'application mobile concerné. Lorsque l'objectif du contenu de sites Internet ou d'applications mobiles des organismes du secteur public est d'organiser des consultations ou des forums de discussion, ce contenu ne peut être assimilé au contenu de tiers et devrait donc être accessible, sauf dans le cas de contenus ajoutés par les utilisateurs qui ne sont pas sous le contrôle de l'organisme du secteur public concerné.

Le **point 6** du **paragraphe 3** de l'**article 1^{er}** exclut du champ d'application le contenu des reproductions de pièces de collections patrimoniales, pour autant qu'il n'est pas possible de les rendre totalement accessibles. Cette inaccessibilité est conditionnée par deux circonstances alternatives. Soit les exigences en matière d'accessibilité sont incompatibles avec la préservation de la pièce concernée ou l'authenticité de la reproduction. Ceci peut être le cas par exemple en termes de contraste. Soit des solutions automatisées et économiques qui permettraient de transcrire facilement le texte de manuscrits ou d'autres pièces de collections patrimoniales et de le restituer sous la forme d'un contenu compatible avec les exigences en matière d'accessibilité ne sont pas disponibles. Cependant, les métadonnées liées au contenu de la reproduction de pièces de collections patrimoniales devraient respecter les exigences d'accessibilité pour les sites Internet ou les applications mobiles.

Le **point 7** du **paragraphe 3** de l'**article 1^{er}** prévoit une dérogation temporaire pour les contenus publiés avant le 23 septembre 2019 des sites intranet ou extranet, c'est-à-dire des sites internet conçus pour un nombre limité de personnes et utilisés par un nombre limité de personnes par exemple sur le lieu de travail ou dans l'enseignement. Cette dérogation n'est cependant valable que jusqu'à ce que le site en question subisse une révision en profondeur.

La dérogation prévue au **point 8** du **paragraphe 3** de l'**article 1^{er}** vise à exclure les contenus de sites Internet et applications mobiles archivés. La condition liée à cette dérogation est que les contenus ne soient plus mis à jour ou modifiés et ne soient pas nécessaires pour les besoins de processus admi-

nistratifs. L'entretien purement technique ne devrait pas être considéré comme étant une mise à jour ou une modification.

Article 2

L'**article 2** du **PL 7351** reprend les définitions prévues par la **directive (UE) n°2102/2016**.

La référence à la **directive 2014/24/UE** est remplacée par la référence à la **loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics portant transposition de la directive**.

Article 3

L'**article 3** du **PL 7351** regroupe les **articles 4** et **6** de la **directive (UE) n°2102/2016**.

L'**article 4** de la **directive (UE) n°2102/2016** prévoit les **exigences en matière d'accessibilité des sites Internet et des applications mobiles**

tandis que

l'**article 6** de la **directive (UE) n°2102/2016** contient la **présomption de conformité avec les exigences en matière d'accessibilité**.

Le **paragraphe 1^{er}** de l'**article 3** du **PL 7351** reprend les **exigences en matière d'accessibilité pour les sites Internet et applications mobiles** prévues par la **directive (UE) n°2102/2016**.

Les quatre principes de l'accessibilité sont :

- la **perceptibilité**, c'est-à-dire que les informations et les composants des interfaces utilisateurs doivent pouvoir être présentés aux utilisateurs de manière à ce qu'ils les perçoivent ;
- l'**opérabilité**, c'est-à-dire que les composants des interfaces utilisateurs et la navigation doivent pouvoir être utilisés ;
- la **compréhensibilité**, c'est-à-dire que les informations et l'utilisation des interfaces utilisateurs doivent être compréhensibles ; et
- la **solidité**, c'est-à-dire que le contenu doit être suffisamment solide pour être interprété de manière fiable par une grande diversité d'agents utilisateurs, y compris des technologies d'assistance.

Ces principes d'accessibilité sont traduits en critères de succès vérifiables, tels que ceux qui constituent la base de la **norme européenne EN 301 549 V1.1.2** sur les « exigences d'accessibilité applicables aux marchés publics des produits et services liés aux TIC en Europe » (**2015-04**) [ci-après dénommée « **norme européenne EN 301 549 V1.1.2 (2015-04)** »], au moyen de normes harmonisées et d'une méthodologie commune permettant de vérifier la conformité à ces principes de contenus figurant sur des sites internet et des applications mobiles.

Les organismes européens de normalisation ont adopté la **norme européenne EN 301 549 V1.1.2 (2015-04)**, qui définit les exigences fonctionnelles en matière d'accessibilité applicables aux produits et services des TIC, y compris les contenus Internet, qui pourraient être utilisées dans le cadre de procédures de passation de marchés publics ou pour soutenir d'autres politiques et textes législatifs.

Afin de favoriser la conformité avec les **exigences en matière d'accessibilité** décrites au **paragraphe 1^{er}** de l'**article 3** du **PL 7351**, une **présomption de conformité pour les sites Internet et applications mobiles** concernés qui répondent à des normes harmonisées, ou aux parties de celles-ci, est prévue aux **paragraphes 2** et **3**.

La **présomption** est reprise de la **directive (UE) n°2102/2016**, qui souligne son caractère essentiel pour encourager les organismes du secteur public à se mettre en conformité.

Dans un souci de rendre la lecture plus simple et plus claire, la **présomption de conformité du contenu des sites Internet** et celle pour le **contenu des applications mobiles** se trouvent dans des paragraphes séparés.

La **présomption de conformité** avec les **exigences en matière d'accessibilité** énoncées dans le **PL 7351** devrait se fonder sur les **points 9, 10** et **11** de la **norme européenne EN 301 549 V1.1.2 (2015-04)**. A noter que la référence à la **norme européenne EN 301 549 V1.1.2 (2015-04)** est de nature dynamique.

Le **paragraphe 2** de l'**article 3** du **PL 7351** décrit la **présomption de conformité du contenu des sites Internet**.

Le contenu est présumé conforme aux exigences du **paragraphe 1^{er}** s'il répond à des normes harmonisées, ou aux parties de celles-ci, élaborées et publiées au Journal officiel de l'Union européenne

conformément au règlement (UE) 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil. A défaut, le contenu des sites Internet est présumé conforme s'il s'aligne à la **norme européenne EN 301 549 V1.1.2 (2015-04)**.

Comme le Conseil d'Etat, dans son avis du 27 novembre 2018, avait demandé en ce qui concerne le **paragraphe 2, point 2 de l'article 3 (article 5 initial) du PL 7351** que, sous peine d'apposition formelle, des précisions soient apportées pour cause de transposition incomplète de la directive, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications s'est finalement ralliée à la proposition de la Haute Corporation de préciser que les contenus respectifs sont présumés conformes aux exigences définies au paragraphe 1^{er} de l'**article 3 du PL 7271**, s'ils sont conformes aux normes/spécifications « ou parties de normes/spécifications » respectives « qui couvrent les exigences d'accessibilité visées au paragraphe 1^{er} ».

Le **paragraphe 3 de l'article 3 du PL 7351** décrit la **présomption de conformité du contenu des applications mobiles**.

Le contenu est présumé conforme aux exigences du **paragraphe 1^{er}** s'il répond à des normes harmonisées, ou aux parties de celles-ci, élaborées et publiées au Journal officiel de l'Union européenne conformément au règlement (UE) 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil. A défaut, le contenu est encore présumé conforme s'il satisfait aux spécifications techniques pertinentes adoptées et publiées par la Commission européenne. A défaut encore, le contenu des sites Internet est présumé conforme s'il s'aligne à la **norme européenne EN 301 549 V1.1.2 (2015-04)**.

Comme le Conseil d'Etat, dans son avis du 27 novembre 2018, avait demandé en ce qui concerne le **paragraphe 3, points 2 et 3 de l'article 3 (article 5 initial) du PL 7351** que, sous peine d'apposition formelle, des précisions soient apportées pour cause de transposition incomplète de la directive, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications s'est finalement ralliée à la proposition de la Haute Corporation de préciser que les contenus respectifs sont présumés conformes aux exigences définies au paragraphe 1^{er} de l'**article 3 du PL 7271**, s'ils sont conformes aux normes/spécifications « ou parties de normes/spécifications » respectives « qui couvrent les exigences d'accessibilité visées au paragraphe 1^{er} ».

Article 4

L'**article 4 du PL 7351** met en œuvre l'**exception de la charge disproportionnée** prévue par l'**article 5 de la directive (UE) n°2102/2016**.

Les organismes du secteur public devraient appliquer les **exigences en matière d'accessibilité** énoncées dans le **paragraphe 1^{er} de l'article 3 du PL 7351**, pour autant qu'elles ne leur imposent pas une **charge disproportionnée**.

Cela signifie que, dans des cas justifiés, il pourrait s'avérer raisonnablement impossible à un organisme du secteur public de rendre un contenu totalement accessible. Cet organisme du secteur public devrait, toutefois, rendre ce contenu aussi accessible que possible et rendre d'autres contenus totalement accessibles. Les exceptions au respect des **exigences en matière d'accessibilité** en raison d'une **charge disproportionnée** ne devraient pas excéder ce qui est strictement nécessaire pour limiter cette charge à l'égard des contenus particuliers concernés dans tel ou tel cas.

Par « **mesures** qui imposeraient une **charge disproportionnée** », il convient d'entendre des **mesures** qui imposeraient une charge organisationnelle ou financière excessive à un organisme du secteur public ou des **mesures** qui compromettraient la capacité de celui-ci de réaliser son objectif ou de publier les informations nécessaires ou appropriées aux tâches qu'il doit remplir et aux services qu'il doit fournir, tout en tenant compte des bénéfices probables ou des inconvénients susceptibles d'en résulter pour les citoyens, en particulier pour les personnes handicapées.

Seules des **raisons légitimes** devraient être prises en compte pour évaluer la mesure dans laquelle les **exigences en matière d'accessibilité** ne peuvent être satisfaites compte tenu de la **charge disproportionnée** qu'elles imposeraient.

L'absence de priorité ou le manque de temps ou de connaissances ne devraient pas constituer des **raisons légitimes**.

De la même manière, il ne peut y avoir de **raison légitime** justifiant de ne pas fournir ou développer des systèmes logiciels pour gérer des contenus sur des sites Internet et des applications mobiles d'une manière accessible, étant donné qu'il existe des techniques et des orientations suffisantes pour rendre ces systèmes conformes aux exigences en matière d'accessibilité.

À la fin du **paragraphe 3** de l'**article 4** du **PL 7351**, il est précisé que l'organisme du secteur public doit présenter, si approprié, les **alternatives accessibles**.

Ce concept d'« **alternatives accessibles** » utilisé dans le **PL 7351**, et repris de la **directive (UE) n°2102/2016** ne correspond pas au concept de « version alternative conforme (conforming alternate version) » bien connu par les experts en accessibilité web et qui figure dans les lignes directrices WCAG (Web Content Accessibility Guidelines) 2.0 du W3C (World Wide Web Consortium) auxquelles la loi se réfère de manière indirecte comme standard en se référant à la norme européenne qui elle-même se réfère de nouveau aux WCAG 2.0.

Si une page inaccessible dispose d'une version alternative conforme, elle est en fait à considérer sur base des critères des WCAG 2.0 comme accessible et des alternatives accessibles ne sont donc logiquement et nécessairement plus à fournir.

Le concept d'« **alternatives accessibles** » utilisé dans le **PL 7351** vise donc quelque chose de différent et prescrit d'indiquer les options mises à disposition qui permettent de disposer via un moyen alternatif, c'est-à-dire en principe pas via la page web concernée, respectivement l'application concernée, d'un contenu accessible équivalent. Il peut s'agir, entre autres, de la mise à disposition de documents accessibles via e-mail, ou comme document physique non numérisé (p. ex. version braille d'un document) ou d'une explication orale via téléphone ou en face à face ou de tout autre moyen qui permettrait de rendre le contenu accessible pour des personnes pour lesquelles il n'est pas accessible sur le site web ou via l'application.

Article 5

L'**article 5** du **PL 7351** prévoit que les organismes du secteur public doivent mettre à disposition des utilisateurs une **déclaration sur l'accessibilité** de leurs sites Internet et applications mobiles. Le principe est consacré au paragraphe 1^{er} alors que les paragraphes subséquents consacrent quelques détails aux modalités et au contenu.

L'objectif recherché avec la **publication de la déclaration sur l'accessibilité** est d'informer les utilisateurs quant à la conformité du site ou de l'application avec les **exigences en matière d'accessibilité** énoncées à l'**article 3** du **PL 7351** ainsi que de présenter, le cas échéant, les **alternatives accessibles** prévues.

L'**alinéa 2** du **paragraphe 1^{er}** de l'**article 5** du **PL 7351** prévoit l'obligation pour l'organisme du secteur public d'informer endéans rente jours le Service information et presse (SIP) de la publication ou mise à jour de la déclaration.

Cette obligation d'information est pertinente notamment pour faciliter au SIP, dans le cadre des missions de contrôle et d'établissement de rapports qui lui incombent, la tenue d'une liste des sites Internet et applications mobiles concernés.

Afin de diminuer la charge bureaucratique à un minimum, l'information ne doit pas respecter un quelconque formalisme.

Le **paragraphe 2** de l'**article 5** du **PL 7351** prévoit que la **déclaration** doit être disponible dans un format accessible et être publiée

- soit sur le site concerné,
- soit sur le site de l'organisme responsable de l'application mobile.

La terminologie « **organisme du secteur public responsable de l'application** » a été retenue plutôt que celle de « **organisme du secteur public qui a développé l'application** » parce que l'entité ayant développé l'application mobile n'est pas forcément celle qui en est le responsable.

Dans la majorité des cas, les organismes du secteur public laissent développer leurs applications mobiles par une société externe. Le renvoi devrait donc se faire à l'organisme ayant ordonné le développement et non à l'entité qui a effectué le développement. Dans ce contexte, la **notion d'organisme responsable** semble plus appropriée.

Le **paragraphe 3** de l'**article 5** du **PL 7351** énumère les éléments que la **déclaration** doit contenir, à savoir :

- une explication,
 - une description du mécanisme de retour d'information
- et
- un lien vers la procédure de recours en cas de réponse non-satisfaisante.

L'explication requise doit décrire quelles parties du contenu ne sont pas accessibles et les raisons de cette inaccessibilité. Par ailleurs, il est nécessaire d'indiquer, si approprié, les **alternatives accessibles** prévues. Comme déjà indiqué ci-dessus dans le contexte des commentaires faits au sujet de l'**article 4** du **PL 7351**, le concept d'« **alternatives accessibles** » utilisé ici ne correspond pas au concept de « version alternative conforme (conforming alternate version) » qui figure dans les lignes directrices WCAG (Web Content Accessibility Guidelines) 2.0 du W3C (World Wide Web Consortium). Les explications fournies ci-dessus restent valables dans le contexte de l'**article 5** du **PL 7351**.

Un mécanisme de retour d'information devra être mis en place pour permettre à toute personne de notifier à l'organisme du secteur public concerné des absences de conformité du site Internet ou de l'application mobile avec les **exigences en matière d'accessibilité** énoncées à l'**article 3** du **PL 7351** et de demander les informations exclues.

Ces demandes d'information pourraient concerner les contenus exclus du champ d'application de la loi ou exemptés d'une autre manière du respect des exigences énoncées à l'**article 3** du **PL 7351**. Les utilisateurs des sites Internet ou des applications mobiles d'organismes du secteur public devraient pouvoir demander les informations requises, y compris des services et des documents.

En réponse à une demande légitime et raisonnable, le **paragraphe 4** de l'**article 5** du **PL 7351** prévoit que les informations devraient être fournies d'une manière appropriée par l'organisme du secteur public dans un délai de 30 jours.

En troisième lieu, **la déclaration** doit contenir un renvoi vers la procédure à laquelle il peut être recouru si l'organisme du secteur public ne répond pas de manière satisfaisante à la demande ou à la notification.

Suivant la lettre de la **directive**, cette procédure peut être le recours au médiateur instauré par la loi du modifiée du 22 août 2003. Pour rendre attentif l'utilisateur à la possibilité de recourir au médiateur, la déclaration doit contenir un lien vers le site du médiateur. Dans la même optique, la déclaration doit également contenir un lien vers le site internet du SIP.

A l'endroit du **paragraphe 5** de l'**article 5** (**article 7** initial) du **PL 7351**, le Conseil d'Etat s'était opposé dans son avis du 27 novembre 2018 aux dispositions qui permettraient l'adoption parallèle de règlements grand-ducaux et de règlements européens pour définir le modèle de déclaration d'accessibilité.

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications s'est dès lors ralliée à la proposition de la Haute Corporation d'opter pour une référence directe à la **directive** en prévoyant que « [...] la déclaration sur l'accessibilité est fournie dans un format accessible en utilisant le modèle de déclaration sur l'accessibilité visé dans la Directive (UE) 2016/2102 », solution que le législateur en Belgique avait déjà retenue.

Article 6

L'**article 6** (**article 8** initial) du **PL 7351** prévoit le contrôle périodique par le SIP qui est désigné en tant qu'organe de contrôle de l'application de la loi.

La mise en oeuvre des exigences et critères de conformité de l'accessibilité susmentionnés est soumise à un contrôle régulier, effectué sur un échantillon de sites et applications endéans une certaine périodicité par le biais d'une méthode de contrôle. Le contrôle doit être effectué par un organe de contrôle à notifier à la Commission européenne.

Alors que dans l'**article 8** initial du **PL 7351**, les auteurs du projet de texte avaient prévu que le **contrôle de la conformité** des sites internet et des applications mobiles avec les **exigences en matière d'accessibilité** se fasse sur base de la « méthode de contrôle fixée par règlement grand-ducal », le Conseil d'Etat, dans son avis du 27 novembre 2018, avait demandé – sous peine d'opposition formelle – de supprimer ce renvoi.

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications s'est dès lors ralliée à la proposition de la Haute Corporation d'opter pour une référence directe à la **directive** en prévoyant à l'**article 6** (**article 8** initial) du **PL 7351** que « Le Service information et presse contrôle périodiquement la conformité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public avec les exigences d'accessibilité énoncées à l'article 3 sur base de la méthode de contrôle visée à l'article 8, paragraphe 2, de la directive (UE) 2016/2102 ».

Article 7

En sus de la mission de contrôle lui confiée en vertu de l'article 6 du PL 7351, le SIP est chargé d'exercer les autres tâches décrites à l'article 7.

Le SIP sera amené à veiller à l'application des exigences énoncées aux **articles 3 et 4** ainsi qu'à **l'article 5, paragraphes 1^{er}, 2 et 3** par les organismes du secteur public, tâche reprise de la **directive**.

Dans ce cadre, il appartiendra au SIP d'assister et de conseiller les organismes du secteur public, le cas échéant en émettant des recommandations, sur toutes les questions relatives à l'application de la loi.

Le **point 2** de l'article 7 du PL 7351 prévoit la possibilité pour toute personne d'introduire, auprès du SIP, une réclamation pour non-respect des exigences énoncées aux **articles 3 et 4** et à l'article 5, paragraphes 1^{er}, 2 et 3.

Cette réclamation se fera à travers une procédure de contact que le SIP devra mettre à disposition dans un format accessible sur son site Internet. La possibilité de déposer réclamation ainsi que la possibilité attribuée au SIP d'émettre des recommandations ne sont pas en tant que telles prévues par la **directive**, mais répondent à l'obligation de l'article 9 de la **directive** qui dispose qu'il doit être possible de recourir à une procédure adéquate et efficace permettant d'assurer le respect des dispositions, notamment de garantir la conformité avec les exigences énoncées aux **articles 3 et 4** et à l'article 5, paragraphes 1^{er}, 2 et 3.

Conformément aux **articles 7 et 8** de la **directive**, le **point 3** de l'article 7 du PL 7351 consacre la mission du SIP d'informer et de sensibiliser les parties prenantes et le grand public au sujet de la présente loi, plus particulièrement des droits et obligations qui en découlent, ainsi que des exigences et règles prévues, et de toute évolution majeure en matière d'accessibilité. Ceci s'inscrit notamment dans la tâche du SIP d'assurer le dialogue qui est essentiel dans ce domaine.

Le **point 4** de l'article 7 du PL 7351 transpose l'obligation d'organiser des programmes de formation en matière d'accessibilité notamment pour encourager et faciliter l'application des exigences prévues par la loi.

Il en va de même pour le **point 5** de l'article 7 du PL 7351 qui tend à promouvoir et faciliter l'application de ces exigences aux sites Internet et applications mobiles qui ne tombent pas sous le champ d'application de la loi.

Article 8

L'article 8 (article 10 initial) du PL 7351 prévoit l'obligation pour le SIP de rapporter régulièrement à la Commission européenne au sujet

- des résultats des contrôles visés à l'article 6,
- du recours à la procédure prévue à l'article 7, point 2,

ainsi que

- du recours au médiateur.

Alors que dans le **paragraphe 3** de l'article 10 initial du PL 7351, les auteurs du projet de texte avaient proposé que **les modalités des comptes rendus (rapports réguliers)** à destination de la Commission européenne sur les résultats du **contrôle de la conformité** des sites internet et des applications mobiles avec les **exigences en matière d'accessibilité** soient définies dans un règlement grand-ducal, le Conseil d'Etat, dans son avis du 27 novembre 2018, avait demandé – sous peine d'opposition formelle – de supprimer ce renvoi.

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications s'est dès lors ralliée à la proposition de la Haute Corporation d'opter pour une référence directe à la **directive** en prévoyant au **paragraphe 3** de l'article 8 (article 10 initial) du PL 7351 que « Les rapports sont rédigés sur base des modalités de comptes rendus visées à l'article 8, paragraphe 6, de la directive (UE) 2016/2102 précitée. [...] ».

Article 9

Le **paragraphe 1^{er}** de l'article 9 du PL 7351 prévoit que les **sites Internet** des organismes du secteur public non encore publiés avant le 23 septembre 2018 sont mis en conformité avec les dispositions de la loi pour le 23 septembre 2019 au plus tard.

Le **paragraphe 2 de l'article 9 du PL 7351** prévoit que les **sites Internet** des organismes du secteur public publiés avant le 23 septembre 2018 sont mis en conformité avec les dispositions de la loi pour le 23 septembre 2020 au plus tard.

Le **paragraphe 3 de l'article 9 du PL 7351** prévoit que les **applications mobiles** des organismes du secteur public sont mis en conformité avec les dispositions de la loi pour le 23 juin 2021 au plus tard.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications, propose, à l'unanimité de ses membres, à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante :

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE LA DIGITALISATION, DES MEDIAS ET DES COMMUNICATIONS

7351

PROJET DE LOI

relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public

Art. 1^{er}. (1) La présente loi s'applique à tous les sites internet et à toutes les applications mobiles des organismes du secteur public.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, la présente loi ne s'applique pas aux sites internet et applications mobiles suivants :

- 1° les sites internet et applications mobiles de diffuseurs du service public et de leurs filiales et d'autres organismes ou de leurs filiales qui accomplissent une mission de diffusion de service public ;
- 2° les sites internet et applications mobiles des organisations non gouvernementales qui ne fournissent pas de services essentiels pour le public, ni de services répondant spécifiquement aux besoins des personnes handicapées ou destinés à celles-ci ;
- 3° les sites internet et applications mobiles des établissements scolaires de l'enseignement fondamental et secondaire ou des crèches, à l'exception du contenu ayant trait aux fonctions administratives essentielles en ligne.

(3) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, la présente loi ne s'applique pas aux contenus des sites internet et applications mobiles suivants :

- 1° les formats de fichiers bureautiques publiés avant le 23 septembre 2018, sauf si ces contenus sont nécessaires pour les besoins de processus administratifs actifs concernant des tâches effectuées par l'organisme du secteur public concerné ;
- 2° les médias temporels préenregistrés publiés avant le 23 septembre 2020 ;
- 3° les médias temporels diffusés en direct ;
- 4° les cartes et les services de cartographie en ligne, pour autant que les informations essentielles soient fournies sous une forme numérique accessible pour ce qui concerne les cartes destinées à la navigation ;
- 5° les contenus de tiers qui ne sont ni financés, ni développés par, ni sous le contrôle de l'organisme du secteur public concerné ;
- 6° les reproductions de pièces de collections patrimoniales qui ne peuvent être rendues totalement accessibles en raison :
 - a) de l'incompatibilité des exigences en matière d'accessibilité avec la préservation de la pièce concernée ou l'authenticité de la reproduction, par exemple en termes de contraste ; ou

- b) de la non-disponibilité de solutions automatisées et économiques qui permettraient de transcrire facilement le texte de manuscrits ou d'autres pièces de collections patrimoniales et de le restituer sous la forme d'un contenu compatible avec les exigences en matière d'accessibilité ;
- 7° le contenu d'extranets et d'intranets, à savoir de sites internet qui ne sont accessibles qu'à un groupe restreint de personnes et non au grand public, publié avant le 23 septembre 2019 jusqu'à ce que ces sites internet fassent l'objet d'une révision en profondeur ;
- 8° le contenu de sites internet et d'applications mobiles qui sont considérés comme des archives, à savoir qu'ils ne présentent que des contenus qui ne sont pas nécessaires pour les besoins de processus administratifs actifs, ni mis à jour ou modifiés après le 23 septembre 2019.

Art. 2. Pour l'application de la présente loi, on entend par :

- 1° « organisme du secteur public » : l'État, les communes, les organismes de droit public au sens de l'article 2, lettre d), de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics, ou les associations formées par une ou plusieurs de ces autorités ou un ou plusieurs de ces organismes de droit public, si ces associations ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial ;
- 2° « application mobile » : un logiciel d'application conçu et développé par des organismes du secteur public ou pour leur compte, en vue d'être utilisé par le grand public sur des appareils mobiles, tels que des téléphones intelligents, encore appelés smartphones, ou des tablettes ; elle ne comprend pas les logiciels qui contrôlent ces appareils, c'est-à-dire les systèmes d'exploitation mobiles, ni le matériel informatique ;
- 3° « norme » : une norme au sens de l'article 2, point 1, du règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil ;
- 4° « norme européenne » : une norme européenne au sens de l'article 2, point 1, lettre b), du règlement (UE) n° 1025/2012 précité ;
- 5° « norme harmonisée » : une norme harmonisée au sens de l'article 2, point 1, lettre c), du règlement (UE) n° 1025/2012 précité ;
- 6° « média temporel » : un des types de médias suivants : uniquement audio, uniquement vidéo, audio et vidéo ou audio et/ou vidéo avec des composants interactifs ;
- 7° « pièces de collections patrimoniales » : des biens privés ou publics présentant un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique, et faisant partie de collections conservées par des institutions culturelles telles que des bibliothèques, des archives ou des musées ;
- 8° « données de mesure » : les résultats chiffrés de l'activité de contrôle effectuée pour vérifier la conformité des sites internet et des applications mobiles d'organismes du secteur public avec les exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 3. Les données de mesure comprennent à la fois des informations quantitatives relatives à l'échantillon de sites internet et d'applications mobiles testés (nombre de sites internet et d'applications avec, le cas échéant, leur nombre de visiteurs ou d'utilisateurs, etc.) et des informations quantitatives concernant le niveau d'accessibilité.

Art. 3. (1) Les organismes du secteur public concernés prennent les mesures nécessaires pour améliorer l'accessibilité de leurs sites internet, quel que soit l'appareil utilisé pour y accéder, et de leurs applications mobiles en les rendant perceptibles, utilisables, compréhensibles et robustes.

(2) Le contenu des sites internet est présumé conforme aux exigences d'accessibilité définies au paragraphe 1^{er} :

- 1° s'il est conforme aux normes harmonisées pertinentes, dont les références ont été publiées par la Commission européenne au Journal officiel de l'Union européenne conformément au règlement (UE) n°1025/2012 précité, ou aux parties pertinentes de telles normes ;
- 2° si, à défaut de la publication par la Commission européenne des références aux normes harmonisées pertinentes visées au paragraphe 2, point 1, il est conforme aux exigences pertinentes qui couvrent

les exigences d'accessibilité visées au paragraphe 1^{er}, ou à des parties de celles-ci, de la norme européenne EN 301 549 V1.1.2 (2015-04) ou d'une version plus récente de cette norme européenne ou bien d'une norme européenne qui la remplace.

(3) Le contenu des applications mobiles est présumé conforme aux exigences d'accessibilité définies au paragraphe 1^{er} :

- 1° s'il est conforme aux normes harmonisées pertinentes, dont les références ont été publiées par la Commission européenne au Journal officiel de l'Union européenne conformément au règlement (UE) n° 1025/2012 précité, ou aux parties pertinentes de telles normes ;
- 2° si, à défaut de la publication par la Commission européenne des références aux normes harmonisées pertinentes visées au paragraphe 3, point 1, il est conforme aux spécifications techniques pertinentes, ou à des parties de celles-ci, adoptées et publiées par la Commission européenne et qui couvrent les exigences d'accessibilité visées au paragraphe 1^{er} ;
- 3° si, à défaut de la publication par la Commission européenne des références aux normes harmonisées pertinentes visées au paragraphe 3, point 1, et à défaut de la disponibilité des spécifications techniques mentionnées au paragraphe 3, point 2, il est conforme aux exigences pertinentes qui couvrent les exigences d'accessibilité visées au paragraphe 1^{er}, ou à des parties de celles-ci, de la norme européenne EN 301 549 V1.1.2 (2015-04) ou d'une version plus récente de cette norme européenne ou bien d'une norme européenne qui la remplace.

Art. 4. (1) Les organismes du secteur public appliquent les exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 3 dans la mesure où le respect de ces exigences n'impose pas une charge disproportionnée aux organismes du secteur public.

(2) Afin d'évaluer, dans le cadre d'une évaluation initiale qui lui incombe, dans quelle mesure le respect des exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 3 impose une charge disproportionnée, l'organisme du secteur public concerné tient compte de circonstances pertinentes, notamment des circonstances suivantes :

- 1° la taille, les ressources et la nature de l'organisme du secteur public concerné ; et
- 2° l'estimation des coûts et des avantages pour l'organisme du secteur public concerné par rapport à l'avantage estimé pour les personnes handicapées, compte tenu de la fréquence et de la durée d'utilisation du site internet ou de l'application mobile spécifique.

(3) Lorsqu'un organisme du secteur public s'octroie la dérogation prévue au paragraphe 1^{er} pour un site internet ou une application mobile spécifique après avoir effectué l'évaluation visée au paragraphe 2, il explique, dans la déclaration visée à l'article 5, paragraphe 1^{er}, les parties des exigences en matière d'accessibilité qui ne pouvaient pas être respectées et, si approprié, il présente les alternatives accessibles.

Art. 5. (1) Les organismes du secteur public fournissent et mettent régulièrement à jour une déclaration sur l'accessibilité détaillée, complète et claire sur la conformité de leurs sites internet ou applications mobiles avec la présente loi.

Les organismes du secteur public informent sans formalités particulières et dans les trente jours après la publication ou la mise à jour le Service information et presse de la publication ou de la mise à jour de la déclaration.

(2) Pour les sites internet, la déclaration sur l'accessibilité est publiée sur le site internet concerné dans un format accessible.

Pour les applications mobiles, la déclaration sur l'accessibilité est fournie dans un format accessible et est disponible sur le site internet de l'organisme du secteur public responsable pour l'application mobile concernée ou apparaît avec d'autres informations disponibles lors du téléchargement de l'application.

(3) Cette déclaration comprend :

- 1° une explication sur les parties du contenu qui ne sont pas accessibles et les raisons de cette inaccessibilité et, si approprié, une présentation des alternatives accessibles prévues ;

2° la description d'un mécanisme de retour d'information et un lien vers ce mécanisme pour permettre à toute personne de notifier à l'organisme du secteur public concerné toute absence de conformité de son site internet ou de son application mobile avec les exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 3 et de demander les informations exclues en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 2, ou de l'article 4 ; et

3° des liens vers les sites internet du Service information et presse et du médiateur.

(4) Les organismes du secteur public apportent dans un délai de trente jours une réponse adéquate à la notification ou à la demande qui leur a été adressée via le mécanisme de retour d'information décrit au paragraphe 3, point 2.

(5) La déclaration sur l'accessibilité est fournie dans un format accessible en utilisant le modèle de déclaration sur l'accessibilité visé à l'article 7, paragraphe 2, de la directive (UE) 2016/2102 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public.

Art. 6. Le Service information et presse contrôle périodiquement la conformité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public avec les exigences d'accessibilité énoncées à l'article 3 sur base de la méthode de contrôle visée à l'article 8, paragraphe 2, de la directive (UE) 2016/2102 précitée.

Art. 7. Le Service information et presse est chargé :

- 1° de veiller à ce que les organismes du secteur public appliquent les exigences énoncées aux articles 3 et 4 et à l'article 5, paragraphes 1^{er}, 2 et 3 ;
- 2° de mettre à disposition un formulaire de contact pour toute personne souhaitant introduire une réclamation quant au non-respect par un organisme du secteur public des exigences énoncées aux articles 3 et 4 et à l'article 5, paragraphes 1^{er}, 2 et 3 ;
- 3° d'informer et de sensibiliser les parties prenantes et le grand public :
 - a) au sujet de l'existence de la présente loi ;
 - b) des droits et obligations qui en découlent ;
 - c) des exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 3 et de leurs avantages pour les utilisateurs et les éditeurs de sites internet et d'applications mobiles ;
 - d) de toute évolution importante qui aura lieu en matière de politique d'accessibilité concernant les sites internet et les applications mobiles.
- 4° d'encourager, de faciliter et d'organiser des programmes de formation relatifs à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles à destination des parties prenantes intéressées et du personnel des organismes du secteur public, destinés à leur apprendre à créer, gérer et mettre à jour le contenu des sites internet et des applications de manière à ce qu'il soit et reste accessible ;
- 5° de promouvoir et de faciliter l'application des exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 3 pour les sites internet et applications mobiles qui ne tombent pas sous le champ d'application de la présente loi ;
- 6° de consulter et d'impliquer les parties prenantes pertinentes au sujet de l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles.

Art. 8. (1) Avant le 23 décembre 2021, puis tous les trois ans, le Service information et presse élabore des rapports réguliers à destination de la Commission européenne sur les résultats du contrôle visé à l'article 6, accompagnés des données de mesure.

(2) Les rapports contiennent des informations sur le recours à la procédure prévue à l'article 7, point 2, ainsi que sur le recours au médiateur.

(3) Les rapports sont rédigés sur base des modalités de comptes rendus visées à l'article 8, paragraphe 6, de la directive (UE) 2016/2102 précitée. Le contenu des rapports, à l'exclusion de la liste des sites internet, des applications mobiles et des organismes du secteur public examinés, est publié dans un format accessible.

(4) Concernant les mesures adoptées en vertu de l'article 6, le premier rapport porte également sur les éléments suivants :

- 1° une description des mécanismes mis en place pour consulter les parties prenantes intéressées sur l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles ;
- 2° les procédures visant à rendre publique toute évolution de la politique d'accessibilité concernant les sites internet et les applications mobiles ;
- 3° les expériences et les conclusions tirées de la mise en œuvre des règles relatives au respect de la conformité avec les exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 3 ; et
- 4° les informations relatives à la formation et aux actions de sensibilisation.

Art. 9. (1) Les sites internet des organismes du secteur public qui ne sont pas publiés avant le 23 septembre 2018 sont mis en conformité avec la présente loi au plus tard le 23 septembre 2019.

(2) Les sites internet des organismes du secteur public publiés avant le 23 septembre 2018 sont mis en conformité avec la présente loi au plus tard le 23 septembre 2020.

(3) Les applications mobiles des organismes du secteur public sont mises en conformité avec la présente loi au plus tard le 23 juin 2021.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7351/08

N° 7351⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI**relative à l'accessibilité des sites internet et des applications
mobiles des organismes du secteur public**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA DIGITALISATION,
DES MEDIAS ET DES COMMUNICATIONS**

(2.4.2019)

La commission se compose de M. Guy ARENDT, Président, M. Eugène BERGER, Rapporteur, Mme Diane ADEHM, M. Carlo BACK, Mme Djuna BERNARD, MM. Sven CLEMENT, Franz FAYOT et Marc HANSEN, Mme Carole HARTMANN, M. Marc LIES, Mmes Octavie MODERT et Lydia MUTSCH, M. Roy REDING, Mme Viviane REDING, M. Serge WILMES, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi n° 7351 (**PL 7351**) a été déposé à la Chambre des Députés le 10 août 2018 par M. le Ministre des Communications et des Médias.

Le 28 janvier 2019, à l'occasion d'une réunion des membres de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications, Monsieur Eugène Berger est désigné comme rapporteur dudit projet.

Suite à la présentation du **PL 7351** en commission parlementaire le 4 février 2018 et l'analyse succincte de l'avis du Conseil d'Etat y relatif, ses membres décident d'adopter dans la foulée – à savoir le 8 février 2018 – une série de six amendements parlementaires relatifs au projet de texte initial.

Après analyse de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, datant du 26 mars 2019, relatif au **PL 7351**, les membres de la commission adoptent finalement dans leur réunion du 2 avril 2019 le présent rapport relatif au projet de texte.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

L'objet du **PL 7351** consiste en la transposition en droit national de la **directive (UE) 2016/2102** du Parlement européen et du Conseil du **26 octobre 2016 relative à l'accessibilité des sites Internet et des applications mobiles des organismes du secteur public** (ci-après « la **directive (UE) 2016/2102** »).

Considérations générales

Dans le souci de renforcer l'intégration des personnes souffrant d'un handicap dans le domaine virtuel, l'Union européenne a adopté plusieurs actes législatifs jusqu'à présent, à savoir les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1303/2013 et (UE) n° 1304/2013 qui prévoient des mesures relatives à l'accessibilité aux technologies de l'information et de la communication (TIC).

La **directive (UE) 2016/2102** complète ces derniers en introduisant des obligations pour garantir l'accessibilité des sites Internet et des applications mobiles des organismes publics. La notion d'organismes publics dans ce contexte est à prendre au sens large du terme et inclut non seulement les administrations publiques, mais aussi les communes, les établissements publics, ainsi que les établissements scolaires et les crèches, pour ce qui est des fonctions administratives essentielles.

Selon le **PL 7351**, sont qualifiés conformes aux exigences d'accessibilité les sites Internet et applications mobiles qui sont conformes aux normes européennes harmonisées pertinentes en la matière. À défaut de publication de telles normes, la **norme EN 301 549 V1.1.2 de 2015**, respectivement la dernière version de cette norme, en l'occurrence la **version V2.1.2 de 2018**, est à considérer comme **norme de référence**. Celle-ci exige de manière générale que les informations contenues sur un site ou une application soient accessibles à toute personne, indépendamment de ses facultés physiques, cognitives ou sensorielles, et indépendamment du caractère temporaire, permanent ou situationnel de son handicap. À titre d'exemple, les contenus représentés de manière visuelle devront par conséquent être accessibles pour les personnes avec des capacités de vue limitées, en mettant à disposition d'autres moyens, comme par exemple la possibilité d'écouter le contenu.

La **directive (UE) 2016/2102** harmonise les exigences des différents États membres afin de minimiser la fragmentation du marché intérieur européen et de renforcer l'interopérabilité européenne. Ceci contribue notamment à la réduction des incertitudes pour les développeurs et fournisseurs des sites Internet et leur facilite l'offre de leurs services sur l'entièreté du marché européen.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Avis du Conseil d'Etat du 27 novembre 2018

Le Conseil d'État a émis son premier avis en date du 27 novembre 2018, dans lequel il a formulé quatre oppositions formelles. Ainsi le Conseil d'État demande que des précisions supplémentaires soient apportées à l'article 5, paragraphe 2, point 2° et paragraphe 3, points 2° et 3° pour transposition incomplète de la directive. De plus, la Haute Corporation s'oppose à plusieurs endroits aux dispositions qui permettraient l'adoption parallèle de règlements grand-ducaux et de règlements européens pour définir le modèle de déclaration d'accessibilité.

Des amendements ont été adoptés par la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications en date du 13 février 2019.

Avis complémentaire du Conseil d'Etat du 26 mars 2019

Dans son avis complémentaire du 26 mars 2019, le Conseil d'État note que les amendements ont largement suivi les observations de son premier avis, ce qui permet à la Haute Corporation de lever ses oppositions formelles.

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis de la Chambre de commerce (25 septembre 2018)

La Chambre de commerce (CC) a publié son avis en date du 25 septembre 2018. La CC n'a pas d'observation à formuler à l'égard du texte proposé.

Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (9 octobre 2018)

Dans son avis du 9 octobre 2018 la Chambre des fonctionnaires et employés publics (CHFEP) constate qu'il existe un certain écart entre l'exposé des motifs et le texte du projet de loi en ce qui concerne la notion d'« organisme du secteur public ». Dès lors la CHFEP recommande de préciser davantage la définition des organismes concernés.

Avis de la Chambre des Salariés (27 novembre 2018)

Dans son avis du 27 novembre 2018, la Chambre des salariés (CSL) salue la finalité du projet de loi sous avis. Cependant, elle met en garde contre l'exclusion de la population n'ayant pas d'accès aux technologies de communication et d'information et rappelle que la digitalisation des services publics ne devrait pas entraîner l'abandon de la prestation de ces services de façon non-numérique, comme par exemple au guichet.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'**article 1^{er}** du **PL 7351** définit le champ d'application de la loi.

Le **paragraphe 1^{er}** de l'**article 1^{er}** du **PL 7351** prévoit le principe que la loi s'applique à tous les sites Internet et toutes les applications mobiles des organismes du secteur public.

Ce principe est introduit dans un souci de rendre plus percevable les **dérogations** énoncées aux **paragraphe 2 et 3** de l'**article 1^{er}** du **PL 7351**.

Les **dérogations** listées aux **points 1 et 2** du **paragraphe 2** de l'**article 1^{er}** excluent du champ d'application de la loi certaines activités

– des diffuseurs de service public

ainsi que

– des organisations non gouvernementales.

L'exclusion des sites Internet et applications mobiles des diffuseurs de service public vise à ne pas restreindre la liberté d'expression et la liberté des médias et leur pluralisme.

Le fait d'exclure du champ d'application les organisations non gouvernementales, c'est-à-dire des organismes autonomes volontaires établis pour poursuivre principalement des objectifs non lucratifs, qui fournissent des services qui ne sont pas essentiels au public, tels que des services qui ne sont pas directement mandatés par l'État ou par des communes, ou des services qui ne répondent pas spécifiquement aux besoins des personnes handicapées en particulier, se justifie par le souhait d'éviter l'imposition d'une charge disproportionnée à ces entités. Dans cet esprit, les associations sans but lucratifs sont à considérer comme des organisations non gouvernementales et donc exclues du champ d'application sauf si elles fournissent des services essentiels pour le public, ou des services répondant spécifiquement aux besoins des personnes handicapées ou destinés à celles-ci.

La **dérogation** prévue au **point 3** du **paragraphe 2** de l'**article 1^{er}** permet d'exclure les sites Internet et les applications mobiles des établissements scolaires de l'enseignement fondamental et secondaire ou des crèches à l'exception du contenu ayant trait aux fonctions administratives essentielles en ligne. L'exclusion a été retenue afin de ne pas imposer une charge disproportionnée et coûteuse.

Tombent sous cette exception dans le contexte luxembourgeois

– tous les établissements scolaires de l'enseignement fondamental et secondaire, donc notamment aussi le secteur de la formation professionnelle,

et

– tous les organismes assimilables à des crèches, c'est-à-dire notamment aussi les garderies ou les foyers de jour.

Ne tombent pas sous cette exception les organismes actives en matière d'études supérieures ou universitaires, donc notamment l'Université du Luxembourg.

Les **dérogations** prévues au **paragraphe 3** de l'**article 1^{er}** du **PL 7351** ciblent certains contenus et sont fidèlement reprises de la directive (UE) n°2102/2016.

Le **point 1** du **paragraphe 3** de l'**article 1^{er}** exclut du champ d'application les formats de fichiers bureautiques. Par formats de fichiers bureautiques, il faut entendre des documents qui ne sont pas principalement destinés à être utilisés sur Internet et qui sont inclus dans des pages Internet, tels que le format de document portable (PDF) Adobe, les documents Microsoft Office ou leurs équivalents (« open source »).

Le **point 2** du **paragraphe 3** de l'**article 1^{er}** exclut les médias temporels préenregistrés du champ d'application, pour autant qu'ils soient publiés avant le 23 septembre 2020. Après cette date, le contenu de ces médias doit répondre aux exigences d'accessibilité. L'idée est de garantir une période transitoire pour se conformer aux exigences.

Le **point 3** du **paragraphe 3** de l'**article 1^{er}** exclut du champ d'application le contenu des médias temporels diffusés en direct. En effet, l'application des exigences d'accessibilité aux transmissions directes constituerait une charge disproportionnée. Les médias temporels diffusés en direct qui sont conservés en ligne ou republiés après leur radiodiffusion en direct sont cependant considérés comme des médias temporels préenregistrés, et ce, sans délai indu à compter de la date de la radiodiffusion initiale ou de la republication du média temporel. Le délai ne devrait pas excéder le temps strictement nécessaire pour rendre accessibles des médias temporels, la priorité étant donnée aux informations essentielles ayant trait à la santé, au bien-être et à la sécurité du public. En principe, cette durée nécessaire ne devrait pas dépasser quatorze jours. Dans des cas justifiés, notamment lorsqu'il est impossible de fournir les services pertinents en temps utile, ce délai peut exceptionnellement être prorogé jusqu'au délai minimal nécessaire pour rendre le contenu accessible.

La dérogation prévue au **point 4** du **paragraphe 3** de l'**article 1^{er}** exclut du champ d'application les cartes et les services de cartographies en ligne à l'exception des informations essentielles en ce qui concerne les cartes destinées à la navigation. Ainsi, lorsque des cartes sont destinées à être utilisées à des fins de navigation, des informations accessibles peuvent être nécessaires pour aider les personnes qui ne peuvent pas avoir recours de façon satisfaisante à des informations visuelles ou à des fonctionnalités de navigation complexes, par exemple pour localiser des bâtiments ou des lieux où des services sont fournis. Une alternative accessible devrait donc être fournie, telle qu'une adresse postale et l'indication d'arrêts de transport public à proximité ou les noms des lieux ou régions, qui sont souvent déjà disponibles pour l'organisme du secteur public sous une forme simple et lisible pour la plupart des utilisateurs.

Les contenus de tiers, comme par exemple dans un programme de messagerie, un blog, un article qui permet aux utilisateurs d'ajouter des commentaires ou des applications pouvant gérer des contenus ajoutés par les utilisateurs, sont également exclus du champ d'application de la loi par le **point 5** du **paragraphe 3** de l'**article 1^{er}**.

L'exclusion est liée à la condition que les contenus ne soient ni financés ni mis au point par l'organisme du secteur public concerné, ni sous son contrôle. Par principe, de tels contenus ne devraient pas être utilisés s'ils entravent ou réduisent la fonctionnalité du service public offert sur le site Internet ou l'application mobile concerné. Lorsque l'objectif du contenu de sites Internet ou d'applications mobiles des organismes du secteur public est d'organiser des consultations ou des forums de discussion, ce contenu ne peut être assimilé au contenu de tiers et devrait donc être accessible, sauf dans le cas de contenus ajoutés par les utilisateurs qui ne sont pas sous le contrôle de l'organisme du secteur public concerné.

Le **point 6** du **paragraphe 3** de l'**article 1^{er}** exclut du champ d'application le contenu des reproductions de pièces de collections patrimoniales, pour autant qu'il n'est pas possible de les rendre totalement accessibles. Cette inaccessibilité est conditionnée par deux circonstances alternatives. Soit les exigences en matière d'accessibilité sont incompatibles avec la préservation de la pièce concernée ou l'authenticité de la reproduction. Ceci peut être le cas par exemple en termes de contraste. Soit des solutions automatisées et économiques qui permettraient de transcrire facilement le texte de manuscrits ou d'autres pièces de collections patrimoniales et de le restituer sous la forme d'un contenu compatible avec les exigences en matière d'accessibilité ne sont pas disponibles. Cependant, les métadonnées liées au contenu de la reproduction de pièces de collections patrimoniales devraient respecter les exigences d'accessibilité pour les sites Internet ou les applications mobiles.

Le **point 7** du **paragraphe 3** de l'**article 1^{er}** prévoit une dérogation temporaire pour les contenus publiés avant le 23 septembre 2019 des sites intranet ou extranet, c'est-à-dire des sites internet conçus pour un nombre limité de personnes et utilisés par un nombre limité de personnes par exemple sur le lieu de travail ou dans l'enseignement. Cette dérogation n'est cependant valable que jusqu'à ce que le site en question subisse une révision en profondeur.

La dérogation prévue au **point 8** du **paragraphe 3** de l'**article 1^{er}** vise à exclure les contenus de sites Internet et applications mobiles archivés. La condition liée à cette dérogation est que les contenus ne soient plus mis à jour ou modifiés et ne soient pas nécessaires pour les besoins de processus admi-

nistratifs. L'entretien purement technique ne devrait pas être considéré comme étant une mise à jour ou une modification.

Article 2

L'**article 2** du **PL 7351** reprend les définitions prévues par la **directive (UE) n°2102/2016**.

La référence à la **directive 2014/24/UE** est remplacée par la référence à la **loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics portant transposition de la directive**.

Article 3

L'**article 3** du **PL 7351** regroupe les **articles 4** et **6** de la **directive (UE) n°2102/2016**.

L'**article 4** de la **directive (UE) n°2102/2016** prévoit les **exigences en matière d'accessibilité des sites Internet et des applications mobiles**

tandis que

l'**article 6** de la **directive (UE) n°2102/2016** contient la **présomption de conformité avec les exigences en matière d'accessibilité**.

Le **paragraphe 1^{er}** de l'**article 3** du **PL 7351** reprend les **exigences en matière d'accessibilité pour les sites Internet et applications mobiles** prévues par la **directive (UE) n°2102/2016**.

Les quatre principes de l'accessibilité sont :

- la **perceptibilité**, c'est-à-dire que les informations et les composants des interfaces utilisateurs doivent pouvoir être présentés aux utilisateurs de manière à ce qu'ils les perçoivent ;
- l'**opérabilité**, c'est-à-dire que les composants des interfaces utilisateurs et la navigation doivent pouvoir être utilisés ;
- la **compréhensibilité**, c'est-à-dire que les informations et l'utilisation des interfaces utilisateurs doivent être compréhensibles ; et
- la **solidité**, c'est-à-dire que le contenu doit être suffisamment solide pour être interprété de manière fiable par une grande diversité d'agents utilisateurs, y compris des technologies d'assistance.

Ces principes d'accessibilité sont traduits en critères de succès vérifiables, tels que ceux qui constituent la base de la **norme européenne EN 301 549 V1.1.2** sur les « exigences d'accessibilité applicables aux marchés publics des produits et services liés aux TIC en Europe » (**2015-04**) [ci-après dénommée « **norme européenne EN 301 549 V1.1.2 (2015-04)** »], au moyen de normes harmonisées et d'une méthodologie commune permettant de vérifier la conformité à ces principes de contenus figurant sur des sites internet et des applications mobiles.

Les organismes européens de normalisation ont adopté la **norme européenne EN 301 549 V1.1.2 (2015-04)**, qui définit les exigences fonctionnelles en matière d'accessibilité applicables aux produits et services des TIC, y compris les contenus Internet, qui pourraient être utilisées dans le cadre de procédures de passation de marchés publics ou pour soutenir d'autres politiques et textes législatifs.

Afin de favoriser la conformité avec les **exigences en matière d'accessibilité** décrites au **paragraphe 1^{er}** de l'**article 3** du **PL 7351**, une **présomption de conformité pour les sites Internet et applications mobiles** concernés qui répondent à des normes harmonisées, ou aux parties de celles-ci, est prévue aux **paragraphes 2** et **3**.

La **présomption** est reprise de la **directive (UE) n°2102/2016**, qui souligne son caractère essentiel pour encourager les organismes du secteur public à se mettre en conformité.

Dans un souci de rendre la lecture plus simple et plus claire, la **présomption de conformité du contenu des sites Internet** et celle pour le **contenu des applications mobiles** se trouvent dans des paragraphes séparés.

La **présomption de conformité** avec les **exigences en matière d'accessibilité** énoncées dans le **PL 7351** devrait se fonder sur les **points 9, 10** et **11** de la **norme européenne EN 301 549 V1.1.2 (2015-04)**. A noter que la référence à la **norme européenne EN 301 549 V1.1.2 (2015-04)** est de nature dynamique.

Le **paragraphe 2** de l'**article 3** du **PL 7351** décrit la **présomption de conformité du contenu des sites Internet**.

Le contenu est présumé conforme aux exigences du **paragraphe 1^{er}** s'il répond à des normes harmonisées, ou aux parties de celles-ci, élaborées et publiées au Journal officiel de l'Union européenne

conformément au règlement (UE) 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil. A défaut, le contenu des sites Internet est présumé conforme s'il s'aligne à la **norme européenne EN 301 549 V1.1.2 (2015-04)**.

Comme le Conseil d'Etat, dans son avis du 27 novembre 2018, avait demandé en ce qui concerne le **paragraphe 2, point 2 de l'article 3 (article 5 initial) du PL 7351** que, sous peine d'apposition formelle, des précisions soient apportées pour cause de transposition incomplète de la directive, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications s'est finalement ralliée à la proposition de la Haute Corporation de préciser que les contenus respectifs sont présumés conformes aux exigences définies au paragraphe 1^{er} de **l'article 3 du PL 7271**, s'ils sont conformes aux normes/spécifications « ou parties de normes/spécifications » respectives « qui couvrent les exigences d'accessibilité visées au paragraphe 1^{er} ».

Le **paragraphe 3 de l'article 3 du PL 7351** décrit la **présomption de conformité du contenu des applications mobiles**.

Le contenu est présumé conforme aux exigences du **paragraphe 1^{er}** s'il répond à des normes harmonisées, ou aux parties de celles-ci, élaborées et publiées au Journal officiel de l'Union européenne conformément au règlement (UE) 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil. A défaut, le contenu est encore présumé conforme s'il satisfait aux spécifications techniques pertinentes adoptées et publiées par la Commission européenne. A défaut encore, le contenu des sites Internet est présumé conforme s'il s'aligne à la **norme européenne EN 301 549 V1.1.2 (2015-04)**.

Comme le Conseil d'Etat, dans son avis du 27 novembre 2018, avait demandé en ce qui concerne le **paragraphe 3, points 2 et 3 de l'article 3 (article 5 initial) du PL 7351** que, sous peine d'apposition formelle, des précisions soient apportées pour cause de transposition incomplète de la directive, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications s'est finalement ralliée à la proposition de la Haute Corporation de préciser que les contenus respectifs sont présumés conformes aux exigences définies au paragraphe 1^{er} de **l'article 3 du PL 7271**, s'ils sont conformes aux normes/spécifications « ou parties de normes/spécifications » respectives « qui couvrent les exigences d'accessibilité visées au paragraphe 1^{er} ».

Article 4

L'article 4 du PL 7351 met en œuvre l'**exception de la charge disproportionnée** prévue par **l'article 5 de la directive (UE) n°2102/2016**.

Les organismes du secteur public devraient appliquer les **exigences en matière d'accessibilité** énoncées dans le **paragraphe 1^{er} de l'article 3 du PL 7351**, pour autant qu'elles ne leur imposent pas une **charge disproportionnée**.

Cela signifie que, dans des cas justifiés, il pourrait s'avérer raisonnablement impossible à un organisme du secteur public de rendre un contenu totalement accessible. Cet organisme du secteur public devrait, toutefois, rendre ce contenu aussi accessible que possible et rendre d'autres contenus totalement accessibles. Les exceptions au respect des **exigences en matière d'accessibilité** en raison d'une **charge disproportionnée** ne devraient pas excéder ce qui est strictement nécessaire pour limiter cette charge à l'égard des contenus particuliers concernés dans tel ou tel cas.

Par « **mesures** qui imposeraient une **charge disproportionnée** », il convient d'entendre des **mesures** qui imposeraient une charge organisationnelle ou financière excessive à un organisme du secteur public ou des **mesures** qui compromettraient la capacité de celui-ci de réaliser son objectif ou de publier les informations nécessaires ou appropriées aux tâches qu'il doit remplir et aux services qu'il doit fournir, tout en tenant compte des bénéfices probables ou des inconvénients susceptibles d'en résulter pour les citoyens, en particulier pour les personnes handicapées.

Seules des **raisons légitimes** devraient être prises en compte pour évaluer la mesure dans laquelle les **exigences en matière d'accessibilité** ne peuvent être satisfaites compte tenu de la **charge disproportionnée** qu'elles imposeraient.

L'absence de priorité ou le manque de temps ou de connaissances ne devraient pas constituer des **raisons légitimes**.

De la même manière, il ne peut y avoir de **raison légitime** justifiant de ne pas fournir ou développer des systèmes logiciels pour gérer des contenus sur des sites Internet et des applications mobiles d'une manière accessible, étant donné qu'il existe des techniques et des orientations suffisantes pour rendre ces systèmes conformes aux exigences en matière d'accessibilité.

À la fin du **paragraphe 3** de l'**article 4** du **PL 7351**, il est précisé que l'organisme du secteur public doit présenter, si approprié, les **alternatives accessibles**.

Ce concept d'« **alternatives accessibles** » utilisé dans le **PL 7351**, et repris de la **directive (UE) n°2102/2016** ne correspond pas au concept de « version alternative conforme (conforming alternate version) » bien connu par les experts en accessibilité web et qui figure dans les lignes directrices WCAG (Web Content Accessibility Guidelines) 2.0 du W3C (World Wide Web Consortium) auxquelles la loi se réfère de manière indirecte comme standard en se référant à la norme européenne qui elle-même se réfère de nouveau aux WCAG 2.0.

Si une page inaccessible dispose d'une version alternative conforme, elle est en fait à considérer sur base des critères des WCAG 2.0 comme accessible et des alternatives accessibles ne sont donc logiquement et nécessairement plus à fournir.

Le concept d'« **alternatives accessibles** » utilisé dans le **PL 7351** vise donc quelque chose de différent et prescrit d'indiquer les options mises à disposition qui permettent de disposer via un moyen alternatif, c'est-à-dire en principe pas via la page web concernée, respectivement l'application concernée, d'un contenu accessible équivalent. Il peut s'agir, entre autres, de la mise à disposition de documents accessibles via e-mail, ou comme document physique non numérisé (p. ex. version braille d'un document) ou d'une explication orale via téléphone ou en face à face ou de tout autre moyen qui permettrait de rendre le contenu accessible pour des personnes pour lesquelles il n'est pas accessible sur le site web ou via l'application.

Article 5

L'**article 5** du **PL 7351** prévoit que les organismes du secteur public doivent mettre à disposition des utilisateurs une **déclaration sur l'accessibilité** de leurs sites Internet et applications mobiles. Le principe est consacré au paragraphe 1^{er} alors que les paragraphes subséquents consacrent quelques détails aux modalités et au contenu.

L'objectif recherché avec la **publication de la déclaration sur l'accessibilité** est d'informer les utilisateurs quant à la conformité du site ou de l'application avec les **exigences en matière d'accessibilité** énoncées à l'**article 3** du **PL 7351** ainsi que de présenter, le cas échéant, les **alternatives accessibles** prévues.

L'**alinéa 2** du **paragraphe 1^{er}** de l'**article 5** du **PL 7351** prévoit l'obligation pour l'organisme du secteur public d'informer endéans rente jours le Service information et presse (SIP) de la publication ou mise à jour de la déclaration.

Cette obligation d'information est pertinente notamment pour faciliter au SIP, dans le cadre des missions de contrôle et d'établissement de rapports qui lui incombent, la tenue d'une liste des sites Internet et applications mobiles concernés.

Afin de diminuer la charge bureaucratique à un minimum, l'information ne doit pas respecter un quelconque formalisme.

Le **paragraphe 2** de l'**article 5** du **PL 7351** prévoit que la **déclaration** doit être disponible dans un format accessible et être publiée

- soit sur le site concerné,
- soit sur le site de l'organisme responsable de l'application mobile.

La terminologie « **organisme du secteur public responsable de l'application** » a été retenue plutôt que celle de « **organisme du secteur public qui a développé l'application** » parce que l'entité ayant développé l'application mobile n'est pas forcément celle qui en est le responsable.

Dans la majorité des cas, les organismes du secteur public laissent développer leurs applications mobiles par une société externe. Le renvoi devrait donc se faire à l'organisme ayant ordonné le développement et non à l'entité qui a effectué le développement. Dans ce contexte, la **notion d'organisme responsable** semble plus appropriée.

Le **paragraphe 3** de l'**article 5** du **PL 7351** énumère les éléments que la **déclaration** doit contenir, à savoir :

- une explication,
 - une description du mécanisme de retour d'information
- et
- un lien vers la procédure de recours en cas de réponse non-satisfaisante.

L'explication requise doit décrire quelles parties du contenu ne sont pas accessibles et les raisons de cette inaccessibilité. Par ailleurs, il est nécessaire d'indiquer, si approprié, les **alternatives accessibles** prévues. Comme déjà indiqué ci-dessus dans le contexte des commentaires faits au sujet de l'**article 4** du **PL 7351**, le concept d'« **alternatives accessibles** » utilisé ici ne correspond pas au concept de « version alternative conforme (conforming alternate version) » qui figure dans les lignes directrices WCAG (Web Content Accessibility Guidelines) 2.0 du W3C (World Wide Web Consortium). Les explications fournies ci-dessus restent valables dans le contexte de l'**article 5** du **PL 7351**.

Un mécanisme de retour d'information devra être mis en place pour permettre à toute personne de notifier à l'organisme du secteur public concerné des absences de conformité du site Internet ou de l'application mobile avec les **exigences en matière d'accessibilité** énoncées à l'**article 3** du **PL 7351** et de demander les informations exclues.

Ces demandes d'information pourraient concerner les contenus exclus du champ d'application de la loi ou exemptés d'une autre manière du respect des exigences énoncées à l'**article 3** du **PL 7351**. Les utilisateurs des sites Internet ou des applications mobiles d'organismes du secteur public devraient pouvoir demander les informations requises, y compris des services et des documents.

En réponse à une demande légitime et raisonnable, le **paragraphe 4** de l'**article 5** du **PL 7351** prévoit que les informations devraient être fournies d'une manière appropriée par l'organisme du secteur public dans un délai de 30 jours.

En troisième lieu, **la déclaration** doit contenir un renvoi vers la procédure à laquelle il peut être recouru si l'organisme du secteur public ne répond pas de manière satisfaisante à la demande ou à la notification.

Suivant la lettre de la **directive**, cette procédure peut être le recours au médiateur instauré par la loi du modifiée du 22 août 2003. Pour rendre attentif l'utilisateur à la possibilité de recourir au médiateur, la déclaration doit contenir un lien vers le site du médiateur. Dans la même optique, la déclaration doit également contenir un lien vers le site internet du SIP.

A l'endroit du **paragraphe 5** de l'**article 5** (**article 7** initial) du **PL 7351**, le Conseil d'Etat s'était opposé dans son avis du 27 novembre 2018 aux dispositions qui permettraient l'adoption parallèle de règlements grand-ducaux et de règlements européens pour définir le modèle de déclaration d'accessibilité.

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications s'est dès lors ralliée à la proposition de la Haute Corporation d'opter pour une référence directe à la **directive** en prévoyant que « [...] la déclaration sur l'accessibilité est fournie dans un format accessible en utilisant le modèle de déclaration sur l'accessibilité visé dans la Directive (UE) 2016/2102 », solution que le législateur en Belgique avait déjà retenue.

Article 6

L'**article 6** (**article 8** initial) du **PL 7351** prévoit le contrôle périodique par le SIP qui est désigné en tant qu'organe de contrôle de l'application de la loi.

La mise en oeuvre des exigences et critères de conformité de l'accessibilité susmentionnés est soumise à un contrôle régulier, effectué sur un échantillon de sites et applications endéans une certaine périodicité par le biais d'une méthode de contrôle. Le contrôle doit être effectué par un organe de contrôle à notifier à la Commission européenne.

Alors que dans l'**article 8** initial du **PL 7351**, les auteurs du projet de texte avaient prévu que le **contrôle de la conformité** des sites internet et des applications mobiles avec les **exigences en matière d'accessibilité** se fasse sur base de la « méthode de contrôle fixée par règlement grand-ducal », le Conseil d'Etat, dans son avis du 27 novembre 2018, avait demandé – sous peine d'opposition formelle – de supprimer ce renvoi.

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications s'est dès lors ralliée à la proposition de la Haute Corporation d'opter pour une référence directe à la **directive** en prévoyant à l'**article 6** (**article 8** initial) du **PL 7351** que « Le Service information et presse contrôle périodiquement la conformité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public avec les exigences d'accessibilité énoncées à l'article 3 sur base de la méthode de contrôle visée à l'article 8, paragraphe 2, de la directive (UE) 2016/2102 ».

Article 7

En sus de la mission de contrôle lui confiée en vertu de **l'article 6** du **PL 7351**, le SIP est chargé d'exercer les autres tâches décrites à **l'article 7**.

Le SIP sera amené à veiller à l'application des exigences énoncées aux **articles 3** et **4** ainsi qu'à **l'article 5, paragraphes 1^{er}, 2** et **3** par les organismes du secteur public, tâche reprise de la **directive**.

Dans ce cadre, il appartiendra au SIP d'assister et de conseiller les organismes du secteur public, le cas échéant en émettant des recommandations, sur toutes les questions relatives à l'application de la loi.

Le **point 2** de **l'article 7** du **PL 7351** prévoit la possibilité pour toute personne d'introduire, auprès du SIP, une réclamation pour non-respect des exigences énoncées aux **articles 3** et **4** et à **l'article 5, paragraphes 1^{er}, 2** et **3**.

Cette réclamation se fera à travers une procédure de contact que le SIP devra mettre à disposition dans un format accessible sur son site Internet. La possibilité de déposer réclamation ainsi que la possibilité attribuée au SIP d'émettre des recommandations ne sont pas en tant que telles prévues par la **directive**, mais répondent à l'obligation de **l'article 9** de la **directive** qui dispose qu'il doit être possible de recourir à une procédure adéquate et efficace permettant d'assurer le respect des dispositions, notamment de garantir la conformité avec les exigences énoncées aux **articles 3** et **4** et à **l'article 5, paragraphes 1^{er}, 2** et **3**.

Conformément aux **articles 7** et **8** de la **directive**, le **point 3** de **l'article 7** du **PL 7351** consacre la mission du SIP d'informer et de sensibiliser les parties prenantes et le grand public au sujet de la présente loi, plus particulièrement des droits et obligations qui en découlent, ainsi que des exigences et règles prévues, et de toute évolution majeure en matière d'accessibilité. Ceci s'inscrit notamment dans la tâche du SIP d'assurer le dialogue qui est essentiel dans ce domaine.

Le **point 4** de **l'article 7** du **PL 7351** transpose l'obligation d'organiser des programmes de formation en matière d'accessibilité notamment pour encourager et faciliter l'application des exigences prévues par la loi.

Il en va de même pour le **point 5** de **l'article 7** du **PL 7351** qui tend à promouvoir et faciliter l'application de ces exigences aux sites Internet et applications mobiles qui ne tombent pas sous le champ d'application de la loi.

Article 8

L'article 8 (article 10 initial) du **PL 7351** prévoit l'obligation pour le SIP de rapporter régulièrement à la Commission européenne au sujet

- des résultats des contrôles visés à **l'article 6**,
- du recours à la procédure prévue à **l'article 7, point 2**,

ainsi que

- du recours au médiateur.

Alors que dans le **paragraphe 3** de **l'article 10 initial** du **PL 7351**, les auteurs du projet de texte avaient proposé que **les modalités des comptes rendus (rapports réguliers)** à destination de la Commission européenne sur les résultats du **contrôle de la conformité** des sites internet et des applications mobiles avec les **exigences en matière d'accessibilité** soient définies dans un règlement grand-ducal, le Conseil d'Etat, dans son avis du 27 novembre 2018, avait demandé – sous peine d'opposition formelle – de supprimer ce renvoi.

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications s'est dès lors ralliée à la proposition de la Haute Corporation d'opter pour une référence directe à la **directive** en prévoyant au **paragraphe 3** de **l'article 8 (article 10 initial)** du **PL 7351** que « Les rapports sont rédigés sur base des modalités de comptes rendus visées à l'article 8, paragraphe 6, de la directive (UE) 2016/2102 précitée. [...] ».

Article 9

Le **paragraphe 1^{er}** de **l'article 9** du **PL 7351** prévoit que les **sites Internet** des organismes du secteur public non encore publiés avant le **23 septembre 2018** sont mis en conformité avec les dispositions de la loi pour le **23 septembre 2019** au plus tard.

Le **paragraphe 2 de l'article 9 du PL 7351** prévoit que les **sites Internet** des organismes du secteur public publiés avant le 23 septembre 2018 sont mis en conformité avec les dispositions de la loi pour le 23 septembre 2020 au plus tard.

Le **paragraphe 3 de l'article 9 du PL 7351** prévoit que les **applications mobiles** des organismes du secteur public sont mis en conformité avec les dispositions de la loi pour le 23 juin 2021 au plus tard.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications, propose, à l'unanimité de ses membres, à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante :

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE LA DIGITALISATION, DES MEDIAS ET DES COMMUNICATIONS

7351

PROJET DE LOI

relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public

Art. 1^{er}. (1) La présente loi s'applique à tous les sites internet et à toutes les applications mobiles des organismes du secteur public.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, la présente loi ne s'applique pas aux sites internet et applications mobiles suivants :

- 1° les sites internet et applications mobiles de diffuseurs du service public et de leurs filiales et d'autres organismes ou de leurs filiales qui accomplissent une mission de diffusion de service public ;
- 2° les sites internet et applications mobiles des organisations non gouvernementales qui ne fournissent pas de services essentiels pour le public, ni de services répondant spécifiquement aux besoins des personnes handicapées ou destinés à celles-ci ;
- 3° les sites internet et applications mobiles des établissements scolaires de l'enseignement fondamental et secondaire ou des crèches, à l'exception du contenu ayant trait aux fonctions administratives essentielles en ligne.

(3) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, la présente loi ne s'applique pas aux contenus des sites internet et applications mobiles suivants :

- 1° les formats de fichiers bureautiques publiés avant le 23 septembre 2018, sauf si ces contenus sont nécessaires pour les besoins de processus administratifs actifs concernant des tâches effectuées par l'organisme du secteur public concerné ;
- 2° les médias temporels préenregistrés publiés avant le 23 septembre 2020 ;
- 3° les médias temporels diffusés en direct ;
- 4° les cartes et les services de cartographie en ligne, pour autant que les informations essentielles soient fournies sous une forme numérique accessible pour ce qui concerne les cartes destinées à la navigation ;
- 5° les contenus de tiers qui ne sont ni financés, ni développés par, ni sous le contrôle de l'organisme du secteur public concerné ;
- 6° les reproductions de pièces de collections patrimoniales qui ne peuvent être rendues totalement accessibles en raison :
 - a) de l'incompatibilité des exigences en matière d'accessibilité avec la préservation de la pièce concernée ou l'authenticité de la reproduction, par exemple en termes de contraste ; ou

- b) de la non-disponibilité de solutions automatisées et économiques qui permettraient de transcrire facilement le texte de manuscrits ou d'autres pièces de collections patrimoniales et de le restituer sous la forme d'un contenu compatible avec les exigences en matière d'accessibilité ;
- 7° le contenu d'extranets et d'intranets, à savoir de sites internet qui ne sont accessibles qu'à un groupe restreint de personnes et non au grand public, publié avant le 23 septembre 2019 jusqu'à ce que ces sites internet fassent l'objet d'une révision en profondeur ;
- 8° le contenu de sites internet et d'applications mobiles qui sont considérés comme des archives, à savoir qu'ils ne présentent que des contenus qui ne sont pas nécessaires pour les besoins de processus administratifs actifs, ni mis à jour ou modifiés après le 23 septembre 2019.

Art. 2. Pour l'application de la présente loi, on entend par :

- 1° « organisme du secteur public » : l'État, les communes, les organismes de droit public au sens de l'article 2, lettre d), de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics, ou les associations formées par une ou plusieurs de ces autorités ou un ou plusieurs de ces organismes de droit public, si ces associations ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial ;
- 2° « application mobile » : un logiciel d'application conçu et développé par des organismes du secteur public ou pour leur compte, en vue d'être utilisé par le grand public sur des appareils mobiles, tels que des téléphones intelligents, encore appelés smartphones, ou des tablettes ; elle ne comprend pas les logiciels qui contrôlent ces appareils, c'est-à-dire les systèmes d'exploitation mobiles, ni le matériel informatique ;
- 3° « norme » : une norme au sens de l'article 2, point 1, du règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil ;
- 4° « norme européenne » : une norme européenne au sens de l'article 2, point 1, lettre b), du règlement (UE) n° 1025/2012 précité ;
- 5° « norme harmonisée » : une norme harmonisée au sens de l'article 2, point 1, lettre c), du règlement (UE) n° 1025/2012 précité ;
- 6° « média temporel » : un des types de médias suivants : uniquement audio, uniquement vidéo, audio et vidéo ou audio et/ou vidéo avec des composants interactifs ;
- 7° « pièces de collections patrimoniales » : des biens privés ou publics présentant un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique, et faisant partie de collections conservées par des institutions culturelles telles que des bibliothèques, des archives ou des musées ;
- 8° « données de mesure » : les résultats chiffrés de l'activité de contrôle effectuée pour vérifier la conformité des sites internet et des applications mobiles d'organismes du secteur public avec les exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 3. Les données de mesure comprennent à la fois des informations quantitatives relatives à l'échantillon de sites internet et d'applications mobiles testés (nombre de sites internet et d'applications avec, le cas échéant, leur nombre de visiteurs ou d'utilisateurs, etc.) et des informations quantitatives concernant le niveau d'accessibilité.

Art. 3. (1) Les organismes du secteur public concernés prennent les mesures nécessaires pour améliorer l'accessibilité de leurs sites internet, quel que soit l'appareil utilisé pour y accéder, et de leurs applications mobiles en les rendant perceptibles, utilisables, compréhensibles et robustes.

(2) Le contenu des sites internet est présumé conforme aux exigences d'accessibilité définies au paragraphe 1^{er} :

- 1° s'il est conforme aux normes harmonisées pertinentes, dont les références ont été publiées par la Commission européenne au Journal officiel de l'Union européenne conformément au règlement (UE) n°1025/2012 précité, ou aux parties pertinentes de telles normes ;
- 2° si, à défaut de la publication par la Commission européenne des références aux normes harmonisées pertinentes visées au paragraphe 2, point 1, il est conforme aux exigences pertinentes qui couvrent

les exigences d'accessibilité visées au paragraphe 1^{er}, ou à des parties de celles-ci, de la norme européenne EN 301 549 V1.1.2 (2015-04) ou d'une version plus récente de cette norme européenne ou bien d'une norme européenne qui la remplace.

(3) Le contenu des applications mobiles est présumé conforme aux exigences d'accessibilité définies au paragraphe 1^{er} :

- 1° s'il est conforme aux normes harmonisées pertinentes, dont les références ont été publiées par la Commission européenne au Journal officiel de l'Union européenne conformément au règlement (UE) n° 1025/2012 précité, ou aux parties pertinentes de telles normes ;
- 2° si, à défaut de la publication par la Commission européenne des références aux normes harmonisées pertinentes visées au paragraphe 3, point 1, il est conforme aux spécifications techniques pertinentes, ou à des parties de celles-ci, adoptées et publiées par la Commission européenne et qui couvrent les exigences d'accessibilité visées au paragraphe 1^{er} ;
- 3° si, à défaut de la publication par la Commission européenne des références aux normes harmonisées pertinentes visées au paragraphe 3, point 1, et à défaut de la disponibilité des spécifications techniques mentionnées au paragraphe 3, point 2, il est conforme aux exigences pertinentes qui couvrent les exigences d'accessibilité visées au paragraphe 1^{er}, ou à des parties de celles-ci, de la norme européenne EN 301 549 V1.1.2 (2015-04) ou d'une version plus récente de cette norme européenne ou bien d'une norme européenne qui la remplace.

Art. 4. (1) Les organismes du secteur public appliquent les exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 3 dans la mesure où le respect de ces exigences n'impose pas une charge disproportionnée aux organismes du secteur public.

(2) Afin d'évaluer, dans le cadre d'une évaluation initiale qui lui incombe, dans quelle mesure le respect des exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 3 impose une charge disproportionnée, l'organisme du secteur public concerné tient compte de circonstances pertinentes, notamment des circonstances suivantes :

- 1° la taille, les ressources et la nature de l'organisme du secteur public concerné ; et
- 2° l'estimation des coûts et des avantages pour l'organisme du secteur public concerné par rapport à l'avantage estimé pour les personnes handicapées, compte tenu de la fréquence et de la durée d'utilisation du site internet ou de l'application mobile spécifique.

(3) Lorsqu'un organisme du secteur public s'octroie la dérogation prévue au paragraphe 1^{er} pour un site internet ou une application mobile spécifique après avoir effectué l'évaluation visée au paragraphe 2, il explique, dans la déclaration visée à l'article 5, paragraphe 1^{er}, les parties des exigences en matière d'accessibilité qui ne pouvaient pas être respectées et, si approprié, il présente les alternatives accessibles.

Art. 5. (1) Les organismes du secteur public fournissent et mettent régulièrement à jour une déclaration sur l'accessibilité détaillée, complète et claire sur la conformité de leurs sites internet ou applications mobiles avec la présente loi.

Les organismes du secteur public informent sans formalités particulières et dans les trente jours après la publication ou la mise à jour le Service information et presse de la publication ou de la mise à jour de la déclaration.

(2) Pour les sites internet, la déclaration sur l'accessibilité est publiée sur le site internet concerné dans un format accessible.

Pour les applications mobiles, la déclaration sur l'accessibilité est fournie dans un format accessible et est disponible sur le site internet de l'organisme du secteur public responsable pour l'application mobile concernée ou apparaît avec d'autres informations disponibles lors du téléchargement de l'application.

(3) Cette déclaration comprend :

- 1° une explication sur les parties du contenu qui ne sont pas accessibles et les raisons de cette inaccessibilité et, si approprié, une présentation des alternatives accessibles prévues ;

2° la description d'un mécanisme de retour d'information et un lien vers ce mécanisme pour permettre à toute personne de notifier à l'organisme du secteur public concerné toute absence de conformité de son site internet ou de son application mobile avec les exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 3 et de demander les informations exclues en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 2, ou de l'article 4 ; et

3° des liens vers les sites internet du Service information et presse et du médiateur.

(4) Les organismes du secteur public apportent dans un délai de trente jours une réponse adéquate à la notification ou à la demande qui leur a été adressée via le mécanisme de retour d'information décrit au paragraphe 3, point 2.

(5) La déclaration sur l'accessibilité est fournie dans un format accessible en utilisant le modèle de déclaration sur l'accessibilité visé à l'article 7, paragraphe 2, de la directive (UE) 2016/2102 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public.

Art. 6. Le Service information et presse contrôle périodiquement la conformité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public avec les exigences d'accessibilité énoncées à l'article 3 sur base de la méthode de contrôle visée à l'article 8, paragraphe 2, de la directive (UE) 2016/2102 précitée.

Art. 7. Le Service information et presse est chargé :

1° de veiller à ce que les organismes du secteur public appliquent les exigences énoncées aux articles 3 et 4 et à l'article 5, paragraphes 1^{er}, 2 et 3 ;

2° de mettre à disposition un formulaire de contact pour toute personne souhaitant introduire une réclamation quant au non-respect par un organisme du secteur public des exigences énoncées aux articles 3 et 4 et à l'article 5, paragraphes 1^{er}, 2 et 3 ;

3° d'informer et de sensibiliser les parties prenantes et le grand public :

a) au sujet de l'existence de la présente loi ;

b) des droits et obligations qui en découlent ;

c) des exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 3 et de leurs avantages pour les utilisateurs et les éditeurs de sites internet et d'applications mobiles ;

d) de toute évolution importante qui aura lieu en matière de politique d'accessibilité concernant les sites internet et les applications mobiles.

4° d'encourager, de faciliter et d'organiser des programmes de formation relatifs à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles à destination des parties prenantes intéressées et du personnel des organismes du secteur public, destinés à leur apprendre à créer, gérer et mettre à jour le contenu des sites internet et des applications de manière à ce qu'il soit et reste accessible ;

5° de promouvoir et de faciliter l'application des exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 3 pour les sites internet et applications mobiles qui ne tombent pas sous le champ d'application de la présente loi ;

6° de consulter et d'impliquer les parties prenantes pertinentes au sujet de l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles.

Art. 8. (1) Avant le 23 décembre 2021, puis tous les trois ans, le Service information et presse élabore des rapports réguliers à destination de la Commission européenne sur les résultats du contrôle visé à l'article 6, accompagnés des données de mesure.

(2) Les rapports contiennent des informations sur le recours à la procédure prévue à l'article 7, point 2, ainsi que sur le recours au médiateur.

(3) Les rapports sont rédigés sur base des modalités de comptes rendus visées à l'article 8, paragraphe 6, de la directive (UE) 2016/2102 précitée. Le contenu des rapports, à l'exclusion de la liste des sites internet, des applications mobiles et des organismes du secteur public examinés, est publié dans un format accessible.

(4) Concernant les mesures adoptées en vertu de l'article 6, le premier rapport porte également sur les éléments suivants :

- 1° une description des mécanismes mis en place pour consulter les parties prenantes intéressées sur l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles ;
- 2° les procédures visant à rendre publique toute évolution de la politique d'accessibilité concernant les sites internet et les applications mobiles ;
- 3° les expériences et les conclusions tirées de la mise en œuvre des règles relatives au respect de la conformité avec les exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 3 ; et
- 4° les informations relatives à la formation et aux actions de sensibilisation.

Art. 9. (1) Les sites internet des organismes du secteur public qui ne sont pas publiés avant le 23 septembre 2018 sont mis en conformité avec la présente loi au plus tard le 23 septembre 2019.

(2) Les sites internet des organismes du secteur public publiés avant le 23 septembre 2018 sont mis en conformité avec la présente loi au plus tard le 23 septembre 2020.

(3) Les applications mobiles des organismes du secteur public sont mises en conformité avec la présente loi au plus tard le 23 juin 2021.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7351

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 07/05/2019 16:32:07	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 2	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7351 Sites internet du sect. public	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7351	

	Oui	Abst	Nón	Total
Présents:	55	0	0	55
Procuration:	5	0	0	5
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Arendt Nancy	Oui	(M. Mosar Laurent)
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
M. Galles Paul	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		M. Mischo Georges	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
Mme Reding Viviane	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schank Marco	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui				

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Biancalana Dan	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Burton Tess	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	

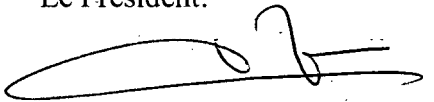
DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Berger Eugène	Oui		M. Colabianchi Frank	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Graas Gusty)

déi gréng					
M. Back Carlo	Oui		M. Benoy François	Oui	
Mme Bernard Djuna	Oui		Mme Empain Stéphanie	Oui	(M. Benoy François)
M. Hansen- Marc	Oui		M. Kox Henri	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		M. Margue Charles	Oui	
M. Traversini Roberto	Oui				

déi Lénk					
M. Baum Marc	Oui	(M. Wagner David)	M. Wagner David	Oui	

groupe technique					
M. Clement Sven-Piraten	Oui	(M. Goergen Marc-Piraten)	M. Engelen Jeff-ADR	Oui	
M. Gibéryen Gast-ADR	Oui		M. Goergen Marc-Piraten	Oui	
M. Kartheiser Fernand-ADR	Oui		M. Reding Roy-ADR	Oui	

Le Président:



Le Secrétaire général:

7351/09

N° 7351⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI**relative à l'accessibilité des sites internet et des applications
mobiles des organismes du secteur public**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(25.4.2019)

Par sa lettre du 13 juillet 2018, Monsieur le Ministre des Communications et des Médias a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi sous avis vise à transposer la directive (UE) 2016/2102 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public (ci-après « directive (UE) 2016/2102 »).

Le projet de loi sous avis a fait l'objet d'amendements en date du 8 février 2019¹ et un nouveau texte a été publié par la Commission de la digitalisation, des médias et des communications en date du 23 avril 2019², texte sur lequel la Chambre des Métiers propose de rendre son avis.

L'objectif du projet de loi sous avis tel qu'amendé est de rendre plus accessibles pour les utilisateurs, en particulier pour les personnes handicapées, les sites Internet et applications mobiles des organismes du secteur public.

Les exigences d'accessibilité sont définies par référence aux normes harmonisées publiées au Journal officiel de l'Union européenne.

Ces exigences partent du constant que les organismes du secteur public « *s'appuient de plus en plus sur l'internet pour produire, recueillir et fournir une large gamme d'informations et de services en ligne qui sont essentiels pour le public.* »³

La Chambre des Métiers relève que le projet de loi sous avis transpose fidèlement, et a minima, la Directive (UE) 2016/2102, avec une définition assez restrictive des organismes du secteur public visés par ces exigences d'accessibilité, à savoir : « *l'État, les communes, les organismes de droit public au sens de l'article 2, lettre d), de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics, ou les associations formées par une ou plusieurs de ces autorités ou un ou plusieurs de ces organismes de droit public, si ces associations ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial.* »⁴

Suivant l'article 2, lettre d), de la loi modifiée du 8 avril 2018, trois conditions cumulatives sont exigées pour avoir la qualité d'« organisme de droit public » : d'une part, l'organisme doit avoir « *été créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial* », d'autre part, l'organisme doit être « *doté de la personnalité juridique* », et enfin, l'organisme doit, soit être « *financé majoritairement par l'État, les communes ou par d'autres organismes de droit public* », soit que sa gestion soit « *soumise à un contrôle de ces autorités ou organismes* », soit que « *son organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par l'État, les communes ou d'autres organismes de droit public.* »

1 Document parlementaire N°7351⁵

2 Document parlementaire N°7351⁸

3 Directive (UE) 2016/2102, considérant (1).

4 Projet d'article 2 du projet de loi sous rubrique.

Le projet de loi sous avis reprend aussi les nombreuses dérogations de la directive (UE) 2016/2102, en excluant des exigences d'accessibilité, notamment :

- « *les sites internet et applications mobiles des organisations non gouvernementales qui ne fournissent pas de services essentiels pour le public, ni de services répondant spécifiquement aux besoins des personnes handicapées ou destinés à celles-ci* » et « *les sites internet et applications mobiles des établissements scolaires de l'enseignement fondamental et secondaire ou des crèches, à l'exception du contenu ayant trait aux fonctions administratives essentielles en ligne* » (projet d'article 1er (2) points 2° et 3°) ;
- « *les médias temporels diffusés en direct* » et « *les cartes et les services de cartographie en ligne, pour autant que les informations essentielles soient fournies sous une forme numérique accessible pour ce qui concerne les cartes destinées à la navigation* » (projet d'article 1er (3) points 3° et 4°).

Les organismes du secteur public concernés ont de plus la possibilité d'invoquer la dérogation visée au projet d'article 4, à savoir « *une charge disproportionnée* » qui est appréciée en fonction, d'une part de « *la taille, les ressources et la nature de l'organisme du secteur public concerné* » et d'autre part de « *l'estimation des coûts et des avantages pour l'organisme du secteur public concerné par rapport à l'avantage estimé pour les personnes handicapées, compte tenu de la fréquence et de la durée d'utilisation du site internet ou de l'application mobile spécifique.* »

A titre de disposition transitoire, trois délais sont prévus pour la mise en conformité, en distinguant les situations suivantes :

- une mise en conformité au plus tard le 23 septembre 2019 pour les sites internet qui ne sont pas publiés avant le 23 septembre 2018 ;
- une mise en conformité au plus tard le 23 septembre 2020 pour les sites internet qui sont publiés avant le 23 septembre 2018 ; et
- pour les applications mobiles, la mise en conformité est fixée au plus tard le 23 juin 2021.

Un rôle étendu est donné au Service Information et Presse du gouvernement (ou « SIP »), puisque ce dernier est en charge, non seulement du contrôle du respect de cette loi par les organismes du secteur public, mais aussi de promouvoir et de faciliter la mise en oeuvre des exigences d'accessibilité pour les sites internet et les applications mobiles qui ne tombent pas sous le champ d'application du projet de loi sous avis.

La Chambre des Métiers doit souligner toute l'importance qu'elle attache à la mise en oeuvre des objectifs de la stratégie gouvernementale « Digital Luxembourg » afin de favoriser l'accès aux nouvelles technologies pour chaque citoyen.

*

La Chambre des Métiers n'a pas de remarques particulières concernant le projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 25 avril 2019

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

Entré à l'Administration parlementaire le 13 mai 2019.

7351/10

N° 7351¹⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

**relative à l'accessibilité des sites internet et des applications
mobiles des organismes du secteur public**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(21.5.2019)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 7 mai 2019 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**relative à l'accessibilité des sites internet et des applications
mobiles des organismes du secteur public**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 7 mai 2019 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 27 novembre 2018 et 26 mars 2019 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 20 votants, le 21 mai 2019.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente du Conseil d'État,
Agné DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

07



Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications

Procès-verbal de la réunion du 02 avril 2019

Ordre du jour :

1. 7351 Projet de loi relative à l'accessibilité des sites Internet et des applications mobiles des organismes du secteur public
 - Rapporteur : Monsieur Eugène Berger
 - Analyse de l'avis complémentaire du Conseil d'État et adoption d'un projet de rapport

2. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. Carlo Back, M. Eugène Berger, Mme Djuna Bernard, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann

M. Mars Di Bartolomeo remplaçant Mme Lydia Mutsch
M. Georges Engel remplaçant M. Franz Fayot
M. Laurent Mosar remplaçant Mme Diane Adehm
M. Marco Schank remplaçant M. Marc Lies

M. Gaston Schmit, du Ministère de la Digitalisation

M. Jean-Paul Bever, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Diane Adehm, M. Sven Clement, M. Franz Fayot, M. Marc Lies, Mme Octavie Modert, Mme Lydia Mutsch, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, M. Serge Wilmes

M. David Wagner, observateur délégué

M. Xavier Bettel, Ministre des Communications et des Médias, Ministre de la Digitalisation

M. Marc Hansen, Ministre délégué à la Digitalisation

*

Présidence : M. Guy Arendt, Président de la Commission

*

1. 7351 Projet de loi relative à l'accessibilité des sites Internet et des applications mobiles des organismes du secteur public

La réunion de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications (DIGIMCOM) du 2 avril 2019 est entièrement dédiée au projet de loi n°7351 (PL 7351), à savoir plus précisément à

- l'analyse par les membres de la commission de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 26 mars 2019 y afférent, ainsi qu'à
- l'adoption d'un projet de rapport y relatif par les mêmes députés.

Comme les 6 amendements parlementaires concernant le PL 7351, adoptés par la DIGIMCOM en date du 8 février 2019, ont su donner entière satisfaction à la Haute Corporation, ce qui lui a permis, dans son avis complémentaire du 26 mars 2019, de lever toutes les oppositions formelles émises dans un premier temps, les membres de la commission peuvent passer tout de suite à l'adoption d'un projet de rapport en relation avec ledit projet de texte.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents de la DIGIMCOM et comme modèle de temps de parole pour la discussion en séance publique du PL 7351, le modèle de base est préconisé.

2. Divers

Rien à signaler dans la rubrique « Divers ».

Luxembourg, le 02 avril 2019

Le Secrétaire-administrateur,
Jean-Paul Bever

Le Président de la Commission de la Digitalisation, des
Médias et des Communications,
Guy Arendt

03



Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications

Procès-verbal de la réunion du 08 février 2019

Ordre du jour :

1. 7351 Projet de loi relative à l'accessibilité des sites Internet et des applications mobiles des organismes du secteur public
- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger
- Présentation et adoption d'une série d'amendements
2. 7271 Projet de loi relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics
- Rapporteur : Mme Carole Hartmann
- Présentation et adoption d'une série d'amendements
3. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. Carlo Back, Mme Djuna Bernard, M. Sven Clement, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Octavie Modert, Mme Lydia Mutsch

M. Mars Di Bartolomeo remplaçant M Franz Fayot,
Mme Joëlle Elvinger remplaçant M Eugène Berger,
M. Paul Galles remplaçant Mme Viviane Reding

M. Marc Hansen, Ministre délégué à la Digitalisation, Ministre délégué à la Réforme administrative

M. Jean-Paul Bever, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Diane Adehm, M. Eugène Berger, M. Franz Fayot, M. Marc Lies, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, M. Serge Wilmes, M. David Wagner

M. Xavier Bettel, Ministre de la Digitalisation, Ministre de la Réforme administrative

*

Présidence : M. Guy Arendt, Président de la Commission

*

La réunion du 8 février 2019 de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications (DIGIMCOM) est entièrement réservée à la présentation et l'adoption d'une série d'amendements relatifs au projet de loi n°7351 (PL 7351) et projet de loi n°7351 (PL 7271).

1. 7351 Projet de loi relative à l'accessibilité des sites Internet et des applications mobiles des organismes du secteur public

La série de six amendements relatifs au PL 7351 est adoptée à l'unanimité des membres présents de la DIGIMCOM pour être continués, par le biais d'une lettre d'amendement, au Conseil d'Etat à des fins d'avis complémentaire.

2. 7271 Projet de loi relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics

La série de trois amendements relatifs au PL 7271 est adoptée par tous les membres présents de la DIGIMCOM moins une abstention pour être continués, par le biais d'une lettre d'amendement, au Conseil d'Etat à des fins d'avis complémentaire.

3. Divers

Rien à signaler dans la rubrique « Divers ».

Luxembourg, le 22 février 2019

Le Secrétaire-administrateur,
Jean-Paul Bever

Le Président de la Commission de la Digitalisation, des
Médias et des Communications,
Guy Arendt

02



Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications

Procès-verbal de la réunion du 04 février 2019

Ordre du jour :

1. 7351 Projet de loi relative à l'accessibilité des sites Internet et des applications mobiles des organismes du secteur public
- Rapporteur: M. Eugène Berger

- Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'État
2. 7271 Projet de loi relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics

- Désignation d'un Rapporteur
- Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'État
3. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. Carlo Back, M. Eugène Berger, Mme Djuna Bernard, M. Sven Clement, M. Franz Fayot, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Octavie Modert, Mme Lydia Mutsch, Mme Viviane Reding

M. Claude Wiseler remplaçant M. Marc Lies

M. Marc Hansen, Ministre délégué à la Digitalisation, Ministre délégué à la Réforme administrative

Mme Laure Bourguignon, du Ministère d'État, Service des Médias et des Communications

M. Gaston Schmit, du Ministère de la Digitalisation

M. Gérard Soisson, du Centre des Technologies de l'Information de l'État (CTIE)

M. Jean-Paul Bever, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Lies, M. Roy Reding, M. Serge Wilmes

M. David Wagner, observateur délégué

M. Xavier Bettel, Ministre de la Réforme administrative, Ministre de la Digitalisation

*

Présidence : M. Guy Arendt, Président de la Commission

*

La réunion de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications (DIGIMCOM) du 4 février 2019 est entièrement dédiée aux présentations et examens subséquents des avis du Conseil d'Etat de deux projets de loi, à savoir

- le projet de loi n° 7351 (**PL 7351**), et
- le projet de loi n° 7271 (**PL 7271**).

Il s'agit en l'occurrence de **deux projets de texte** censées transposer en droit luxembourgeois **deux directives du Parlement européen et du Conseil** intitulées comme suit :

- la **directive (UE) n° 2102/2016** du Parlement européen et du Conseil du **26 octobre 2016** relative à **l'accessibilité des sites Internet et des applications mobiles des organismes du secteur public**¹ ; ainsi que

¹ La **directive (UE) n° 2102/2016** complète l'acquis européen en matière d'accessibilité. En effet, les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1303/2013 et (UE) n° 1304/2013 contiennent des dispositions relatives à l'accessibilité aux technologies de l'information et de la communication (TIC). Ils ne traitent toutefois pas des spécificités de l'accessibilité des sites Internet ou des applications mobiles. **La directive (UE) n°2102/2016** comble ce vide. **La directive** vise à rapprocher les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en ce qui concerne les exigences en matière d'accessibilité de ces sites Internet et applications mobiles afin de mettre un terme à la fragmentation du marché intérieur européen.

- Ainsi, l'objectif du **PL 7351** est de **rendre plus accessibles les sites Internet et applications mobiles des organismes du secteur public** aux utilisateurs, en particulier aux personnes handicapées. Les organismes du secteur public doivent dès lors veiller à ce que leurs sites Internet et applications mobiles répondent aux critères et exigences posés par le projet de loi.
- L'expression « **organismes du secteur public** » est à interpréter au sens large, c'est-à-dire
 - l'**État central**, les **communes**, les **établissements publics** ainsi que,
 - les **établissements scolaires** et les **crèches**, en ce qui concerne les fonctions administratives essentielles en ligne.
- Les **exigences d'accessibilité** prévues par le **PL 7351** se fondent sur des **exigences communes aux États membres de l'Union européenne en matière d'accessibilité**. Cette démarche contribue à réduire les incertitudes, au sein du marché intérieur européen, qui pèsent sur les développeurs et à encourager l'interopérabilité européenne.

De même si le **PL 7351** met un accent sur l'accessibilité des personnes handicapées, il sera à la fin du compte bénéfique pour tous les citoyens. En effet, chacun devrait tirer profit de l'amélioration de l'accès aux services du secteur public via les sites Internet et les applications mobiles et bénéficier de services et d'informations qui facilitent sa vie quotidienne et l'exercice de ses droits au niveau national et au niveau de l'Union, notamment le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire de l'Union et le droit à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services. Ainsi, le **PL 7351** soutient les **objectifs de la stratégie gouvernementale « Digital Lëtzebuerg »** visant à favoriser l'accès aux nouvelles technologies pour chaque citoyen.

Le **PL 7351** s'inscrit dans le respect d'une transposition fidèle de la **directive**.

- la **directive 2014/55/UE** du Parlement européen et du Conseil du **16 avril 2014** relative à la **facturation électronique dans le cadre des marchés publics**².

² Le **PL 7271** transpose en droit luxembourgeois la **directive 2014/55/UE** du Parlement européen et du Conseil du **16 avril 2014** relative à la **facturation électronique dans le cadre des marchés publics**.

A l'origine de cette directive est la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics - COM (2013) 449 final - présentée par la Commission européenne en juin 2013.

- La **directive 2014/55/UE** s'inscrit dans la **volonté commune** du Parlement européen, de la Commission européenne et des États membres de l'Union européenne de
 - faire progresser **l'utilisation de la facturation électronique** dans l'intérêt du marché intérieur, et
 - avancer ainsi vers une **administration électronique plus moderne et plus efficiente**.
- A cette fin la **directive 2014/55/UE** vise à **combattre la fragmentation qui existe en matière de solutions de facturation électronique** par la définition
 - d'une **norme européenne commune**, qui définit le modèle sémantique de données d'une facture électronique, et
 - d'une **liste limitée de syntaxes** (c'est-à-dire de langages lisibles par une machine, p. ex. un format de type XML) qui peuvent être utilisées pour décrire les données contenues dans une facture électronique.
- Un autre but poursuivi par la **directive 2014/55/UE** est de **contribuer à une modernisation des procédures utilisées au niveau des marchés publics**, notamment en permettant d'offrir ces dernières de manière complètement numérique et le plus possible à distance. Cette approche s'inscrit dans un ensemble de nombreuses initiatives prises au cours des dernières années au niveau de l'UE en matière de modernisation des marchés publics. Les directives 2014/23/UE et 2014/24/UE en sont une bonne illustration.
- Afin donc de permettre une **numérisation de la facturation** - une des procédures utilisées dans le contexte des marchés publics -, la **directive 2014/55/UE** crée une **obligation** pour les **pouvoirs adjudicateurs** et les **entités adjudicatrices**
 - d'accepter,
 - de recevoir, et
 - de traiterdes **factures électroniques** conformes à la **norme européenne** et à **une des syntaxes** figurant sur la liste publiée par la Commission européenne.

Au-delà des activités en cours au niveau de l'UE qui visent à promouvoir la facturation électronique et son adoption de plus en plus large, **beaucoup d'États européens** poursuivent aussi au niveau national une **politique volontaire** ayant comme objectif de **généraliser** et de **systématiser** la **facturation électronique** ou même de **la rendre obligatoire**. Les bénéfices attendus sont évidemment des économies financières considérables ainsi qu'une administration publique et une économie beaucoup plus efficaces et plus concurrentielles. Des États qui ont déjà rendu de jure ou de facto la facturation électronique obligatoire pour certains domaines de l'économie, notamment les factures adressées par les entreprises aux organismes étatiques dans le cadre de marchés publics, sont : le Danemark, la Suède, la Finlande, la France, la Belgique, la Norvège ...

L'échéance du délai de transposition de la directive est fixée au **27 novembre 2018**. Les premiers **pouvoirs adjudicateurs** et **entités adjudicatrices** devront appliquer les dispositions de la loi à partir du **18 avril 2019**.

Dès le début de la réunion, **M. Guy Arendt, Président de la DIGIMCOM**, non sans avoir demandé au préalable l'accord des autres membres de la commission, inverse l'ordre du jour de la réunion de façon à permettre à **M. Marc Hansen, Ministre délégué à la Digitalisation**, de pouvoir présenter en personne le PL 7271, projet de texte concernant directement le Ministère de la Digitalisation et plus particulièrement le Centre des technologies de l'information de l'État (CTIE).

7271 **Projet de loi relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics**

Dès le début de son intervention, **M. Marc Hansen, Ministre délégué à la Digitalisation**, tient à souligner que le **PL 7271** constitue, à ses yeux, un projet de loi très important transposant en droit luxembourgeois la **directive 2014/55/UE** du Parlement européen et du Conseil du **16 avril 2014** dont l'échéance initiale du délai de transposition avait été

- fixée au **27 novembre 2018**, mais
- adaptée par la suite au **18 avril 2019**.

M. Hansen précise ensuite que le **PL 7271** est un projet de texte assez court, ne comportant en fait que six articles³ et dont la grande innovation est constituée par son article 4 - il s'agit de l'article-clé du **PL 7271** - en ce qu'il définit une **nouvelle obligation** pour les **pouvoirs adjudicateurs**, les **centrales d'achat** et les **entités adjudicatrices**, à savoir l'obligation de recevoir sous forme électronique et de traiter les factures électroniques conformes à

- la norme européenne sur la facturation électronique en vigueur, dont la référence a été publiée par la Commission européenne dans le cadre d'une décision d'exécution prise en vertu de de la **directive 2014/55/UE** du Parlement européen et du Conseil, et
- une des syntaxes figurant sur la liste en vigueur publiée par la Commission européenne dans le cadre d'une décision d'exécution prise en vertu de la **directive 2014/55/UE** du Parlement européen et du Conseil.

L'orateur ne manque pas non plus de spécifier que, de par son utilisation dans le cadre du **PL 7271** transposant la **directive 2014/55/UE**, le concept de « **facture électronique** » est enfin défini - ce qui ne fut pas encore le cas jusqu'à présent dans la législation luxembourgeoise - dans le sens où il désigne « **une facture qui a été émise, transmise et reçue sous une forme électronique structurée qui permet son traitement automatique et électronique** ».

In fine, une « **facture électronique** » est donc un **fichier électronique**, qui

³ Le **PL 7271** tel que déposé initialement en date du **27 mars 2018** comportait en fait sept articles. Se ralliant au Conseil d'Etat - dans son avis du **9 octobre 2018**, la Haute Corporation estime que l'article 5 initial du **PL 7271** est superfétatoire -, le projet de texte envoyé en date du **11 février 2019** par la DIGIMCOM au Conseil d'Etat aux fins d'avis complémentaire n'en comporte plus que six.

- contient les **informations** qui doivent figurer dans une **facture sous une forme structurée**, et
- peut directement être **lu et interprété** par une **machine**, c'est-à-dire un **ordinateur**.

Pour résumer un peu l'enjeu du **PL 7271**, [M. Hansen](#) ajoute que pour ce qui est du traitement futur d'une **facture électronique** selon les règles de l'art, il s'agit donc, dans une première phase, de créer un certain nombre de standards pour que dans une deuxième phase, le gouvernement et les entreprises présentes sur le territoire grand-ducal puissent apprendre à s'en servir avant d'en faire un usage généralisé par après. Plus tard, on pourra alors envisager d'imposer une obligation définitive aux organisations gouvernementales ainsi qu'aux entreprises (grandes, moyennes, petites) de traiter toute facture sous forme électronique.

Au [Ministre délégué à la Digitalisation](#) de constater ensuite que **l'utilisation de plus en plus large et systématique de la facturation électronique en Europe** constitue une **tendance de fond** que le **PL 7271** peut faciliter et soutenir, sans toutefois être en mesure de contribuer à lui seul à une éclosion du marché de la facturation électronique au Luxembourg et à une généralisation rapide de l'utilisation des factures électroniques.

Et de rajouter que le CTIE, ensemble avec les autres acteurs gouvernementaux directement concernés par le sujet, a pendant le second semestre 2016 mis en place une solution technique qui permet en principe aux organisations gouvernementales (ministères et administrations) de recevoir des factures électroniques conformes via un canal de transmission sécurisée et utilisable par-delà les frontières par n'importe quelle entreprise nationale ou étrangère. Cette solution technique a aussi été présentée en 2017 à d'autres organisations qui ne dépendent pas directement ou indirectement du gouvernement central, notamment les communes, et pourrait être utilisée ou réutilisée quasiment à l'identique par un grand nombre de ces organisations.

Le principal élément qui bloque à l'heure actuelle une utilisation, à une échelle significative, de la facturation électronique est le fait qu'un nombre très limité d'entreprises privées sont jusqu'à présent à même d'envoyer des factures électroniques qui seraient conformes à la norme européenne et à une des deux syntaxes autorisées.

Pour conclure son intervention, [M. Hansen](#) constate que les organisations gouvernementales sont donc capables de recevoir et de traiter des factures électroniques conformes, mais que malheureusement très peu d'entreprises envoient effectivement des factures électroniques.

L'adoption et la mise en vigueur de la loi relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics doit donc s'accompagner de mesures de sensibilisation, d'information et d'accompagnement adéquates afin d'amener les entreprises de recourir effectivement aux nouvelles possibilités offertes par le **PL 7271** et d'en tirer tous les bénéfices potentiels.

Si à première vue, d'aucuns peuvent considérer le **PL 7271** comme un projet de texte insignifiant, [M. Hansen](#) avise les membres de la DIGIMCOM qu'il n'a

rien anodin et qu'il constitue en fait un projet très important sachant

- qu'il ne définit pas seulement, à travers son article 4, une **nouvelle obligation** pour les **pouvoirs adjudicateurs**, les **centrales d'achat** et les **entités adjudicatrices**, à savoir l'obligation de recevoir sous forme électronique et de traiter les **factures électroniques** conformes à
 - la norme européenne sur la facturation électronique en vigueur,
 - et
 - une des syntaxes figurant sur la liste en vigueur publiée par la Commission européenne, mais
- qu'il marque aussi le début de la 1^{re} étape d'une nouvelle ère pour la **facture électronique**, dont l'utilisation par l'Etat et les entreprises est appelée, dans une 2^e étape, à se systématiser et se généraliser.

Place est alors donnée à la traditionnelle séance de questions-réponses entre députés et ministre.

Un premier intervenant, à savoir **M. Carlo Back (déi gréng)** pose une question en relation avec les standards selon lesquels une **facture électronique** devra être reçue et traitée à l'avenir avant que les différents acteurs étatiques et entreprises ne s'en servent à des fins d'un usage généralisé. Pour mieux illustrer sa question, il se réfère au domaine de la santé où les médecins sont appelés à rédiger leurs rapports selon un certain standard, à l'instar du standard XML par exemple.

M. Back aimerait savoir de la part de **M. Hansen** si la réception et le traitement futurs de la **facture électronique** vont aller de pair avec le standard XML ou si, dans la négative, il faudra envisager la création de nouveaux standards.

Pour répondre à cette question relevant d'un certain degré de technicité, **M. Hansen** donne la parole à **M. Gérard Soisson du CTIE** qui explique à **M. Back** que l'un des objectifs du **PL 7271** consiste plus précisément à **combattre la fragmentation qui existe en matière de solutions de facturation électronique** par la définition

- d'une **norme européenne commune**, qui définit le modèle sémantique de données d'une facture électronique, et
- d'une **liste limitée de syntaxes** (c'est-à-dire de langages lisibles par une machine, p. ex. un format de type XML) qui peuvent être utilisées pour décrire les données contenues dans une facture électronique.

Par standard, il y a lieu de comprendre le standard sémantique, c'est à-dire un standard qui détermine quels champs doivent être représentés dans une facture. En d'autres termes, quelles informations sont susceptibles de figurer dans ces champs et quelle est la signification de ces informations.

Par ailleurs, la **directive 2014/55/UE** transposée en droit luxembourgeois par le **PL 7271** détermine deux formats techniques. Il s'agit notamment du format de type XML, de fichiers XML capables de convertir ce standard sémantique.

Ce standard sémantique est, selon **M. Soisson**, valable dans toute l'Union européenne et même au-delà. Ainsi, il est également appliqué dans des pays

comme la Norvège, étant donné que les directives européennes impactent souvent des pays qui, d'une façon ou d'une autre, sont liés à l'UE. En tout cas, ce standard sémantique est, aux dires de [M. Soisson](#), déjà utilisé par défaut.

Au-delà de toutes les considérations techniques qui précèdent, [Mme Lydia Mutsch \(LSAP\)](#) aimerait avoir plus de détails sur la 2^e phase d'implémentation de la **facture électronique** susceptible d'être déclenchée par le [PL 7271](#) et telle qu'elle fut qu'évoquée tout à l'heure par [M. le Ministre délégué à la Digitalisation](#). Si elle a bien compris [M. Hansen](#) dans ses propos, le [PL 7271](#) ne constitue donc au stade actuel ni plus, ni moins qu'une simple transposition de la directive ?

A cela, [M. Hansen](#) lui répond qu'à l'heure qu'il est, il est loisible à toute entreprise ou tout particulier, sur une base volontaire, d'adopter la **facture électronique**.

Dans cette 1^{re} phase, le Gouvernement ne compte pas encore rendre obligatoire **l'utilisation de la facture électronique**, car ceci reviendrait à forcer d'office la main à tous les intervenants externes, sachant qu'un grand nombre d'entre eux ne sont pas encore prêts ou en d'autres termes insuffisamment préparés à **l'utilisation de la facture électronique**. Il faut en effet savoir qu'à l'heure qu'il est, seul un nombre limité d'entreprises privées sont à même d'envoyer des factures électroniques qui seraient conformes à la norme européenne et à une des deux syntaxes autorisées.

Quant aux organisations gouvernementales, elles sont en train de peaufiner les derniers travaux de réglage pour un convertissement réussi à **l'utilisation de la facture électronique** quand il s'agira plus tard de recevoir et traiter à une grande échelle les **factures**.

Pour ce qui est d'un potentiel délai à accorder aux entreprises et particuliers afin que tous les intervenants externes soient fin prêts pour le jour « J », [Mme Viviane Reding \(CSV\)](#) fait observer à [M. Hansen](#) que, de par son expérience professionnelle et son vécu comme commissaire européen, il importe de garder à l'esprit que plus le délai accordé est long, moins les intervenants externes sont enclins à se conformer aux nouvelles dispositions et donc dans ce cas bien précis, à une **utilisation exclusive de la facture électronique**. Elle dit avoir perdu la foi en la fixation de délais longs sachant que tout intervenant externe qui a vraiment l'intention de s'adapter à une nouvelle réalité qui s'établira sous peu, est capable de le faire dans un laps de temps assez court. A ses yeux, il serait donc judicieux de fixer un délai court tout en supportant, en tant que pouvoirs publics, les intervenants externes à se conformer à une **utilisation généralisée de la facture électronique** dans ce délai.

[M. Hansen](#) dit en principe adhérer aux propos de [Mme Reding](#) tout en spécifiant que le [PL 7271](#) sert dans une 1^{re} phase avant tout à transposer la **directive 2014/55/UE**. Aucun délai n'y est spécifié pour aucune des parties, sachant toutefois que les organisations gouvernementales seront prêtes pour le **18 avril 2019**, date à laquelle ils seront à mêmes d'assurer la réception et le traitement de la **factures électroniques**. Selon [M. Hansen](#), la fixation d'un délai obligatoire à l'égard des intervenants externes relève en dernier ressort d'un acte volontaire des Etats nationaux, à moins que la Commission européenne n'en décide autrement.

Dans ce contexte, **M. Carlo Back (déi gréng)** revient encore une fois à la charge en demandant à **M. Hansen** si la Chambre de Commerce, tout comme les autres chambres professionnelles, a déjà pu organiser des formations appropriées dans le but d'aider les entreprises à se préparer à une **utilisation généralisée de la facture électronique**.

A cela, **M. Hansen** lui répond que dès avant l'élaboration et le dépôt du **PL 7271**, de telles formations et présentations ont déjà eu lieu à la Chambre de Commerce.

Côté étatique, le CTIE travaille depuis 2016 à

- la mise en place des plateformes nécessaires à la réception et au traitement des **factures électroniques**, ainsi qu'à
- la présentation des nouveaux standards aux intervenants externes.

M. Gérard Soisson du CTIE complète la réponse de **M. Hansen** en ce sens, tout en spécifiant que le CTIE a aussi déjà fait une présentation en relation avec une future **utilisation généralisée de la facture électronique** à toutes les administrations responsables pour les technologies de l'information auprès de l'Etat, des communes ainsi qu'auprès de la sécurité sociale.

Alors qu'il a été convenu avec la Chambre de Commerce de contacter tous ses membres pour les sensibiliser à la cause et à l'institutionnalisation dans un avenir proche de la **facture électronique**, **M. Soisson** fait observer qu'une formation systématique pour toutes les entreprises est encore dans les cartons de la Chambre et qu'il faudra surtout veiller à ce que les entreprises directement concernées, à l'instar de celles éditant et commercialisant des logiciels comptables, soient averties en temps utile pour intégrer la nouvelle donne.

Dans ce contexte, **M. Soisson** ne cache pas le fait que les discussions déjà entamées à ce sujet avec les différentes chambres professionnelles (Chambre de Commerce, Chambre des Métiers etc.) pour sensibiliser leurs membres doivent encore être intensifiées et qu'il est certain que cet exercice prendra du temps.

M. Hansen tient encore à souligner que la Chambre de Commerce

- soutient pleinement le recours à la facturation électronique, source de simplification administrative permettant d'accélérer et de simplifier la procédure de facturation tout en en réduisant les coûts, et
- assure les autorités gouvernementales de son soutien le plus total dans leur volonté de renforcer les mesures de sensibilisation auprès des entreprises luxembourgeoises.

Il revient alors à **M. Soisson du CTIE**, auteur du **PL 7271**, de parcourir chacun des sept articles du projet de texte initial en les soumettant systématiquement à l'examen du Conseil d'Etat tel qu'il découle de son avis du 9 octobre 2018.

En cela, **M. Soisson** se focalise surtout sur l'**article 4** du **PL 7271**, article clé de la loi en ce qu'il définit une nouvelle obligation pour les **pouvoirs**

adjudicateurs, les **centrales d'achat** et les **entités adjudicatrices**, à savoir l'obligation de recevoir sous forme électronique et de traiter les factures électroniques conformes à :

- la **norme européenne sur la facturation électronique en vigueur**, dont la référence a été publiée par la Commission européenne dans le cadre d'une décision d'exécution prise en vertu de la **directive 2014/55/UE du Parlement européen et du Conseil**, et
- une des syntaxes figurant sur la liste en vigueur publiée par la Commission européenne dans le cadre d'une décision d'exécution prise en vertu de la **directive 2014/55/UE**.

Alors que les auteurs du **PL 7271** souhaitaient ajouter au **texte de la directive** en prévoyant que les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices « acceptent, reçoivent et traitent » les factures électroniques conformes à la norme européenne⁴, les membres de la DIGIMCOM s'accordent pour se rallier au Conseil d'État qui, sous peine d'opposition formelle, avait demandé dans son avis du 9 octobre 2018 de supprimer le mot « acceptent » puisqu'il s'avère être source d'insécurité juridique⁵.

Les membres de la DIGIMCOM prennent note ensuite du fait que d'après le Conseil d'Etat, l'article 5 initial du **PL 7271** est superfétatoire et consentent donc à sa suppression, demandée par la Haute Corporation

La commission accède aussi à la demande du Conseil d'État de revoir la rédaction de l'article 6 initial (devenant l'article 5) du **PL 7271** et d'y viser précisément les dispositions légales qui ont assuré la transposition, dans le droit national, de la directive 2006/112/ CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée⁶.

Finalement, la DIGIMCOM suit aussi le Conseil d'Etat dans sa demande de

⁴ Le Conseil d'État constate que **l'article 4 du PL 7271** sous examen ajoute au texte de la directive en prévoyant que les **pouvoirs adjudicateurs** et **entités adjudicatrices** « acceptent, reçoivent et traitent » les factures électroniques conformes à la norme européenne, alors que **l'article 7** de la **directive 2014/55/UE** impose seulement aux États membres de veiller à ce que les **pouvoirs adjudicateurs** et **entités adjudicatrices** « reçoivent et traitent » de telles factures.

⁵ Imposer en effet dans la loi l'acceptation de la facture électronique n'est pas une mesure anodine dans le droit luxembourgeois, surtout à l'égard des pouvoirs adjudicateurs et des entités adjudicatrices qui sont des sociétés commerciales. En effet, aux termes de l'article 109 du Code de commerce, la facture acceptée est un moyen de preuve dans les relations entre commerçants. L'ajout du mot « acceptent » est donc source d'insécurité juridique dans la mesure où le texte pourrait être compris comme signifiant que les factures électroniques doivent être acceptées, et donc payées, inconditionnellement, par dérogation aux principes régissant la facturation des marchés publics qui figurent à l'article 46 de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics et aux articles 109 à 140 du règlement grand-ducal du 8 avril 2018 portant exécution de la loi du 8 avril 2018.

⁶ En l'occurrence, il s'agit de se référer à la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée dont il n'est point besoin de préciser les articles étant donné que le texte de la directive à transposer ne se réfère pas à des articles précis de la directive 2006/112/CE. Vu que la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est la loi qui transpose en droit luxembourgeois la directive précitée, il n'est pas non plus opportun de se référer à des articles précis de la loi dans le cadre de la transposition du texte.

supprimer les termes « et mise en conformité » dans l'intitulé de l'article 7 initial (devenant l'article 6) du **PL 7271** étant donné qu'ils sont erronés.

Comme de plus, le paragraphe 1^{er} de l'article 7 initial (devenant l'article 6) du **PL 7271** s'impose, puisque superfétatoire d'après la Haute Corporation, la commission consent également à la demande de reformulation du Conseil d'État de l'intitulé de l'article 7 initial (devenant l'article 6) du **PL 7271**.

7351 Projet de loi relative à l'accessibilité des sites Internet et des applications mobiles des organismes du secteur public

L'instruction par la DIGIMCOM du **PL 7271** étant désormais terminée, il revient ensuite à Mme Bourguignon du Service des Médias et des Communications du Ministère d'Etat, auteure du **PL 7351**, de présenter les principaux éléments de celui-ci aux membres de la commission.

Le **PL 7351** a comme objet de transposer en droit luxembourgeois la **directive (UE) n° 2102/2016** du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relative à **l'accessibilité des sites Internet et des applications mobiles des organismes du secteur public**.

La **directive (UE) n° 2102/2016** complète l'acquis européen en matière d'accessibilité. En effet, les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1303/2013 et (UE) n° 1304/2013 contiennent des dispositions relatives à l'accessibilité aux technologies de l'information et de la communication (TIC). Ils ne traitent toutefois pas des spécificités de l'accessibilité des sites Internet ou des applications mobiles.

La **directive (UE) n°2102/2016** comble ce vide. La **directive** vise à rapprocher les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en ce qui concerne les exigences en matière d'accessibilité de ces sites Internet et applications mobiles afin de mettre un terme à la fragmentation du marché intérieur européen.

Ainsi, l'objectif du **PL 7351** est de rendre plus accessibles les sites Internet et applications mobiles des organismes du secteur public aux utilisateurs, en particulier aux personnes handicapées. Les organismes du secteur public doivent dès lors veiller à ce que leurs sites Internet et applications mobiles répondent aux critères et exigences posés par le projet de loi.

L'expression « organismes du secteur public » est à interpréter au sens large, c'est-à-dire l'État central, les communes, les établissements publics ainsi que, en ce qui concerne les fonctions administratives essentielles en ligne, les établissements scolaires et les crèches. Les exigences d'accessibilité prévues par le **PL 7351** se fondent sur des exigences communes aux États membres de l'Union européenne en matière d'accessibilité. Cette démarche contribue à réduire les incertitudes, au sein du marché intérieur européen, qui pèsent sur les développeurs et à encourager l'interopérabilité européenne.

De même, si le **PL 7351** met un accent sur l'accessibilité des personnes handicapées, il sera à la fin du compte bénéfique pour tous les citoyens. En effet, chacun devrait tirer profit de l'amélioration de l'accès aux services du secteur public via les sites Internet et les applications mobiles et bénéficier de services et d'informations qui facilitent sa vie quotidienne et l'exercice de ses

droits au niveau national et au niveau de l'Union, notamment le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire de l'Union et le droit à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services.

Tout en s'inscrivant dans le respect d'une transposition fidèle de la **directive (UE) n°2102/2016**, le **PL 7351** soutient les objectifs de la stratégie gouvernementale « Digital Lëtzebuerg » visant à favoriser l'accès aux nouvelles technologies pour chaque citoyen.

Après cette présentation des principaux éléments du **PL 7351**, il appartient à **Mme Bourguignon** de parcourir chacun des articles du projet de texte initial en le soumettant systématiquement à l'examen du Conseil d'Etat tel qu'il découle de son avis du 27 novembre 2018.

En se consacrant à cet exercice, **Mme Bourguignon** se focalise avant tout sur les articles du **PL 7351 initial** qui ont amené le Conseil d'Etat à prononcer des oppositions formelles à leur encontre.

Il s'agit en l'occurrence de :

- **l'article 5** (devenant **l'article 3**), paragraphe 2, point 2 du **PL 7351** ;
- **l'article 5** (devenant **l'article 3**), paragraphe 3, les points 2 et 3 du **PL 7351** ;
- **l'article 7** (devenant **l'article 5**), paragraphe 5 du **PL 7351** ;
- **l'article 8** (devenant **l'article 6**) du **PL 7351**, ainsi que de
- **l'article 10** (devenant **l'article 8**), paragraphe 3 du **PL 7351**.

Comme les commentaires de **Mme Bourguignon** sur les différents articles du **PL 7351** et l'examen y afférent du Conseil d'Etat ne donnent pas lieu à des questions de la part des membres de la DIGIMCOM, son Président, **M. Guy Arendt**, clôt la réunion du 4 février 2019 tout en précisant que la prochaine réunion de la DIGIMCOM se tiendra le vendredi, 8 février 2018 et que son ordre du jour sera axé sur la présentation et l'adoption d'une série d'amendements en relation avec les **PL 7271** et **PL 7351**.

Divers

Rien à signaler dans la rubrique « Divers ».

Luxembourg, le 05 février 2019

Le Secrétaire-administrateur,
Jean-Paul Bever

Le Président de la Commission de la Digitalisation, des
Médias et des Communications,
Guy Arendt

01



Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications

Procès-verbal de la réunion du 28 janvier 2019

Ordre du jour :

1. Présentation par M. le Premier Ministre, Ministre des Communications et des Médias, Ministre de la Digitalisation et M. le Ministre délégué à la Digitalisation du programme gouvernemental dans les domaines de compétence de la commission
2. 7351 Projet de loi relative à l'accessibilité des sites Internet et des applications mobiles des organismes du secteur public
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'État
3. Radio socioculturelle 100,7 : suite aux demandes du groupe parlementaire CSV des 3 octobre et 5 novembre 2018 relatives à la « peer-to-peer review on public service media (PSM) values » et le poste de directeur de la radio socioculturelle 100,7 ainsi qu'à la demande de la sensibilité politique de Lénk en date du 3 octobre 2018 en relation avec les développements récents ayant affecté son opérateur, l'avenir de l'établissement de radiodiffusion socioculturelle sera évoqué au sein de la commission
4. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. Carlo Back, M. Eugène Berger, Mme Djuna Bernard, M. Sven Clement, M. Franz Fayot, M. Max Hahn, M. Marc Lies, Mme Octavie Modert, Mme Lydia Mutsch, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding

M. Charles Margue remplaçant M. Marc Hansen
M. Claude Wiseler remplaçant M. Serge Wilmes
M. Marc Baum remplaçant M. David Wagner, observateur délégué

M. Xavier Bettel, Ministre des Communications et des Médias, Premier Ministre, Ministre d'État, Ministre de la Digitalisation, Ministre de la Réforme administrative

M. Marc Hansen, Ministre délégué à la Digitalisation, Ministre délégué à la Réforme administrative

Mme Anne-Catherine Ries, M. Pierre Goerens, Mme Céline Flammang, Mme Laure Bourguignon, du Ministère d'État, Service des Médias et des Communications

M. Gaston Schmit, M. Luc Schockmel, du Ministère de la Digitalisation

M. Nico Majerus, directeur adjoint du Centre des technologies de l'information de l'État (CTIE)

M. Gérard Soisson, du Centre des technologies de l'information de l'État (CTIE)

M. Jean-Paul Bever, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Hansen, M. Serge Wilmes

M. David Wagner, observateur délégué

*

Présidence : M. Guy Arendt, Président de la Commission

*

Après avoir souhaité la bienvenue à

- M. Xavier Bettel en ses qualités de Ministre des Communications et des Médias, Ministre de la Digitalisation, et à

- M. Marc Hansen en sa qualité de Ministre délégué de la Digitalisation, ainsi qu'à

leurs collaborateurs du Service des Médias et des Communications (SMC), du Ministère de la Digitalisation et du Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE), M. Guy Arendt, Président de la commission compétente de la Chambre, donne la parole en premier à M. Xavier Bettel pour présenter les priorités du programme gouvernemental en matière de médias et de télécommunications pour la législature 2018-2023.

Avant de commencer sa présentation à proprement parler, M. Bettel tient à préciser que le Ministère de la Digitalisation - mis sur les fonts baptismaux suite à l'avènement du nouveau Gouvernement issu des élections législatives du 14 octobre 2018 - est à considérer comme un ministère à compétences horizontales dont la principale raison d'être est de pouvoir répondre aux défis de demain, ne serait-ce que pour le compte du seul Etat luxembourgeois et ses administrations où les efforts consentis en matière de digitalisation se doivent encore d'être intensifiés¹.

1. Présentation par M. le Premier Ministre, Ministre des Communications

¹ Dans ce contexte, il s'avère utile de rappeler que depuis l'assermentation du nouveau Gouvernement par S.A.R. le Grand-Duc en date du 5 décembre 2018, le CTIE se trouve sous la tutelle du Ministère de la Digitalisation et que le Ministre de la Digitalisation compte également dans ses attributions les technologies de l'information de l'Etat.

et des Médias, Ministre de la Digitalisation et M. le Ministre délégué à la Digitalisation du programme gouvernemental dans les domaines de compétence de la commission

Et à M. le Premier Ministre d'enchaîner sur le secteur des médias et des communications qui, comme jadis déjà, relèvera de la compétence du SMC dans les cinq années à venir.

Pour ce qui est des médias et plus spécifiquement de la presse écrite et parlée, M. Bettel plaide pour une presse forte dans un paysage médiatique varié, pluraliste et indépendant étant donné qu'elle constitue une condition essentielle à la formation d'opinion et au débat critique dans une démocratie.

Pendant la législature 2018-2023, l'indépendance de la presse sera garantie et la pluralité des médias sera promue, tout en favorisant un standard de haute qualité journalistique et en continuant à investir dans la qualité de l'information indépendante.

M. Bettel profite de la tribune qui lui est offerte pour signaler aux membres de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications (DIGIMCOM) qu'il ne lui revient pas de juger de la qualité du travail journalistique offert au Luxembourg, même si certains hommes politiques dans d'autres pays ne se privent pas de le faire.

Sur base des travaux déjà entamés, le système actuel du régime de la promotion de la presse écrite sera réformé pour tenir compte de l'évolution des médias et des habitudes d'information et de consommation des citoyens au cours des dernières années².

Des premières entrevues à ce sujet ont déjà eu lieu avec les éditeurs et les représentants des journalistes. Cependant, comme pas mal de questions restent encore en suspens et que des réserves ont été émises de part et d'autre, le régime transitoire actuellement en place est - aux dires de M. Bettel - appelé à fonctionner encore pendant un certain temps, l'objectif affiché étant, d'un côté, de découpler les subsides accordés du support choisi (actuellement, le volume des subsides accordés dans le cadre de la promotion de la presse écrite l'est en fonction des pages imprimés). De l'autre côté, le champ d'application du nouveau mécanisme sera élargi pour prendre davantage en considération la pluralité des formats, comme par exemple les médias en ligne et la diversité linguistique au Luxembourg.

En parallèle à la réforme du régime de la promotion de la presse écrite et au vu des efforts du secteur en faveur d'un travail journalistique de haute qualité, il est envisagé de revaloriser la profession de « journaliste professionnel », en concertation avec le Conseil de presse et les associations professionnelles.

En relation avec la radio socioculturelle, M. Bettel informe les membres de

² En fait, il s'agit de la réforme de l'aide à la presse déjà annoncée dans le programme de coalition du gouvernement précédent (2013-2018). Entamée en concertation étroite avec les éditeurs et les représentants de journalistes, mais pas encore au stade de pouvoir être finalisée, cette réforme a néanmoins déjà permis l'introduction d'une aide forfaitaire pour la presse en ligne.

la DIGIMCOM que la coalition gouvernementale, qui s'est formée suite aux élections législatives d'octobre 2018, a décidé d'initier une réflexion sur le rôle et les missions de celle-ci dans le paysage audiovisuel luxembourgeois actuel, ceci en vue d'adapter, après un débat parlementaire suite à une concertation des parties prenantes ainsi que d'experts nationaux et internationaux,

- les missions,
- le cadre légal, et
- la gouvernance

de l'établissement public de radiodiffusion socioculturelle en accord avec les standards internationaux en la matière tout en tenant compte des spécificités, et des besoins particuliers de notre pays.

Dans ce contexte, le Ministre souligne qu'il est d'ores et déjà en mesure d'affirmer que le budget des dépenses pour 2019 de la radio socioculturelle connaîtra une augmentation substantielle par rapport à 2018.

Dans le contrat de coalition, il est mentionné qu'il sera veillé au maintien d'un service public dans les médias audiovisuels qui réponde aux standards les plus élevés en ce qui concerne la qualité des programmes et de l'information. Il sera étudié et discuté, dans le cadre d'un débat parlementaire, si pour une telle mission de service public les accords de concession liant le Gouvernement à CLT-UFA seraient à adapter ou si une chaîne de télévision publique serait éventuellement à créer.

De telles réflexions seront entamées et une analyse détaillée sera initiée pour déterminer la faisabilité et les modalités d'une réalisation éventuelle d'un projet d'un service public dans le secteur audiovisuel de caractère plus général et indépendant.

L'accord de concession conclu en 2017 et valable jusqu'en 2021³ a précisé les critères de qualité et de transparence et une commission de suivi de la convention portant sur la prestation du service public luxembourgeois dans le

³ **Signature des accords renouvelant les concessions et permissions entre CLT-UFA et l'État luxembourgeois (31 mars 2017)**

En date du 31 mars 2017, les accords renouvelant les concessions et permissions entre CLT-UFA et l'Etat luxembourgeois, y compris la convention portant sur la prestation du service public luxembourgeois dans le domaine audiovisuel, ont été signés.

Avec ces accords, la mission de service public en matière de télévision a été prolongée pour une durée de trois ans, soit de 2021 à 2023, et les concessions et permissions concernant les fréquences de RTL Radio et Télévision ont été prolongées jusqu'à 2030. La convention a été adaptée sur plusieurs points, notamment pour garantir un choix plus diversifié d'éléments de programme.

Pour assurer la continuité du programme de télévision de service public, le déficit résultant du financement du programme sera pris en charge par l'État à partir de 2021. Il s'agit d'une garantie de financement qui ne peut dépasser en aucun cas 10 millions d'euros par an. Afin d'éviter tout risque de surcompensation, le gouvernement assurera à travers des mécanismes rigoureux de contrôle et d'audit indépendant annuel que cette enveloppe plafonnée servira exclusivement au financement du programme de télévision. La Chambre des députés qui, à travers une motion, avait invité le gouvernement à conclure les accords, sera associée au contrôle de la mise en œuvre de la convention.

domaine audiovisuel a été créée.

L'implication de la Chambre des Députés dans le processus de surveillance des exigences fixées dans l'accord de concession sera assurée.

En tout état de cause, les adaptations et garanties nécessaires au niveau de la qualité des programmes seront examinées en vue de la renégociation de l'accord de concession.

Après 2023, un nouveau modèle d'accord de concession est censé entrer en application, modèle qui a déjà fait l'objet d'un débat de consultation à la Chambre des Députés (débat de consultation sur l'évolution des médias et la qualité de la presse en date du 9 mai 2017).

D'après M. Bettel, la concession entre CLT-UFA et l'Etat luxembourgeois pour la prestation du service public luxembourgeois dans le domaine audiovisuel est appelée à être évaluée après 3 ans et non plus au bout de 10 ans comme ce fut le cas auparavant.

Le Ministre déclare ensuite que, d'une façon générale, le secteur des médias audiovisuels est appelé à être évalué et valorisé au cours de la législature 2018-2023. A ce titre et à l'instar de la promotion de la presse écrite, des dispositions claires pour le soutien aux médias citoyens et locaux seront élaborées, tout en respectant des critères de qualité.

Pour ce qui est du numérique et de la digitalisation, M. Xavier Bettel tient à souligner qu'il ne s'agit pas là d'un secteur isolé, vertical mais bien d'un secteur à compétence horizontale. Le nouveau Ministère de la Digitalisation est appelé à jouer le rôle d'une plateforme de coordination et à constituer une espèce de colonne vertébrale.

Etant donné que le nouveau Ministère de la Digitalisation comptera dans ses attributions les technologies de l'information de l'Etat, il est prévu qu'il mette en œuvre, à travers le CTIE, une stratégie globale de transformation digitale et de simplification administrative permettant de consolider et de rassembler les efforts pour doter le Luxembourg d'une administration exemplaire qui contribuera à son attractivité économique.

M. Xavier Bettel passe ensuite le relais à M. Marc Hansen, Ministre délégué à la Digitalisation, pour qu'il puisse compléter le volet « Digitalisation » de la présentation du programme gouvernemental.

Avant d'entrer dans le vif du sujet, M. Hansen précise que le Ministère de la Digitalisation, créé il y a de cela seulement sept semaines, cherche encore un peu ses marques pour être tout à fait opérationnel.

En chapeautant le CTIE avec un effectif de 450 personnes, le ministère peut désormais compter sur le savoir-faire d'une entité qui a déjà abattu un travail considérable lors des dernières années.

Dans ce contexte, M. Hansen ne manque pas de mentionner que le phénomène de la digitalisation et de la transformation digitale qu'il engendre ne datent pas du 5 décembre 2018, date de publication de l'arrêté grand-ducal portant constitution du Ministère de la Digitalisation. Et qu'il convient dès lors, d'un point de vue politique, de suivre et d'étudier en détail cette évolution technologique afin d'en pouvoir identifier les opportunités à saisir et appréhender les risques pour éviter ou limiter leur impact négatif sur la

société luxembourgeoise, son économie et ses citoyens en général. En cela, M. Hansen dit avant tout penser au développement de l'e-Government. Alors que de nouvelles initiatives s'imposent encore dans ce domaine, beaucoup de choses ont déjà pu être réalisées grâce au CTIE, acteur central de sa mise en place.

Selon M. Hansen, nombre de nos concitoyens connaissent entretemps la plateforme interactive de dépôt de démarches administratives en ligne MyGuichet.lu. Néanmoins, certaines autres démarches ne sont pas encore réalisables et il faudra dans les mois et années à venir s'y attaquer sans toutefois perdre de vue qu'il s'agit aussi d'assurer une certaine simplicité dans la démarche. Et d'en venir au « once only » déjà évoqué par M. le Premier Ministre. Si, avec l'accord du citoyen quant à la protection de ses données et le respect des règles les régissant, l'Etat dispose une fois de ces données, alors il faut impérativement que l'Etat soit à même de travailler avec celles-ci sans les redemander chaque fois dès que le citoyen s'apprête à faire une nouvelle démarche en ligne.

Ce qui fait dire à M. Hansen que deux voix au Conseil des ministres ne seront pas de trop pour ériger cette cause en priorité politique pour la faire avancer. La digitalisation numérique des services étatiques et la simplification administrative doivent évoluer de pair pour arriver au résultat souhaité. Le bon fonctionnement de l'échange entre administrations de documents déjà soumis aux administrations une première fois doit pouvoir éviter les démarches administratives inutiles.

Sachant que le « digital first » est un concept qui ne date pas de hier, il faut - aux yeux de M. Hansen - intégrer beaucoup plus fréquemment dans l'élaboration des projets de loi. Il ne suffit cependant pas de digitaliser une procédure parce que, en tant que telle, elle est compliquée pour la rendre encore plus compliquée par après et de disposer alors d'une procédure digitale complexe. Et d'ajouter que ce n'est pas le but recherché de l'exercice étant donné qu'à travers la réforme et la simplification administratives, il s'agit de repenser les processus pour les implémenter par après dans une solution digitale. A ce niveau, l'orateur identifie encore pas mal de potentiel vers le haut dans nombre de domaines. Selon lui, il n'y a qu'à penser au domaine des impôts où le citoyen ordinaire, contrairement aux entreprises, manque encore de moyens digitaux pour faire sa déclaration.

En parlant du Ministère de la Digitalisation, on évoque, d'après M. Hansen, bien entendu aussi le Luxembourg comme site d'implantation pour le développement et la promotion du secteur des technologies de l'information et de la communication (TIC). Cette promotion des TIC à l'international se fera bien entendu en collaboration avec d'autres ministères, le Ministère de la Digitalisation étant à considérer comme une plateforme de coordination.

Dans les cinq années à venir de la législature, un accent particulier sera également mis sur l'inclusion numérique des personnes âgées. Un plan d'action sera élaboré qui proposera des pistes précises afin d'inclure tout citoyen dans notre société de plus en plus numérisée et de contrecarrer le clivage numérique qui risque à terme de diviser la société. L'inclusion des seniors en constituera un point important, surtout pour ce qui est de leur formation continue dans le domaine des nouvelles TIC. Même si à voir son entourage personnel, M. Hansen se dit parfois sidéré de la capacité de certaines personnes âgées à s'adapter aux conditions d'un environnement quotidien de plus en plus digitalisé. Et de préciser que le risque d'une fracture numérique n'est pas à identifier du seul côté des personnes considérées comme âgées, mais qu'il concerne la société toute entière.

En matière d'acquisition de « digital skills » et bien que le Ministère de la Digitalisation ne soit pas concerné au premier plan, M. Hansen affirme que celui-ci se tient toujours à disposition pour prêter main forte à tout moment.

Sur recommandation du Conseil économique et social (et contenue dans son avis), M. Hansen dit approuver la création d'un Haut Comité pour la Transformation Digitale, dans lequel toutes les parties prenantes (patronat, syndicats, société civile) doivent pouvoir discuter des opportunités et des risques inhérents au nouveau modèle de société qui est en train de s'esquisser. Dans ce contexte, il verrait d'un bon œil que des thèmes tels que les nouveaux modèles de temps de travail induits par le processus de la digitalisation ainsi que les angoisses éprouvées par certaines franges de la population notamment en matière de changement et de perte d'emplois puissent y être abordés et discutés en toute sérénité.

Ne souhaitant pas s'étendre sur tous les points contenus dans le programme gouvernemental ni sur toutes les initiatives dont il regorge, M. Hansen tient cependant encore à souligner que le Ministère de la Digitalisation envisage un contact encore plus étroit avec les entreprises actives dans les TIC au Luxembourg, non seulement pour promouvoir le Luxembourg comme terre d'accueil pour sa législation innovante, mais également pour mettre en avant la fiabilité et la sécurité de ses centres de données et son savoir-faire en matière de digitalisation.

Pour conclure son intervention, M. Hansen fait le constat que digitalisation ne signifie pas nécessairement la même chose pour tout le monde. En opposant de jeunes élèves dans l'enseignement, pour qui la digitalisation peut consister dans l'apprentissage d'un traitement de texte ou d'un fichier de tabulation, aux dirigeants et employés d'une grande entreprise, qui par le biais de l'intelligence artificielle cherchent à optimiser leurs processus et flux de production, il tient à signifier aux députés que les défis en matière de digitalisation sont multiples et qu'il reviendra au Ministère de la Digitalisation nouvellement créé de jouer un rôle de facilitateur pour faire avancer les choses.

Place est alors faite à la traditionnelle séquence de questions-réponses entre ministres et membres de la commission.

La parole pour poser une première question est donnée à M. Sven Clement des Pirates. M. Clement dit comprendre que la digitalisation constitue un grand défi et une opportunité pour notre pays et que personne n'osera contester qu'il devrait s'agir d'une priorité pour le Luxembourg. S'il est vrai qu'en matière de digitalisation, le programme gouvernemental lui apparaît comme très ambitieux, M. Clement n'est cependant pas sans se poser des questions quant à la mise en œuvre concrète de certains points qui y figurent. Et de citer en exemple la simplification envisagée pour la création d'entreprises où il a déjà posé deux questions parlementaires, l'une à l'adresse du Ministre de la Sécurité sociale, l'autre à celle du Ministre des Classes moyennes, étant donné que cette création n'est pas toujours aussi simple qu'on veuille bien le prétendre, qu'elle engendre toujours et encore un certain nombre de délais qui ne sont pas nécessairement imputables à la seule digitalisation, mais plutôt à un certain nombre d'obstacles bureaucratiques inhérents à la loi sur la création d'entreprises. Autre point évoqué par M. Clement : la neutralité de l'Internet. Même s'il en

est question dans le programme gouvernemental, il se demande si celle-ci n'est pas violée de façon systématique et prédit qu'il sera à l'avenir très difficile de la garantir. Il cite ainsi en exemple les paquets offerts par les opérateurs de télécommunications qui en dehors du paiement du type de forfait auquel il souscrit - donc du volume de données auquel il a droit - permettent à l'utilisateur de « facebooker » ou de « youtuber » à volonté, alors que le même utilisateur, s'il va par exemple surfer sur le site Internet de RTL, y voit son volume de données systématiquement siphonné. Peut-on dans ce cas encore parler de neutralité d'Internet si, d'un côté, l'utilisateur a gratuitement accès à des données en souscrivant au paquet d'un opérateur de télécommunications déterminé, alors que de l'autre, il doit payer pour ce faire ? M. Clement aimerait savoir de la part des ministres présents, si le Gouvernement considère qu'en l'espèce il s'agit bien d'une infraction à la neutralité d'Internet et, si cela s'avère être le cas, quelles mesures le Gouvernement compte prendre dans un souci de protection du consommateur ?

Comme MM. Bettel et Hansen ne souhaitent pas répondre isolément aux questions d'un seul parlementaire, le Président de la DIGIMCOM propose de regrouper les questions pour que les ministres puissent y répondre en bloc par après.

Mme Viviane Reding du groupe parlementaire CSV débute son intervention par une réflexion d'ordre général en affirmant qu'il est bien beau de créer un Ministère de la Digitalisation si le système éducatif luxembourgeois ne tient pas suffisamment compte de cette digitalisation et que l'apprentissage des algorithmes ne figure pas dans ses programmes. Elle pointe également du doigt le système luxembourgeois du « life long learning » qui, à ses yeux, prépare insuffisamment aux défis de la digitalisation. Si à un moment donné, des grains de sable viennent enrayer la belle machine économique luxembourgeoise et que des salariés perdent leurs emplois parce que les entreprises touchées par la crise commencent à débaucher - et cela risque d'arriver un jour ou l'autre -, elle craint que pas mal d'employés, du fait d'une formation aux nouvelles technologies défailante, risquent de se retrouver à la rue et d'éprouver beaucoup de mal à retrouver un emploi.

Mme Reding ne manque pas non plus d'épingler le secteur de la recherche luxembourgeoise, qui, selon elle, manque d'une stratégie claire en matière de digitalisation. Elle se demande si les secteurs de la recherche publique (Université du Luxembourg) et de la recherche privée (entreprises) arrivent à suffisamment serrer les rangs pour combler d'éventuels retards, voire à capitaliser sur leur savoir-faire pour que notre pays, dans une technologie de pointe donnée, puisse de nouveau endosser le maillot d'un « first mover ».

Et d'en venir finalement à l'infrastructure et aux réseaux de télécommunications. Sachant qu'en matière de 3G et de 4G, certaines zones de notre pays ne sont pas couvertes, s'apparentent donc à des zones blanches où l'accès à Internet et à la téléphonie mobile n'est pas possible, Madame Reding interpelle le Gouvernement pour savoir s'il compte résorber ces zones blanches maintenant ou s'il compte le faire ultérieurement avec l'installation de la 5G ?

Par ailleurs, elle souhaiterait avoir des informations supplémentaires concernant la 5G. Qui s'occupera de l'installation de la 5^e génération de communication mobile au Luxembourg ? A quel stade se trouvent les

négociations entre M. le Premier Ministre et CISCO⁴ en la matière ? Qu'est-ce qui a été signé avec CISCO ? Comment s'articule la collaboration entre le Gouvernement et le groupe Post en matière d'installation de la 5G, sachant que Post Luxembourg, en tant que premier opérateur de télécommunications du pays, a installé la plupart des réseaux fixes et mobiles existant au Luxembourg et qu'il en est propriétaire ? Qui finance l'installation de la 5G, comment cette installation est-elle financée et comment s'assurera-t-on que cette 5^e génération de communication mobile couvrira tout le Luxembourg sans laisser de zones blanches ?

Mme Reding signifie aux ministres présents et à ses collègues parlementaires que, si elle insiste tellement sur cette question de couverture totale de la 5G, c'est parce que ces réseaux mobiles de 5^e génération sont tellement importants pour le bon fonctionnement de l'IoT (Internet of Things en anglais ou l'Internet des objets en français ou Internet of Everything comme elle aime à le désigner), de la médecine du futur, basée sur l'intelligence artificielle, ou encore celui de la technique du self-driving car (voiture autonome). C'est la raison pour laquelle elle aimerait savoir de façon très concrète, et non par une seule phrase, ce que le Gouvernement compte faire pour assurer cette couverture totale de la 5G ?

Car, d'après Mme Reding, il en va de l'avenir de notre pays. Une bonne implémentation de cette 5G permettrait en effet au Grand-Duché d'être un « first mover » dans une des technologies applicables de façon générale et pas seulement dans une technologie du futur comme par exemple celle liée au « space mining ».

Il revient alors à M. Franz Fayot du groupe parlementaire LSAP de poser encore deux questions en relation avec les priorités du programme gouvernemental en matière de médias, télécommunications et digitalisation pour la législature 2018-2023.

Dans la mesure du possible, M. Fayot souhaiterait avoir quelques clarifications sur les missions et le rôle joué par le futur Haut Comité pour la Transformation Digitale, dont la création a été envisagée auparavant par M. le Ministre délégué à la Digitalisation pour plancher sur les opportunités et les risques engendrés par la digitalisation, notamment sur le monde du travail. Quelle sera la composition de ce Haut Comité ? Est-il voué à produire des rapports réguliers ou fonctionnera-t-il plutôt à l'instar du Haut Comité pour la place financière, siégeant de façon permanente et censé accompagner les décideurs politiques dans l'orientation de la place financière luxembourgeoise ?

En prenant appui sur le plan Rifkin et la création d'un groupe ad hoc mandaté de réfléchir sur l'opportunité d'adapter le cadre législatif au regard de l'émergence des nouvelles technologies du type « distributed ledger » (dont la Blockchain) afin de favoriser ces technologies et de jouer en quelque sorte un rôle pionnier en la matière ainsi qu'au niveau de l'identification numérique (sorte de nouvelle génération « Luxtrust »), M. Fayot aimerait savoir si l'implication du Ministère de la Digitalisation nouvellement créé est également

⁴ Le 23 janvier 2019, lors de sa deuxième journée au « World Economic Forum », M. Bettel a entre autres eu une entrevue avec le CEO de Cisco Systems, Chuck Robbins, pour aborder notamment le *Country Digital Acceleration Plan*, un programme qui couvre des domaines aussi variés que la cybersécurité, la fintech, l'éducation ou les e-skills et qui vise à accélérer la stratégie nationale de digitalisation du Luxembourg. MM. Bettel et Robbins ont par ailleurs convenu d'explorer d'autres champs de collaboration entre Cisco et le Luxembourg.

souhaitée pour faire bouger et avancer les choses ?

Après ce premier tour de table débouchant sur plusieurs questions, M. Bettel fait le point.

Concernant la question de M. Clement en relation avec la neutralité d'Internet, il souligne que le Luxembourg s'est conformé à l'interprétation qui en a été faite au niveau de l'Union européenne⁵.

S'adressant à Mme Reding, M. Bettel lui enjoint que le Gouvernement a présenté, en date du 12 septembre 2018, une stratégie pour la 5G⁶ au

⁵ La neutralité du net désigne le principe selon lequel tout trafic Internet doit être traité sans discrimination. Cette neutralité garantit l'égalité de traitement de tous les flux de données sur Internet. Concrètement, tout internaute doit pouvoir visionner une série télé sur un site de streaming de son choix ou jouer à un jeu vidéo sans que son fournisseur d'accès internet (FAI) ne puisse favoriser un diffuseur de vidéo par rapport à un autre. Pas question, par exemple, de donner une priorité à de grands opérateurs comme Netflix, Amazon ou Google. Que ce soit gratuitement ou contre rémunération.

Les Etats-Unis parient sur les effets de la concurrence

Le 14 décembre 2017, la décision de la FCC - le régulateur américain des communications- a donc eu l'effet d'une bombe. Elle a mis fin, aux USA, au principe de neutralité. Fraîchement nommé à la tête de la FCC, Ajit Pai a résumé sa vision du net en une phrase : « *Consumers benefit most from competition, not preemptive regulation* ». A ses yeux, la loi de la concurrence défend bien mieux les intérêts des consommateurs que n'importe quelle législation tatillonne. Le risque majeur pour l'internaute américain est, dans l'avenir, de devoir payer des suppléments pour accéder à certains sites comme Youtube ou Netflix. Et ce seront les fournisseurs d'accès qui pourront réduire ou accélérer la vitesse du débit internet selon les services qui leur rapportent le plus.

Cela entraînera obligatoirement des inégalités entre les gros fournisseurs de contenu qui paieront pour disposer de débits rapides et les start-up ou blogs particuliers dont la consultation sera rendue peu confortable faute d'avoir pu payer les opérateurs.

L'Europe résiste

L'Europe sera-t-elle impactée par cette décision ? Le Commissaire européen Andrus Ansip, en charge du numérique, assure le contraire. « La neutralité du net continuera d'exister dans l'Union européenne ». De ce côté-ci de l'Atlantique, la neutralité du web est protégée par un règlement européen. Depuis le 25 novembre 2015, le règlement 2015/2120 précise notamment les droits de l'abonné en termes de vitesse et de qualité du service Internet. Il interdit également aux fournisseurs d'accès Internet de discriminer l'utilisateur sur la base de l'origine ou de la destination des données. Le règlement exige de la transparence dans la gestion du trafic et les vitesses (minimales) de trafic. Les opérateurs doivent enfin prévoir des procédures de plaintes à la disposition des internautes. La seule exception à cette liberté est la lutte contre les sites illicites qui diffusent des contenus xénophobes, d'incitation à la haine, etc. Ainsi, la neutralité du net dans l'Union européenne pourrait être définie en trois critères : « **pas de blocage, pas de ralentissement, pas de discrimination** ».

Dans la pratique, les fournisseurs d'accès respectent-ils le règlement ?

La veille de l'acte de décès de la neutralité du web aux USA, le Bercé (Bureau des régulateurs européens de communications électroniques) a publié un rapport sur l'efficacité de la mise en place du règlement européen sur cette même neutralité du web. Un rapport qui rassemble les données de 30 régulateurs nationaux dont l'ARCEP pour la France et l'IBPT pour la Belgique. Un an après l'entrée en vigueur du règlement, et malgré quelques coups de canif dans le contrat, les conclusions du rapport de 36 pages sont relativement positives. Les lacunes portent principalement sur le manque de transparence des contrats proposés aux internautes, sur les engagements en matière de vitesse du réseau, (minimum et maximum) et sur la difficulté, pour le client, de contrôler le débit réel fourni par l'opérateur. Un nouveau rapport doit être rédigé par le Bercé fin 2018, qui évaluera l'évolution de ces dossiers. Le rapport sera remis à la Commission avant le 30 avril 2019.

(Source : rtbf.be)

Luxembourg. Et de préciser dans la foulée qu'à cet effet, des projets pilotes ont déjà été mis en place, sachant que peu de fournisseurs privés s'aventurent à investir directement dans la 5G étant donné l'incertitude régnant sur le retour sur investissement. C'est la raison aussi pour laquelle 8 millions d'euros sont à peu près budgétisés en 2019 au titre de projets de cofinancement pour le déploiement de la 5G.

Concernant Cisco Systems, M. Bettel indique que les liens entre cette entreprise informatique américaine - spécialisée aujourd'hui dans les serveurs et dirigée depuis juillet 2015 par M. Chuck Robbins - et l'Etat luxembourgeois remontent déjà à un certain temps et se sont surtout concrétisés à l'occasion de la tenue du World Economic Forum à Davos en janvier 2018, où le Gouvernement luxembourgeois a signé un protocole d'entente (en anglais « MoU : Memorandum of Understanding ») avec cette firme. L'accord prévoit notamment l'instauration du « Country Digital Acceleration Plan » (en français : plan CDA) de CISCO au Luxembourg. Le CDA de Cisco est une initiative à travers laquelle la société américaine met à disposition son savoir-faire ainsi que l'infrastructure technique pour les

6 Présentation de la stratégie du gouvernement en matière d'introduction de la 5G au Luxembourg (Communiqué 13.09.2018)

Le mercredi 12 septembre 2018, le Premier ministre et ministre des Communications et des Médias, Xavier Bettel, a présenté la stratégie pour la 5G au Luxembourg. Les réseaux mobiles de 5e génération (5G) seront essentiels pour permettre la prochaine vague de productivité et d'innovation dans les différents secteurs de l'économie luxembourgeoise et pour ouvrir de nouvelles possibilités dans de nombreux domaines de la vie quotidienne. Le réseau 5G constituera un élément crucial de notre infrastructure nationale, pour les entreprises, mais aussi pour les citoyens.

La stratégie nationale luxembourgeoise s'inscrit dans le cadre du plan d'action pour la 5G de la Commission européenne et de la feuille de route européenne pour l'introduction de la 5G qui vise de premiers déploiements en 2020. Elle a été élaborée après consultation de nombreux acteurs intéressés, comme suite à une réunion du groupe infrastructures de Digital Luxembourg sur ce sujet en juillet 2017. La stratégie 5G est basée sur une analyse de divers aspects du réseau 5G, tels que les modèles commerciaux, la demande du marché, les considérations réglementaires et les modèles de financement.

La stratégie prévoit de positionner le Luxembourg parmi les pionniers de la 5G, et ceci notamment par la mise en place de premiers déploiements au moyen de projets pilotes. Ces projets pilotes devraient être lancés dès 2020. Les zones envisagées pour des projets pilotes sont :

- une partie du plateau du Kirchberg avec les infrastructures culturelles et de loisirs ;
- le site de Belval avec l'université ;
- le centre «CFL Multimodal» à Dudelange ;
- l'Automotive Campus à Bissen ;
- un tronçon d'un grand axe de circulation.

La stratégie nationale pour la 5G sera discutée avec les parties prenantes et différents aspects pourront être développés dans le cadre de workshops thématiques ou de groupes de travail à mettre en place. Les intéressés peuvent contacter l'équipe du Service des médias et des communications: 5G@smc.etat.lu

Communiqué par le Service des médias et des communications

besoins de connectivité via réseaux numériques aux pays participants afin de les soutenir dans la transition digitale. Au Luxembourg, ce CDA prévoit surtout une coopération dans les domaines de

- l'éducation et des e-skills (coopération avec l'Université du Luxembourg ; Cisco NetAcademy),
- la cybersécurité,
- l'Internet des objets, et de
- la Fintech.

Revenant aux réseaux mobiles de 5^e génération, M. Bettel finit par admettre que, comparé à d'autres pays comme par exemple la Corée du Sud⁷, leur déploiement en Europe s'avère quelque peu poussif et a pris du retard⁸. Ceci est dû aussi au fait que ces cinq dernières années, les efforts de la Commission européenne se sont avant tout concentrés sur l'avènement d'un Marché unique numérique (Digital Single Market) ainsi que sur le Règlement général de la protection des données (RGPD), dont les pays de l'Union européenne ont bien entendu aussi besoin pour gagner la confiance des citoyens.

7 La Corée du Sud devient le premier pays à lancer officiellement la 5G

Les opérateurs coréens se livrent une vraie bataille avec Verizon pour tenter d'être les premiers à proposer un réseau mobile 5G. (par Valentin Cimini - Twitter@ciminix - 8 avril 2019)

C'est officiel, la Corée du Sud a lancé la 5G mobile sur son territoire. Les trois opérateurs du pays viennent tout juste de lancer la commercialisation de ce nouveau réseau mobile. Les opérateurs du pays se sont coordonnés pour devancer Verizon et son déploiement à Chicago et à Minneapolis. Les États-Unis et la Corée du Sud ont tous les deux déployé à quelques minutes près la nouvelle génération de réseau mobile 5G. Officiellement, c'est en Corée du Sud que la 5G a été déployée en premier, pourtant très peu de personnes peuvent encore en profiter. Les trois opérateurs du pays, KT, SK Telecom et LG Uplus ont décidé d'unir leurs forces et de se coordonner dans le lancement du nouveau réseau mobile 5G. Effectivement, les trois sociétés coréennes ont annoncé que leur réseau mobile était opérationnel le 3 avril dernier à 23h. En Corée du Sud, on parle d'un vrai réseau 5G alors qu'aux États-Unis, les habitants de Chicago et de Minneapolis sont encore loin de pouvoir pleinement profiter du nouveau débit. Le réseau couvre seulement quelques parties des villes et il existe encore très peu de terminaux compatibles avec la 5G. C'est une vraie bataille que se livrent les coréens et Verizon à travers la 5G. En réalité, en Corée du Sud comme aux États-Unis, il s'agit plus d'un coup de communication que d'autre chose. Effectivement, pour les abonnés à SK Telecom, le service n'est pas accessible à tous. Seulement six célébrités peuvent en profiter pour le moment, Corée oblige, il s'agit d'artistes K-pop et de sportifs. Le fournisseur d'accès promet que « de nombreux utilisateurs pourraient avoir un accès au réseau dès ce vendredi ». Pour pouvoir utiliser la 5G, il faut un smartphone compatible.

⁸ Présenté en septembre 2016, le plan d'action de la Commission européenne pour la 5G prévoit un calendrier européen commun pour un lancement commercial coordonné des services de 5G en 2020, notamment la couverture 5G d'une grande ville par Etat membre en 2020 et de toutes les zones urbaines et principaux axes de transport en 2025. Le plan d'action prévoit également une collaboration avec les États membres et les acteurs du secteur pour identifier et allouer les fréquences du spectre radioélectrique pour la 5G, l'organisation d'essais 5G paneuropéens à partir de 2018, la promotion de normes mondiales 5G communes et une incitation à l'adoption de feuilles de route nationales pour le déploiement de la 5G dans tous les pays de l'Union. La Commission et les investisseurs du secteur télécom envisagent également de fournir du capital-risque aux start-ups qui développent des solutions 5G pour des applications et des services innovants, quel que soit le secteur d'activité concerné.

Finalement, M. Bettel tient à préciser qu'en matière de connectivité, le Luxembourg se classe actuellement au 1^{er} rang mondial et qu'en matière de 5G et d'intelligence artificielle, le Grand-Duché compte être un « first mover » en Europe.

Prenant la relève du Premier Ministre pour répondre aux questions des députés, M. Hansen s'adresse en premier lieu à Mme Reding pour lui relater les efforts consentis par le Gouvernement pour préparer les élèves à la société digitale du futur. A cet effet, il évoque un certain nombre d'initiatives lancées dans le fondamental et le secondaire, à l'instar du

- Code Club Luxembourg du Service National de la Jeunesse (SNJ) dont l'objectif est d'apprendre la programmation aux enfants, ou encore
- des workshops spéciaux à destination des jeunes entre 15 et 19 ans pour détecter et former de futurs talents à la programmation informatique (initiative lancée par Digital Lëtzebuerg et le SMC).

M. Hansen évoque également l'existence d'une plateforme nationale créée avec le concours de la Chambre de Commerce et la Chambre des Salariés pour préparer et qualifier, par le biais de cours et la mise à disposition de moyens adéquats, au mieux les employés et salariés qui ne le sont pas encore aux défis du monde digital de demain.

M. Hansen précise que la mise en place d'un futur Haut Comité pour la Transformation Digitale a été préconisée par le CES. A travers cet organe, la volonté est de voir représentées toutes les composantes de la société, pour mieux appréhender les diverses dimensions de la transformation digitale et prendre en compte l'ensemble des enjeux relatifs au digital. Quant à sa composition, M. Hansen dit qu'à ce stade il est encore prématuré d'en parler.

En ce qui concerne la recherche publique au Luxembourg, il faut garder à l'esprit que depuis l'instauration des premiers centres de recherche publics à la fin des années 1980, celle-ci s'est considérablement développée. Aujourd'hui, l'Université du Luxembourg et plusieurs autres organismes de recherche avec des spécialisations variées forment l'environnement de la recherche publique au Luxembourg. Pour la période allant de 2018 à 2021, les moyens financiers accordés par l'Etat à l'Université du Luxembourg ainsi qu'aux centres de recherche publics - les relations entre l'État et ces institutions sont régies par des conventions pluriannuelles, d'une durée de quatre ans - augmentent de 284 millions d'euros, ce qui correspond à une augmentation de 25% par rapport à la période de 2014 à 2017.

L'augmentation des moyens des différents acteurs doit notamment être mise en relation avec les nouvelles opportunités qui vont aller de pair avec le monde digital de demain. Et à M. Hansen de citer dans l'ordre la recherche

- sur des programmes cloud menée par le Luxembourg Institute of Science and Technology (LIST),
- en sécurité informatique menée par le SnT- Interdisciplinary Centre for Security , Reliability and Trust sous la direction de M. Ottersten
- en biomédecine, menée par le Luxembourg Centre for Systems Biomedicine (LCSB) sous la houlette de M. Rudy Balling.

M. Hansen rend par ailleurs attentif au fait que, suite à un rapprochement entre l'Institut Universitaire International Luxembourg (IUIL) et l'Université du

Luxembourg, l'IUIL est devenu en 2018 le centre de gestion pour la formation continue et professionnelle universitaire auprès de l'Université du Luxembourg.

Dorénavant, l'objectif stratégique de la nouvelle entité, siégeant dans la Maison du Savoir à Esch-Belval, sera d'assurer l'employabilité des salariés, ainsi que de développer les compétences des collaborateurs des entreprises et autres organisations.

M. Hansen, en sa deuxième qualité de Ministre de la Fonction publique, n'oublie pas de mentionner l'INAP qui forme les agents publics et où à l'avenir un accent particulier sera mis sur les techniques et processus liés à la digitalisation, et ceci à tous les niveaux.

Au final et en termes de formation pour mieux apprivoiser le monde digital, M. Hansen met en garde contre toute tentation de limiter cette formation aux dernières machines, processus et applications en vogue. Selon lui, il ne faut pas oublier l'être humain dans toute cette affaire et c'est la raison pour laquelle il plaide pour une prise en compte appropriée de celui-ci.

Le Président de la DIGICOM ouvre alors le round pour une deuxième série de questions de la part des députés.

Mme Octavie Modert du groupe parlementaire CSV souhaiterait avoir davantage de précisions sur le secteur de la production audiovisuelle, notamment en ce qui concerne d'éventuelles réformes en relation avec l'amélioration

- de la gouvernance,
- des critères de sélection des productions, ainsi que
- du fonctionnement du Film Fund Luxembourg.

Quant au ressort de la réforme et simplification administratives, Mme Modert aimerait savoir s'il continue à rester dans le giron du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative ou s'il est appelé à partir sous d'autres cieux, c'est-à-dire à faire partie des attributions d'un autre ministère ? Dans ce contexte, elle souhaiterait aussi connaître le sort que le nouveau Gouvernement entend réserver à la cellule de facilitation.

Dans le sillage de Mme Modert, M. Claude Wiseler du groupe parlementaire CSV dit soutenir la création du nouveau Ministère de la Digitalisation et va même jusqu'à en reconnaître l'impérieuse nécessité, eu égard aux nombreux défis qui attendent le Luxembourg en la matière. D'où plutôt des questions de sa part en relation avec les structures d'organisation du nouveau ministère.

A qui reviendra in fine le pilotage de l'implémentation de la 5G au Grand-Duché ? Ce pilotage, sera-t-il mené à bien par le Ministère de la Digitalisation ou s'effectuera-t-il plutôt sous la houlette du Ministère de l'Economie dont l'Entreprise des Postes et Télécommunications (c'est-à-dire le groupe Post Luxembourg) relève des attributions ?

Qu'en est-il de la technologie Blockchain - technologie de stockage et de transmission d'informations, transparente, sécurisée et fonctionnant sans organe central de contrôle - qui, par le biais de l'élaboration d'un projet de loi, nécessiterait un encadrement légal, source de sécurité juridique et de planification, notamment pour la place financière luxembourgeoise ? La mise en application de cette technologie et sa supervision, relèveront-elles de la compétence du Ministère de la Digitalisation ou du Ministère de l'Economie ?

Quel ministère s'occupera à l'avenir du domaine de l'« eSanté »⁹ ? Le Ministère de la Digitalisation ou le Ministère de la Santé, sachant que d'aucuns envisagent déjà un remboursement en ligne éventuel d'un « tiers payant généralisé » sans que ce dernier n'ait encore vu le jour jusqu'à présent ?

Aux dires de l'orateur, toutes ces questions - même si elles relèvent d'une certaine technicité - méritent d'être prises en considération, étant donné que sans une volonté politique affirmée de la part des autorités et sans calendrier organisationnel structuré, toutes tentatives de réponses à ces questions risquent de rester lettre morte.

Dans ses réponses aux questions de Mme Modert en relation avec le « Filmfong » (Film Fund Luxembourg), M. le Ministre des Communications et des Médias tient à préciser qu'au cours des derniers mois, tous les acteurs de l'industrie du film luxembourgeois furent consultés et que la réalisation d'un audit sur le Film Fund a su mettre en évidence certaines lacunes, certains problèmes, mais aussi des choses qui fonctionnent bien. Des conclusions ont été tirées et quatre groupes de travail ont vu le jour dans le but d'élaborer de nouveaux textes et d'emprunter de nouvelles pistes. Dans un contexte d'amélioration du cadre de soutien et d'assistance, M. Bettel tient à signifier aux députés présents de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications que la simple présence de davantage d'acteurs dans un secteur donné - en l'occurrence celui de la production audiovisuelle luxembourgeois - ne doit pas nécessairement rimer avec davantage de moyens financiers mis à sa disposition par l'Etat sans prendre en compte d'autres facteurs et paramètres. Sachant que le but n'est pas seulement d'ouvrir grandement le robinet et d'injecter aveuglément des liquidités publiques dans ce secteur, mais aussi d'obtenir dans la mesure du possible une certaine reconnaissance internationale.

M. Bettel dit ne pas exclure automatiquement toute progression dans les moyens alloués au secteur, mais seulement si les conclusions tirées dans les groupes de travail l'imposent.

Pour ce qui est de la mise en place de la 5^e génération de technologie réseau mobile conçue pour répondre à la très grande croissance des données et à la connectivité de la société moderne, M. Bettel déclare que le Groupe Post compte parmi les acteurs essentiels à son déploiement au Luxembourg, mais qu'il n'est pas le seul. Il précise par ailleurs que la 5G continuera à relever de la compétence du Ministre des Communications, que le SMC veillera à la construction des infrastructures nécessaires au bon fonctionnement de la nouvelle technologie, que le Ministère de la Digitalisation est susceptible d'entrer en jeu pour tout ce qui tourne autour des applications de la 5G et que le Ministère de l'Economie est surtout appelé à mettre la main à la pâte en ce qui concerne le volet « promotion » de cette nouvelle technologie.

Dans son intervention, M. Bettel ne manque pas non plus de rappeler le rôle grandissant joué dans ce contexte par la cybersécurité à laquelle le Gouvernement attache une importance croissante. Le Haut Commissariat à la protection nationale (HCPN) assure la coordination en matière de

⁹ « eSanté » ou « santé en ligne », désigne l'utilisation d'outils et de solutions basées sur les nouvelles technologies de l'information et de la communication (TIC) dans le secteur de la santé, pour faciliter et améliorer la prévention, le diagnostic, le traitement et le suivi médical ainsi que la gestion de la santé et du mode de vie.

cybersécurité via un « cybersecurity board ». Quand des cyberattaques visent des infrastructures nationales critiques, il est vital qu'un seul organe coordonne la défense de celles-ci et que cette défense ne relève pas de la responsabilité de plusieurs organes éparpillés. Et à M. Bettel de rappeler que la probabilité que le Luxembourg en tant qu'Etat ou qu'une entreprise implantée sur le sol luxembourgeois devienne la victime d'une cyberattaque de la part d'un Etat étranger est aujourd'hui beaucoup plus grande que celle d'être frappé par un missile.

M. Marc Hansen, Ministre délégué à la Digitalisation, emboîte ensuite le pas à M. le Ministre des Communications et des Médias pour compléter ce dernier dans ses réponses. En cela, il revient plus spécifiquement sur le rôle et les missions que le Ministère de la Digitalisation est censé remplir.

Alors que jusqu'au 5 décembre dernier, la réforme tout comme la simplification administratives furent l'apanage du Ministère de la Fonction publique, lesdits ressorts font désormais partie des attributions du Ministère de la Digitalisation. Un signal fort aux yeux de M. Hansen dans le sens où les personnels de ces ressorts sont désormais appelés à non seulement réformer et simplifier des procédures trop lourdes et chronophages, mais de se prêter également à cet exercice en ligne.

La même chose vaut par ailleurs pour la cellule de facilitation et d'urbanisme. Aux dires de M. Hansen, il est important que cette cellule, notamment pour mener à bien sa mission de facilitateur dans le cadre de grands projets (projets de logement, etc.), puisse intégrer les murs d'un ministère neutre, à l'image de ce qui s'est déjà fait dans le passé pour certaines entités actives dans le domaine de la régulation.

Quant au Centre des technologies de l'information de l'État (CTIE) dont les différents services se trouvent éparpillés un peu partout (Leudelange, Château de Senningen, sites de centres de données, etc.) et dont la destinée est désormais également entre les mains du Ministère de la Digitalisation, M. Hansen espère, dans la mesure du possible, pouvoir regrouper tout ce qui touche à l'administration du CTIE dans son ministère. Il est un fait qu'à l'heure actuelle, et alors que sa création remonte à seulement quelques semaines, le Ministère de la Digitalisation cherche encore ses marques et qu'il lui faudra encore un peu de temps pour être tout à fait opérationnel.

Face aux députés de la DIGIMCOM, M. Hansen fait remarquer que les mots « digitalisation » et « digital » traversent tel un fil rouge l'accord de coalition 2018-2023. En fait, il n'y a que très peu de domaines relevant de l'action gouvernementale où ces mots n'apparaissent pas. L'« eSanté » ainsi qu'un remboursement en ligne éventuel d'un « tiers payant généralisé » furent mentionnés tout à l'heure par M. Wiseler. La santé n'est en effet qu'un domaine où la digitalisation, à l'image de tant d'autres, s'impose tout naturellement. C'est aussi la raison pour laquelle, et en dehors des attributions qu'il vient d'évoquer il y a de cela quelques instants, M. Hansen voit le Ministère de la Digitalisation surtout dans un rôle de coordinateur et de facilitateur entre administrations et départements ministériels quand il s'agit de désamorcer des conflits ou éteindre des feux nés de polémiques et d'intérêts partisans.

Revenant à la technologie de stockage et de transmission d'informations, transparente, sécurisée, et fonctionnant sans organe central de contrôle qu'est la blockchain, M. Hansen déclare que cette technologie et toutes les applications qui tournent autour d'elle ne sont pas seulement intéressantes pour la place financière autochtone, mais également pour plein d'autres

secteurs qui à terme risquent d'être révolutionnés, voire bouleversés par cette technologie. Et d'ajouter qu'à cet effet et pour le compte de la plateforme « Digital Lëtzebuerg », le SMC a, ensemble avec des partenaires publics tels que le CTIE, mais également des acteurs privés, lancé le projet Infrachain¹⁰, sorte de plateforme d'accueil centrale des projets Blockchain au Luxembourg.

En relation avec une dernière question posée par M. Wiseler portant sur la signature électronique et l'avenir de Luxtrust¹¹, M. le Ministre des Communications et des Médias prie le député de bien vouloir s'adresser à M. le Ministre de l'Économie pour apprendre de la part de celui-ci ce qu'il en est.

2. 7351 Projet de loi relative à l'accessibilité des sites Internet et des applications mobiles des organismes du secteur public

Vu le temps qui vient d'être consacré au 1^{er} point figurant à l'ordre du jour de la réunion, il est décidé de reporter sine die l'analyse du PL 7351 et l'avis du Conseil d'Etat y afférent par les membres de la commission.

Avant d'aborder le 3^e point figurant à l'agenda de la réunion du 28 janvier 2019, M. Eugène Berger du groupe parlementaire DP est encore désigné comme rapporteur dudit projet.

¹⁰ Lancée fin 2016 dans le cadre de Digital Luxembourg, Infrachain est une initiative public-privé à l'instigation du Gouvernement luxembourgeois et d'une dizaine de sociétés privées issues de différents secteurs, des start-up fintech aux cabinets d'avocats. Infrachain a pour but de développer une infrastructure à l'échelle européenne capable de servir de base pour la création de blockchain semi-privées. Il s'agit plus techniquement d'un réseau de nœuds indépendants certifiés par Infrachain et donc sûrs. La gouvernance Infrachain apporte le même niveau de gouvernance et de conformité aux écosystèmes Blockchain que les environnements classiques, tout en maintenant intacte la confiance distribuée par une tierce partie, même dans les chaînes privées.

2019 sera une année clé pour l'association Infrachain au cours de laquelle elle prévoit de lancer son premier grand cas d'utilisation opérationnel. Ce cas d'utilisation sera implémenté sur le réseau d'opérateurs hôtes d'Infrachain, un réseau de nœuds exploités par des membres d'Infrachain.

¹¹ [Le groupe Tecnoinvestimenti signe un partenariat stratégique avec LuxTrust : une étape fondamentale pour devenir une figure de proue européenne de la confiance numérique \(Communiqué par le ministère de l'Économie\)](#)

Étienne Schneider, Vice-Premier ministre et ministre de l'Économie du Luxembourg, a annoncé aujourd'hui le partenariat entre LuxTrust S.A. ("LuxTrust") et le groupe Tecnoinvestimenti, dont les activités incluent la Confiance numérique, la Gestion & l'information de crédit et les Services d'innovation & de marketing.

Tecnoinvestimenti a signé un accord, par le biais de sa filiale InfoCert S.p.A. ("InfoCert"), la plus grande autorité de certification en Europe, lui permettant d'acquérir 50% de LuxTrust, le principal acteur de la confiance numérique au Luxembourg jouissant d'un important sponsorship institutionnel, via une souscription initiale d'augmentation de capital à hauteur de 12 millions d'euros.

3. Radio socioculturelle 100,7 : suite aux demandes du groupe parlementaire CSV des 3 octobre et 5 novembre 2018 relatives à la « peer-to-peer review on public service media (PSM) values » et le poste de directeur de la radio socioculturelle 100,7 ainsi qu'à la demande de la sensibilité politique déi Lénk en date du 3 octobre 2018 en relation avec les développements récents ayant affecté son opérateur, l'avenir de l'établissement de radiodiffusion socioculturelle sera évoqué au sein de la commission

Le troisième point à l'ordre du jour de la réunion est introduit par M. Claude Wiseler du groupe parlementaire CSV. C'est d'ailleurs suite à des demandes de convocation du groupe dont il fait partie ainsi que de la sensibilité politique Déi Lénk que la commission se réunit aujourd'hui pour entendre M. le Ministre des Médias et des Communications en ses explications sur

- le sort futur que le Gouvernement entend réserver à l'Établissement public de radiodiffusion socioculturelle (ERSL), et
- les développements récents ayant affecté son opérateur, la radio 100,7.

M. Wiseler fait savoir que la demande du groupe parlementaire CSV de voir la commission convoquée repose sur un certain nombre d'événements en relation avec la radio socioculturelle 100,7 qui se sont produits avant et après les élections législatives du 14 octobre 2018, à savoir :

- la publication en avril 2018 par l'EBU (European Broadcasting Union) / UER (Union européenne de radio-télévision), en quelque sorte l'association qui regroupe les radiodiffuseurs de service public européens, d'une « peer-to-peer review on PSM (Public Service Media) values » ;
- une prise de position de la rédaction en chef relative à cette « peer-to-peer review on PSM values » passée sur les ondes de la radio elle-même ;
- la démission à la fin septembre 2018 de M. Jean-Paul Hoffmann, directeur de la radio 100,7, qui avait pris ses fonctions en août 2013 ;
- l'élaboration de modifications du règlement grand-ducal du 19 juin 1992 fixant les modalités de structure et de fonctionnement de l'établissement public créé par l'article 14 de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, dont on a appris l'existence par voie de presse ;
- la création, suite à la démission de M. Hoffmann, d'un comité de transition pour s'occuper de la gestion journalière des affaires, ceci pour la période allant du 15 décembre 2018 jusqu'à l'entrée en fonction du nouveau directeur.

Tout cela, selon M. Wiseler, dans une atmosphère tendue pour ne pas dire plus. Maintenant où la situation s'est un peu calmée, il serait peut-être opportun que le Gouvernement réponde à quelques questions de principe qui demeurent et s'empare à bras-le-corps de ce dossier.

Dans ce contexte, M. Wiseler aimerait, par l'intermédiaire de trois blocs de questions, s'adresser à M. le Ministre des Médias et des Communications.

Tout d'abord par un volet de questions d'ordre technique s'apparentant plutôt à des demandes de précision en relation avec des reproches de mauvais fonctionnement ou de mauvaise gouvernance formulés par d'aucuns et s'articulant notamment autour :

- des nominations de membres du conseil d'administration de la radio 100,7 à propos desquelles des délais n'ont pas été respectés, voire furent artificiellement tirés en longueur ;
- de la prise de décision du conseil d'administration qui s'est effectuée à un moment, où certains de ses membres n'avaient plus le droit d'y siéger ;
- des choix opérés par le Gouvernement au sein du conseil d'administration de la radio 100,7, et plus particulièrement la validité de la nomination de M. Laurent Loschetter comme nouveau président du Conseil d'administration de l'ESRL, publiée au Mémorial des sociétés, sans que sa prédécesseure n'eût démerité - en fait, quelle fut la raison de la non-prolongation de son mandat en 2017 à la tête du conseil d'administration ?;
- de la neutralité et l'indépendance du nouveau président du conseil d'administration, sachant qu'il revendique lui-même ne pas disposer nécessairement de la compétence requise pour mener à bien sa mission et qu'il devrait surtout sa nomination à l'amitié qui le lie au Premier Ministre et la confiance dont il jouit de sa part, ce qui pose par ailleurs la question de l'indépendance des radios publiques par rapport aux pouvoirs publics ;
- de la démission surprise de M. Hoffmann, directeur de la radio 100,7, quelques jours à peine avant la célébration des 25 ans d'existence de la radio. Bien qu'affirmant démissionner pour raisons personnelles, il a aussi déclaré, à l'occasion d'une émission sur RTL en date du 3 octobre 2018, avoir démissionné parce qu'il ne jouissait plus de la confiance de son actionnaire, c'est-à-dire l'Etat luxembourgeois ;
- de la procédure de recrutement du nouveau directeur dans laquelle le Président du conseil d'administration de la radio socioculturelle 100,7 est appelé à jouer un rôle prépondérant. M. Wiseler s'étonne aussi de la manière dont ce recrutement a été formalisé : d'un côté, il dit avoir vu dans les journaux une offre d'emploi pour un nouveau directeur général (m/f) ; de l'autre, il dit avoir appris que pour ce qui est du recrutement du nouveau Directeur/trice, le conseil d'administration a décidé de s'adjoindre les services d'un cabinet de recrutement (headhunter). D'où sa question de savoir d'après quels critères ce recrutement a-t-il été organisé et quel doit être le profil de l'heureux(se) élu(e) ?

Un deuxième bloc de demandes de précision, émanant de M. Wiseler, a trait à la gouvernance de la radio publique. Prenant appui sur la « peer-to-peer review on PSM values » réalisée par l'UER, il dit constater que deux critiques en particulier émergent en relation avec l'indépendance de la radio publique, à savoir :

- la nomination des membres du conseil d'administration de la radio. A ce sujet, l'UER dit considérer comme hautement problématique le fait que les neuf membres du conseil d'administration sont nommés directement par le Gouvernement ;

- les moyens budgétaires alloués à la radio qui, depuis le 11 mai 2018, font l'objet d'une deuxième convention pluriannuelle¹². L'UER dit ne pas cautionner un tel fonctionnement budgétaire. En cela, elle est rejointe par le Conseil de l'Europe qui, ces dernières années, s'est beaucoup prononcé sur l'indépendance et la neutralité des radios et chaînes publiques. Pour ce qui est des moyens budgétaires alloués aux radios et chaînes publiques, l'organisation intergouvernementale de Strasbourg plaide pour que ceux-ci ne soient pas tributaires de décisions politiques directes, mais soient assurés à travers des canaux de financement fixe. En cela, M. Wiseler se réfère notamment à la BBC, dont les moyens budgétaires sont assurés grâce à un modèle de financement innovant.

En relation avec la « peer-to-peer review on PSM values » réalisée par l'UER, M. Wiseler dit aussi sa stupeur pour y avoir appris que la radio socioculturelle 100,7 ne connaîtrait pas son auditoire, c'est-à-dire ne connaîtrait ni le profil ni le nombre de celles et ceux qui l'écoutent régulièrement. Ce qui l'amène à constater qu'il s'agit peut-être d'une des raisons qui expliquent que la radio soit toujours et encore condamné à occuper une position de niche, l'empêchant de décoller véritablement en termes d'audience.

Par ailleurs et par rapport à ce qui est stipulé dans le programme gouvernemental à propos de l'ESRL¹³ et l'accord de concession liant le Gouvernement à la CLT-UFA¹⁴ pour ce qui est du maintien d'un service public dans les médias audiovisuels, M. Wiseler aimerait savoir de la part de M. le Premier Ministre comment le Gouvernement compte s'y prendre pour impliquer la Chambre des Députés dans ce débat hautement important ?

¹² En date du 11 mai 2018, le Premier Ministre et Ministre des Communications et des Médias, Xavier Bettel, le président du Conseil d'administration de l'Établissement public de radiodiffusion socioculturelle (ERSL), Laurent Loschetter, et le directeur de l'ERSL, Jean-Paul Hoffmann, ont signé la nouvelle convention pluriannuelle entre l'État et Radio 100,7.

¹³ **Établissement public de radiodiffusion socioculturelle**

Une réflexion sur le rôle et les missions de la Radio socioculturelle dans le paysage audiovisuel luxembourgeois actuel sera entamée en vue d'adapter, après un débat parlementaire suite à une concertation des parties prenantes ainsi que d'experts nationaux et internationaux, les missions, le cadre légal et la gouvernance de l'ESRL en accord avec les standards internationaux en la matière, tout en tenant compte des spécificités et des besoins particuliers de notre pays.

¹⁴ **Analyse concernant la mission de service public dans les médias audiovisuels**

Il sera veillé au maintien d'un service public dans les médias audiovisuels qui réponde aux standards les plus élevés en ce qui concerne la qualité des programmes et de l'information. Il sera étudié et discuté dans le cadre d'un débat parlementaire si pour une telle mission de service public les accords de concession liant le Gouvernement à CLT-UFA seraient à adapter ou si une chaîne de télévision publique serait éventuellement à créer. De telles réflexions seront entamées et une analyse détaillée sera initiée pour déterminer la faisabilité et les modalités d'une réalisation éventuelle d'un projet d'un service public dans le secteur audiovisuel de caractère plus général et indépendant.

L'accord de concession conclu en 2017 a précisé les critères de qualité et de transparence et une commission de suivi de la convention portant sur la prestation du service public luxembourgeois dans le domaine audiovisuel a été créée. L'implication de la Chambre des Députés dans le processus de surveillance des exigences fixées dans l'accord de concession sera assurée.

En tout état de cause, les adaptations et garanties nécessaires au niveau de la qualité des programmes seront examinées en vue de la renégociation de l'accord de concession.

M. Wiseler en arrive alors à son troisième bloc de demandes de clarification qui en fait n'est plus constitué que par une seule question. En cela, il se réfère à des déclarations que M. Bettel aurait faites à l'occasion du 25^e anniversaire d'existence de la radio 100,7 en relation avec « L'Essentiel Radio », première radio ayant reçu l'autorisation de la part du Gouvernement à diffuser depuis février 2016 au Luxembourg un programme d'informations et de divertissements en langue française sur la fréquence 107,7 MHz, laissée libre depuis la cessation d'émission de DNR.

Dans ce contexte, M. Wiseler souhaiterait connaître la raison pour laquelle la radio 100,7, alors qu'elle avait fait une demande en ce sens, avait dû essuyer à l'époque un refus de la part du Gouvernement pour émettre des programmes dans d'autres langues que la seule langue luxembourgeoise sur ladite fréquence ? Selon les informations de M. Wiseler, il semblerait que le refus prononcé basait sur le fait que M. le Ministre des Médias n'entendait pas interférer dans le « business plan » de « L'Essentiel Radio ». Et à M. Wiseler de poser la question de savoir qu'est-ce qui pourrait empêcher la radio 100,7 de diffuser des programmes dans d'autres langues que la langue luxembourgeoise, sachant que de par la diversité de sa population résidente, de nombreuses langues se côtoient au Grand-Duché ?

Suite à cette foulditude de questions posées par M. Wiseler, M. Bettel se félicite tout d'abord de la présence des députés de la DIGIMCOM afin de pouvoir échanger sur l'avenir de l'ESRL et son opérateur, la radio 100,7.

Concernant celui-ci, il saluerait également l'organisation d'un « hearing » avec la participation de toutes les parties prenantes. Il informe les députés de la commission que l'UER, qui lui a envoyé un courrier cette semaine, se déclare même prête à soutenir le Gouvernement dans une pareille démarche.

Affirmant qu'il n'est pas dans son intention d'organiser la moindre chasse aux sorcières à propos des récents développements autour de la radio socioculturelle, M. Bettel déclare n'être animé que par un seul souci : le bon fonctionnement futur de la radio. Il précise que sa première entrevue avec les responsables de l'ESRL a eu lieu en 2014, n'oubliant pas de mentionner au passage que pendant les vingt dernières années, il n'est venu à l'esprit de personne de contester le statut d'établissement public de l'ESRL et que ce n'est qu'à l'approche des élections législatives du 14 octobre 2018 que d'aucuns ont commencé à le faire. C'est aussi la raison pour laquelle il souhaite que les discussions autour de l'avenir de l'ESRL puissent être menées en toute tranquillité et avec la sérénité qui s'impose.

Lors de sa première réunion avec la direction de la radio socioculturelle au printemps 2014, celle-ci lui a fait savoir que la radio avait du mal à fonctionner parce que son budget faisait l'objet de tractations annuelles. Pour remédier à cette situation, M. Bettel dit avoir donné le feu vert à l'élaboration d'une première convention entre l'Etat et Radio 100,7, ceci dans un contexte budgétaire global étriqué pour l'Etat luxembourgeois. Il en fut de même en 2018 où, en date du 11 mai, une nouvelle convention a pu être signée entre l'Etat et Radio 100,7. Cette convention, instrument de développement de la radio visant à donner, tant à l'ERSL qu'à l'État, de la prévisibilité à long terme, couvre les années 2019-2023, soit cinq ans, contre trois ans couverts par la convention précédente. Elle accorde à la radio une hausse budgétaire de 4% pour 2019 et de 2% pour les années suivantes. Une dotation nette de 6,8 millions d'euros est ainsi prévue pour l'exercice 2023, contre 4,8 millions d'euros en 2013, ce qui correspond à une augmentation de 25%. Et à M. Bettel de renchérir que ceci va à l'encontre de toutes les allégations

véhiculées avant les élections législatives comme quoi il entendait couper le robinet financier à la radio publique. Non seulement Radio 100,7 a-t-elle su bénéficier de davantage de moyens financiers lors de son premier mandat, mais également d'une nouvelle fréquence en matière de diffusion (la fréquence 95.9 lui fut attribuée en juin 2017).

Revenant au statut de la radio publique sur lequel une chronique de la rédaction en chef souhaitait alerter l'opinion publique et dont certains hommes politiques se sont servis pour créer un début de polémique, M. Bettel assure que ce statut n'a jamais été remis en question étant donné que la radio 100,7 est un établissement public géré comme tel, c'est-à-dire financé par les deniers publics.

A aucun moment, il ne fut envisagé de limiter la radio dans son indépendance. Ceci se trouve par ailleurs confirmé dans la « peer-to-peer review on PSM values » confectionnée par les soins de l'UER où on peut lire dans un passage que « The current situation does not seem to affect ESRL's editorial independence negatively ». De même, la rédaction en chef du 100,7 a affirmé que « D'Redaktioun vum Radio 100,7 ass onofhängeg. An de leschte 5 Joër gouf keen Afloss op eis journalistesch Aarbecht geholl a mir konnte frai schaffen ». D'où l'absence de toute prise d'influence politique sur la radio que d'aucuns, avant les élections législatives du 14 octobre 2018, ont bien voulu insinuer.

Dans ce contexte, M. Bettel tient à répéter ce qu'il a déjà affirmé avant la tenue des élections législatives, à savoir qu'il est disposé à discuter à tout moment de la situation, du statut ainsi que du financement de Radio 100,7 sans exclure a priori quoi que ce soit.

Commentant la démission de M. Hoffmann et son départ en décembre dernier, M. Bettel déclare que l'intéressé lui a écrit pour lui signifier qu'au bout de 5 ans passés à la tête de la radio, le temps était venu pour lui de chercher un nouveau défi. M. Bettel dit avoir travaillé en bons termes avec M. Hoffmann et que leur collaboration fut couronnée par la conclusion de deux conventions entre l'Etat et Radio 100,7. Si M. Hoffmann prétend qu'il ne disposait plus de la confiance nécessaire de son actionnaire pour continuer sa mission, cela est certainement dû au fait qu'il s'est senti court-circuité au moment de la nomination en 2017 de M. Loschetter comme nouveau président du Conseil d'administration de l'ERSL. M. Bettel rappelle qu'un Gouvernement est dans son droit le plus élémentaire lorsqu'il nomme le nouveau président du conseil d'administration d'un établissement public sans avoir reçu au préalable l'aval de la direction ou de son directeur.

Quant à M. Loschetter, M. Bettel dit qu'il bénéficie de son entière confiance et qu'il croit pleinement en ses capacités. Il accomplit son travail avec beaucoup d'énergie et d'enthousiasme. M. Bettel se défend de vouloir influencer sur les destinées de la radio publique à travers M. Loschetter : à aucun moment d'ailleurs, les représentants de la radio ni ceux de l'UER le lui ont reproché.

M. Bettel ne manque pas de soulever certains griefs formulés par l'UER dans son rapport sur lesquels l'on devrait, à son sens, davantage pouvoir se focaliser. L'UER y note par exemple que le management de la radio socioculturelle ne fonctionne pas de manière optimale, que son directeur est surchargé de travail parce qu'il se trouve au four et au moulin et assume trop de responsabilités. Dans ce contexte, M. Bettel se déclare heureux que le Conseil d'administration de l'ERSL ait pu recruter un directeur des ressources

humaines pour le compte de la radio 100,7 au cours de la précédente législature.

M. le Premier Ministre dit aussi avoir appris que le taux de renouvellement du personnel auprès de la radio publique est important.

Dans la foulée, M. Bettel déclare qu'il peut confirmer qu'un appel à candidatures pour le poste d'un nouveau directeur de la radio 100,7 a été lancé, qu'il a été publié dans les journaux et qu'il a été décidé de s'adjoindre dans le cadre du recrutement du nouveau directeur les services d'un cabinet externe. Il insiste pour dire qu'en tant que Ministre des Médias et des Communications, il n'entend en aucun cas se mêler dans ce processus de recrutement.

Pour ce qui est des nominations au conseil d'administration de l'ESRL auxquelles il a été fait allusion tout à l'heure, M. Bettel concède volontiers qu'elles se sont déroulées dans un certain climat de confusion. La décision avait été prise de régulariser ces nominations afin qu'elles soient définitives.

En relation avec la nomination de M. Loschetter comme nouveau président du Conseil d'administration de l'ESRL et le fait que le Gouvernement y a procédé, M. Bettel tient à rappeler que cette façon de faire vaut pour tous les établissements publics financés par les deniers publics. Et de citer à cet égard d'autres établissements publics relevant de la sphère des médias tels que par exemple l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ALIA) ou encore la Commission nationale de la protection des données (CNPD) - qui de plus constitue un organe de contrôle -, où il revient au Gouvernement de désigner les personnes à leur tête. De là à établir un lien entre financement, prise d'intérêts et procédure de nomination serait, aux yeux de M. Bettel, synonyme d'ouvrir une boîte de Pandore. Dans ce cas, toute la procédure de nomination pour des postes à responsabilité auprès de l'Etat et de ses établissements publics serait remise en question et à revoir.

Pour conclure son intervention, M. Bettel tient à préciser qu'au cours des dernières années, il a mis à la disposition de la radio socioculturelle tous les moyens financiers dont elle avait besoin, qu'il est ouvert à toutes suggestions concernant son avenir et qu'il importe d'en discuter et de débattre en toute sérénité, ceci en y associant l'UER.

Suite aux explications fournies par M. le Premier Ministre, le Président de la DIGIMCOM donne la parole à M. Charles Margue du groupe parlementaire déi gréng pour faire un commentaire d'ordre général. M. Margue soulève que depuis sa création, la radio socioculturelle a été laissée à son propre sort et qu'elle a fait l'objet d'une négligence impardonnable de la part des autorités politiques. Sa raison d'être, sa place et son rôle dans le paysage médiatique luxembourgeois n'ont jamais vraiment été élucidés et analysés en profondeur. Si une radio publique ne connaît ni sa zone de couverture ni l'identité exacte de son auditoire, alors il est très difficile de la guider dans la bonne direction. D'après M. Margue, la question de l'auditoire est une question cruciale et ce n'est qu'en se penchant sur celle-ci que l'on peut définir et fixer des objectifs à atteindre à Radio 100,7 sachant que le Luxembourg, de par ses résidents, les langues qui y sont parlées et sa structure socioéconomique a profondément changé entre la date de création de la radio publique et aujourd'hui. Aux yeux de M. Margue, la structure des programmes de la radio 100,7 a fait fi de cette évolution et s'en trouve

pénalisée en 2019. C'est la raison pour laquelle il ne peut que se faire l'avocat de l'organisation d'un débat serein et de discussions dépassionnées autour des orientations que devrait prendre la radio publique à l'avenir.

M. Bettel profite des réflexions faites par M. Margue pour répondre encore à une des questions posées par M. Wiseler. Il expose aux députés de la DIGIMCOM l'épisode de la demande faite par RADIO 100,7 de pouvoir émettre des programmes en langue française sur la fréquence radio 107,7, jadis exploitée par DNR.

Il est un fait que la demande formulée en ce sens par Radio 100,7 a atterri sur le bureau de M. le Ministre des Médias et des Communications peu de temps ou juste après la décision du Gouvernement, réuni en conseil, d'attribuer la permission à émettre sur la fréquence 107,7 en langue française à « L'essentiel Radio »¹⁵

M. Bettel dit avoir estimé à l'époque, juste après avoir accordé la permission à « L'essentiel Radio » d'émettre en langue française, qu'il était inopportun de contrecarrer cette décision par la création d'une toute nouvelle rédaction auprès de RADIO 100,7, financée par les deniers publics, afin de pouvoir diffuser des programmes en langue française. Et à M. Bettel d'ajouter que rien n'empêche cependant la radio socioculturelle de réserver à l'avenir des plages de sa diffusion à des programmes en langue française.

C'est alors au tour de M. Marc Baum de la sensibilité politique déi Lénk d'intervenir et de rappeler qu'à l'instar du groupe parlementaire CSV, déi Lénk avait déjà, dès le mois d'octobre 2018, invité M. Bettel à venir s'expliquer en commission parlementaire sur la situation de RADIO 100,7. Ce qui pousse M. Baum à constater que ces derniers mois, la communication de M. le Ministre des Communications autour des développements ayant affecté le bon fonctionnement de la radio a été sous-optimale étant donné que c'est seulement maintenant, à la fin janvier 2019, que ses interpellateurs ont obtenu gain de cause.

Et à M. Baum de dénoncer ensuite tour à tour les éléments qui ont conduit déi Lénk à s'interroger sur la bonne marche de Radio 100,7, à savoir :

- les soupçons d'immixtion du Gouvernement dans la conduite des affaires de la radio publique par la nomination de M. Loschetter, ami proche et homme de confiance de M. Bettel, comme nouveau président du Conseil d'administration de l'ESRL. Aux yeux de M. Baum, ceci a de quoi surprendre et lui inspire une certaine inquiétude au point de demander qu'une discussion sur cette nomination soit menée à l'image des interrogations que ce mode de nomination inspire aussi à l'UER ;
- le fait que le directeur sortant de la radio socioculturelle a déclaré qu'il ne jouissait plus de la confiance de son actionnaire ;

¹⁵ C'est suite à la cessation d'émission le 31 mars 2014 de la radio DNR que M. Xavier Bettel, Ministre des Médias, annonça que la fréquence 107,7 - fréquence « pour services de radio sonore à émetteur de haute puissance » - aller faire sous peu l'objet d'un appel à candidatures. Le 6 février 2015, à la date de la clôture de l'appel d'offres du Gouvernement luxembourgeois, émis via le SMC du Ministère d'Etat, quatre candidats avaient répondu à celui-ci. Dans la foulée, les dossiers des quatre candidats furent avisés par l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (Alia) et ce fut sur base de l'avis de l'Alia, des dossiers de candidature et des propositions du Ministre des Médias que le Conseil de Gouvernement décida de l'attribution de la permission d'émettre sur la fréquence radio 107,7, jadis exploitée par DNR.

- les raisons qui ont poussé la prédécesseure de M. Loschetter, à savoir Mme Poos, à démissionner de son poste ;

Tout ce qui précède et bien d'autres choses encore amènent M. Baum à réclamer pour le compte de la seule station de radio de service public luxembourgeoise, quelque 25 ans après avoir commencé à émettre pour la première fois sur la fréquence FM 100,7 MHz, un large débat parlementaire, si possible avec rapport, dans la foulée duquel la Chambre pourrait formuler des recommandations de façon à ce que la radio socioculturelle ne soit pas perçue dans l'opinion publique comme une radio à la botte du pouvoir en place, ce qui serait grave et inacceptable.

L'intervention de M. Baum fait réagir M. Bettel qui tient encore une fois à souligner que la rédaction de la radio 100,7 ne s'est jamais sentie menacé dans son indépendance, allant même jusqu'à déclarer qu'au cours des cinq dernières années, elle a pu travailler librement sans la moindre tentative de prise d'influence de la part du Gouvernement (« D'Redaktioun vum 100,7 ass onofhängeg. An de leschte 5 Joër gouff keen Afloss op eis journalistesch Aarbecht geholl a mir konnte frai schaffen »). Ce qui fait dire à M. Bettel qu'il n'est pas prêt d'accepter des affirmations mensongères comme quoi le Gouvernement aurait tenté d'influer sur le cours des choses auprès de la seule radio de service public luxembourgeoise. Les déclarations des membres de la rédaction en chef de la radio ainsi que le rapport de l'UER iraient à l'encontre de telles allégations.

Concernant Mme Poos, dont le mandat à la tête du conseil d'administration de l'ESRL était venu à échéance, M. Bettel tient à faire savoir qu'en pareille circonstance se pose la question d'un renouvellement ou non du mandat. A l'époque, il fut d'avis de ne pas le renouveler et de nommer M. Loschetter à la place de Mme Poos.

M. Bettel met aussi en garde les membres de la DIGIMCOM de ne pas dramatiser artificiellement une situation qui ne l'est pas. Radio 100,7 n'est pas en danger, l'équipe de la radio dit elle-même qu'elle fonctionne bien. Elle voit elle-même les taux d'audience de la radio grimper et les moyens budgétaires mis à sa disposition augmenter. Elle constate aussi que le Gouvernement ne s'immisce pas dans la procédure de nomination du nouveau directeur. Et à M. Bettel de prier certains de ses interlocuteurs de cesser de jouer les Cassandra et d'ériger la radio 100,7 en une radio de complaisance, ce qui serait loin d'être le cas.

M. Franz Fayot du groupe parlementaire LSAP prend ensuite le relais de M. Bettel pour saluer la tenue d'un débat à la Chambre sur le rôle futur de la radio 100,7, mais aussi sur sa mission de service public qui serait toujours aux mains de RTL. Il voudrait apprendre de la bouche du Ministre des Médias s'il a déjà en tête une date pour l'organisation et la structure du débat annoncé.

M. Fayot dit rejoindre M. Margue dans son opinion sur l'importance et les missions de la radio 100,7 qui ne sont plus en phase avec notre époque. D'autant plus que les formats proposés par la radio ne comptent pas parmi les plus attractifs, ce qui fait que la radio ne draine pas un large auditoire. En comparaison avec d'autres stations de service public de taille similaire à l'étranger, il est clair qu'on peut mieux faire.

C'est la raison pour laquelle M. Fayot réclame également un large débat sur

l'avenir de la radio 100,7 au menu duquel devrait aussi figurer la question des moyens budgétaires accordés par le Gouvernement, eu égard à ceux offerts à RTL, investi d'une mission de service public.

En réaction aux réflexions de M. Fayot, M. Bettel se déclare ouvert à toute discussion, à condition qu'elle puisse se dérouler en toute sérénité et qu'elle soit dépourvue de toutes polémiques inutiles.

M. Wiseler enchaîne sur le type de débat à mener à la Chambre. Devrait-on plutôt opter pour un débat de consultation ou davantage pour un débat d'orientation ?

M. Bettel déclare qu'il serait tout d'abord en faveur d'un échange de vues avec l'UER quitte à entendre par après l'un ou l'autre expert, spécialiste en matière de radio investi d'une mission publique. Ensuite, rien ne s'oppose à ce que la Chambre organise un débat d'orientation sur le sujet.

Une dernière question en relation avec les développements récents ayant marqué la radio socioculturelle est posée par Mme Octavie Modert du groupe parlementaire CSV. Alors que le conseil d'administration de la radio publique avait déjà été informé à la toute fin septembre de la démission de M. Hoffmann et que celui-ci n'est parti qu'à la mi-décembre 2018 pour assurer une bonne transition, comment se fait-il que l'appel à candidatures pour le poste d'un nouveau directeur à la tête de la seule radio de service public luxembourgeoise n'a été publié qu'en date du 14 décembre 2018 ? A cela, la Commissaire du Gouvernement auprès de l'ERSL 100,7 lui répond qu'avant de pouvoir publier l'appel à candidatures pour trouver un successeur à M. Hoffmann, il fallait encore définir au sein du conseil d'administration les exigences de compétence liées au profil du nouveau directeur et rédiger l'annonce à publier à cet effet.

4. Divers

Rien à signaler dans la rubrique « Divers ».

Luxembourg, le 29 janvier 2019

Le Secrétaire-administrateur,
Jean-Paul Bever

Le Président de la Commission de la Digitalisation, des
Médias et des Communications,
Guy Arendt

7351

Loi du 28 mai 2019 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 7 mai 2019 et celle du Conseil d'État du 21 mai 2019 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

(1) La présente loi s'applique à tous les sites internet et à toutes les applications mobiles des organismes du secteur public.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, la présente loi ne s'applique pas aux sites internet et applications mobiles suivants :

1° les sites internet et applications mobiles de diffuseurs du service public et de leurs filiales et d'autres organismes ou de leurs filiales qui accomplissent une mission de diffusion de service public ;

2° les sites internet et applications mobiles des organisations non gouvernementales qui ne fournissent pas de services essentiels pour le public, ni de services répondant spécifiquement aux besoins des personnes handicapées ou destinés à celles-ci ;

3° les sites internet et applications mobiles des établissements scolaires de l'enseignement fondamental et secondaire ou des crèches, à l'exception du contenu ayant trait aux fonctions administratives essentielles en ligne.

(3) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, la présente loi ne s'applique pas aux contenus des sites internet et applications mobiles suivants :

1° les formats de fichiers bureautiques publiés avant le 23 septembre 2018, sauf si ces contenus sont nécessaires pour les besoins de processus administratifs actifs concernant des tâches effectuées par l'organisme du secteur public concerné ;

2° les médias temporels préenregistrés publiés avant le 23 septembre 2020 ;

3° les médias temporels diffusés en direct ;

4° les cartes et les services de cartographie en ligne, pour autant que les informations essentielles soient fournies sous une forme numérique accessible pour ce qui concerne les cartes destinées à la navigation ;

5° les contenus de tiers qui ne sont ni financés, ni développés par, ni sous le contrôle de l'organisme du secteur public concerné ;

6° les reproductions de pièces de collections patrimoniales qui ne peuvent être rendues totalement accessibles en raison :

a) de l'incompatibilité des exigences en matière d'accessibilité avec la préservation de la pièce concernée ou l'authenticité de la reproduction, par exemple en termes de contraste ; ou

- b) de la non-disponibilité de solutions automatisées et économiques qui permettraient de transcrire facilement le texte de manuscrits ou d'autres pièces de collections patrimoniales et de le restituer sous la forme d'un contenu compatible avec les exigences en matière d'accessibilité ;
- 7° le contenu d'extranets et d'intranets, à savoir de sites internet qui ne sont accessibles qu'à un groupe restreint de personnes et non au grand public, publié avant le 23 septembre 2019 jusqu'à ce que ces sites internet fassent l'objet d'une révision en profondeur ;
- 8° le contenu de sites internet et d'applications mobiles qui sont considérés comme des archives, à savoir qu'ils ne présentent que des contenus qui ne sont pas nécessaires pour les besoins de processus administratifs actifs, ni mis à jour ou modifiés après le 23 septembre 2019.

Art. 2.

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

- 1° « organisme du secteur public » : l'État, les communes, les organismes de droit public au sens de l'article 2, lettre d), de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics, ou les associations formées par une ou plusieurs de ces autorités ou un ou plusieurs de ces organismes de droit public, si ces associations ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial ;
- 2° « application mobile » : un logiciel d'application conçu et développé par des organismes du secteur public ou pour leur compte, en vue d'être utilisé par le grand public sur des appareils mobiles, tels que des téléphones intelligents, encore appelés smartphones, ou des tablettes ; elle ne comprend pas les logiciels qui contrôlent ces appareils, c'est-à-dire les systèmes d'exploitation mobiles, ni le matériel informatique ;
- 3° « norme » : une norme au sens de l'article 2, point 1, du règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil ;
- 4° « norme européenne » : une norme européenne au sens de l'article 2, point 1, lettre b), du règlement (UE) n° 1025/2012 précité ;
- 5° « norme harmonisée » : une norme harmonisée au sens de l'article 2, point 1, lettre c), du règlement (UE) n° 1025/2012 précité ;
- 6° « média temporel » : un des types de médias suivants : uniquement audio, uniquement vidéo, audio et vidéo ou audio et/ou vidéo avec des composants interactifs ;
- 7° « pièces de collections patrimoniales » : des biens privés ou publics présentant un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique, et faisant partie de collections conservées par des institutions culturelles telles que des bibliothèques, des archives ou des musées ;
- 8° « données de mesure » : les résultats chiffrés de l'activité de contrôle effectuée pour vérifier la conformité des sites internet et des applications mobiles d'organismes du secteur public avec les exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 3. Les données de mesure comprennent à la fois des informations quantitatives relatives à l'échantillon de sites internet et d'applications mobiles testés (nombre de sites internet et d'applications avec, le cas échéant, leur nombre de visiteurs ou d'utilisateurs, etc.) et des informations quantitatives concernant le niveau d'accessibilité.

Art. 3.

(1) Les organismes du secteur public concernés prennent les mesures nécessaires pour améliorer l'accessibilité de leurs sites internet, quel que soit l'appareil utilisé pour y accéder, et de leurs applications mobiles en les rendant perceptibles, utilisables, compréhensibles et robustes.

(2) Le contenu des sites internet est présumé conforme aux exigences d'accessibilité définies au paragraphe 1^{er} :

1° s'il est conforme aux normes harmonisées pertinentes, dont les références ont été publiées par la Commission européenne au Journal officiel de l'Union européenne conformément au règlement (UE) n° 1025/2012 précité, ou aux parties pertinentes de telles normes ;

2° si, à défaut de la publication par la Commission européenne des références aux normes harmonisées pertinentes visées au paragraphe 2, point 1, il est conforme aux exigences pertinentes qui couvrent les exigences d'accessibilité visées au paragraphe 1^{er}, ou à des parties de celles-ci, de la norme européenne EN 301 549 V1.1.2 (2015-04) ou d'une version plus récente de cette norme européenne ou bien d'une norme européenne qui la remplace.

(3) Le contenu des applications mobiles est présumé conforme aux exigences d'accessibilité définies au paragraphe 1^{er} :

1° s'il est conforme aux normes harmonisées pertinentes, dont les références ont été publiées par la Commission européenne au Journal officiel de l'Union européenne conformément au règlement (UE) n° 1025/2012 précité, ou aux parties pertinentes de telles normes ;

2° si, à défaut de la publication par la Commission européenne des références aux normes harmonisées pertinentes visées au paragraphe 3, point 1, il est conforme aux spécifications techniques pertinentes, ou à des parties de celles-ci, adoptées et publiées par la Commission européenne et qui couvrent les exigences d'accessibilité visées au paragraphe 1^{er} ;

3° si, à défaut de la publication par la Commission européenne des références aux normes harmonisées pertinentes visées au paragraphe 3, point 1, et à défaut de la disponibilité des spécifications techniques mentionnées au paragraphe 3, point 2, il est conforme aux exigences pertinentes qui couvrent les exigences d'accessibilité visées au paragraphe 1^{er}, ou à des parties de celles-ci, de la norme européenne EN 301 549 V1.1.2 (2015-04) ou d'une version plus récente de cette norme européenne ou bien d'une norme européenne qui la remplace.

Art. 4.

(1) Les organismes du secteur public appliquent les exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 3 dans la mesure où le respect de ces exigences n'impose pas une charge disproportionnée aux organismes du secteur public.

(2) Afin d'évaluer, dans le cadre d'une évaluation initiale qui lui incombe, dans quelle mesure le respect des exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 3 impose une charge disproportionnée, l'organisme du secteur public concerné tient compte de circonstances pertinentes, notamment des circonstances suivantes :

1° la taille, les ressources et la nature de l'organisme du secteur public concerné ; et

2° l'estimation des coûts et des avantages pour l'organisme du secteur public concerné par rapport à l'avantage estimé pour les personnes handicapées, compte tenu de la fréquence et de la durée d'utilisation du site internet ou de l'application mobile spécifique.

(3) Lorsqu'un organisme du secteur public s'octroie la dérogation prévue au paragraphe 1^{er} pour un site internet ou une application mobile spécifique après avoir effectué l'évaluation visée au paragraphe 2, il explique, dans la déclaration visée à l'article 5, paragraphe 1^{er}, les parties des exigences en matière d'accessibilité qui ne pouvaient pas être respectées et, si approprié, il présente les alternatives accessibles.

Art. 5.

(1) Les organismes du secteur public fournissent et mettent régulièrement à jour une déclaration sur l'accessibilité détaillée, complète et claire sur la conformité de leurs sites internet ou applications mobiles avec la présente loi.

Les organismes du secteur public informent sans formalités particulières et dans les trente jours après la publication ou la mise à jour le Service information et presse de la publication ou de la mise à jour de la déclaration.

(2) Pour les sites internet, la déclaration sur l'accessibilité est publiée sur le site internet concerné dans un format accessible.

Pour les applications mobiles, la déclaration sur l'accessibilité est fournie dans un format accessible et est disponible sur le site internet de l'organisme du secteur public responsable pour l'application mobile concernée ou apparaît avec d'autres informations disponibles lors du téléchargement de l'application.

(3) Cette déclaration comprend :

1° une explication sur les parties du contenu qui ne sont pas accessibles et les raisons de cette inaccessibilité et, si approprié, une présentation des alternatives accessibles prévues ;

2° la description d'un mécanisme de retour d'information et un lien vers ce mécanisme pour permettre à toute personne de notifier à l'organisme du secteur public concerné toute absence de conformité de son site internet ou de son application mobile avec les exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 3 et de demander les informations exclues en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 2, ou de l'article 4 ; et

3° des liens vers les sites internet du Service information et presse et du médiateur.

(4) Les organismes du secteur public apportent dans un délai de trente jours une réponse adéquate à la notification ou à la demande qui leur a été adressée via le mécanisme de retour d'information décrit au paragraphe 3, point 2.

(5) La déclaration sur l'accessibilité est fournie dans un format accessible en utilisant le modèle de déclaration sur l'accessibilité visé à l'article 7, paragraphe 2, de la directive (UE) 2016/2102 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public.

Art. 6.

Le Service information et presse contrôle périodiquement la conformité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public avec les exigences d'accessibilité énoncées à l'article 3 sur base de la méthode de contrôle visée à l'article 8, paragraphe 2, de la directive (UE) 2016/2102 précitée.

Art. 7.

Le Service information et presse est chargé :

1° de veiller à ce que les organismes du secteur public appliquent les exigences énoncées aux articles 3 et 4 et à l'article 5, paragraphes 1^{er}, 2 et 3 ;

2° de mettre à disposition un formulaire de contact pour toute personne souhaitant introduire une réclamation quant au non-respect par un organisme du secteur public des exigences énoncées aux articles 3 et 4 et à l'article 5, paragraphes 1^{er}, 2 et 3 ;

3° d'informer et de sensibiliser les parties prenantes et le grand public :

a) au sujet de l'existence de la présente loi ;

b) des droits et obligations qui en découlent ;

c) des exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 3 et de leurs avantages pour les utilisateurs et les éditeurs de sites internet et d'applications mobiles ;

d) de toute évolution importante qui aura lieu en matière de politique d'accessibilité concernant les sites internet et les applications mobiles.

4° d'encourager, de faciliter et d'organiser des programmes de formation relatifs à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles à destination des parties prenantes intéressées et du personnel des organismes du secteur public, destinés à leur apprendre à créer, gérer et mettre à jour le contenu des sites internet et des applications de manière à ce qu'il soit et reste accessible ;

5° de promouvoir et de faciliter l'application des exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 3 pour les sites internet et applications mobiles qui ne tombent pas sous le champ d'application de la présente loi ;

6° de consulter et d'impliquer les parties prenantes pertinentes au sujet de l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles.

Art. 8.

(1) Avant le 23 décembre 2021, puis tous les trois ans, le Service information et presse élabore des rapports réguliers à destination de la Commission européenne sur les résultats du contrôle visé à l'article 6, accompagnés des données de mesure.

(2) Les rapports contiennent des informations sur le recours à la procédure prévue à l'article 7, point 2, ainsi que sur le recours au médiateur.

(3) Les rapports sont rédigés sur base des modalités de comptes rendus visées à l'article 8, paragraphe 6, de la directive (UE) 2016/2102 précitée. Le contenu des rapports, à l'exclusion de la liste des sites internet, des applications mobiles et des organismes du secteur public examinés, est publié dans un format accessible.

(4) Concernant les mesures adoptées en vertu de l'article 6, le premier rapport porte également sur les éléments suivants :

1° une description des mécanismes mis en place pour consulter les parties prenantes intéressées sur l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles ;

2° les procédures visant à rendre publique toute évolution de la politique d'accessibilité concernant les sites internet et les applications mobiles ;

3° les expériences et les conclusions tirées de la mise en œuvre des règles relatives au respect de la conformité avec les exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 3 ; et

4° les informations relatives à la formation et aux actions de sensibilisation.

Art. 9.

(1) Les sites internet des organismes du secteur public qui ne sont pas publiés avant le 23 septembre 2018 sont mis en conformité avec la présente loi au plus tard le 23 septembre 2019.

(2) Les sites internet des organismes du secteur public publiés avant le 23 septembre 2018 sont mis en conformité avec la présente loi au plus tard le 23 septembre 2020.

(3) Les applications mobiles des organismes du secteur public sont mises en conformité avec la présente loi au plus tard le 23 juin 2021.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Communications
et des Médias,
Xavier Bettel*

Palais de Luxembourg, le 28 mai 2019.
Henri

